

RAPPORT ANNUEL 2016

RAPPORT ANNUEL 2016

En application de l'article 21 de la loi du 20 janvier 2017
portant statut général des autorités administratives indépendantes
et des autorités publiques indépendantes
et de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée
relative à la liberté de communication,
le présent rapport a été adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel
lors de la réunion plénière du 24 mai 2017.

Le CSA en 2016...

Président : Olivier Schrameck

Chaque membre du Conseil a assuré la présidence ou la vice-présidence d'un ou plusieurs groupes de travail.



Nicolas
ABOUT

Protection des consommateurs (président)
Respect des droits et libertés (président)
Télévisions locales (président)
Gestion des fréquences hertziennes (vice-président)
Diversité (vice-président)
Services audiovisuels numériques, distribution, accessibilité et prospective (vice-président)



Francine
MARIANI-
DUCRAY

Création, production audiovisuelle et cinématographique, musique et évolution des programmes (présidente)
Pluralisme et vie associative (présidente)
Télévisions payantes (présidente)
Droits des femmes (vice-présidente)
Télévisions nationales privées gratuites (vice-présidente)



Patrice
GÉLINET

Langue française et francophonie (président)
Outre-mer (président)
Radio analogique et numérique (président)
Protection des consommateurs (vice-président)



Sylvie
PIERRE-
BROSSOLETTE

Droits des femmes (présidente)
Télévision nationale publique et INA (présidente)
Télévisions nationales privées gratuites (présidente)
Outre-mer (vice-présidente)
Pluralisme et vie associative (vice-présidente)



Nathalie
SONNAC

Économie de l'audiovisuel et affaires européennes (présidente)
Sport (présidente)
Affaires internationales (vice-présidente)
Création, production audiovisuelle et cinématographique, musique et évolution des programmes (vice-présidente)
Jeunesse et éducation (vice-présidente)
Services audiovisuels numériques, distribution, accessibilité et prospective (vice-présidente)
Télévisions locales (vice-présidente)



Mémona
HINTERMANN-
AFFÉJEE

Affaires internationales (présidente)
Diversité (présidente)
Jeunesse et éducation (présidente)
Respect des droits et libertés (vice-présidente)
Sport (vice-présidente)



Nicolas
CURIEN

Gestion des fréquences hertziennes (président)
Services audiovisuels numériques, distribution, accessibilité et prospective (président)
Économie de l'audiovisuel et affaires européennes (vice-président)
Langue française et francophonie (vice-président)
Radio analogique et numérique (vice-président)
Télévision nationale publique et INA (vice-président)
Télévisions payantes (vice-président)

En septembre et octobre 2016, un groupe de travail consacré à la couverture médiatique des attentats terroristes s'est réuni à plusieurs reprises, sous la présidence d'Olivier Schrameck.

... en 2017



© CSA

Depuis le 26 janvier 2017, date de renouvellement du Collège, le CSA est ainsi composé :

Debout de gauche à droite

Jean-François Mary, Nicolas Curien, Nathalie Sonnac, Carole Bienaimé-Besse

Assis de gauche à droite

Mémona Hintermann-Afféjee, Olivier Schrameck (président), Sylvie Pierre-Brossolette

Article 18 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel présente :

- 1° l'application de la présente loi ;
- 2° l'impact, notamment économique, de ses décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrées en application des articles 29,29-1,30-1,30-5 et 30-6 ;
- 3° un bilan du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi ;
- 4° le volume d'émissions télévisées sous-titrées ainsi que de celles traduites en langue des signes, pour mieux apprécier le coût de ce sous-titrage et de la traduction en langue des signes pour les sociétés nationales de programmes, les chaînes de télévision publiques et tous autres organismes publics qui développent ces procédés ;
- 5° les mesures prises en application des articles 39 à 41-4 visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme, notamment un état détaillé présentant la situation des entreprises audiovisuelles concernées à l'égard des limites fixées aux mêmes articles 39 à 41-4 ;
- 6° le développement et les moyens de financement des services de télévision à vocation locale ;
- 7° un bilan des coopérations et des convergences obtenues entre les instances de régulation audiovisuelle nationales des États membres de l'Union européenne ;
- 8° un bilan du respect par les éditeurs de services de radio des dispositions du 2° bis de l'article 28 et du 5° de l'article 33 relatives à la diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, de la variété des œuvres proposées au public et des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures ;
- 9° un bilan du respect par les éditeurs de services des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 et des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par le Gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale, par le président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence.

Dans le mois suivant sa publication, le rapport mentionné au premier alinéa est présenté chaque année par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en audition publique devant les commissions permanentes chargées des affaires culturelles de chaque assemblée parlementaire. Chaque commission peut adopter un avis sur l'application de la loi, qui est adressé au Conseil supérieur de l'audiovisuel et rendu public. Cet avis peut comporter des suggestions au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la bonne application de la loi ou l'évaluation de ses effets.

Sommaire

Avant-propos	6
Les chiffres clés du CSA en 2016	10
Les dates clés du CSA en 2016	12
<i>L'activité du Conseil en 2016</i>	
Chapitre 1 : Responsabilité des médias audiovisuels à l'égard du public	18
2016 : une année record pour le nombre de plaintes reçues	20
Les droits du public	22
La cohésion sociale et la promotion de l'égalité	34
Le pluralisme politique et les campagnes électorales	41
Chapitre 2 : Développement économique du secteur audiovisuel	46
Les services de médias audiovisuels	48
La régulation des marchés	82
Chapitre 3 : Le soutien et la promotion de la production audiovisuelle cinématographique et musicale	84
Le financement et la promotion de la production audiovisuelle et cinématographique	86
La diffusion de la musique	93
Chapitre 4 : Mesure de l'impact économique des décisions d'autorisation délivrées au cours de l'année 2016	98
Dispositions législatives, méthodologie retenue et contexte économique	100
Dans le secteur de la télévision	102
Dans le secteur de la radio	118
Perspectives	123
Chapitre 5 : Indépendance et performance de l'audiovisuel public	124
Les nominations d'administrateurs indépendants	126
Le suivi de l'activité des groupes	127
Chapitre 6 : Coopération européenne et internationale	132
Les coopérations et convergences au sein de l'Union européenne	134
Les relations internationales	136
Chapitre 7 : Relations institutionnelles et communication	140
Les relations avec le Parlement	142
Les relations avec le Gouvernement et les administrations	143
La communication et les relations avec la presse	147
Les Rencontres du CSA	148
Les publications	150
Chapitre 8 : Organisation et fonctionnement	154
L'organisation des services	156
La gestion budgétaire, administrative et financière	156
La gestion des ressources humaines	161
Annexes	166
1 - Vie du Conseil	168
2 - Accessibilité des programmes	178
3 - Recommandation du 7 septembre 2016 en vue de l'élection du Président de la République	180
4 - Décisions et ordonnances des juridictions relatives à des décisions du CSA	185
5 - Avis, délibérations et recommandations adoptés par le CSA et publiés en 2016	189
6 - Comités territoriaux de l'audiovisuel - Nominations et renouvellements des mandats en 2016	190
7 - Communiqués de presse	192
8 - Organigramme du CSA	195

Avant-propos

6 © Christophe Calais / CSA



Innovation, adaptation, développement, c'est ce qui caractérise l'action du CSA quotidienne dans un paysage audiovisuel en mutation. L'opération de grande ampleur qui s'est tenue dans la nuit du 4 au 5 avril 2016 en a été la parfaite illustration.

Cette nuit-là, la plateforme TNT est en effet passée en haute définition au bénéfice de l'ensemble des services métropolitains nationaux ou locaux. Quinze ans après le lancement de la TNT, la modernisation de cet accès universel à la télévision est venu pérenniser l'offre de médias audiovisuels diverse, pluraliste et gratuite que s'attache à promouvoir la régulation française.

C'est à partir d'un socle hertzien solide et modernisé que le régulateur continuera d'accompagner le secteur de l'audiovisuel dans la transition numérique, où flux linéaires et programmes à la demande, communication de masse et recommandations personnelles seront combinés dans une interaction permanente avec les utilisateurs.

Un CSA toujours plus présent

C'est dans ce contexte de profondes transformations que s'est achevée l'an dernier la présidence française du Groupe européen des régulateurs de l'audiovisuel (ERGA). Institué par la Commission en février 2014, sur une initiative du CSA, l'ERGA s'est imposé en deux ans comme un interlocuteur de référence pour le législateur européen mais aussi comme un lieu précieux de solidarité entre régulateurs, face aux pressions s'exerçant sur certains de ses membres. La proposition de nouvelle directive SMA, rendue publique en septembre 2016 en vue d'une adoption fin 2017, a largement fait droit aux préconisations de l'ERGA à travers un champ d'application adapté à la réalité numérique, des objectifs de protection des droits et de diversité culturelle renforcés et la mise en valeur de l'indépendance des régulateurs.

Au-delà de l'Union européenne, l'action internationale du CSA s'est naturellement déployée dans la Francophonie, par sa présence active dans le Réseau des régulateurs francophones des médias (REFRAM). Elle se manifeste aussi dans l'espace commun qu'est le bassin méditerranéen, à travers le Réseau des instances de régulation méditerranéennes (RIRM), émanation du processus de Barcelone. En 2016, le CSA a été élu à la vice-présidence du RIRM pour en prendre la présidence en novembre prochain. Cette date marquera le 20^e anniversaire du réseau. La ville de Marseille accueillera cet évènement, placé sous le sceau d'une coopération intensifiée et diversifiée entre régulateurs des deux rives de la Méditerranée.

Le CSA a ainsi continué, durant l'année 2016, à promouvoir un espace de liberté de communication audiovisuelle marqué par la solidité de son infrastructure nationale et la richesse de son ouverture internationale. Il s'est également appliqué, au jour le jour, à garantir les droits des citoyens dans leur relation aux médias audiovisuels. Il s'est pour cela en premier lieu appuyé sur la confiance que lui porte le public et qu'exprime la participation toujours plus nombreuse des auditeurs et téléspectateurs à la mission de régulation. Les réseaux sociaux sont devenus pour eux une

manière habituelle et réactive de saisir le CSA de difficultés de tous ordres, qu'il s'agisse de la réception des services ou des programmes diffusés.

Une régulation toujours plus attentive

Le CSA a pu également compter toute l'année sur la confiance des pouvoirs publics, tout particulièrement celle du législateur. C'est ainsi qu'il a chargé le CSA d'appliquer une nouvelle régulation du pluralisme dans le cadre de l'élection du Président de la République. Abandonnant l'égalité arithmétique et rigide des temps d'expression au profit d'un principe d'accès équitable aux antennes, la loi organique du 25 avril 2016, précisée par la recommandation du CSA du 7 septembre 2016, a voulu que les médias audiovisuels puissent pleinement jouer leur rôle de cœur battant de la démocratie lors de cette échéance politique cruciale.

Cette confiance dans l'action du CSA, les pouvoirs publics l'ont également manifestée en saluant sa présence vigilante et modératrice, après que le terrorisme a frappé à nouveau le pays, lors du 14 juillet à Nice. Au vu de l'expérience du CSA, forgée dans la douleur des attaques de l'année 2015, le Parlement a

décidé de lui confier l’élaboration d’un document de référence pour la couverture audiovisuelle des attaques terroristes, conciliant la liberté fondamentale d’informer et d’être informé avec les exigences de sécurité publique et de respect de la dignité. Ce document a été adopté à l’issue d’une concertation aussi large que nourrie avec les médias et l’ensemble des acteurs concernés, au mois d’octobre 2016.

Mais c'est assurément par la loi du 14 novembre 2016 que le Parlement a le plus nettement souligné l'importance qu'il attache à la régulation, comme pilier de la liberté de communication audiovisuelle. Ce texte a créé, au sein des médias audiovisuels d'information, des « *comités relatifs à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes* ». Le CSA veille désormais à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de ces organismes qui peuvent l'alerter en cas de méconnaissance des principes dont ils ont la garde.

Ce ne sont là que quelques-unes des nombreuses modifications législatives apportées récemment à la loi du 30 septembre 1986. Depuis la loi du 15 novembre 2013, tous ces textes sont partis du constat qu'il n'y avait pas d'audiovisuel libre sans un régulateur indépendant puissant, disposant d'une gamme large et adaptée de

moyens d’actions, tout particulièrement dans l’environnement numérisé et globalisé de l’information et de la création culturelle. Durant la législature qui vient de s’achever, le Parlement a en effet voulu saisir toutes les occasions possibles de moderniser l’édifice de 1986, à commencer par l’établissement d’un lien d’une grande intensité avec le CSA.

L’audiovisuel français a besoin d’une réforme de grande ampleur

Reste la nécessité toujours plus urgente d'une refonte d'ensemble de la loi de 1986. 83 fois modifiée en trente ans, 14 fois depuis juin 2012, notre loi relative à la liberté de communication est devenue difficile à lire, incertaine dans son application. En dépit du principe de neutralité technologique, notre régulation de l’audiovisuel prend essentiellement pour modèle la diffusion hertzienne : autorisation préalable impérative, réglementation non ajustable ou fort peu, conventionnement obligatoire, etc. Alors que la communication audiovisuelle est de plus en plus animée par des services n'utilisant pas les fréquences hertziennes, il devient nécessaire de réajuster les grands équilibres sur lesquels repose la loi de 1986. S'il faut conserver les spécificités qui font des plateformes FM et TNT les piliers de l’audiovisuel français libre, divers et pluraliste, il est aussi indispensable

de définir des modèles de régulation conçus directement à partir des nouveaux acteurs, non pas simplement ajustés à eux à partir du schéma hertzien. L'audiovisuel français a besoin d'une réforme de grande ampleur que seul peut saisir en entier le législateur, garant de la liberté et de l'indépendance des médias. Il peut compter sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour nourrir sa réflexion. Il se consacrera tout particulièrement cette année, au seuil d'une nouvelle législature, à cet enjeu crucial.

Il convient enfin de relever que ce rapport d'activité pour l'année 2016 a été rédigé en application de nouvelles dispositions régissant sa présentation introduites par la loi du 20 janvier 2017 portant statut général des AAI et API. Qui plus est, il a été adopté par un collège renouvelé le 24 janvier dernier, à l'issue des mandats de Francine Mariani-Ducray, Nicolas About et Patrice Gélinet. Pour leur succéder, le Président de la République a nommé M^{me} Carole Bienaimé-Besse et M. Jean-François Mary, sur propositions respectives du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale, après qu'ils ont chacun obtenu l'avis favorable de la commission des affaires culturelles compétente par une majorité renforcée à visée pluraliste des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Depuis ce renouvellement, le collège du CSA est numériquement concentré aux sept membres prévus par la réforme de 2013. Un collège en nombre réduit mais aux exigences de qualifications accrues. L'année 2016 lui a donné de plus en plus fréquemment l'occasion d'illustrer ses missions, dans des circonstances parfois dramatiques, mais qui toujours ont illustré l'apport vital de la communication audiovisuelle à la liberté de chacun, à l'ouverture à l'autre et à la solidarité de tous.

Olivier SCHRAMECK

Les chiffres clés

À l'issue de quelque **540 groupes de travail** et au cours des **52 réunions de son collège plénier**, le Conseil a examiné plus de **1 000 dossiers** et a procédé à plus de **70 auditions**.



540

groupes de travail

1000

dossiers examinés



70

auditions

Il a rendu **7 avis au Gouvernement** et **3 à l'Autorité de la concurrence**.

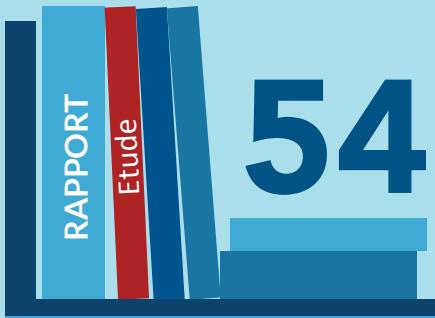
Il a adressé aux éditeurs **2 recommandations**, l'une en vue de la consultation des électeurs des communes de la Loire-Atlantique sur le projet de transfert de l'aéroport de Nantes-Atlantique, l'autre pour l'élection du Président de la République. Il a également adopté **3 délibérations**, la première relative à la période d'appréciation du pluralisme politique dans les services de radio et de télévision, les deux autres sur les modalités de transmission des temps d'intervention des personnalités politiques, pour les mois de septembre à novembre, d'une part, et pour les mois de décembre et janvier, d'autre part.

Il a nommé **3 nouveaux administrateurs** pour les sociétés de l'audiovisuel public et en a renouvelé **2 autres**.

Le Conseil a rendu **2 décisions relatives à des demandes de règlement de différends** par des opérateurs.

Il a prononcé **33 mises en demeure** soulignant des manquements à la loi du 30 septembre 1986, ainsi qu'**une sanction à l'encontre d'une radio**, pour excursion de fréquence.

Par ailleurs, il a reçu **22 délégations étrangères** et effectué **35 missions à l'étranger**.

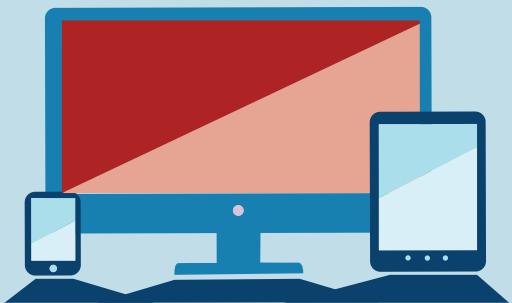


rapports, comptes-rendus
ou études



du CSA en 2016

TÉLÉVISION



En métropole, le Conseil a lancé **7 appels à candidatures pour des chaînes locales** diffusées en haute définition. Outre-mer, il a délivré **6 autorisations pour des chaînes locales**.

Il a signé **27 nouvelles conventions** et reçu **7 déclarations** pour des services diffusés ou distribués sur des réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil.

Il a recensé **203 services de médias audiovisuels** à la demande (télévision de rattrapage et service de vidéo à la demande).

RADIO



Le Conseil a lancé **9 appels à candidatures en FM**, dont **2 outre-mer** ; il a reconduit ou s'est prononcé en faveur de la reconduction hors appel à candidatures d'environ **2 370 autorisations de fréquences**.



1 274 314

visiteurs uniques
sur le site internet du CSA

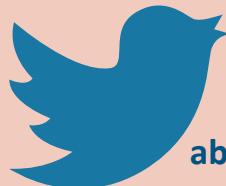
Le Conseil a publié **63 communiqués de presse** et **54 rapports, comptes rendus ou études**.

Son site internet a reçu **1 274 314 visiteurs uniques** (+ 40 % par rapport à 2015). Le nombre de pages vues en 2016 s'élève à plus de **6 millions**, soit près de 16 800 pages vues par jour en moyenne (+ 78 % par rapport à 2015).

Les téléspectateurs et les auditeurs lui ont adressé **38 186 lettres, courriels ou appels téléphoniques** (plus de 300 % d'augmentation sur 2015). Chaque mois, il a adressé une réponse personnalisée à **1 400 messages** en moyenne arrivés par le biais de son site internet.

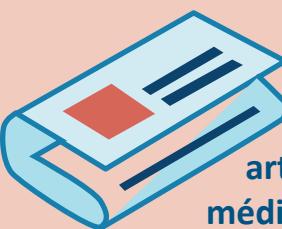
Son **compte Twitter** est suivi par plus de **17 300 personnes** (deux fois plus qu'en 2015), sa page Facebook totalise **3 520 abonnés** (près de 50 % de plus qu'en 2015).

5 511 articles de presse, tous médias confondus, ont cité le CSA au cours de l'année 2016.



17 300

abonnés sur Twitter



5 511

articles de presse tous
médias confondus ont cités
le CSA au cours de l'année
2016



Les dates clés du CSA en 2016

Janvier

8
janvier

À l'occasion de la fin de la présidence d'**Olivier Schrameck** à la tête de l'**ERGA** (European Regulators Group for Audiovisual Medias Services), le Conseil publie le **bilan de deux ans de mandat**. La **présidence française** s'est particulièrement attachée à ce que l'ERGA contribue efficacement à la réflexion menée par la Commission européenne sur la révision du cadre juridique de l'audiovisuel.

26
janvier

Olivier Schrameck reçoit son homologue du **Maroc**, M^{me} Amina Lemrini Elhouahabi, présidente de la **HACA** (Haute autorité de la communication audiovisuelle). L'entretien porte principalement sur les **relations bilatérales et multilatérales** des deux institutions.

27
janvier

À l'occasion du **passage à la TNT HD** prévu dans la **nuit du 4 au 5 avril 2016**, le Conseil met en ligne une nouvelle version de l'application « **Ma couverture TNT** ». Cette application avait été lancée en 2010 lors du passage au tout numérique. Son **moteur de recherche** fournit au téléspectateur la liste des chaînes de télévision locales et nationales qui couvrent sa zone de réception et l'informe sur les opérations de réaménagement de fréquences menées dans le cadre du transfert de la bande 700 MHz aux opérateurs mobiles.

12

Le même jour, après avoir auditionné **diffuseurs, producteurs, auteurs, réalisateurs et pouvoirs publics**, le CSA publie les conclusions de sa **concertation sur la production audiovisuelle**. Il propose **d'adapter le dispositif réglementaire en vigueur indépendamment de toute modification législative**, notamment sur la durée et de l'étendue des droits sur les différents supports de diffusion, les conditions d'investissement en parts de producteur et la création de formats originaux.

Février

3
février

Le Conseil d'État **rejette le recours contre la nomination de la présidente de France Télévisions par le CSA**. Les juges considèrent que la décision du Conseil n'a été entachée d'aucune irrégularité, notamment quant au respect du **principe d'impartialité**.

6 et 7
février

La première des **4 Saisons du sport féminin** se déroule à **l'initiative du CSA**. Elle est consacrée à la **médiatisation du sport féminin**.

17
février

Olivier Schrameck signe avec Nonce Paolini, président de TF1, **la convention de la chaîne LCI, faisant suite à la décision du 17 décembre 2015 qui autorise son passage sur la TNT gratuite**. La convention comprend **les engagements qualitatifs et quantitatifs** pris par la chaîne en matière de programmation.

18
février

Par décret du Président de la République, **M. Guillaume Blanchot** est nommé **directeur général du CSA**.

**18 au 20
février**

Le CSA lance sa campagne télévisée annuelle sur la protection des jeunes enfants. Depuis 2009, le Conseil mobilise toutes les chaînes de télévision pour sensibiliser le public aux risques liés à l'exposition des enfants de moins de trois ans à la télévision.

**19
février**

Le CSA adopte la décision permettant la **mise en œuvre opérationnelle du passage de LCI** sur la TNT gratuite : la chaîne sera diffusée, **à partir du 5 avril 2016, sur le canal 26.**

Mars

**8
mars**

Le CSA publie son premier **rapport** sur la **présence des femmes dans les programmes audiovisuels**. Réalisé en concertation avec les opérateurs, ce rapport révèle une **représentation globale des femmes à l'antenne qui doit être encore améliorée**. S'il indique que les femmes sont moins représentées parmi les invités experts, politiques et autres intervenants, le CSA souligne que la répartition par genre chez les présentateurs, animateurs et journalistes tend davantage vers l'équilibre.

**14
mars**

À l'**initiative** du CSA se tient la deuxième **Journée de la langue française dans les médias audiovisuels**, dont les parrains sont le comédien **Guillaume Gallienne**, l'écrivain **Dany Laferrière** et le chanteur **Vianney**.

Cette Journée invite les chaînes de télévision et les stations de radio à mettre en avant la langue française sur leurs antennes.

**25
mars**

À la suite de l'annonce de la démission de M^{me} Mirjana Rakic, présidente du Conseil des médias électroniques de Croatie, le président du CSA rappelle que **l'indépendance des régulateurs de l'audiovisuel** est une garantie fondamentale de la liberté de communication et du pluralisme des médias. Ce principe avait été par ailleurs souligné dans de récentes préconisations de l'ERGA.

13

Avril

**5
avril**

Les opérations techniques visant à moderniser la plateforme de diffusion de la **TNT en haute définition** s'achèvent avec succès.

Pilotées par le CSA, où était installé le QG technique, elles permettent aux téléspectateurs de bénéficier sur tout le territoire métropolitain de **15 chaînes nationales gratuites et de chaînes locales diffusées en qualité haute définition**, grâce notamment à la généralisation de la norme de compression MPEG-4.

Mai

**25
mai**

La **proposition de révision de la directive Services de médias audiovisuels** de la Commission européenne, qui vise à adapter le cadre juridique européen de l'audiovisuel aux mutations du secteur, est publiée. Le **principe d'indépendance des régulateurs** y est consacré, assorti de critères permettant d'en garantir l'effectivité.

Juin

3
juin

Un accord de coopération est conclu entre le CSA et l'autorité de régulation de Corée du Sud, la KCC (Korea Communications Commission), dans le cadre de l'Année France-Corée 2015-2016. Cet accord traduit une volonté commune de renforcement de la coopération déjà dense et régulière entre les deux institutions responsables de la régulation audiovisuelle.

6
juin

Olivier Schrameck reçoit une délégation du CERTAL (Centre d'études pour le développement des télécommunications et pour l'accès à la société de l'information en Amérique latine) dans le cadre de la Semaine de l'Amérique latine et des Caraïbes.

9
juin

Des étudiants du Studec réalisent plusieurs émissions en direct du CSA. Trois heures de programmes sont diffusées sur la webradio de l'école.

14
juin

Le CSA se dote d'un comité de réflexion sur l'audiovisuel et le numérique : le CSA lab. Ce comité prospectif est coprésidé par Nathalie Sonnac et Nicolas Curien et est composé de sept experts.

30
juin

Le CSA présente son projet de recommandation pour l'élection présidentielle de 2017. Il comporte plusieurs évolutions par rapport à la recommandation du 30 novembre 2011 qui avait été adoptée pour l'élection présidentielle de 2012. Elles prennent notamment en compte la modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle introduites par la loi organique du 25 avril 2016.

14

Juillet

6
juillet

Après saisine du Gouvernement et examen des critères légaux, le CSA réserve la ressource hertzienne nécessaire à la diffusion numérique terrestre de la nouvelle chaîne publique d'information de France Télévisions, dont la diffusion est prévue à compter du 1^{er} septembre 2016. Il lui attribue le numéro 27 de la TNT.

15
juillet

À la suite de l'attentat survenu à Nice la veille, le CSA appelle les télévisions et les radios à la prudence et à la retenue tout au long de son suivi.

20
juillet

Après avoir été sollicité par les ligues sportives et au terme d'un cycle d'auditions mené par Nathalie Sonnac et Nicolas Curien, le CSA se déclare favorable à une évolution du décret du 27 mars 1992 sur le parrainage. Cette évolution consisterait à permettre l'identification du parrain par ses produits ou services, pour une meilleure valorisation de ces communications commerciales par les éditeurs.

27
juillet

Saisi par de nombreux téléspectateurs, le CSA se prononce sur la couverture de l'attentat de Nice par les médias audiovisuels. S'agissant d'une séquence diffusée sur France 2, le directeur général du Conseil transmet les faits au rapporteur indépendant, aux fins de l'engagement d'éventuelles poursuites.

Septembre

7
sept

Après avoir pris en compte l'avis du Conseil constitutionnel, le CSA adopte définitivement sa **recommandation en vue de l'élection présidentielle de 2017**.

27
sept

Les « **Rencontres du CSA 2016** » se tiennent sur le thème « **L'audiovisuel dans l'espace numérique : plateformes et données** », en présence notamment de M^{me} Audrey Azoulay, ministre de la Culture et de la Communication, qui prononce le **discours d'ouverture**. Le Conseil publie à cette occasion une étude intitulée *Plateformes et accès aux contenus audiovisuels*.

Octobre

18
octobre

Le CSA présente les résultats de l'**Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers** pour le **deuxième trimestre 2016**. L'Observatoire intègre en particulier l'équipement de réception de la télévision compatible avec la **haute définition**, les écrans connectables et connectés, ainsi que les terminaux pour recevoir la radio.

20
octobre

Après avoir auditionné les responsables du groupe Canal + sur la situation d'i>Télé, le CSA manifeste sa **vive préoccupation** quant à la pérennité de la chaîne.

25
octobre

La loi du 21 juillet 2016 prorogeant l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste avait chargé le CSA d'élaborer « *un code de bonne conduite relatif à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes* ». En application de ce texte, le **Conseil formule des Précautions relatives à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes**.

Ce document a été élaboré après plusieurs rencontres avec les représentants des médias audiovisuels et des journalistes ainsi qu'avec des experts, des organisations professionnelles, des représentants des victimes et le Procureur de la République de Paris.

Novembre

2
novembre

Le CSA lance la **procédure de reconduction simplifiée des autorisations de M6 et TF1 sur la TNT, les autorisations en cours** arrivant à **échéance** le 5 mai 2018.

3
novembre

Le CSA adresse **deux mises en demeure** à l'encontre de la chaîne i>Télé.
La **première** porte sur des **manquements aux exigences d'honnêteté et de rigueur** dans la présentation et le traitement de l'information, dans l'émission *Morandini live*. La **seconde** porte sur l'**absence de fonctionnement effectif, depuis septembre 2015, du comité d'éthique prévu dans la convention de la chaîne, chargé de contribuer au respect du principe de pluralisme**.

16
novembre

Le **CSA accueille en audition publique les responsables des chaînes TF1 et M6**, dans le cadre de la procédure de reconduction, hors appel à candidatures, de l'autorisation de diffusion de ces deux chaînes.

20
novembre

Le CSA lance sa campagne annuelle sur la protection du jeune public.

Deux slogans sont mis en exergue : « *Les images violentes on doit les éviter, sinon il faut en parler* » et « *Les images choquantes on doit les éviter, sinon il faut en parler* », plaçant ainsi le dialogue au cœur de son message et invitant le jeune public à un échange sur les images visionnées.

23
novembre

Saisi de **très nombreuses plaintes**, le CSA prononce **une mise en garde** et une **mise en demeure** à l'encontre de la chaîne **C8** relatives à deux séquences de l'émission *Touche pas à mon poste*.

30
novembre

Le CSA procède à la sélection de **93 radios** parmi les candidates à l'appel en **radio numérique terrestre** (RNT) lancé le 1^{er} juin 2016 dans les régions de **Lille, Lyon et Strasbourg**.

Trois services de Radio France (RFI, FIP et Mouv') accèdent également à la RNT dans ces zones, après demandes de réservation prioritaire de fréquences par le Gouvernement.

Le CSA procède à l'audition publique des tiers intéressés, dans le cadre de la procédure de reconduction de l'autorisation **des chaînes TF1 et M6**.

Décembre

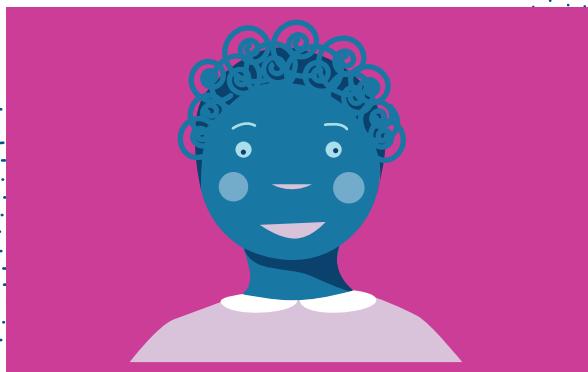
1^{er}
décembre

Le CSA autorise **4 nouvelles chaînes locales sur la TNT, en haute définition**, dans les zones **d'Abbeville-Amiens, Boulogne-Dunkerque, Marseille et Toulon-Hyères**. Cela porte à **43** le nombre de télévisions locales autorisées en TNT sur le territoire métropolitain.

2
décembre

Les éditeurs de télévision et de radio se mobilisent à l'occasion de la **Journée internationale des personnes handicapées**. Cette démarche s'inscrit notamment dans le cadre de la Charte visant à favoriser la **formation et l'insertion** professionnelles des personnes handicapées dans le **secteur de la communication audiovisuelle**, adoptée par le secteur sous l'égide du CSA en février 2015.

L'activité du Conseil en 2016



CHAPITRE

1

Responsabilité des médias audiovisuels à l'égard du public

La loi du 30 septembre 1986 donne au CSA la mission de veiller notamment, dans les programmes audiovisuels, au respect de la dignité de la personne humaine, à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Les attentes du public sont fortes en ces matières. En 2016, le Conseil a constaté une considérable augmentation du nombre des saisines, s'agissant en particulier du respect des droits et des libertés des personnes. En cela, le public a pleinement tiré profit de modalités de signalement des programmes facilitées par internet et les réseaux sociaux. Cet accès dynamique au CSA ne peut que l'inciter à être aussi réactif que possible dans l'examen des signalements, sans pour autant se priver du temps nécessaire pour l'instruction des questions difficiles que peuvent soulever certains d'entre eux.

Parallèlement, le CSA accompagne le travail des médias par une variété d'actions en amont des signalements du public. Il a en particulier, à la demande du législateur, publié les *Précautions relatives à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes* à l'automne 2016. Il a également poursuivi son action en faveur de la cohésion sociale au moyen notamment d'une nouvelle vague du baromètre de la diversité à la télévision, du renouvellement de ses campagnes de sensibilisation à la protection des mineurs ou encore de la promotion du sport féminin. Le Conseil présente aussi, dans ce chapitre, son rapport relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes handicapées.

2016 : une année record pour le nombre de plaintes reçues

En 2016, 38 186 courriels, lettres et appels téléphoniques ont été reçus au Conseil contre 8 906 en 2015, soit une augmentation de plus de 300 %.

Cette augmentation spectaculaire s'explique en particulier par une plus grande connaissance du mode de saisine du CSA par le biais de son site internet et une communication croissante de l'institution sur les réseaux sociaux, sur Twitter notamment. L'adresse du formulaire de dépôt de plainte en ligne étant fréquemment mentionnée dans les messages postés par le CSA sur Facebook et Twitter, les internautes l'utilisent de plus en plus, que ce soit pour faire part d'une réaction personnelle ou dans le cas des nombreuses pétitions qui circulent sur internet.

Sur l'ensemble des plaintes reçues, 81 % concernaient un programme télévisé, 2 % un programme radio et 13 % des questions d'ordre technique portant essentiellement sur des questions de réception de la télévision.

Plusieurs séquences ou émissions ont suscité des vagues massives de signalements, tels les propos d'un journaliste d'une chaîne publique (plus 8 000 messages) ou encore un divertissement de première partie de soirée sur une chaîne privée (6 444 plaintes). Plusieurs programmes de téléréalité ont aussi provoqué la réaction des téléspectateurs, choqués par le comportement ou le langage des différents protagonistes.

Tout au long de l'année, les téléspectateurs et auditeurs alertent le CSA au sujet de la

violence de certaines images dans les journaux télévisés, de bandes annonces aux images agressives diffusées à des horaires où des enfants peuvent être devant leur téléviseur, de la qualité générale des programmes, du non-respect des horaires annoncés, de l'abondance des rediffusions, de la quantité de messages publicitaires... À la fin de l'année, la période électorale approchant, le Conseil a également reçu de nombreuses questions liées au pluralisme politique.

Le changement de norme de la TNT survenu le 5 avril sur l'ensemble du territoire français a également suscité de nombreuses questions. Les demandes des téléspectateurs ont concerné aussi bien les problèmes de réception que des questions techniques sur le matériel nécessaire pour recevoir des chaînes ou les démarches à effectuer pour obtenir une aide financière.

Les principales interventions du CSA en 2016

Lorsqu'il constate un manquement d'un éditeur à ses obligations, le CSA dispose de moyens d'intervention gradués.

Types d'interventions

Courrier de rappel des obligations

Mise en garde (51 en 2016)

Mise en demeure (33 en 2016)

Procédure de sanction :

- transmission de dossiers au rapporteur indépendant (9 en 2016)
- prononcé de sanction par le CSA (1 en 2016)

Les 33 mises en demeure prononcées par le CSA en 2016 concernent les domaines suivants :

- le respect des droits et des libertés dans les programmes (2 mises en demeure)
- la protection des mineurs (1)
- les communications commerciales (3)
- les droits des femmes (1)
- les obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles par les télévisions (3)
- les obligations de contribution des télévisions au développement de la production audiovisuelle (1)
- les manquements techniques d'un opérateur de multiplex (1)
- l'absence de diffusion de radios (2)
- la non-communication de rapport d'activité ou de bilan financier par des radios (15)
- des manquements techniques de radios (2)
- le non-respect, par des distributeurs de services, de la délibération du CSA sur la numérotation des chaînes (2).

Si l'opérateur ayant fait l'objet d'une mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement et à la condition que celui-ci repose sur des faits distincts ou couvre une période distincte de ceux ayant fait l'objet d'une mise en demeure, une sanction.

Afin d'assurer au pouvoir de sanction du CSA une pleine conformité aux exigences constitutionnelles et européennes en termes d'impartialité et de garantie des droits (droits de la défense, droit à un procès équitable), la loi du 15 novembre 2013 a réformé la procédure de sanction suivie par le Conseil. Cette réforme consiste en la séparation des fonctions de poursuite et d'instruction d'une part, et celle de prononcé de la sanction d'autre part, et en les confiant l'une à un rapporteur, distinct du

Collège, l'autre, comme précédemment, au Conseil.

Ce schéma est conforme aux exigences constitutionnelles et permet de conserver la fonction essentielle de sanction au Conseil qui demeure compétent pour la prononcer mais ne peut le faire que sur le rapport du rapporteur.

Ainsi, la phase d'engagement et d'instruction est désormais confiée à un rapporteur indépendant. M. Régis Fraisse, conseiller d'État, a été nommé le 23 janvier 2014 par le vice-président du Conseil d'État, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

En 2016, le directeur général du Conseil a transmis neuf dossiers au rapporteur indépendant. Une procédure est arrivée à son terme : il s'agit de la saisine concernant la chaîne Chérie 25 pour un manquement à l'obligation de diffusion de programmes en haute définition réelle : le 23 mars 2017, le Conseil a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 € à l'encontre de la société éditrice de Chérie 25.

Les autres dossiers (sept concernent des chaînes de télévision et une concerne une station de radio) portent sur des manquements relatifs soit aux obligations de diffusion, soit au contenu de programmes.

Le 28 septembre 2016, le Conseil a prononcé une sanction à l'encontre de la radio Skyrock qui a réitéré un manquement à ses obligations techniques de diffusion dans l'une de ses zones de diffusion en dépassant, de façon importante, la valeur maximale d'excursion de fréquence autorisée (75 kHz) : le Conseil a considéré que ces faits présentaient un caractère de gravité justifiant la condamnation de l'éditeur à une sanction pécuniaire de 20 000 €.

Les droits du public

Respect des droits et libertés

En 2016, le Conseil a relevé, de manière générale, une très forte augmentation du nombre de saisines, notamment au travers du formulaire en ligne, des alertes reçues sur les réseaux sociaux et des pétitions qui lui ont été adressées.

Le Conseil qui se saisit d'un signalement

**Saisines reçues pour des questions relatives
au respect des droits et des libertés
à la télévision et à la radio,
pour les années 2014 à 2016**

2014	2015	2016
2 146	4 739	27 868
-	+ 104 %	+ 488 %

demande des éléments d'explication à l'éditeur concerné, afin de nourrir son instruction de façon contradictoire et se prononcer sur l'existence d'un manquement.

Parallèlement, et sans attendre d'être saisi par le public, le Conseil auditionne régulièrement les chaînes ainsi que les associations sur les problématiques relatives au respect des droits et libertés.

**La couverture audiovisuelle
d'actes terroristes**

Comme en 2015, la France a été touchée en 2016 par des attaques terroristes qui ont fait l'objet d'une large couverture dans les médias audiovisuels.

C'est dans ce contexte que le législateur a, le 21 juillet 2016, demandé au Conseil d'élaborer « (...) un code de bonne conduite relatif à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes » afin de répondre aux inter-

rogations nouvelles que soulève ce type d'événement quant aux pratiques des médias audiovisuels.

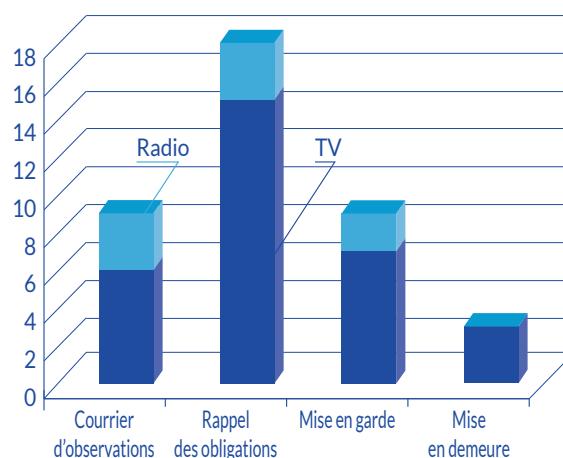
Une concertation a été organisée à ce sujet par le CSA à la rentrée 2016. Elle a abouti à l'élaboration du document intitulé *Précautions relatives à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes*, adopté le 20 octobre 2016. Ce texte dresse un état des questions qui ne peuvent être traitées par des règles impératives et de portée générale au regard de la diversité des situations rencontrées, et propose un ensemble de précautions à prendre pour y répondre.

**Les interventions en matière
de droits et libertés**

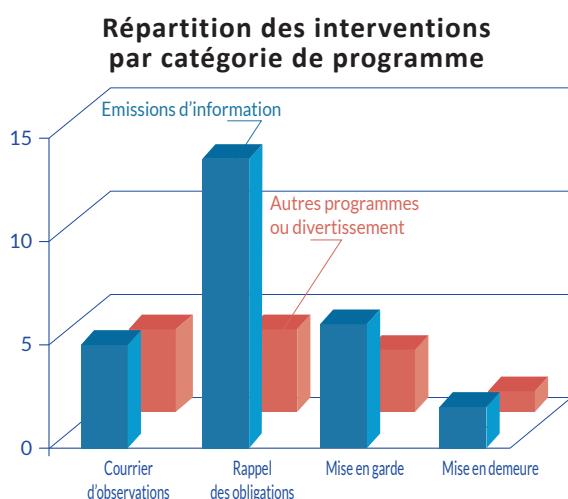
En 2016, 114 dossiers ont été examinés. 94 d'entre eux concernaient des services de télévision et 20 des éditeurs de radio. Par ailleurs, 83 dossiers étaient relatifs à des émissions d'information et 31 à d'autres programmes, notamment des émissions de divertissement.

Le CSA est intervenu à 39 reprises pour des séquences constitutives de manquements (contre 71 interventions en 2015, dont 36 manquements concernaient la couverture des attentats de janvier 2015). Le taux d'intervention s'élève à environ 34 % des dossiers traités (contre 40 % en 2015 hors couverture des attentats).

Répartition des interventions



Sur ces 39 interventions du Conseil en 2016, 26 concernaient des émissions d'information (dont deux mises en demeure et six mises en garde) et 13 d'autres programmes, notamment des émissions de divertissement (dont une mise en demeure et trois mises en gardes).



Les mises en demeure

Le 3 novembre 2016, le Conseil a prononcé deux mises en demeure à l'encontre de la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI), éditrice de la chaîne I-Télé (dénommée CNews depuis le 27 février 2017), concernant le respect de ses obligations conventionnelles.

La première de ces mises en demeure a été décidée après que le Conseil a constaté, à deux reprises, les 17 et 18 octobre 2016, des inexactitudes dans la présentation de certains des intervenants à l'antenne dans l'émission *Morandini Live*, qui leur attribuait une expertise qu'ils ne possédaient pas. Le Conseil a considéré que ces faits caractérisaient un manquement de l'éditeur à ses obligations en matière d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information inscrites à l'article 2-3-8 de sa convention.

La seconde mise en demeure adressée à la SESI était relative à l'absence de fonc-

tionnement effectif du comité chargé de contribuer au respect du principe de pluralisme, lequel doit être institué auprès du service conformément aux stipulations de l'article 2-3-3 de sa convention. En effet, il a constaté que deux des trois membres qui composaient le comité constitué auprès de la société éditrice avaient démissionné en septembre 2015, sans avoir été remplacés.

Les mises en garde

Neuf mises en garde ont été adressées en 2016. Deux concernaient des services de radio et sept des chaînes de télévision.

La première concernait des propos tenus sur l'antenne de Radio Latitude. Son directeur avait fait part de son seul point de vue dans le cadre d'une affaire judiciaire dans laquelle il était impliqué, livrant par ailleurs des informations précises sur l'enquête en cours. Le Conseil avait en outre relevé des propos particulièrement virulents et accusateurs à l'encontre de personnes concernées par l'enquête, mais également d'une journaliste. Le 16 mars 2016, il a considéré que la diffusion de cette séquence caractérisait un manquement de Radio Latitude à ses obligations relatives au traitement des affaires judiciaires en cours et à la maîtrise de l'antenne. Il a mis fermement en garde les responsables de la radio contre le renouvellement de tels manquements aux articles 2-5 et 2-10 de sa convention.

Le Conseil a été alerté par un téléspectateur au sujet d'images diffusées dans plusieurs éditions d'information de France 3. Le plaignant indiquait avoir accepté de témoigner dans un reportage et donc autorisé la diffusion de son image et de ses propos. Il s'inquiétait toutefois de la mise à l'antenne d'un document présentant de façon parfaitement lisible certaines de ses données personnelles. Lors de sa séance du 16 mars 2016, le Conseil a constaté que les

24 noms, coordonnées personnelles et signature du plaignant figuraient distinctement, sans floutage, sur un document présenté en gros plan aux téléspectateurs. Il a considéré que cette séquence était constitutive d'un manquement de la chaîne au respect dû à la vie privée. Il a mis en garde celle-ci contre le renouvellement d'un tel manquement.

France 3 a diffusé, dans un reportage intitulé *Preuves d'exactions au Burundi*, des images amateur présentées comme des preuves récentes du massacre de certains opposants au pouvoir burundais en place. Des analyses d'internautes tendaient cependant à démontrer qu'il s'agissait en réalité d'images plus anciennes, mises en ligne plusieurs semaines auparavant sur le site internet Youtube, et montrant des scènes ne se déroulant pas au Burundi. Le 20 avril 2016, le Conseil a relevé que des incertitudes demeuraient sur la date et le lieu de tournage des images litigieuses et que des excuses avaient été présentées aux téléspectateurs dès le lendemain de leur diffusion. Il a considéré que la mise à l'antenne de ces images caractérisait une méconnaissance par France 3 des dispositions de l'article 35 du cahier des charges de France Télévisions relatives notamment à la rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Il a mis en garde les responsables de la chaîne contre le renouvellement de tels manquements.

De nombreux plaignants ont alerté le Conseil après la diffusion sur C8, dans l'émission *Touche pas à mon poste*, d'une séquence au cours de laquelle un des chroniqueurs a été frappé à la suite d'une provocation de sa part. Le 4 mai 2016, le Conseil a regretté que cette provocation ait été diffusée en direct et que l'animateur, instigateur réel de celle-ci, ait pu faire part de son envie de représailles dans une émission qui est notamment suivie par un public jeune, tout en faisant mine de ne pas rendre l'antenne. Il a relevé l'ampleur donnée à cet

incident, qui a alimenté la polémique à son sujet le jour même et le lendemain. Le Conseil a ainsi déploré que les responsables de la chaîne n'aient pas assuré une véritable maîtrise de l'antenne. Même en prenant en compte le ton présumément humoristique adopté par cette émission, le Conseil, conduit à intervenir pour la quatrième fois en moins d'une année concernant celle-ci, a exprimé par une mise en garde sa vive préoccupation devant la récurrence de tels débordements.

Le Conseil a été saisi au sujet du traitement médiatique des Jeux olympiques de Rio sur les antennes du groupe France Télévisions. Lors de sa séance du 5 octobre 2016, le Conseil a estimé qu'un certain nombre de commentaires relatifs à l'histoire du Brésil relevaient d'approximations ou d'erreurs historiques regrettables tandis que d'autres, notamment ceux relatifs à l'esclavage, pouvaient être considérés comme présentant une vision déformée d'une période historique très douloureuse. Il a déploré vivement, par ailleurs, le caractère dévalorisant, voire discriminant, des commentaires relatifs aux athlètes japonais tenus lors d'une épreuve de gymnastique.

Enfin, il a relevé les propos de certains journalistes susceptibles de porter atteinte à l'image des femmes. Au regard de ces différents éléments, et tout en prenant acte des regrets exprimés par les représentants du groupe, le Conseil a mis en garde France Télévisions en rappelant à l'éditeur ses obligations de rigueur dans le traitement de l'information et d'exemplarité en matière de lutte contre les discriminations et de respect des droits des femmes.

Des mises en garde ont été adressées le 23 novembre 2016 à la radio RTL et à la chaîne France 5 à la suite de la diffusion d'émissions durant lesquelles le journaliste Éric Zemmour a tenu des propos incitant à la haine et encourageant à des compor-

tements discriminatoires à l'encontre des musulmans, le Conseil ayant relevé qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'une contradiction systématique. Il a considéré que la maîtrise de l'antenne devait être proportionnée au discours de l'invité et donc particulièrement forte lorsque celui-ci se caractérise par l'exacerbation des antagonismes au sein de la société française. Il a estimé dans le cas présent que la maîtrise de l'antenne avait été insuffisamment assurée au regard de la gravité des propos tenus. Il a mis en garde les responsables des éditeurs contre le renouvellement d'un tel manquement.

Le Conseil a été saisi de plusieurs dizaines de plaintes affirmant qu'un chroniqueur de l'émission *Touche pas à mon poste*, diffusée sur C8 au cours du mois de septembre 2016, aurait été harcelé et humilié. Lors de sa séance du 23 novembre 2016, le Conseil a relevé, dans la séquence litigieuse, le comportement contestable de l'animateur qui avait tenté d'humilier ce chroniqueur en allant jusqu'à l'insulter. Dans un courrier du 18 avril 2016, le Conseil avait appelé les responsables de la chaîne à la plus grande prudence s'agissant du respect, dans cette émission, des dispositions de l'article 2-3-4 de la convention de C8 relatives à la nécessaire mesure dont il convient de faire preuve dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes. En conséquence, le Conseil a mis très fermement en garde les responsables de la chaîne contre le renouvellement de tels manquements.

Les courriers de rappel de la réglementation

Les interventions les plus nombreuses sont les courriers de rappel à la réglementation. Sur les 18 courriers de rappel adressés, 15 concernaient des chaînes de télévision et 3 des radios.

Un courrier portait sur les droits de la personne, quatre sur l'honnêteté ou la rigueur dans la présentation et le traitement de l'information, un sur l'obligation d'assurer la diversité des points de vue lorsqu'un sujet prêtant à controverse est abordé à l'antenne, un sur la nécessité d'éviter de diffuser des images ou des témoignages susceptibles d'humilier les personnes et un sur la représentation de la diversité de la société française. Trois courriers ont été adressés pour regretter une absence d'avertissement préalablement à la diffusion d'images difficiles et quatre avaient pour objet une absence ou une insuffisance de maîtrise de l'antenne. Dans un courrier concernant une émission de téléréalité, le Conseil a rappelé à un éditeur ses obligations en matière de maîtrise de l'antenne, de droits des femmes et de protection de l'enfance, ainsi que les règles relatives à la nécessité de ne pas encourager les conflits et l'esprit d'exclusion. Enfin, dans deux courriers, le Conseil a déploré une inadéquation entre un titre parfois sensationnaliste et le contenu du programme qu'il désignait.

Les courriers d'observations ou informant des préoccupations de plaignants

En neuf occasions, le Conseil, sans relever de manquement des éditeurs à leurs obligations en matière de respect des droits et libertés, leur a écrit afin de leur faire part de ses observations ou de les alerter sur les préoccupations de plaignants. Six courriers ont concerné des éditeurs de télévision (droit à l'oubli, lutte contre les discriminations, rigueur dans la présentation de l'information) et trois des radios publiques concernant des séquences pour lesquelles le Conseil a estimé que la présentation et le traitement de l'information auraient pu être plus rigoureux.

Jeunesse et protection des mineurs

Les principales interventions

Les manquements aux règles de protection des mineurs relevés par le Conseil en 2016 ont donné lieu à l'envoi de courriers de rappel de la réglementation, ainsi qu'à une mise en garde et une mise en demeure.

À la télévision

• La signalétique et les horaires de diffusion

Régulièrement saisi par des téléspectateurs de la signalétique des émissions diffusées à la télévision, le Conseil examine si la classification choisie par les chaînes pour les programmes en question est appropriée. Il vérifie en outre le respect des modalités d'apposition de la signalétique.

Le Conseil est ainsi intervenu auprès de la chaîne M6 après avoir constaté que le pictogramme « déconseillé aux moins de 10 ans » n'avait pas été affiché de manière permanente lors de la diffusion d'une émission de *Zone interdite* classée comme telle, ni pendant les bandes-annonces de cette émission, en contravention avec les dispositions des articles 4 et 5 de la recommandation du 7 juin 2005 concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

• Les bandes-annonces

Le Conseil est vigilant quant au contenu des bandes-annonces de programmes, qui ne doivent pas comporter de scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. En 2016, il est intervenu auprès de la chaîne France 4, qui n'avait pas respecté

cette précaution dans une bande-annonce pour le programme intitulé *Technosex*.

Il est par ailleurs intervenu auprès de France 2 après avoir constaté que des bandes-annonces pour des programmes de catégorie IV (« déconseillé aux moins de 16 ans ») avaient été diffusées avant 20 h 30. Cette pratique avait déjà fait l'objet d'une intervention du Conseil en 2013. Le Conseil a mis en garde l'éditeur et lui a rappelé que de telles diffusions contrevenaient à l'article 5 de la recommandation du 7 juin 2005, en dépit de la brièveté des images et de l'absence de scènes choquantes dans les bandes-annonces concernées.

L'avertissement préalable du public dans les journaux ou les émissions d'information

Le Conseil est intervenu à plusieurs reprises auprès de chaînes de télévision pour leur rappeler qu'elles doivent veiller à avertir les téléspectateurs lorsque des images difficilement soutenables sont présentées à l'antenne, en application de l'article 1^{er} de la délibération du 7 juin 2005 concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Il s'agissait, dans un cas, d'images diffusées sur M6 dans l'émission *Zone interdite* montrant un terroriste actionnant sa charge explosive dans un café lors des attentats du 13 novembre 2015, dans un autre, d'images de maltraitance animale filmées en caméra cachée dans un abattoir et diffusées sur les chaînes I-Télé et BFM TV, et enfin, d'images de matadors encornés diffusées dans un journal télévisé de France 2.

L'intervention des mineurs dans des émissions de télévision

Le Conseil est intervenu auprès de la chaîne M6 après avoir relevé, dans un épisode de

l'émission *La rue des allocs*, la présence d'un enfant alors qu'était évoqué un passé familial douloureux. Bien que le visage de l'enfant ait été flouté, son prénom était mentionné et des indications précises étaient données sur son adresse. Le Conseil a demandé à l'éditeur de respecter strictement, dans les épisodes suivants, l'article 4 de la délibération du Conseil du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision.

À la radio

Le Conseil a adressé une mise en demeure à la société NRJ après avoir constaté de graves manquements dans l'émission *C Cauet*. Il a notamment relevé des séquences contrevenant à la délibération du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radiodiffusion sonore, qui prévoit qu'*« aucun service de radiodiffusion sonore ne doit diffuser entre 6 h et 22 h 30 de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans »*, et que *« les programmes pornographiques ou de très grande violence font l'objet d'une interdiction totale de diffusion »*.

Les campagnes de sensibilisation du public à la protection des mineurs

Comme chaque année, le Conseil a organisé la diffusion de deux campagnes relatives à la protection du jeune public à la télévision.

La campagne sur la protection des enfants de moins de 3 ans

Cette campagne est prévue par la délibération du 22 juillet 2008 visant à protéger les enfants de moins de trois ans des effets de la télévision, en particulier des services présentés comme spécifiquement conçus pour eux.



Affiches tirées des films de la campagne Signalétique jeunesse, produite par le CSA.

Dans ce cadre, il revient aux chaînes de concevoir et de diffuser chaque année, sous la forme de leur choix, un message visant à sensibiliser le public aux risques liés à l'exposition des jeunes enfants à la télévision.

La forte mobilisation des chaînes a permis de donner un large écho à cette campagne, qui s'est déroulée du 18 au 20 février 2016. Sous l'impulsion du Conseil, elles ont été nombreuses à réaliser de nouveaux messages. Ainsi, les groupes TF1, France Télévisions, Canal+, M6 et les chaînes NRJ 12 et Numéro 23 ont réalisé un message commun qui a été diffusé sur de nombreuses chaînes, tant nationales que locales.

La campagne relative à la signalétique jeunesse

À l'occasion de la journée anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre 2016, le Conseil a reconduit la campagne sur la signalétique jeunesse.

Les chaînes de télévision ainsi que les éditeurs et distributeurs de services de médias audiovisuels à la demande ont ainsi diffusé, durant une période d'au moins trois semaines, les deux films produits par le CSA en 2014.

Dans ces films, voyant des enfants confrontés à des programmes violents ou choquants, les adultes interviennent afin de discuter avec eux du contenu regardé. Leurs slogans sont les suivants : « *Les images violentes, on doit les éviter, sinon il faut en parler* » et « *Les images choquantes, on doit les éviter, sinon il faut en parler* », plaçant ainsi le dialogue au cœur du message.

De nombreuses stations de radio se sont volontairement associées à cette campagne en diffusant, durant une semaine environ, le message produit par le Conseil qui fait écho aux films télévisés.

Par ailleurs, au cours de la campagne, les pages interactives du site du Conseil consa-

cré à la protection du jeune public (www.csa.fr/csajeunesse) ont été ouvertes, permettant ainsi aux jeunes et aux adultes de poser des questions et de s'exprimer sur les forums de discussion mis en place. Une centaine de contributions y a été déposée.

Chiffres clés de la signalétique jeunesse à la télévision

Pour la première fois sous cette forme, le Conseil a publié en juin 2016 *Les chiffres clés de la signalétique jeunesse à la télévision*. Ce document dresse un panorama de la proportion de programmes signalisés diffusés sur les chaînes nationales gratuites en 2015, en fonction notamment des plages horaires et des genres de programmes. Il s'intéresse en outre à la question de la diffusion des bandes-annonces en journée et des programmes déconseillés aux moins de 12 ans en première partie de soirée.

Contribution du Conseil à la réflexion sur la classification des œuvres cinématographiques

À la suite du rapport remis à la ministre de la Culture et de la Communication le 29 février 2016, intitulé *La classification des œuvres cinématographiques relative aux mineurs de 16 à 18 ans*, les présidentes des groupes de travail « Jeunesse et éducation » et « Soutien à la création et évolution des programmes » ont auditionné les différentes parties concernées par la classification des films au cinéma et à la télévision. Au préalable, le Conseil avait recueilli des données permettant d'éclairer les liens existants entre ces deux dispositifs de classification.

Un rapport présentant ces données et les principaux éléments ressortant des auditions a été publié en septembre 2016.

Audition de représentants du Conseil dans le cadre de la mission parlementaire sur la pratique des arts martiaux mixtes

Des représentants du Conseil ont été auditionnés lors d'une table ronde sur les enjeux des *Mixed Martial Arts* (MMA pour « arts martiaux mixtes ») en France.

Cette audition s'inscrivait dans le cadre de la mission parlementaire confiée par le Premier ministre à MM. Patrick Vignal, député de l'Hérault, et Jacques Gosperrin, sénateur du Doubs. La lettre de mission indiquait qu'il appartenait notamment au député et au sénateur « *d'étudier, en lien avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), les dispositions nécessaires à engager afin d'interdire, ou d'encadrer, la diffusion audiovisuelle de ces représentations* ».

Le rapport des parlementaires sur la pratique du MMA a été remis au Premier ministre le 8 novembre 2016.

Association du Conseil à la campagne du Syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs sur la signalétique PEGI

Le Syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs (SELL), qui représente au plan national l'industrie du jeu vidéo, a lancé en octobre 2016 une nouvelle campagne d'information visant à promouvoir les bonnes pratiques du jeu vidéo, à sensibiliser à la protection du jeune joueur et à mieux faire connaître le système de classification PEGI et le site Pédagojeux (site d'information et de sensibilisation des parents et des médiateurs éducatifs à l'univers du jeu vidéo). Cette campagne a été reconnue d'intérêt général par le Service d'information du Gouvernement.

Comme il l'avait déjà fait en 2012, le Conseil a accepté d'y apporter son soutien, consi-

dérant que les objectifs de cette campagne rejoignaient ses préoccupations en matière de protection des mineurs et d'éducation aux médias. Le logo du Conseil a été apposé à la fin des deux films diffusés dans ce cadre.

Communications commerciales et protection des consommateurs

Réflexions engagées par le Conseil

En 2016, le Conseil, sollicité par le Syndicat des producteurs et créateurs d'émissions de télévision (SPECT), a engagé une concertation sur l'ouverture du placement de produit dans les émissions de flux. Le 4 janvier 2017, il a considéré que les conditions n'étaient pas aujourd'hui réunies pour répondre favorablement à la demande du SPECT : un assouplissement du régime du parrainage ayant été décidé, une évaluation des effets de ces nouvelles règles a été jugée nécessaire avant d'envisager la modification éventuelle de l'encadrement d'une autre communication commerciale.

Le CSA a également mené une réflexion sur la réglementation en matière de communications commerciales dans le cadre des retransmissions sportives. Au terme d'un cycle d'auditions, le Conseil a délibéré sur la question du parrainage et a fait part de son souhait d'une évolution du décret du 27 mars 1992 qui viserait à l'identification du parrain par ses produits ou ses services. Deux autres thématiques ont été abordées : la publicité virtuelle et le partenariat-titre des compétitions. Le Conseil a relevé que des obstacles juridiques et économiques nécessitaient une concertation ultérieure plus approfondie.

Modifications législatives et réglementaires

Le Conseil a été saisi pour avis par le ministère de la Culture et de la Communication du projet de modification du décret du 27 mars 1992 concernant la réglementation en matière de parrainage. L'évolution principale envisagée était l'ajout du produit ou service dans le message de parrainage, comme moyen d'identification du parrain.

Attentif à l'équilibre économique des éditeurs privés et, en particulier, aux inquiétudes provoquées par la baisse des revenus issus du parrainage télévisé, le Conseil s'est déclaré, le 5 octobre 2016, favorable à l'assouplissement de la réglementation dans une perspective de revalorisation de cette communication commerciale. Il a ainsi approuvé les modifications du décret du 27 mars 1992 proposées par le Gouvernement. Toutefois, dans un souci de protection du public, il a souhaité appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de préserver l'intégrité de l'émission parrainée, qui doit faire l'objet d'une protection renforcée. À cette fin, le Conseil a proposé que les rappels de parrainage, pendant l'émission, ne puissent se faire qu'au moyen des éléments prévus par la réglementation alors en vigueur, afin d'assurer la différenciation entre le contenu éditorial et le discours commercial.

Saisi par le ministère de la Culture et de la Communication du projet de décret visant à modifier les dispositions du cahier des charges de Radio France relatives au régime publicitaire et de parrainage de la société, le Conseil a rendu un avis le 16 mars 2016, éclairé par dix préconisations.

Il y proposait notamment de modifier le cahier des missions et des charges de Radio France en vue d'y faire figurer l'exclusion de la diffusion de messages publicitaires

sur France Culture, France Musique et FIP, et d'assurer une claire identification des contenus à teneur publicitaire à l'aide de génériques adaptés. En outre, le Conseil préconisait d'imposer à Radio France une certification de ses procédures internes en matière de contrôle des limitations publicitaires, ainsi que la transmission régulière des données de son activité publicitaire.

Le 20 décembre 2016 a été promulguée la loi n° 2016-1771 relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans de la télévision publique. Des représentants du Conseil avaient été auditionnés à l'occasion des travaux parlementaires.

Publicité

Le Conseil est intervenu auprès de NRJ 12 à la suite d'un dépassement du temps publicitaire autorisé pour une heure d'horloge donnée.

En outre, il a écrit à l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP), à l'Association des chaînes conventionnées éditrices de services (ACCeS), au Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes (SIRTI), aux groupes audiovisuels et aux syndicats des télévisions locales pour les informer de messages publicitaires diffusés à la télévision ne respectant pas les dispositions législatives relatives à l'emploi de mentions en langues étrangères, lesquelles imposent leur traduction dans un français aussi lisible, audible ou intelligible par le téléspectateur que la version dans une autre langue.

Publicité clandestine

Le Conseil a écrit à France Télévisions après avoir constaté la diffusion, dans un jour-

nal télévisé de Wallis-et-Futuna 1^{ère}, d'un reportage de nature promotionnelle en faveur d'un magasin, en contravention avec l'article 9 du décret du 27 mars 1992, qui prohibe la publicité clandestine.

Le Conseil a par ailleurs relevé, au cours d'émissions sportives sur l'antenne de RMC, des propos laudatifs et incitatifs en faveur de la chaîne SFR Sport 1. Il est donc intervenu auprès de l'éditeur considérant que cette pratique était contraire à l'article 8 du décret du 6 avril 1987 qui dispose que les messages publicitaires doivent être clairement annoncés et identifiés comme tels.

Promotion de produits relevant de secteurs interdits de publicité

L'article L. 3323-2 du Code de la santé publique interdit toute publicité ou propagande, directe ou indirecte, en faveur de boissons alcooliques. Le Conseil est intervenu sur ce fondement auprès d'un service de média audiovisuel à la demande, intitulé « Les recettes pompettes by Poulpe », et l'a mis en garde contre le renouvellement d'un tel manquement.

Le Conseil a sollicité l'avis de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) s'agissant de la diffusion de messages publicitaires qui présentent des promotions sur des produits dont les stocks sont susceptibles d'être limités. Le Conseil s'interrogeait en effet sur la compatibilité de ces messages avec les dispositions de l'article 8 du décret du 27 mars 1992 qui interdit la publicité en faveur de la distribution pour les opérations commerciales de promotion. La DGCCRF devrait prochainement lui apporter une réponse.

Le Conseil est intervenu auprès de France Télévisions et de M6 après avoir constaté l'apparition du personnage *Brice de Nice*, au cours de la météo de France 2 et de l'émission *Recherche appartement ou maison* sur M6, alors que le film *Brice de Nice 3* sortait en salle. Il a considéré que cette pratique était constitutive d'un manquement aux articles 8 et 9 du décret du 27 mars 1992.

Par ailleurs, le Conseil est intervenu le 25 mai 2016 auprès de Radio France qui a diffusé dans ses plages publicitaires un message portant sur une opération commerciale de promotion en faveur d'un acteur de la distribution, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 43 de son cahier des missions et des charges.

Parrainage

Le 9 mars 2016, le Conseil a mis en demeure l'éditeur du service de télévision KMT qui avait, en utilisant des moyens d'identification du parrain non autorisés et en incitant le public à l'achat de ses produits, méconnu l'article 18 du décret du 27 mars 1992 relatif au parrainage. Il l'a également mis en demeure de respecter, d'une part, l'interdiction de publicité clandestine prévue à l'article 9 du décret susvisé et, d'autre part, l'identification des messages publicitaires et leur stricte séparation du reste du programme prévue à l'article 14 du même décret.

Promotion croisée

Le 21 septembre 2016, le Conseil a décidé d'une mise en demeure à l'encontre de TF1. Il lui a été demandé de se conformer à l'interdiction de promotion croisée en faveur de LCI qui figure à l'article 36 *septies* de sa convention.

Sport

Réflexion sur la délibération du 26 juin 2012 relative aux conditions de contribution des services de télévision diffusant des programmes sportifs à la lutte contre le dopage

Modifié par la loi du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, l'article 20-3 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que « *les services de télévision qui diffusent des programmes sportifs contribuent à la lutte contre le dopage et à la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives en diffusant des programmes relatifs à ces sujets. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les conditions d'application du présent article* ». Après un cycle d'auditions large, le Conseil a adopté le 26 juin 2012 une délibération qui définit les modalités de diffusion, par les chaînes de télévision diffusant des programmes sportifs, des émissions permettant de réaliser l'objectif fixé par la loi. En autorisant le recours à une très grande diversité des genres d'émissions susceptibles d'être pris en compte et en accordant une période de quatre années pour satisfaire à cette nouvelle obligation, la délibération a permis de trouver un équilibre entre la poursuite d'objectifs de politique publique et les contraintes éditoriales des éditeurs.

Avant de procéder à un bilan d'application de la délibération qu'il rendra public en 2017, le Conseil a souhaité lancer une réflexion sur les dispositions de cette délibération. Entre mai et juin 2016, le groupe de travail « Sport », réuni à huit reprises, a ainsi auditionné successivement l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), l'Union natio-

nale du sport scolaire (UNSS), les éditeurs gratuits et payants nationaux qui diffusent du sport et les représentants des télévisions locales. Ces auditions ont permis de recueillir les positions des acteurs quant à une éventuelle évolution de la délibération. À l'issue de cette première phase consultative, le groupe de travail « Sport » a organisé une réunion de concertation en décembre 2016 rassemblant tous les acteurs déjà auditionnés ainsi que le ministère des Affaires sociales et de la Santé, et le ministère de l'Éducation nationale. De cette réunion doit émaner un projet de délibération qui a été soumis à l'approbation du Conseil au premier semestre 2017.

Bilan et chiffres clés

Le Conseil a publié, le 22 février 2016, le *Bilan de l'exposition télévisuelle de la Coupe du monde de rugby 2015* en termes d'audience et d'attractivité de l'événement pour les partenaires et les annonceurs.

Le 8 juin 2016, il a présenté, dans *Les chiffres clés Sport et télévision*, l'offre sportive à la télévision et son évolution ces dernières années. Il apporte également des éléments de contexte et des données relatives au marché des droits sportifs (structuration du marché, disciplines les plus concernées, répartition par acheteurs, etc.).

Promotion de la représentation du sport féminin dans les médias audiovisuels

À l'aune des résultats encourageants des deux éditions des « 24 heures du sport féminin » en 2014 et en 2015, le groupe de travail « Sport » a souhaité renforcer et approfondir le travail autour de la médiatisation du sport féminin engagé par le Conseil. En partenariat avec le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des



© CNOSF / KMSP

Lancement des 4 Saisons du sport féminin, le 1^{er} février 2016 au CSA. De g. à dr. : Victoria Ravva (championne de volley-ball), Nathalie Sonnac (CSA), Thierry Braillard (secrétaire d'État chargé des sports), Patrick Kanner (ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports), Olivier Schrameck (CSA), Pascale Boistard (secrétaire d'État chargée des droits des femmes), Françoise Sauvageot (vice-présidente du CNOSF) et Pascal Genty (champion de taekwondo).

Sports et le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), ont été lancées les « 4 Saisons du sport féminin », afin de mettre la pratique sportive féminine à l'honneur et d'ancrer plus encore le sport féminin dans les usages.

La première saison de l'édition 2016 de cette opération, pilotée par le CSA, s'est déroulée les samedi 6 et dimanche 7 février 2016. 23 chaînes de télévision et une cinquantaine de radios se sont impliquées en traitant du sport féminin au travers de programmes variés et à des horaires où l'audience moyenne de la télévision est forte. Les contenus ont été intégrés dans des programmes ayant déjà, pour la plupart, une notoriété établie et destinés pour certains au grand public, pour d'autres aux amateurs de sport. Certaines chaînes ont participé encore plus directement en diffusant des retransmissions sportives. Les stations de radio ont elles aussi contribué à cette opération au travers de reportages, de débats, de magazines, d'émissions de plateau et de retransmissions sportives.

Enfin, l'opération a été reprise dans la presse écrite, aussi bien généraliste que spécialisée, locale que nationale, et sur des sites internet et des réseaux sociaux.

La deuxième saison, qui s'est tenue en mai 2016, a été pilotée par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports qui a organisé un colloque visant à décrypter les enjeux économiques et la gouvernance de la féminisation du sport.

La troisième saison s'est inscrite dans le cadre de la semaine « Sentez-vous sport » du CNOSF en septembre 2016. Différents événements et des rendez-vous ont été organisés pour inciter les femmes à pratiquer un sport.

La quatrième saison, pilotée par le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, a eu lieu le 14 décembre 2016 à la Maison du sport à Paris et a donné lieu à la remise des Trophées du sport féminin. L'opération est renouvelée en 2017 avec pour nouvel enjeu la mise en valeur de la pratique du sport au féminin en région, au plus près des acteurs locaux.

La cohésion sociale et la promotion de l'égalité

Représentation de la diversité

Plusieurs actions ont été menées en 2016 afin de sensibiliser l'ensemble des acteurs du monde de l'audiovisuel à la nécessité d'une plus juste représentation de la diversité de la société française, particulièrement au regard des critères de l'origine et du handicap.

S'agissant de la diversité des origines, en avril et mai 2016, le Conseil a souhaité dresser un état des lieux de la représentation de la diversité dans les médias audiovisuels aux États-Unis et en Allemagne. Son étude s'est centrée sur la représentation de la diversité de la population sous l'angle des minorités visibles ayant des origines étrangères, réelles ou supposées. Elle rend compte des meilleures initiatives conduites aux États-Unis et en Allemagne qui pourraient inspirer les acteurs de l'audiovisuel français.

En juin 2016, la Conseil a auditionné des producteurs de fictions audiovisuelles afin de poursuivre la réflexion initiée en 2015 sur la représentation de la diversité à l'antenne, dans le but de faire évoluer les pratiques, de lutter contre les stéréotypes, d'inciter les médias à mieux représenter la diversité des origines et, ainsi, de répondre aux mutations de la société.

En juillet et pour la quatrième année consécutive, la Conseil a sollicité toutes les chaînes de télévision pour mettre en valeur la diversité de la société française à travers la production et la diffusion à leurs frais d'un message à l'occasion de la fête nationale. Comme les années précédentes, l'ensemble des chaînes de télévision, mais

aussi plusieurs radios, ont répondu favorablement à cette demande. Les messages diffusés ont été mis à la disposition du public sur le site du Conseil pendant une durée de sept jours à compter du 14 juillet.

En ce qui concerne la représentation du handicap à l'antenne, l'année 2016 a été marquée par un événement d'envergure, les Jeux paralympiques de Rio, qui se sont déroulés du 7 au 18 septembre. Dans cette perspective, le Conseil a souhaité recevoir les responsables de France Télévisions dès le 7 juin 2016 pour leur demander une couverture médiatique intégrale de ces jeux. Le Conseil a également mis en place plusieurs actions en matière de représentation du handicap, partant du constat que les personnes handicapées étaient sous-représentées sur les antennes.

Par ailleurs, le 20 septembre 2016 a eu lieu le deuxième comité de suivi de la charte du 11 février 2014 visant à favoriser la formation et l'insertion professionnelles des personnes handicapées dans le secteur de la communication audiovisuelle. Pour mémoire, cette charte, élaborée en relation avec les télévisions et les radios, d'une part, les écoles et centres de formation aux métiers de l'audiovisuel, d'autre part, est le résultat d'une action lancée par le Conseil avec le ministère délégué aux personnes handicapées. À l'issue de ce comité, le Conseil a demandé aux chaînes de télévision et aux radios de mettre en place une programmation spéciale à l'occasion de la Journée internationale du handicap, le 3 décembre 2016. Toutes les chaînes y ont répondu favorablement.

Enfin, le Conseil a poursuivi l'évaluation de la diversité sur les antennes, lancée en 2009 avec son baromètre de la diversité, outil destiné à mesurer la perception de la diversité à la télévision selon les critères de la catégorie socioprofessionnelle, du sexe, de l'origine perçue, du handicap et de l'âge.

Les résultats de la vague 2016 enregistrent une faible progression globale de la représentation de la diversité à la télévision. Le CSA a cependant souligné les progrès réalisés par les chaînes pour augmenter la présence à l'antenne de personnes « perçues comme non blanches » et pour traiter, sous de multiples aspects, la question de la diversité de la société française.

Droits des femmes

En 2016, pour la première fois et conformément à sa délibération du 4 février 2015 relative au respect des droits des femmes, les chaînes de télévision et de radio ont remis au Conseil des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans leurs programmes.

Trois principaux constats ont été établis à la suite de l'examen de ces déclarations.

Le Conseil a relevé en premier lieu que les proportions respectives de femmes et d'hommes demeuraient, de façon globale, trop déséquilibrées. En effet, et à titre d'exemple, seuls 10 opérateurs sur 40 ont déclaré une proportion de femmes supérieure ou égale à celle des hommes et 13 opérateurs ont déclaré une proportion de femmes inférieure à 35 %. En outre, le Conseil a relevé de faibles taux de femmes dans les catégories « experts » et « invités politiques » qui demeurent globalement entre 20 et 30 %. Toutefois, il a noté un taux de femmes satisfaisant dans les catégories « présentatrices et animatrices » et « journalistes et/ou chroniqueurs » pour les chaînes de télévision.

Par ailleurs, comme les années précédentes, le baromètre de la diversité a permis d'évaluer l'équilibre homme/femme dans les programmes audiovisuels. Les résultats de la vague 2016 montrent notamment

que 36 % des personnes indexées sont des femmes alors qu'elles représentent 52 % de la population française. Il convient de préciser que ce résultat n'a pas changé depuis quatre vagues. Les seuls programmes qui leur accordent une place plus significative sont les « émissions de service » - météo, magazines relatifs à la consommation, etc. - (63 %) et, dans une moindre mesure, les jeux (45 %).

Le groupe de travail « Droits des femmes » a poursuivi, au cours de l'année 2016, son travail relatif à la représentation des femmes dans la publicité, en participant notamment à l'élaboration de la grille d'analyse pour l'étude conjointe CSA/Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) relative à l'image des femmes dans les messages publicitaires. Cette dernière a été réalisée par les services de l'ARPP qui ont analysé 1 309 publicités diffusées lors de la première semaine du mois de septembre 2016. La publication de l'étude interviendra au cours de l'année 2017.

Le groupe de travail a également auditionné, en novembre 2016, les principales associations de défense des droits des femmes afin, d'une part, de leur présenter les dernières actions du Conseil et, d'autre part, d'échanger sur l'état de l'image des femmes dans les médias audiovisuels.

Enfin, sur l'exercice 2016, le Conseil est intervenu huit fois auprès des diffuseurs pour leur signifier des manquements en matière de droits des femmes ; deux lettres simples ont été adressées, quatre mises en garde ont été adoptées et deux mises en demeure ont été prononcées.

Les deux premières mises en garde ont été prononcées le 27 janvier 2016. La première a été adressée à France Télévisions à la suite d'un sketch diffusé dans l'émission *Comment ça va bien !*. Le Conseil a estimé que les propos tenus ainsi que les gestes

de l'humoriste envers une chroniqueuse étaient vulgaires, voire dégradants, et qu'ils constituaient donc un manquement aux dispositions des articles 3-1 et 43-11 de la loi du 30 septembre 1986. La deuxième concernait Radio France : le Conseil a mis en garde les responsables du groupe public à la suite d'une intervention de l'animateur de *La bande originale* qui, pour évoquer une attachée de presse de la station, avait employé une expression vulgaire et dégradante (« *elle est bonne* »), ce qui constitue un manquement aux dispositions des articles précités. Le 18 mai 2016, le Conseil, après avoir reçu de nombreuses plaintes de téléspectateurs dénonçant des propos vulgaires, sexistes et stéréotypés tenus dans le cadre de deux émissions de téléréalité - *Les Anges de la téléréalité* et *le Mad Mag* -, a mis fermement en garde NRJ 12 contre le renouvellement de manquements aux dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986. Enfin, le 5 octobre 2016, à la suite du traitement médiatique des Jeux olympiques de 2016, un courrier de mise en garde a été adressé à France Télévisions pour rappeler au groupe public ses obligations de rigueur dans le traitement de l'information et d'exemplarité en matière de lutte contre les discriminations et de respect des droits des femmes.

Le 23 novembre 2016, le Conseil a prononcé pour la première fois une mise en demeure sur le seul fondement des droits des femmes. Elle portait sur une séquence de l'émission *Touche pas à mon poste : les 35 heures de Baba*, diffusée le 14 octobre 2016 sur C8 et au cours de laquelle un chroniqueur, vivement encouragé par l'animateur, a embrassé la poitrine d'une invitée en dépit du refus clairement exprimé par celle-ci à deux reprises. Le Conseil a considéré que cette séquence méconnaissait les dispositions de l'article 3-1 de la loi du

30 septembre 1986, notamment en véhiculant des préjugés sexistes et en présentant une image dégradante de la femme. La diffusion de cette séquence avait suscité 2 687 plaintes adressées au Conseil ainsi qu'une saisine de la ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes.

Il faut noter également que dans la mise en demeure adressée le 28 septembre 2016 à la radio NRJ (voir ci-dessus), le Conseil avait constaté, au-delà des manquements aux règles de protection des jeunes publics, la tenue de propos dégradants à l'égard des femmes, tendant à les réduire au rang d'objets sexuels.

En outre, un autre dossier relatif au respect des droits des femmes est en cours d'instruction par le rapporteur indépendant, conformément à la procédure prévue à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986.

Éducation aux médias

Pendant toute l'année 2016, le Conseil a poursuivi l'action qu'il a engagée dès 2013 en s'investissant et en impliquant les acteurs de l'audiovisuel dans l'éducation aux médias, en parallèle de son engagement sur ce sujet aux côtés du ministère de l'Éducation nationale.

Il a continué à alimenter le site Clés de l'audiovisuel qu'il a créé dans cet objectif, avec l'apport régulier d'articles et de vidéos. Il a également établi un partenariat avec le Celsa (université Paris IV Sorbonne) afin d'enrichir ce site de nouvelles approches. Des étudiants de Master 1 ont travaillé en groupe sur deux sujets : « Les modèles éditoriaux des chaînes d'information en continu, en télé et en radio » (avec une dimension comparative internationale)



© CSA

Le 9 juin 2016, le Conseil a ouvert ses portes aux élèves du Studio École de France (Studec), pour la réalisation d'émissions en direct. Ici, avec Olivier Schrameck.

et « Les nouvelles écritures fictionnelles à l'ère du multimédia ». Ils ont proposé des articles synthétiques à partir d'enquêtes et de rapports réalisés par eux. Le Conseil poursuit par ailleurs ses efforts en matière de nouveaux contenus. À titre d'exemple, l'article intitulé *La couverture médiatique d'actes terroristes sur le territoire national : quel est le rôle du CSA ?* a été particulièrement consulté.

Dans le cadre de la 27^e édition de la Semaine de la presse et des médias dans l'école organisée par le Clemi (dont le thème était « La liberté d'expression, ça s'apprend »), le Conseil a reçu des élèves des académies de Paris, Créteil et Versailles et a proposé l'animation d'ateliers. Le 12 octobre 2016, il a décidé de s'associer à la 28^e édition de cet événement, du 20 au 25 mars 2017, autour du thème « D'où vient l'info ». Le Conseil collabore par ailleurs au groupe de travail du Clemi intitulé « Pratiques informationnelles des jeunes ».

Enfin, le 9 juin 2016, le Conseil a ouvert ses portes aux élèves du Studio École

de France pour une matinée diffusée en direct sur la webradio de l'établissement. Le 8 décembre, il a également reçu un groupe d'élèves de terminale ES du lycée Simone-Veil de Valbonne, venus assister à des ateliers sur le rôle et les missions du Conseil, le contrôle du pluralisme et les règles de déontologie des programmes (avec un point particulier sur les droits des femmes).

Il poursuit, par des interventions dans les établissements scolaires et par l'accueil de groupe d'élèves au CSA, cette mission d'ouverture du secteur audiovisuel au monde de l'éducation.



Mémona Hinterman-Affejee au micro des étudiants du Studec, le 9 juin 2016 au CSA.

Promotion de la langue française

Le Conseil veille, conformément à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, « *à la défense et à l'illustration de la langue française* » dans les communications audiovisuelles. Il s'appuie notamment sur la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, sur la décision du Conseil constitutionnel du 29 juillet 1994 mais aussi sur sa recommandation du 18 janvier 2005 relative à l'emploi de la langue française par voie audiovisuelle.

S'il est attentif à la qualité de la langue employée dans les programmes des télévisions et des radios, le Conseil s'appuie également sur les médias audiovisuels pour promouvoir la langue française comme facteur de consolidation du lien social.

38

Dans cette perspective, fort du succès de la première Journée de la langue française dans les médias audiovisuels, le Conseil a organisé le lundi 14 mars 2016 la deuxième édition de cette journée. La plupart des chaînes de radio et de télévision

ont répondu positivement à cette initiative en mettant à l'antenne une programmation spéciale autour de la langue française. Des sujets dédiés à la langue française, des chroniques, des débats, des jeux ou bien encore la diffusion de messages audio et vidéo conçus autour du slogan « *Dites-le en français* » ont été ainsi diffusés. En outre, des institutions telles que la Délégation générale à la langue française et aux langues de France du ministère de la Culture et de la Communication, l'Académie française ou l'Organisation internationale de la Francophonie ont été étroitement associées à cet événement qui s'est inscrit dans le cadre de la Semaine de la langue française et de la Francophonie (du 12 au 20 mars 2016). Les parrains de cette deuxième édition étaient Guillaume Gallienne, de la Comédie française, Dany Laferrière, de l'Académie française, et le chanteur Vianney.

Santé

En matière de santé publique, l'année 2016 a été marquée par la mise en place du dispositif d'« alerte canicule » au cours de l'été et du « plan grippe » pendant l'hiver,

© J-Bernard Vernier / CSA



*Lancement de la 2e Semaine de la langue française et de la Francophonie, le 7 mars 2016 au CSA.
De g. à dr. : l'écrivain Dany Laferrière, Olivier Schrameck, les conseillers Patrice Gélinet et Nicolas Curien, le comédien Guillaume Gallienne et le chanteur Vianney.*

par le renouvellement du Comité d'experts santé du Conseil et par l'élaboration du bilan d'application de la charte alimentaire.

Pour la mise en œuvre des plans d'alerte sanitaire (canicule, grippe), comme chaque année et selon les modalités communiquées par le ministère des Affaires sociales et de la Santé, le Conseil a informé les opérateurs des messages à diffuser lors de l'activation de ces plans. Ainsi, le plan canicule a été activé le 24 août et levé le 29 août. Le plan grippe a été activé en deux temps : le 27 décembre pour les radios et le 30 décembre pour les télévisions. La mobilisation des chaînes s'est poursuivie jusqu'au 8 février 2017.

Le Comité d'experts santé

Le Comité d'experts santé a été renouvelé dans sa composition et dans ses missions. Il a ainsi désormais pour fonction :

- d'analyser les émissions favorables à une bonne hygiène de vie afin d'évaluer si leur contenu est conforme aux objectifs du Programme national nutrition santé (PNNS) ;
- d'apporter son aide aux chaînes lorsqu'elles élaborent ces émissions ;
- de donner son avis sur le rapport d'application de la charte alimentaire rédigé par le Conseil ;
- de travailler avec le Conseil et les associations sur les questions de santé publique traitées à l'antenne et de se prononcer sur ces sujets, notamment ceux liés aux différents types d'addictions.

Dans le bilan d'application de la charte alimentaire pour 2015, publié en 2016, le Conseil a constaté avec satisfaction que les dispositions de cette dernière avaient bien été respectées. Ainsi, 1 775 heures d'émissions visant à promouvoir une alimenta-

tion et une activité physique favorables à la santé ont été diffusées sur les chaînes de télévision, soit 363 heures de plus que pour l'exercice 2014 (+ 26 %), et les programmes consacrés à une bonne hygiène de vie ont été largement repris sur la télévision de ratrappage. Le Conseil a, par ailleurs, noté que les chaînes du groupe France Télévisions (notamment les chaînes du réseau Outre-Mer 1^{ère}), les chaînes à destination du jeune public et les chaînes de télévision locale s'étaient particulièrement mobilisées. Cependant, il a regretté une tendance à la baisse de ce volume pour certains des éditeurs signataires de la charte.

Ce rapport a également dressé un état des lieux de l'évocation sur les antennes des Journées européennes de l'obésité. L'ensemble des chaînes de télévision a accompagné l'action du Collectif national des associations de personnes obèses pour cet événement qui a bénéficié d'une forte visibilité à la télévision en 2015, contrairement à l'année précédente. Par ailleurs, le Conseil a de nouveau regretté que la thématique du sommeil soit encore trop peu présente sur les antennes et que le Syndicat des producteurs de films d'animation (SPFA) n'ait pas produit un nouveau programme, conformément à l'engagement inscrit dans la charte. Enfin, il a encouragé toutes les chaînes à être vigilantes sur le renvoi au site www.mangerbougerfr.

Accessibilité des programmes

En matière de handicap, la mission du Conseil, qui découle notamment de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, porte sur la représentation du handicap à l'antenne (voir ci-dessus) mais également sur l'accessibilité des programmes télévisés.

L'accessibilité des programmes télévisés aux personnes sourdes ou malentendantes : sous-titrage et langue des signes

Pour les personnes sourdes ou malentendantes, la loi du 11 février 2005 fait obligation aux chaînes de télévision publiques et aux chaînes privées dont l'audience dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision de sous-titrer la totalité de leurs programmes, hors publicités et programmes dérogatoires. Pour les chaînes hertzienne dont l'audience est inférieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, une convention conclue avec le Conseil fixe les proportions des programmes accessibles.

Ainsi, conformément à la loi précitée, les cinq chaînes du groupe public ainsi que TF1, M6, TMC, W9, C8 et Canal+ ont l'obligation de sous-titrer la totalité de leurs programmes, hors publicité et dérogations. En 2016, cela représentait, pour ces chaînes, un volume de programmes se situant dans une fourchette comprise entre 5 507 et 8 200 heures (cf. tableaux en annexe 2). Pour les chaînes dont la part d'audience est inférieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision (quatorze chaînes), le Conseil relève qu'en 2016, elles ont respecté leurs obligations de sous-titrage, parfois même très largement (ex : Canal+ Cinéma, qui a sous-titré 82 % de ses programmes alors que son obligation s'élève à 40 %).

Concernant la Langue des signes française (LSF), il n'existe pas d'obligation de traduire des émissions en LSF hormis pour les chaînes d'information en continu qui doivent proposer au moins un journal télévisé en Langue des signes du lundi au vendredi. Certains éditeurs ont, sur la base du

volontariat, proposé d'autres programmes traduits en LSF.

L'accessibilité des programmes aux personnes aveugles ou malvoyantes : audiodescription

Pour les personnes aveugles ou malvoyantes, la loi du 11 février 2005 fait obligation aux chaînes de télévision publiques et aux chaînes privées dont l'audience dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision de prévoir une part de programmes audiodécris, en particulier aux heures de grande écoute. Ainsi 14 chaînes se sont engagées, à des niveaux divers, à audiodécrire un certain nombre de leurs programmes. À titre d'exemple, en 2016, le groupe France Télévisions, qui s'était engagé à audiodécrire 1 000 programmes, en a audiodécrit 1 366.

Le coût des programmes rendus accessibles

Selon les éléments fournis par les éditeurs, il est apparu que le coût horaire moyen du sous-titrage, était compris entre 300 € et 960 € HT selon le type de programmes. Le coût horaire moyen de l'interprétation en Langue des signes française serait compris entre 1 045 € et 7 500 €¹.

Enfin, s'agissant du coût de l'audiodescription, le Conseil a relevé un coût horaire moyen compris entre 1 674 € et 3 600 € par programme, au titre de l'exercice 2016. Lorsqu'une chaîne souhaite obtenir le flux d'audiodescription d'un programme auprès d'une chaîne qui a déjà diffusé celui-ci, le coût de cession s'élève à environ 1 500 € par programme.

¹ Seules quelques chaînes ont communiqué sur ce coût.

Étude relative au contrôle du respect et de la qualité des obligations des chaînes en matière d'accessibilité des programmes

Comme il s'y était engagé lors de la Commission nationale Culture et handicap du 27 janvier 2016, le Conseil a procédé, au cours du mois de septembre 2016, à des opérations de contrôle de l'ensemble des obligations d'accessibilité audiovisuelle pour en vérifier le respect et la qualité. Au regard des critères retenus par le Conseil, il est apparu que la société Avamétrie était en mesure de réaliser cette étude sous l'angle qualitatif. Le Conseil a précisé que les résultats de cette dernière seraient rendus publics au premier semestre 2017 et que, si des manquements étaient constatés, il ne manquerait pas d'intervenir auprès des chaînes concernées.

Le pluralisme politique et les campagnes électorales

Aux termes de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil « assure l'*expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision, en particulier pour les émissions d'information politique et générale* ». Dans l'exercice de cette mission, le Conseil se fonde sur les dispositions des délibérations n° 2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique et n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale.

Les campagnes et les scrutins

L'année 2016 n'a donné lieu à l'organisation d'aucune élection générale. Le Conseil a néanmoins adopté trois recommandations spécifiques relatives à la consultation des

electeurs de la Loire-Atlantique sur le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, aux élections dans les entreprises de moins de onze salariés (TPE) et, surtout, à l'élection présidentielle de 2017.

Consultation des électeurs de la Loire-Atlantique (26 juin 2016)

Conformément à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a adopté, le 11 mai 2016, la recommandation mettant en œuvre, entre le 6 et le 26 juin 2016, le cadre juridique applicable au traitement de la campagne en vue de la consultation des électeurs des communes de la Loire-Atlantique sur le projet de transfert de l'aéroport de Nantes-Atlantique sur la commune de Notre-Dame-des-Landes.

En matière de consultation référendaire, le respect du principe de pluralisme politique se traduit par la possibilité accordée aux différents partis politiques de faire valoir leur position, et non par la recherche d'un équilibre entre les partisans du « oui » et ceux du « non ». Cette approche est conforme à l'article 4 de la Constitution qui prévoit que « *les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage* ». Elle est toutefois assortie de la nécessité de rendre compte également de la diversité éventuelle des positions au sein d'un même parti et de la pluralité des opinions en ce qui concerne les personnes ne se rattachant pas à des partis et groupements politiques.

Compte tenu de leur importance dans le paysage audiovisuel local, la recommandation visait en priorité les services locaux des sociétés nationales de programme France 3 Pays de la Loire et France Bleu Loire Océan, ainsi que la chaîne locale privée Télénantes, qui étaient tenues de communiquer au Conseil les relevés des temps d'intervention des personnalités politiques sur leurs antennes. Le Conseil

n'a pas relevé de manquements dans la mise en œuvre de sa recommandation.

Élections dans les TPE (30 décembre 2016 - 12 janvier 2017)

En raison de l'importance du corps électoral concerné (5 millions d'électeurs potentiels) et des enjeux du scrutin en ce qui concerne la représentativité syndicale, le Conseil a considéré que le traitement de l'actualité liée aux élections dans les TPE par les médias audiovisuels devait être subordonné à certaines obligations. Dans ces conditions, s'inspirant des recommandations adoptées par le passé en vue des élections prud'harmiales, la recommandation du Conseil du 28 septembre 2016 demande aux services de radio et de télévision de veiller, dès lors qu'ils traiteraient de l'actualité liée aux élections dans les entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile :

- à informer le public sur l'enjeu du scrutin ;
- à accorder aux différentes organisations syndicales participant au scrutin pour chacun des deux collèges d'électeurs

(cadres et non-cadres), une présentation et un accès équitables à l'antenne.

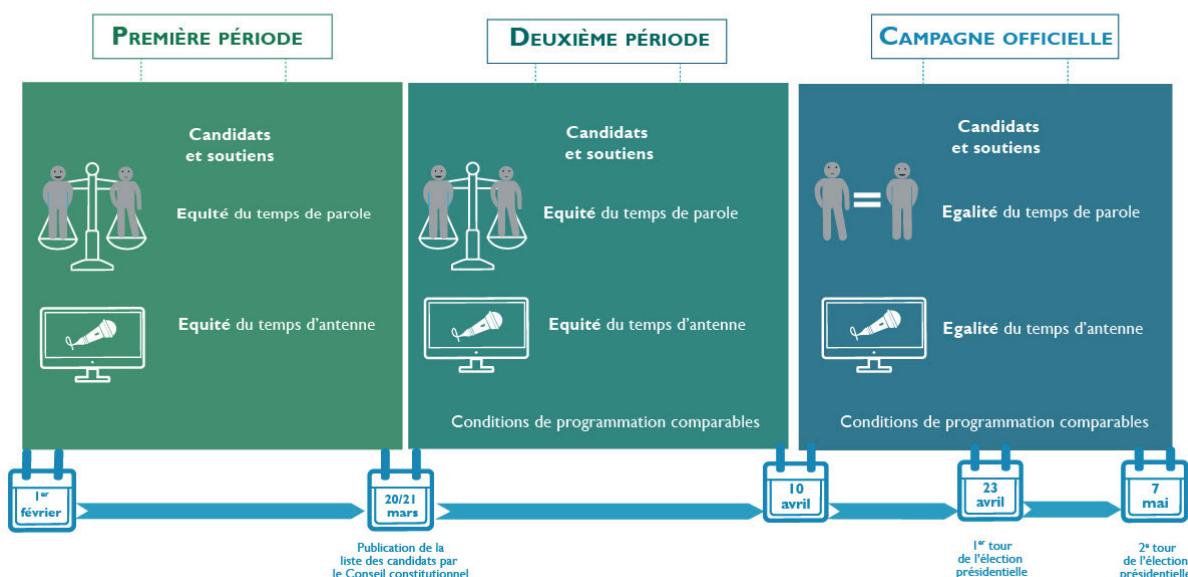
Élection présidentielle (23 avril - 7 mai 2017)

Le Conseil a adopté le 7 septembre 2016, après avis du Conseil constitutionnel, la recommandation en vue de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 qui a pour objet de compléter, pour ce scrutin, les dispositions de la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale (voir annexe 3).

Cette recommandation comporte plusieurs évolutions par rapport à la recommandation n° 2011-3 du 30 novembre 2011 adoptée en vue de l'élection du Président de la République de 2012, qui prennent en compte les modifications apportées à la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage uni-

PENDANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE

EN VUE DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE





© CSA

Conférence de presse sur les règles du pluralisme politique pour l'élection présidentielle de 2017, le 30 juin 2016 au CSA. De g. à dr. : Francine Mariani-Ducray, Olivier Schrameck, Sylvie Pierre-Brossolette.

versel par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 modernisant les règles applicables à l'élection présidentielle.

La recommandation comporte également des évolutions substantielles relatives à la définition des notions de temps de parole et de temps d'antenne, et aux critères de l'équité. De manière plus générale, elle s'attache à mieux articuler les exigences du débat électoral et la liberté de communication pour permettre aux éditeurs d'assurer la couverture la plus large de ce rendez-vous démocratique majeur.

Le Conseil a considéré qu'il devait, par souci de clarté et de cohérence, tenir compte du calendrier des élections primaires qu'ont organisé, notamment au mois de janvier 2017, plusieurs formations politiques. La recommandation a donc fixé au 1^{er} février 2017 la date d'entrée en vigueur de ses dispositions. Le Conseil a en effet estimé qu'à compter de cette date, les principales forces

politiques ayant désigné leurs candidats, les médias audiovisuels pourraient mieux rendre compte des enjeux de la campagne électorale dans le cadre d'une offre électorale stabilisée.

La recommandation du 7 novembre 2016, approuvée par le Conseil Constitutionnel, instaure trois périodes successives correspondant aux différents temps de la campagne électorale et fixant des modalités différentes d'accès des candidats à l'antenne :

- du 1^{er} février 2017 à la veille du jour de la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel, les candidats déclarés ou présumés et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables dans les médias audiovisuels ;
- de la veille du jour de la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel au 9 avril 2017, veille de l'ouverture de la campagne électorale, les candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès

équitables dans les médias audiovisuels dans des conditions de programmation comparables ;

- du 10 avril au 5 mai 2017, les candidats et leurs soutiens bénéficient d'un temps de parole et d'un temps d'antenne égaux dans les médias audiovisuels dans des conditions de programmation comparables.

Hors période électorale

La délibération du 21 juillet 2009 fixe aux éditeurs l'obligation d'accorder à l'opposition parlementaire au moins la moitié du temps d'intervention cumulé du Président de la République (pour ses propos relevant du débat politique national), du Gouvernement, de la majorité parlementaire et des collaborateurs du Président de la République. Les éditeurs doivent également accorder aux partis politiques représentés au Parlement n'appartenant ni à la majorité ni à l'opposition et aux partis politiques non représentés au Parlement un temps d'intervention équitable.

Le Conseil s'assure du respect des dispositions de la délibération du 21 juillet 2009 chaque trimestre dans les journaux d'information et chaque semestre dans les magazines d'information et les autres émissions des programmes, au vu des relevés des temps d'intervention que les éditeurs sont tenus de lui transmettre. Dès lors qu'il relève des manquements au principe de pluralisme politique, le Conseil adresse des observations circonstanciées aux éditeurs concernés en leur demandant de procéder, dans les meilleurs délais, aux corrections nécessaires.

Les temps d'intervention des personnalités politiques relevés par les éditeurs dans les dif-

férentes catégories de programmes et validés par le Conseil ont été établis pour l'ensemble de l'année 2016. Conformément à la loi, ils sont publiés sur le site internet du Conseil.

Dans la perspective de l'élection présidentielle de 2017, Le Conseil a pris en compte le calendrier des élections primaires - primaire d'Europe Écologie-Les Verts (19 octobre-7 novembre 2016), primaire de la droite et du centre (20-27 novembre 2016), primaire de la Belle Alliance Populaire (22-29 janvier 2017) - en aménageant, par l'adoption de trois délibérations, le cadre général défini par la délibération n° 2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique.

Celles-ci prévoient que les éditeurs disposeraient d'une période de six mois (août 2016-janvier 2017) pour satisfaire, dans l'ensemble de leurs programmes, aux exigences du principe de pluralisme politique et renforçaient la fréquence du contrôle des temps de parole.

Cet aménagement avait pour objectif de permettre aux éditeurs de mieux concilier qu'en 2011 le traitement des élections primaires avec les principes posés par la délibération du 21 juillet 2009. Le Conseil a néanmoins été conduit à mettre en garde plusieurs services de radio et de télévision pour que les déséquilibres relevés à l'occasion de contrôles intermédiaires soient résorbés au terme de la période considérée.

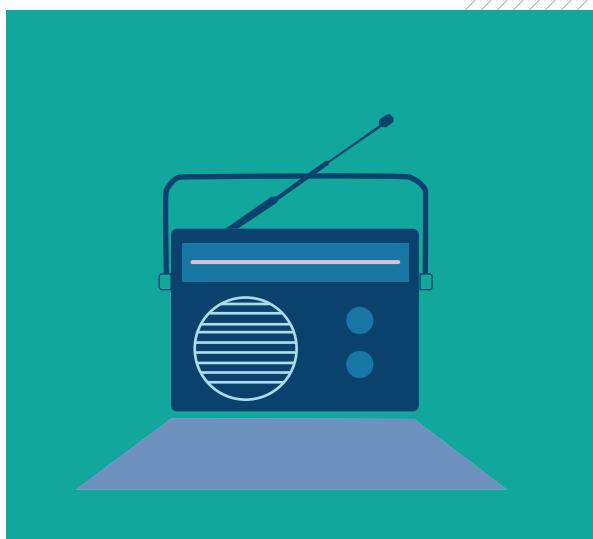
En application des modifications introduites par l'article 15 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique à l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil publie chaque mois sur son site internet les temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et les bulletins

d'information, les magazines et les autres émissions des programmes relevés sur les antennes des principaux services de radio et de télévision (TF1, France 2, France 3, France 5, Canal +, M6, C8, TMC, NT1, BFM TV, CNews, LCI, franceinfo:, France Inter, France Info, France Culture, Radio Clas-

sique, BFM Business, RMC, Europe 1, RTL). Ces données sont désormais disponibles sous format CSV et Open doc, ce qui permet leur réutilisation. Les temps d'intervention des personnalités politiques sont présentés à la fois de manière nominative et agrégés par formation politique.

CHAPITRE

2



Développement économique du secteur audiovisuel

Trois opérations majeures pour la plateforme TNT ont été réalisées avec succès par le CSA au printemps 2016 : le passage à la haute définition pour tous les habitants de l'Hexagone, la libération de la bande de fréquences dite des « 700 MHz » en Île-de-France en faveur des opérateurs de téléphonie mobile, et la fin du déploiement des six chaînes les plus récentes de la TNT en région Rhône-Alpes.

À la même période, la chaîne LCI est passée en clair et, en septembre, a commencé la diffusion de la nouvelle chaîne publique d'information en continu, franceinfo.

En parallèle, le CSA a lancé sept appels à candidatures pour l'édition de chaînes locales. Il a conclu 27 conventions avec de nouvelles chaînes diffusées par des réseaux n'utilisant pas les fréquences assignées par le CSA, et sept autres chaînes ont pu bénéficier du régime déclaratif.

La radio s'est elle aussi développée avec six appels à candidatures lancé en 2016, de nouvelles fréquences attribuées aux stations de Radio France et le lancement d'un appel à candidatures en radio numérique terrestre dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Lille, Nancy, Lyon et Dijon.

Trente nouveaux services de médias audiovisuels à la demande ont été déclarés au CSA au cours de l'année.

Ces données témoignent du dynamisme d'un secteur qui se transforme notamment au gré de l'émergence des plateformes numériques qui proposent des contenus audiovisuels. Ce sujet a fait l'objet d'une étude approfondie du CSA, prélude des « Rencontres du CSA » organisées le 27 septembre et ouvertes par la ministre de la Culture et de la Communication.

Les services de médias audiovisuels

La télévision

Ressources de la TNT

Le bilan des opérations du 5 avril

Après plusieurs mois de préparation en 2015 et début 2016, trois opérations concordantes majeures pour la plateforme TNT ont été réalisées le 5 avril 2016 et les jours qui ont suivi¹.

Opérations nationales : le passage à la haute définition pour tous

Les opérations nationales ont nécessité la modification du paramétrage des équipements techniques situés en « tête de réseau² » de l'ensemble des multiplex nationaux et locaux de la TNT métropolitaine. Ces équipements, répartis sur l'ensemble du territoire (151 têtes de réseau nationales³ et régionales⁴), ont été renouvelés ou modifiés. Il a également fallu procéder au déplacement de neuf chaînes nationales d'un multiplex vers un autre et mettre en place une nouvelle signalisation notamment au travers de la table NIT⁵.

Ces opérations ont également intégré l'arrêt de l'utilisation de la norme de codage



© CSA

4 et 5 avril 2016 : les opérations de passage à la TNT HD ont été pilotées depuis le quartier général installé au CSA.

¹Conformément au communiqué de presse du Premier ministre en date du 10 décembre 2014, qui avait fixé le calendrier de transfert de la bande 700 MHz de la diffusion de la télévision numérique terrestre au secteur des télécommunications et au Tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) tel que modifié le 18 juin 2015.

² Les équipements techniques en tête de réseau permettent de configurer le signal à émettre, par exemple en compressant le signal, en multiplexant les différents services de télévision, en introduisant les données de signalisation (comme la table NIT), etc.

³ 12 têtes de réseau nationales (2 têtes de réseau par multiplex national).

⁴ 126 têtes de réseau pour le multiplex R1 et 13 têtes de réseau pour les simplex (multiplex ne portant qu'une seule chaîne) et multiplex locaux.

⁵ NIT : *Network Information Table*. Les informations de la table NIT sont communes à tous les multiplex. Un changement au plan national dans l'offre TNT nécessite une mise à jour de ces informations. L'utilisateur doit effectuer une recherche et mémorisation des chaînes pour bénéficier de la nouvelle offre.

MPEG-2 et le passage au MPEG-4 sur l'ensemble du territoire métropolitain, mesures préalables à l'arrêt des multiplex R5 et R8 à couverture nationale de la TNT, au repli de l'offre télévisuelle sur six multiplex (au lieu de huit auparavant) et au transfert des fréquences de la bande 700 MHz.

Le changement de la norme de codage, ainsi que l'arrêt des doubles diffusions (simulcasts) en simple et haute définitions (SD/HD) de quatre chaînes nationales, ont permis, malgré la réduction du nombre de multiplex à six, le passage du format SD au format HD pour 17 chaînes nationales (en plus des 11 chaînes nationales qui diffusaient déjà en HD) et 22 chaînes locales.

Enfin, à l'occasion de cette opération, la chaîne nationale LCI est passée en clair. L'ensemble des opérations, suivies par le CSA en lien avec les acteurs, ont été réalisées sans difficulté notable lors de la nuit du 4 au 5 avril 2016 et très peu d'incidents¹ ont été relevés dans les jours et semaines qui ont suivi l'opération.

Opérations régionales en Île-de-France, destinées à permettre l'utilisation de la bande 700 MHz par les opérateurs mobiles

Conformément à la décision du Premier ministre, les fréquences de la bande 700 MHz devaient pouvoir être utilisées par les réseaux mobiles dès le 6 avril 2016 dans l'Île-de-France et ses environs.

Opérations en Île-de-France en avril 2016

(en blanc figurent les zones concernées par des réaménagements de fréquences)



¹Trois types d'incidents ont pu être relevés : un problème d'écho sonore a été résolu dès le 7 avril pour les chaînes des multiplex R6 et R7 et pour certains téléviseurs ; des difficultés de reprise ou de réception des signaux de certaines chaînes locales ont été résolues aussi dès le 7 avril ; le sous-titrage a aussi fait l'objet d'un certain nombre de plaintes, reçues pour la plupart dans les semaines qui ont suivi l'opération du 5 avril. Les services du Conseil ont travaillé en lien avec les acteurs sur ce sujet afin de trouver des solutions pour permettre à l'ensemble des utilisateurs d'accéder au sous-titrage fourni par les chaînes. Depuis le mois de juin 2016, il semble que la situation soit revenue à la normale.

Pour ce faire, des changements de fréquences sur quatre sites TNT d'Île-de-France et 68 sites se situant dans les régions voisines ont dû être réalisés. La carte ci-dessous représente en blanc les zones de couverture des sites concernés par les réaménagements de fréquences.

L'arrêt national des multiplex R5 et R8 ainsi que les réaménagements de fréquences autour de l'Île-de-France ont permis l'utilisation, à compter du 5 avril 2016, de la bande 700 MHz par les stations de base des opérateurs mobiles implantées dans les zones figurant en blanc sur la carte ci-dessous.

Utilisation de la bande 700 MHz par les opérateurs de téléphonie mobile (zones en blanc)



Pour suivre attentivement le bon déroulement de ces opérations et coordonner les éventuelles actions sur le terrain, une organisation spécifique a été mise en place dans les locaux du CSA. Ainsi, un comité de suivi et de pilotage s'est tenu au CSA du 4 au 8 avril 2016, qui a consisté en un dialogue permanent entre les équipes du Conseil et les opérateurs de diffusion, les opérateurs de multiplex, les attachés techniques de l'audiovisuel (ATA) et les équipes de l'Agence nationale des fréquences (ANFR), notamment celles de son centre d'appels, afin de quantifier et de qualifier les allumages de tous les émetteurs concernés par

les opérations de réaménagement de fréquences.

Sept ATA du Conseil ont contrôlé, sur le terrain, les allumages ainsi que les caractéristiques techniques de diffusion des émetteurs desservant les zones concernées par les opérations de réaménagement.

Comme prévu, les réaménagements de fréquences sur les onze zones desservies par des émetteurs dits principaux (offrant une couverture étendue) situés en Île-de-France et ses environs se sont déroulés dans la nuit du 4 au 5 avril 2016 et se sont terminés avant 8 heures. Certains sites secon-

daires dont les fréquences n'ont pas changé ont également été opérationnels avant 8 heures. Au total, 97,8 % des habitants de la zone concernée ont pu disposer de l'ensemble de l'offre TNT dès 8 heures du matin le 5 avril 2016 ; ce taux s'élevait à 99,84 % des habitants la même journée à 20 heures, avant d'atteindre 100 % quelques jours plus tard.

Le rétablissement de la réception pour les téléspectateurs de la zone concernée par les réaménagements a donc été particulièrement efficace.

Opérations de déploiement du réseau R7 en Rhône-Alpes

Il a également été procédé à la finalisation du déploiement des six nouvelles chaînes de la TNT (HD1, L'Équipe 21, 6ter, Numéro 23, RMC Découverte et Chérie 25) dans la Région Rhône-Alpes, dont les habitants ne bénéficiaient pas encore. Ainsi, les 286 derniers sites restants pour la diffusion du multiplex R7 ont été déployés à partir du 5 avril 2016¹.

Tout comme pour les opérations de réaménagement de fréquences autour de l'Île-de-France, le pilotage des opérations par les services du Conseil a été réalisé en relation avec les opérateurs de diffusion, l'opérateur de multiplex, les ATA et les équipes de l'ANFR pour ce qui est du centre d'appels, ce qui a permis de quantifier et de qualifier les allumages de tous les émetteurs concernés par les opérations de déploiement du multiplex R7.

Ainsi, dès la première semaine des déploiements, cinq ATA du Conseil ont contrôlé les allumages ainsi que les caractéristiques techniques de diffusion des émetteurs. Les ATA se sont relayés les semaines suivantes

pour suivre la mise en service des quelques sites restants.

La préparation des autres opérations de réaffectation de la bande 700 MHz

Le transfert de la bande 700 MHz au secteur des télécommunications mobiles a conduit à une nouvelle planification des fréquences utilisées par les opérateurs de multiplex pour diffuser les chaînes de la TNT.

Les études menées en 2016 par les services du CSA ont conclu à la nécessité de modifications de fréquences sur 1 465 des 1 626 zones d'émission, soit environ 90 % d'entre elles. Dans chaque zone, ce sont un ou plusieurs multiplex qui doivent changer de fréquences. Au total, sur 9 323 fréquences utilisées par les opérateurs de multiplex, 3 395 d'entre elles doivent être modifiées, soit environ 36 %. Ces chiffres tiennent compte des négociations avec les pays voisins, qui ont permis de consolider nos positions aux frontières après plusieurs remaniements du plan de fréquences. Le plan complet des réaménagements à prévoir entre octobre 2017 et juin 2019 a été publié en novembre 2016 et a été présenté aux acteurs lors d'un groupe de travail spécifique.

Dans ce cadre, des travaux de coordination avec les administrations des pays frontaliers sont réalisés, sous l'égide de l'ANFR. En effet, la mise en place du nouveau plan de fréquences ne sera possible qu'une fois signés des accords de coordination aux frontières avec les pays étrangers qui permettent la mise en œuvre d'un réseau de diffusion de la TNT correspondant aux besoins français.

Au cours de l'année 2016, 17 réunions bilatérales ou multilatérales ont été organisées

¹Parmi les 286 sites de diffusion, seuls six n'ont pu être allumés avant le 20 avril du fait de conditions météorologiques difficiles.

avec les administrations des pays frontaliers (Royaume-Uni, Belgique, Allemagne, Suisse, Italie et Espagne) ainsi que deux réunions du groupe WEDDIP (groupe chargé des travaux de coordination internationale des fréquences TNT réunissant l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Irlande, le Luxembourg, le Royaume-Uni et les Pays-Bas), afin de faire progresser les négociations des conditions techniques d'utilisation de la ressource fréquentielle avec les pays voisins.

Ces travaux ont abouti à un accord, signé en avril 2016, sur le partage des fréquences pour l'ensemble des États parties au WEDDIP, ainsi qu'à la signature d'accords bilatéraux avec l'Irlande, les Pays-Bas (avril 2016) et le Luxembourg (juillet 2016). Leur achèvement est prévu pour 2017.

L'évolution des ressources en fréquences pour la TNT et les travaux internationaux

La Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) est un événement organisé environ tous les quatre ans par l'Union internationale des télécommunications (UIT) – l'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication. Son principal objet est de mettre à jour le Règlement des radiocommunications (RR), traité international qui définit le cadre mondial d'utilisation du spectre hertzien. Les représentants des 193 pays membres de l'UIT ainsi que de nombreux lobbyistes, industriels et opérateurs, y participent. En 2015, lors de la dernière CMR, la recherche de nouvelles bandes de fréquences pour les services mobiles cellulaires 4G aurait pu conduire à une remise en cause globale du reste des fréquences attribuées à la TNT dans la bande UHF.

Cependant, l'opposition à une modification des attributions de cette bande de la part d'une large majorité de pays, notam-

ment de la Région 1 (zone Europe, Afrique, Moyen-Orient), a permis d'obtenir un compromis prévoyant l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la CMR prévue en 2023, qui réétudiera la question d'une nouvelle attribution aux services mobiles dans la bande UHF. En contrepartie, aucune modification n'a été apportée à la bande UHF en Région 1 et il a été convenu que la question ne serait pas inscrite non plus à l'ordre du jour de la prochaine Conférence, prévue en 2019. En Europe, et pour la première fois depuis près d'une décennie, la ressource spectrale allouée à la radiodiffusion se voit donc intégralement préservée par le CMR de 2015.

Ce compromis est globalement dans la ligne des conclusions du rapport remis par Pascal Lamy à la Commission européenne le 1^{er} septembre 2014, reprises par la France dans la loi du 14 octobre 2015 relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique terrestre : cette loi dispose que la bande de fréquences 470-694 MHz reste affectée à la radiodiffusion jusqu'en 2030, avec un réexamen de cette position en 2025. En outre, au niveau de l'Union européenne, un accord politique a été conclu entre le Parlement, le Conseil et la Commission le 14 décembre 2016. Cet accord prévoit notamment que « *dans la bande de fréquences inférieures à 700 MHz (470-694 MHz), la priorité à long terme est donnée à la radiodiffusion jusqu'en 2030* ». Des travaux internationaux se poursuivent au niveau de l'UIT, dans lesquels la France défend le calendrier obtenu à l'issue de la dernière CMR.

La vie du réseau

Les modifications techniques

Les renouvellements de contrats de diffusion conclus entre les opérateurs de multiplex et les opérateurs de diffusion, généralement d'une durée de cinq ans, peuvent

s'accompagner de modifications techniques des émetteurs TNT (emplacement du site, hauteur d'antenne, diagramme de rayonnement, puissance de l'émetteur). Celles-ci peuvent aussi être réalisées en dehors des renouvellements de contrats afin notamment de résoudre des problèmes de réception dans les zones desservies. Au cours de l'année 2016, le Conseil a ainsi instruit 724 demandes de modification de caractéristiques techniques, soit une augmentation de près de 180 % par rapport à l'année 2015 ; 658 d'entre elles ont conduit à la délivrance d'une nouvelle autorisation par le Conseil. Cette forte augmentation résulte de la proximité du terme et, par conséquent, des renouvellements des contrats de cinq ans passés en 2011 et en 2012 lors des opérations de passage au tout numérique. L'année 2017 devrait voir le volume de ces demandes diminuer pour retrouver un niveau très inférieur à celui observé au cours de l'année 2016.

Les modifications techniques peuvent entraîner des changements sur les conditions de diffusion des signaux télévisuels pour les téléspectateurs. Par conséquent, le Conseil évalue attentivement l'impact de chaque demande de modification sur la couverture préalablement à toute autorisation. Il peut être conduit dans certains cas, en fonction des effets sur le terrain, à demander aux acteurs à l'initiative de ces modifications techniques de prévoir, en amont de leur mise en œuvre, des mesures d'accompagnement¹. Par ailleurs, ces modifications sont contrôlées, sur le terrain, par des attachés techniques audiovisuel, afin

de vérifier le respect des autorisations délivrées par le Conseil.

Dans un cas, en 2016, le Conseil a été amené à prendre des mesures plus contraignantes vis-à-vis d'un acteur n'ayant pas respecté les délais permettant aux services du CSA de conduire les analyses préalables aux autorisations de modifications techniques. Ainsi, le 27 juillet 2016, le Conseil a mis en demeure l'opérateur de multiplex GR1 de ne pas modifier les conditions techniques d'utilisation de la ressource radioélectrique définies par le Conseil dans son autorisation et, dans le cas où des modifications seraient envisagées, de lui en adresser la demande dans un délai de trois mois avant la date de la modification sollicitée.

Traitement des zones sensibles

Le Conseil accompagne les opérateurs de multiplex de la TNT dans la mise en œuvre de solutions en cas de défaut sur le réseau (reparamétrage des émetteurs, optimisation des pilotages des réémetteurs, modification de canaux, etc.). Les résultats obtenus dans le cadre des réunions hebdomadaires du groupe de travail chargé du traitement des zones sensibles sont positifs pour la plateforme hertzienne puisqu'en moyenne, durant l'année 2016, ce sont moins de 0,4 % des émetteurs du réseau TNT (en considérant le nombre total d'émetteurs en service sur le territoire métropolitain) qui constituent le flux moyen hebdomadaire des zones sensibles repérées. Par ailleurs, les zones traitées ont vu leur défaut résolu dans un délai moyen

¹ Ainsi au cours de l'année 2016, certaines opérations ont fait l'objet d'une attention renforcée de la part du CSA. C'est le cas par exemple d'une modification technique ayant conduit à un changement de site de diffusion pour trois multiplex à Toulouse et dans ses environs. En effet, compte tenu de l'impact de cette opération, il a été demandé aux multiplex de prévoir des mesures d'accompagnement qui se sont concrétisées par différentes opérations de communication auprès des élus concernés, des antennistes et grossistes de la zone de service, ainsi qu'auprès du grand public par l'intermédiaire des médias locaux. À l'instar des opérations du 5 avril, un comité de suivi et de pilotage restreint s'est tenu au CSA le jour de l'opération et les jours suivants, avec un dialogue permanent entre les équipes du Conseil et les opérateurs de diffusion, les opérateurs de multiplex, les attachés techniques de l'audiovisuel et les équipes de l'ANFR pour son centre d'appels.

n'excédant pas 8 jours, en légère augmentation par rapport à l'année 2015.

En 2016, les interférences provoquées par les réseaux mobiles 4G à la norme LTE qui opèrent dans la bande adjacente ont été, comme l'an dernier, la principale cause de réclamation pour mauvaise réception de la télévision (87,9 % des réclamations en 2016).

Le passage à la TNT en France a en effet permis de transférer une partie du spectre audiovisuel, la bande dite des « 800 MHz » ainsi que la bande des « 700 MHz » (tout du moins pour la région Île-de-France), aux services de téléphonie mobile. Ceci crée une situation de cohabitation inédite entre des réseaux mobiles de quatrième génération et des services de la TNT. Cette cohabitation de deux réseaux, de structures très différentes et sur des blocs de fréquences contigus, peut ponctuellement perturber la réception de la TNT¹. Le CSA reste très attentif à ces perturbations et s'attache à y remédier. Ainsi au 31 décembre 2016, sur un total d'environ 31 000 sites autorisés pour la 4G-LTE 800 MHz et environ 480 sites pour la 4G-LTE 700 MHz, 25 000 sites sont effectivement déployés dans la bande 800 MHz et environ 250 dans la bande 700 MHz. En 2016, 4 445 adresses en habitat collectif et plus de 18 000 adresses en habitat individuel ont été touchées par des brouillages 4G. Les opérateurs de télécommunications ont corrigé la situation par la pose d'un filtre adapté et dans un délai moyen de six jours, alors que le processus établi en concertation par le CSA, l'ANFR, l'Arcep et les opérateurs prévoit un maximum de trois jours ouvrés. Cet écart est le fait d'un des quatre opérateurs, qui n'est pas parvenu en 2016 à respecter le délai prévu. L'ANFR a d'ores et déjà pris

des mesures coercitives visant à faire respecter le délai de trois jours, telles que la demande d'arrêt des stations 4G-LTE 700 ou 800 MHz responsables de brouillages.

Grâce aux évolutions technologiques des outils de mesure et à l'expertise technique qu'il développe dans le numérique, le Conseil a pu analyser avec précision les défauts ponctuels de la plateforme hertzienne, pour la maintenir à un niveau de performance élevé et répondre ainsi aux attentes des usagers en assistant les opérateurs techniques. Il poursuivra cette mission, essentielle pour la protection des services de télévision numérique, notamment avec le déploiement des réseaux mobiles dans la bande des 700 MHz qui a été initié en 2016.

La diffusion des télévisions locales

En plus de France 2, France 3, France 5, France Ô et La Chaîne parlementaire, le multiplex R1 permet de diffuser un sixième programme à vocation locale respectant l'architecture des décrochages régionaux de France 3 (chaîne locale ou second programme France 3). En outre, des fréquences spécifiques sont parfois utilisées pour la diffusion de chaînes locales ne pouvant être diffusées sur le multiplex R1. À la fin de l'année 2016, plus de 46 millions de téléspectateurs métropolitains (soit 73 % de la population métropolitaine) avaient ainsi la possibilité de recevoir, sur la TNT, au moins une des 41 chaînes locales (trois chaînes locales ont également été autorisées à titre temporaire). À cette date, 561 émetteurs diffusaient 30 chaînes locales sur le multiplex R1, et 67 émetteurs diffusaient 17 chaînes locales sur un multiplex autonome (« simplex » ou multiplex local), tandis que 561 émetteurs diffusaient un second programme de France 3 (14 programmes concernés).

¹ Des mesures préventives ont été mises en place pour les déploiements mobiles dans ces bandes, elles font l'objet d'un développement détaillé ci-après.

Par ailleurs, le 17 février 2016, 27 candidats ont été sélectionnés en vue d'être autorisés à diffuser leurs programmes en haute définition dans le cadre du passage à la TNT HD et au tout MPEG-4. Les obligations et les engagements de diffusion en haute définition ont été inscrits dans les conventions des éditeurs sélectionnés et permettront ainsi une amélioration de la qualité d'image pour les téléspectateurs de la TNT.

L'ensemble des procédures d'appel et de reconduction des autorisations des télévisions locales font l'objet de développements plus détaillés au paragraphe consacré ci-après aux chaînes locales et régionales.

Enfin, au cours de l'année 2016, sept appels à candidatures pour l'édition de chaînes à vocation locale diffusées en clair par voie hertzienne terrestre ont été lancés.

Les émetteurs des collectivités

Les collectivités locales qui, comme le prévoit l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986, ont décidé de faire installer des émetteurs TNT sur leur territoire, notamment lors du passage au tout numérique, font l'objet d'un accompagnement par le CSA. Dans ce cadre, des demandes de modifications administratives et techniques, ou d'extension d'autorisation pour la diffusion des nouvelles chaînes HD, ont été traitées au cours de l'année 2016.

Par ailleurs, à l'occasion des opérations de libération de la bande 700 MHz, une action de communication vers les collectivités et leurs prestataires techniques a été mise en œuvre. Ainsi, pour chacun des plus de 320 sites de diffusion que ces collectivités

locales ont mis en service, les actions techniques et administratives à mener ont été listées, les documents types pour étendre le cas échéant les autorisations du multiplex R7 ont été fournis, tout comme la nouvelle composition des multiplex ainsi que le calendrier des différentes phases de libération de la bande.

La cohabitation avec les services situés en bandes adjacentes à la bande UHF de radiodiffusion

Dans le cadre du Comité des sites et servitudes (Comsis) institué par l'ANFR après concertation avec les affectataires et opérateurs concernés, et en prévision du démarrage de la réattribution de la bande 700 MHz, le 5 avril 2016, l'ANFR, en collaboration avec les affectataires – dont le CSA –, a mis en place une procédure permettant la communication sur les brouillages potentiels induits par les nouveaux réseaux de télécommunication en bande 700 MHz et leur remédiation.

Dans le cadre de la modification du Tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) relative à la réaffectation des fréquences de la bande 694-790 MHz (bande 700 MHz), le ministère de l'Intérieur deviendra l'affectataire exclusif des sous-bandes de fréquences 698-703 MHz, 733-736 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz à compter du 1^{er} juillet 2019 pour les territoires français situés en région 1¹ de l'UIT. Il l'est d'ores et déjà pour les territoires en région 2.

Depuis le 19 février 2016, le TNRBF reconnaît la nécessité, pour les réseaux de radiocommunications pour la protection civile et les secours en cas de catastrophe

¹ Pour la région 1, il s'agit des départements de la Réunion et de Mayotte.

Pour la région 2, il s'agit des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ainsi que des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

(PPDR) situés dans les bandes adjacentes à la bande UHF, de garantir la protection des services de radiodiffusion, conformément au cadre européen.

Dans son avis n° 2015-17 du 30 septembre 2015 rendu au Premier ministre sur la modification du TNRBF en bande 700 MHz pour un usage PPDR, le Conseil rappelait « *la nécessité de prendre, le plus en amont possible, toutes les mesures utiles afin de minimiser a priori les conséquences des déploiements des différents réseaux en bande 700 MHz sur les téléspectateurs* ».

C'est dans cette optique que le Conseil a travaillé activement en 2016, en collaboration avec l'ANFR, le ministère de l'Intérieur et l'Arcep, à l'établissement d'une procédure de protection des services de radiodiffusion fondée sur la procédure mise en place pour les services de télécommunication en bande 700 MHz au sein du Comsis. Ces travaux devraient aboutir dans le courant de l'année 2017.

Les chaînes nationales hertziennes

À la fin de l'année 2016, trente et un services de télévision à vocation nationale sont diffusés en métropole par voie hertzienne terrestre. Parmi eux, vingt-six sont accessibles gratuitement et cinq sont payants.

Vingt-sept de ces chaînes sont autorisées en version haute définition.

Le suivi des opérateurs

Reconduction simplifiée des autorisations de TF1 et de M6

Comme le dispose l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986, les autorisations d'utilisation des fréquences hertziennes pour la diffusion d'un service de TNT sont délivrées par le CSA à l'issue d'un appel à candidatures pour une durée maximum de dix ans. Ces autorisations peuvent être reconduites une fois pour cinq ans hors appel à candidatures si les services remplissent un ensemble de conditions d'ordre juridique



Audition des dirigeants de la chaîne TF1, le 16 novembre 2016 au CSA.



© CSA

Audition des dirigeants de la chaîne M6, le 16 novembre 2016 au CSA.

et économique. Le CSA apprécie le respect de ces conditions 18 mois avant l'expiration des autorisations, et décide de recourir ou non à cette reconduction simplifiée. À cette occasion, le CSA et les éditeurs procèdent à une revue globale des obligations contenues dans la convention attachée à l'autorisation d'émettre, afin de les adapter aux évolutions survenues depuis sa délivrance. Les autorisations des services TF1 et M6 arrivant à échéance le 5 mai 2018, c'est dans ce cadre que le Conseil a décidé, le 19 octobre 2016, de procéder à leur reconduction hors appel à candidatures.

Les décisions du 19 octobre 2016 énumèrent les points principaux des conventions de ces deux services que le Conseil souhaite réviser, ainsi que ceux dont les titulaires demandent la modification.

L'élaboration de stipulations nouvelles dans les conventions est précédée de l'audition des demandeurs et des tiers intéressés. Le Conseil a ainsi entendu en audition publique, le 16 novembre 2016, les représentants de TF1 et de M6 ainsi que, le 30 novembre et le 1^{er} décembre 2016, les tiers intéressés qui lui

en ont fait la demande. Ces derniers avaient également jusqu'au 2 décembre 2016 pour formuler par écrit leurs observations.

À l'issue de ces échanges, les autorisations accordées par le Conseil pour la diffusion de TF1 et M6 pourront être reconduites pour une durée de cinq ans maximum, soit jusqu'au 5 mai 2023. La signature d'une nouvelle convention devra intervenir au plus tard neuf mois avant l'échéance de l'autorisation, soit avant le 5 août 2017.

Autorisation de diffusion en clair du service LCI

Après avoir autorisé, le 17 décembre 2015, le passage de LCI en clair, le Conseil a finalisé, le 17 février 2016, la modification de la convention de ce service qui formalise les engagements pris par le service dans le cadre de sa demande de passage en gratuit.

Les engagements pris par LCI visent notamment à marquer la distinction entre le service et ses concurrents. Ils rappellent que LCI doit consacrer au moins 80 % de son offre de programmes à l'information mais plafonnent, tant sur l'ensemble de la dif-

fusion qu'entre 6 heures et minuit, l'offre de journaux télévisés et rappels des titres à 30 % et imposent à la chaîne de réserver au moins 30 % de son temps total de diffusion à des magazines d'information spécialisés, abordant les thématiques suivantes : la politique, l'économie, l'actualité internationale, la culture, la consommation et la diversité de la société française.

Aux heures de grande écoute, soit entre 6 heures et 10 heures et entre 18 heures et minuit, le service devra également réserver chaque semaine au moins 20 minutes aux domaines suivants : culture, actualité internationale, économie, diversité de la société française.

À la suite de la signature de la convention, le Conseil a adopté, le 19 février 2016, la décision permettant la mise en œuvre opérationnelle de ce passage en clair sur la TNT, à partir du 5 avril 2016.

Conformément à sa délibération du 24 juillet 2012, le Conseil a également décidé d'attribuer, à compter de cette date, le numéro 26 à LCI, à la suite des numéros déjà affectés aux chaînes de télévision nationale diffusées en clair.

Annulation par le juge administratif de la décision d'abrogation de l'autorisation de diffusion accordée à Numéro 23

Par une décision rendue publique le 30 mars 2016, le Conseil d'État a annulé la décision du CSA de retirer l'autorisation de diffusion accordée, le 3 juillet 2012, à la société Diversité TV pour l'exploitation de sa chaîne Numéro 23.

Nouvelle offre d'information en continu de l'audiovisuel public

Le Conseil a été saisi par le Gouvernement d'une demande d'attribution d'un droit

d'usage de la ressource radioélectrique, en application de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, pour la diffusion par voie hertzienne terrestre sur le territoire métropolitain en définition standard d'une chaîne d'information en continu, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Lancée sous la dénomination commune « franceinfo: », la nouvelle offre d'information du service public s'appuie sur les rédactions de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde.

À compter de cette même date et pour tenir compte de la ressource spectrale disponible, l'attribution de ressources radioélectriques accordées à France Télévisions pour la diffusion de France Ô en haute définition sur le territoire métropolitain a été modifiée, afin de n'accorder à ce service que la ressource radioélectrique nécessaire à sa diffusion en définition standard.

Modification des conventions des éditeurs

En 2016, le Conseil a été amené à modifier successivement les conventions de D8, D17, I-Télé, L'Équipe 21, Numéro 23, Gulli, TF1, TMC, NT1, HD1 et Canal+.

Le 1^{er} juin 2016, le Conseil a réservé une suite favorable à la demande de changement de dénomination des chaînes D8 en « C8 », D17 en « CSTAR » et I-Télé en « CNEWS ». Ces changements ont été formalisés par un avenant à la convention des services.

Le 8 juin 2016, il a autorisé le changement de dénomination de la chaîne L'Équipe 21 en « L'Équipe ». Cette modification a été accompagnée de nouvelles obligations conventionnelles relatives à l'indépendance de la rédaction du service ainsi qu'au logo utilisé par celui-ci.

Le 7 septembre 2016, le Conseil a adopté un avenant à la convention conclue avec la société Diversité TV France, éditrice de la chaîne Numéro 23, afin d'acter l'entrée à hauteur de 39 % de NextRadioTV SA au capital de la société PHO Holding, qui devient l'unique actionnaire de la société Diversité TV France.

Le Conseil a adopté, le 19 octobre 2016, un avenant à la convention de Gulli afin de prendre en compte l'accord interprofessionnel signé par le groupe Lagardère, le 15 décembre 2015, avec le Syndicat des producteurs de films d'animation. Cet accord prévoit notamment un renforcement de l'investissement de l'éditeur dans la production audiovisuelle d'œuvres d'animation.

De même, le Conseil a adopté, le 9 novembre 2016, un avenant aux conventions de TF1, TMC, NT1 et HD1. Il prend en compte l'accord sur les conditions de cession des mandats de commercialisation et des droits secondaires conclu le 24 mai 2016 entre le groupe TF1 et les organisations professionnelles représentatives des producteurs, ainsi que l'accord sur les investissements dans la production audiovisuelle patrimoniale conclu le 24 mai 2016 entre le groupe TF1 et les organisations professionnelles représentatives des producteurs, des auteurs et des distributeurs.

Le Conseil a répondu favorablement, le 20 octobre 2016, à la demande de Canal+ visant à mettre en place un dispositif de cryptage analogique destiné aux téléspectateurs non abonnés au service (en dehors des plages en clair et des périodes de diffusion des programmes de catégorie V, lors desquelles un écran noir est affiché).

Enfin, le 30 novembre 2016, le Conseil a accepté, au titre du second alinéa du 2° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986,

la demande de Canal+ de substituer aux heures de grande écoute figurant à l'article 29 de sa convention des heures d'écoute significatives comprises entre 20 heures et 22 heures.

Les chaînes locales et régionales

Les opérateurs en métropole

Au 31 décembre 2016, 42 services de télévision locale (contre 40 au 1^{er} janvier 2016) étaient autorisés à diffuser par voie hertzienne terrestre sur le territoire métropolitain.

Appels à candidatures et autorisations

Dans le cadre de l'appel à candidatures du 16 juillet 2014, pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en définition standard ou haute définition en Île-de-France, le Conseil a sélectionné, le 3 novembre 2016, le projet porté par la SAS Franciliennes TV pour l'édition du service Télif.

À la suite des appels à candidatures des 2 et 18 décembre 2015 pour l'édition de services de télévision à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre en haute définition, le Conseil a procédé, le 17 février 2016, à la sélection des candidats autorisés à diffuser leurs programmes en haute définition dans le cadre du passage à la TNT HD, qui a eu lieu le 5 avril 2016. Il s'agit des chaînes :

- Alsace 20
- Angers TV
- Azur TV
- BFM Business Paris
- Bip TV
- Canal 32
- Grand Lille TV
- La Chaîne normande

- MaTÉLÉ
- Tébéo
- Tébésud
- Télé Paese
- Télégrenoble
- Télénantes
- TL7 – Télévision Loire 7
- TLM
- TLC – Télévision locale du Choletais
- TV Sud Montpellier
- TV Sud PO
- TV Sud Provence
- TV Tours
- TV Vendée
- TV7 Bordeaux
- TV8 Mont-Blanc
- TVPI
- Wéo.

Au cours de l'année 2016, le Conseil a procédé à sept appels à candidatures pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé par voie hertzienne terrestre en haute définition :

Zone de l'appel	Candidat sélectionné
Boulogne – Dunkerque	GrandLittoral.TV
Abbeville – Amiens	Wéo Picardie
Marseille	Provence Azur
Toulon – Hyères	Var Azur
Digne-les-Bains – Serres – Sisteron	D!ICI TV
Toulouse	TV Sud Toulouse
Corte	Télé Paese

Reconduction hors appel à candidatures

Le Conseil s'est prononcé sur plusieurs reconductions de télévisions locales. Il a ainsi approuvé, le 4 mai 2016, la convention conclue avec la société Rennes Cité Média, éditrice du service TVR, et décidé de reconduire pour une durée de cinq ans, hors appel à candidatures, l'autorisation accordée à cette société.

Le 15 septembre 2016, le Conseil s'est prononcé favorablement sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, les autorisations accordées en région parisienne à :

- l'association Banlieues du monde pour la diffusion de la chaîne BDM TV ;
- l'association Cinaps pour la diffusion de la chaîne Cinaps TV ;
- l'association Bocal pour la diffusion de la chaîne Télé Bocal ;
- la société Ensemble TV pour la diffusion de chaîne IDF1

Le 5 octobre 2016, le Conseil a reconduit, hors appel à candidatures, pour une durée de cinq ans, l'autorisation accordée à la société 7L pour la diffusion de TV Sud Montpellier dans la zone de Montpellier (Hérault) ainsi que les autorisations accordées à l'Établissement de coopération culturelle d'Issoudun pour la diffusion de Bip TV dans les zones d'Issoudun et d'Argenton-sur-Creuse (Indre).

Abrogation

Le 27 juillet 2016, le Conseil a prononcé la caducité de l'autorisation accordée à la société Mirabelle TV Nancy pour la diffusion du service du même nom, la société n'ayant pas commencé l'exploitation effective du service.

Les opérateurs outre-mer

Nouvelle autorisation, consultation publique et étude d'impact

En juillet 2016, le Conseil a délivré une autorisation à la société Guyane Média pour l'exploitation de la chaîne ATV Guyane, à l'issue d'une location-gérance.

Le Conseil a décidé de procéder à une consultation publique et à une étude d'impact préalablement au lancement d'un appel à candidatures pour un service de

télévision dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (Guadeloupe) sur une ressource disponible sur le multiplex R1.

Reconductions d'autorisations hors appel à candidatures

Le Conseil a délivré en décembre 2016 une autorisation à l'association Diaspora, dans le cadre d'une reconduction hors appel à candidatures, pour le service privé de télévision local de proximité dans la collectivité territoriale de Guyane dénommé KTV.

Le Conseil a reconduit, hors appel à candidatures, les autorisations accordées à la SARL Kwezi Télévision, éditrice du service Kwezi Télévision, et l'association Télémante Mayotte, éditrice du service Télémante à Mayotte.

Après avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil a également décidé de statuer favorablement sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, en Nouvelle-Calédonie, les autorisations accordées à la Société d'économie mixte locale de télévision-Radio (STR), éditrice du service NCTV, et à l'association Image-Communication-Information (ICI), éditrice du service NC9, qui ont été entendues en audition publique en septembre 2016.

Modifications de convention et d'autorisation, abrogation, caducité d'autorisation

Le Conseil a décidé, le 6 janvier 2016, de ne pas s'opposer au changement de siège social et des dirigeants de la société SAS Ultramarine Communication, éditrice du service Alizés Guadeloupe.

En juin 2016, et après avoir recueilli l'avis du gouvernement de la Polynésie française,

le Conseil a décidé de prononcer la caducité de l'autorisation accordée à la SASU Domaine Digital autorisée à exploiter le service de télévision MT10 Tahiti (Polynésie française), qui n'émettait pas.

Le développement et les moyens de financement des télévisions locales

Depuis la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, le Conseil doit rendre compte, dans son rapport d'activité, « *du développement et des moyens de financement des services de télévision à vocation locale* ».

Les services de télévision locaux hertziens

L'examen par le Conseil de ces éléments a été réalisé à partir des comptes sociaux 2015 de 35 éditeurs de chaînes de télévision locale hertzienne (contre 36 en 2015)¹.

Les ressources de ces services sont notamment constituées des produits d'exploitation suivants :

- les prestations de services effectuées par les télévisions locales pour des sociétés du secteur privé (vente d'espace publicitaire, communication institutionnelle, parrainage, prestations audiovisuelles, etc.) ;
- les financements de coproductions compensés au compte de résultat ;
- les recettes de téléachat ;
- les prestations réalisées pour le secteur public (ventes d'espaces publicitaires, communication institutionnelle, prestations audiovisuelles...) ;
- les contrats d'objectifs et de moyens (COM) conclus avec les collectivités territoriales ;

¹ Services de télévision locaux diffusés par la TNT.

- les subventions d'exploitation émanant du secteur public.

Les ressources consolidées des services de télévision locaux hertziens s'élèvent à 53,3 millions d'euros pour l'exercice 2015, en hausse de 7 % par rapport à l'exercice 2014.

Les ressources moyennes de ces services s'élèvent à 1,5 million d'euros, tandis que les ressources médianes sont de 1,3 million d'euros. Ceci suggère que les ressources sont relativement homogènes selon les chaînes, bien que des disparités importantes puissent exister entre certains services (quatre services présentent ainsi des ressources inférieures à 150 000 € tandis que quatre autres ont des ressources supérieures à 3 millions d'euros).

Ressources consolidées (millions d'euros)	2015
Total	53,3
Moyenne	1,5
Médiane	1,3

Sur le fondement des informations recueillies¹ et analysées par le Conseil, il apparaît que l'exercice 2015 ne marque pas de rupture avec l'exercice précédent s'agissant de la part des ressources publiques dans les ressources des télévisions locales.

En particulier, les subventions d'exploitation émanant du secteur public représentent un peu moins de 25 % des ressources des chaînes locales hertziennes en 2015, une proportion quasi-identique à celle observée pour l'exercice 2014.

En outre, l'exercice 2015 a été réalisé, pour l'essentiel, dans le cadre des mêmes COM conclus avec les collectivités territoriales que l'exercice précédent. Si certains de ces contrats sont en cours de renégociation, cette circonstance n'a pas eu d'effet significatif sur les ressources des chaînes locales hertziennes en 2015 issues du secteur public.

Ces éléments tendent à montrer que la répartition des ressources des services de télévision locale hertzienne est relativement stable par rapport à l'exercice 2014, et en particulier que les ressources fournies par le secteur public constituent toujours la majorité des ressources des chaînes locales hertziennes (pour rappel, cette proportion était de 54 % en 2014).

Les charges d'exploitation des chaînes locales hertziennes s'élèvent à 60,2 millions d'euros pour l'exercice 2015, en hausse de 11 % par rapport à l'exercice 2014.

Les charges d'exploitation de ces services s'élèvent à 1,7 million d'euros en moyenne, tandis que les charges d'exploitation médianes sont de 1,3 million d'euros. Si ceci suggère que les charges d'exploitation sont relativement homogènes selon les chaînes, l'écart entre les charges moyennes et les charges médianes s'est accru par rapport à l'exercice 2014 (pour cet exercice, ces deux valeurs étaient de 1,5 million d'euros). Il existe en outre des disparités importantes entre les services (deux services présentent ainsi des charges inférieures à 150 000 € tandis que quatre autres services présentent des charges supérieures à 3 millions d'euros).

¹ L'analyse du Conseil s'est principalement fondée sur les liasses fiscales des chaînes locales hertziennes, qui ne distinguent pas, parmi les ventes de marchandises et la production vendue de biens et de services, les ressources apportées par le secteur privé de celles apportées par le secteur public. Parmi ces dernières, seules les subventions d'exploitation sont disponibles en lecture directe des liasses fiscales.

Charges d'exploitation (millions d'euros)	2015
Total	60,2
Moyenne	1,7
Médiane	1,3

Globalement, le secteur enregistre une perte d'exploitation cumulée de 6,9 millions d'euros pour l'exercice 2015 (contre 6,6 millions d'euros pour l'exercice 2014). Seules 16 chaînes sur 35 présentent un résultat d'exploitation positif (soit 46 % des services, un ratio comparable à celui présenté dans le précédent rapport annuel¹).

Bilan (millions d'euros)	2015
Ressources consolidées	53,3
Charges d'exploitation	60,2
Résultat d'exploitation	-6,9

Les services de télévision locaux non hertziens

L'analyse du Conseil pour l'exercice 2015 porte sur 42 services de télévision locaux

non hertziens² pour lesquels des informations financières sont disponibles.

Les communes, les communautés d'agglomérations, les syndicats de communes et les structures qui sont des émanations des collectivités locales ou contrôlées par elles (régies, sociétés d'économie mixte, offices de tourisme...) sont les premiers acteurs du secteur. Comme pour l'exercice précédent, seule une minorité de ces services sont exploités par des associations ou des structures commerciales avec un actionnariat privé.

Le secteur recouvre une large diversité de services aux contenus très hétérogènes, même s'ils sont centrés sur l'information concernant la vie locale³. Les budgets (définis ici, comme dans les précédents rapports annuels, comme le total des dépenses) des services de télévision locaux non hertziens présentent une très grande dispersion, variant dans une fourchette comprise entre 0 € et 1,3 million d'euros. Le budget moyen s'élève à 209 000 € pour l'exercice 2015 et le budget médian s'établit à 100 000 €, soit un niveau comparable à celui de 2014 (90 000 €).

¹ Le rapport annuel 2015 indiquait ainsi que sur l'exercice 2014, seuls 4 services parmi les 10 services non édités par des associations ou des coopératives présentaient un résultat d'exploitation positif.

² Services de télévision locaux diffusés hors TNT : par câble, notamment.

³ Les budgets des canaux locaux non hertziens pour lesquels des informations sont disponibles totalisent 8,8 M€. L'écart important par rapport au chiffre figurant dans le précédent rapport annuel (13,5 M€) s'explique par le nombre réduit de services pris en compte pour l'exercice 2015 par rapport à l'exercice précédent plutôt que par une baisse de leurs budgets individuels. Ainsi, les 42 services pris en compte pour l'exercice 2015 représentent une proportion comparable du nombre de services considérés pour l'exercice 2014 (42 sur 69, soit 61 %) et des budgets totaux de l'exercice 2014 (8,8 M€ sur 13,5 M€, soit 65 %).

² Services de télévision locaux diffusés hors TNT : par câble, notamment.

³ Les budgets des canaux locaux non hertziens pour lesquels des informations sont disponibles totalisent 8,8 M€. L'écart important par rapport au chiffre figurant dans le précédent rapport annuel (13,5 M€) s'explique par le nombre réduit de services pris en compte pour l'exercice 2015 par rapport à l'exercice précédent plutôt que par une baisse de leurs budgets individuels. Ainsi, les 42 services pris en compte pour l'exercice 2015 représentent une proportion comparable du nombre de services considérés pour l'exercice 2014 (42 sur 69, soit 61 %) et des budgets totaux de l'exercice 2014 (8,8 M€ sur 13,5 M€, soit 65 %).

Budget (euros)	2015
Moyenne	209 000
Médiane	100 000
Minimum	0
Maximum	1 300 000

L'écart important entre le budget moyen et le budget médian traduit l'existence d'un nombre important de services au budget relativement faible. Ainsi, 50 % des services analysés ont un budget inférieur à 100 000 € (52 % en 2014), alors que 17 % seulement ont un budget supérieur à 500 000 € (15 % en 2014).

Comme pour l'exercice précédent, la grande majorité des recettes du secteur proviennent du secteur public. Celles-ci représentent 69 % du total des dépenses du secteur et 80 % du total de ses recettes¹. Il apparaît ainsi que l'existence des canaux locaux dépend pour une part essentielle du financement public².

Ressources issues du secteur public (%)	2015
Dépenses	69 %
Recettes	80 %

Les chaînes des autres réseaux

Au 31 décembre 2016, 271 chaînes étaient conventionnées ou déclarées pour une diffusion en France sur les réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil (câble, satellite, ADSL, mobile, internet).

Les services de télévision conventionnés ou déclarés (hors services de télévision destinés aux informations locales)

Services de télévision	288
Services de télévision conventionnés	196
<i>Dont : services pour une diffusion en métropole</i>	131
<i>Dont : services pour une diffusion en outre-mer</i>	17
<i>Dont : services pour une diffusion hors métropole en Europe</i>	48
Services de télévision déclarés	92
<i>Dont : services de télévision déclarés outre-mer</i>	11

Au cours de l'année 2016, quinze services ont résilié leur convention ou n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement de leur convention : Eos TV, Lohys 100% gospel, Lohys culture, Lohys home, Lohys kids, Lohys luxe, Lohys market TV, Lohys mode, Africabox TV, Armor TV, Campus Bac, Euroshopping, June, 314 TV et Air TV.

¹ Les recettes issues du secteur public s'élèvent à 6 M€ pour l'exercice 2015, tandis que les recettes globales s'établissent à 7,6 M€. Comme pour les budgets totaux, le rapport entre les totaux calculés pour l'exercice 2015 et ceux calculés pour l'exercice 2014 est comparable au poids de l'échantillon restreint pris en compte en 2015 dans l'échantillon plus complet considéré en 2014. Toutefois, le poids des recettes issues du secteur public dans le budget total (c'est-à-dire les dépenses) comme dans les recettes totales globales calculé pour l'exercice 2015 est inférieur à celui de l'exercice 2014 (respectivement 69 % contre 79 % et 80 % contre 88 %). Le Conseil ne dispose pas des informations permettant de savoir si cette baisse s'explique par la différence d'échantillon entre les deux exercices ou si elle s'explique par une baisse réelle du poids des recettes publiques.

² Les recettes publiques représentent une part plus faible des dépenses que des recettes car pour la grande majorité des services locaux non-hertziens étudiés dans cette partie (31 sur 42), les charges sont supérieures aux produits: leur résultat d'exploitation est donc négatif.

Nouvelles chaînes

Au cours de l'année 2016, le Conseil a conclu vingt-sept conventions avec de nouvelles chaînes et sept nouveaux services ont bénéficié du régime déclaratif.

Nouvelles chaînes nationales conventionnées

- OI NEWS
- 19 conventions
Eurosport 1 International en allemand, bulgare, danois, espagnol, finnois, grec, hongrois, italien, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, suédois, tchèque, turc et anglais.
- MCS Bien-être
- Museum Channel
- BFM Sport
- QVC 24
- Elle Girl
- SFR Sport 1
- Juwelo TV

Nouvelles chaînes nationales déclarées

- Trace Tosca
- Trace Gospel
- Music Box TV
- Tennis premium 1
- Tennis premium 2
- Bein Sports max 10
- EZEOP

Opérateurs existants

Le Conseil a décidé, le 10 février 2016, de ne pas renouveler la convention d'Eurosport international mais d'approuver les dix-neuf conventions Eurosport 1 (International) pour ses différentes versions linguistiques, afin de prendre en compte la nouvelle stratégie du groupe Eurosport - faisant suite à l'arrivée au capital de la société Discovery - d'évoluer vers un positionnement plus « local » des chaînes.

Le Conseil a adopté, le 13 avril 2016, la convention applicable au service Astrocenter TV en tant que service majoritairement consacré au téléachat relevant des dispositions de l'article 32 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992.

Le Conseil a adopté, le 8 juin 2016, l'avenant à la convention Ma Chaîne Sport qui entérine le changement de dénomination du service, qui devient SFR Sport 2, ainsi que la nouvelle dénomination de ses déclinaisons.

Afin de prendre en compte l'accord interprofessionnel du groupe Lagardère signé avec le Syndicat des producteurs de films d'animation le 15 décembre 2016, le Conseil a modifié, par voie d'avenant, la convention applicable aux services Canal J, Tiji et La Chaîne du Père Noël.

Renouvellement des conventions arrivant à échéance au 31 décembre 2016

Les 22 novembre, 7 et 20 décembre 2016, le Conseil a renouvelé ou prorogé les conventions de 15 éditeurs de services.

Dans ce cadre, le Conseil a répondu favorablement à la demande de la société Viacom International Media Networks relative à la mise en commun des obligations en matière de production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale

française des services Game One et J One. S'agissant de Game One, le Conseil a également accepté la demande de l'éditeur de supprimer la référence aux jeunes adultes figurant à l'article 3-1-1 de la convention du service.

Le Conseil a également réservé une suite favorable aux demandes de la société Harmony, concernant le service de télévision Melody, de réviser l'article 3-1-1 de sa convention, afin de bénéficier d'une montée en charge de ses engagements en matière d'accessibilité et de prendre en compte l'accord interprofessionnel relatif aux obligations d'investissements dans la production audiovisuelle signé le 22 juillet 2009 entre l'ACCeS, les producteurs et auteurs.

Les services locaux non hertziens

Fin 2016, le nombre de services locaux non hertziens s'élève à 56.

Au cours de l'année, le Conseil a renouvelé la convention qu'il avait conclue avec huit éditeurs en vue de l'édition des services locaux non hertziens suivants : VOTV (Val-d'Oise), Mosaïk TV (Moselle), TV Fil 78 (Saint-Quentin-en-Yvelines), TV7 (Colmar), TVCS (Bas-Rhin), Télé Gohelle (Pas-de-Calais), TVM Est parisien (Montreuil) et Atmosphère TV (Saint-Martin-en-Campagne).

Le Conseil a conclu une convention avec l'association Évian TV pour la distribution du service du même nom par les réseaux de communications électroniques n'utilisant pas les fréquences assignées par le CSA. La chaîne est consacrée à l'information locale de la ville d'Évian et de la région du Chablais (Savoie).

Le Conseil a résilié la convention conclue le 17 octobre 2013 avec la ville de Schweighouse-sur-Moder (Bas-Rhin), éditrice

du service de télévision TVS, à la suite de la cessation d'exploitation de cette chaîne.

La radio

La bande FM

Ressources

Les appels à candidatures

En 2016, six appels à candidatures radio ont été lancés dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA) d'Antilles et Guyane, Dijon, Paris, Nancy et Lyon. Parmi les 95 fréquences mises en appel, 30 étaient nouvelles ; elles permettront d'enrichir l'offre radiophonique des CTA de Lyon, Nancy et Paris.

Par ailleurs, en 2016, le Conseil a procédé aux agréments de sites pour 344 fréquences, aboutissant à la délivrance d'autorisations dans le ressort des CTA de Bordeaux, Caen, Lyon, Marseille, Paris, Polynésie française, La Réunion et Mayotte, Rennes et Toulouse.

Attribution de fréquences au service public

Le Conseil a autorisé la société nationale de programme Radio France sur 3 fréquences pour la diffusion des services France Info à Noyon et France Bleu Picardie à Noyon et Beauvais dans le ressort du CTA de Paris. Par ailleurs, le Conseil a décidé de répondre favorablement à la demande de réservation prioritaire du Gouvernement pour la diffusion de France Bleu Toulouse à Albi, Auch, Cahors, Carmaux, Castres, Figeac, Mazamet, Montauban, Pamiers, Rodez, Saint-Gaudens et Villefranche-de-Rouergue, et pour celle de France Bleu Béarn à Lourdes et Tarbes

(soit 14 autres fréquences nouvelles) : ces autorisations devraient être délivrées en 2017.

Il a aussi autorisé France Télévisions sur deux fréquences pour la diffusion de Wallis-et-Futuna 1^{ère} et France Inter à Uvéa, dans le ressort du CTA de Polynésie française. De plus, il a autorisé neuf fréquences dans le ressort du CTA de La Réunion et Mayotte pour Mayotte 1^{ère} sur les zones de Koungou, Bandrélé, Lima-Combani, Kani-Keli, Mtsamboro, Bouéni et Pamandzi, ainsi que pour France Inter sur les zones de Koungou et Pamandzi.

Les modifications des paramètres techniques des autorisations

Tout opérateur peut demander à modifier les données techniques de son autorisation. Ces modifications doivent faire l'objet d'un agrément du Conseil ou des CTA.

En 2016, 140 demandes, sollicitées par des radios privées, ont été instruites.

Le Conseil a aussi instruit 80 demandes de modification de paramètres techniques d'autorisation formulées par la société nationale de programme Radio France.

La coordination internationale des fréquences

Pour éviter des brouillages mutuels entre stations de pays différents, des règles de partage des fréquences aux frontières ont été définies par les accords de Genève de 1984.

Conformément à sa mission de gestion du spectre, le Conseil a poursuivi ses travaux de coordination internationale, dans le cadre prévu par les accords. Les services du Conseil ont ainsi été amenés à rencontrer les administrations britannique, espagnole et suisse.

Le Conseil a aussi consulté les administrations étrangères pour 73 fréquences et étudié 210 demandes issues des pays frontaliers.

Protection de la réception et contrôle du spectre

Les attachés techniques audiovisuels (ATA) vérifient, sur le terrain, que les opérateurs de radio respectent les conditions techniques (site, fréquence, excursion maximale en fréquence et puissance d'émission) attachées aux autorisations d'usage de fréquences délivrées par le Conseil. Ils instruisent les éventuels manquements. Ils effectuent, par ailleurs, une première analyse des demandes de modifications techniques émises par les opérateurs, qui sont, par la suite, instruites par les services techniques du Conseil.

Au cours de l'année 2016, les ATA se sont notamment concentrés sur la mesure d'excursion de fréquence en accord avec la recommandation de l'UIT. Sur ce sujet, en vertu de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a appliqué une sanction pécuniaire à un opérateur radio pour des dépassements répétés de la valeur maximale d'excursion de fréquence autorisée à Paris (voir ci-dessous).

Par ailleurs, les ATA instruisent les plaintes des auditeurs pour brouillage éventuel de leur réception de la radio.

Moyens de mesure mobile à 10 mètres et sondes de mesure FM

Afin de permettre au Conseil de réaliser des mesures en TNT, RNT et FM en accord avec les recommandations de l'UIT, le Conseil est aujourd'hui doté de trois véhicules de mesures pourvus d'un mât télescopique de 10 mètres et d'équipements complémentaires de métrologie. Ces véhicules permettent d'analyser la qualité de la diffusion

des réseaux TNT, RNT et FM sur le territoire métropolitain et de s'assurer de leur bonne réception auprès des usagers (notamment dans le cadre des modifications techniques en télévision). Par ailleurs, en 2016, le Conseil a entamé des travaux techniques afin de se doter, au début de l'année 2017, de sondes de mesure radiofréquence FM permettant d'analyser l'évolution de la puissance relative d'un émetteur de radio afin de s'assurer, notamment, que les opéra-

teurs FM respectent les autorisations délivrées par le Conseil. Ces nouveaux outils de mesure FM offrent au Conseil une indépendance technique et financière. L'expertise acquise dans le domaine de la mesure fréquentielle permet aujourd'hui d'analyser rapidement tout défaut sur les plateformes FM, TNT mais aussi en RNT et de proposer aux acteurs des solutions techniques appropriées dans des délais correspondant aux attentes des usagers et des élus.

Appels à candidatures radio menés à terme ou lancés en 2016 en France métropolitaine

CTA concerné	Date de lancement	Nombre de fréquences	Recevabilité	Sélection	Autorisations
Lyon	1 ^{er} octobre 2014	57	4 mars 2015 (54 recevables)	24 juin et 30 septembre 2015	6 juillet 2016 et 11 janvier 2017
Caen	15 octobre 2014	32	14 janvier 2015 (44 recevables)	6 mai 2015	13 janvier et 20 avril 2016
Marseille	21 janvier 2015	52	16 avril 2015 (28 recevables)	10 juin 2015	4 novembre 2015 et 13 avril 2016
Rennes	18 mars 2015	81	10 juin 2015 (77 recevables)	7 octobre 2015	20 janvier 2016, 20 juillet 2016 et 11 janvier 2017
Paris	16 avril 2015	26	15 juillet 2015 (54 recevables)	13 janvier 2016	21 septembre 2016
Toulouse	13 mai 2015	99	30 septembre 2015 (40 recevables)	27 janvier 2016	13 juillet 2016, 21 septembre 2016 et 15 mars 2017
Dijon	13 mai 2015	41	2 septembre 2015 (46 recevables)	18 novembre 2015	15 mars 2017
Caen	23 septembre 2015	15	13 janvier 2016 (59 recevables)	18 mai 2016	15 mars 2017
Bordeaux	30 septembre 2015	15	3 février 2016 (40 recevables)	9 mars 2016	6 juillet 2016
Rennes	23 novembre 2015	8	24 février 2016 (39 recevables)	18 mai et 7 septembre 2016	29 mars 2017
Nancy	19 février 2016 (réouverture le 20 juillet 2016)	18	3 novembre 2016 (63 recevables)	20 avril 2017	
Dijon	1 ^{er} juin 2016	3	28 septembre 2016 (31 recevables)	11 janvier 2017	
Lyon	13 juillet 2016	37	11 janvier 2017 (74 recevables)	8 mars 2017	
Paris	13 juillet 2016	12	30 novembre 2016 (54 recevables)	8 mars 2017	

Opérateurs en métropole

Appels à candidatures

En 2016, le Conseil a mené à leur terme sept appels à candidatures FM précédemment lancés en métropole et en a lancé quatre autres. L'appel lancé le 13 juillet 2016 dans le ressort du CTA de Lyon a été précédé d'une consultation publique et d'une étude d'impact dans les zones de Grenoble, Morzine, Chamonix, Villefranche-sur-Saône, Bourg-en-Bresse, Thonon-les-Bains et Valence, conformément à l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986.

Le Conseil a également délivré le 17 février 2016 deux autorisations dans la zone de Strasbourg, dans le ressort du CTA de Nancy, à la suite de l'appel à candidatures du 3 novembre 2011. En raison de la position frontalière de la zone et des caractéristiques des ressources mises à l'appel, la délivrance des autorisations a nécessité une longue phase d'échanges préalables avec l'administration allemande puis d'expérimentations, afin de déterminer les paramètres techniques susceptibles de répondre aux contraintes de coordination des fréquences avec l'Allemagne.

Reconductions d'autorisations

Pour les opérateurs de radio qui relèvent de sa compétence décisionnelle, le Conseil a en 2016 :

- déclaré reconductibles les autorisations d'émettre relatives à 977 fréquences ;
- reconduit les autorisations d'émettre relatives à 1 393 fréquences.

Prorogations d'autorisations

En 2016, le Conseil a prorogé, sur le fondement de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986, l'autorisation d'émettre délivrée en mode analogique à un opérateur également autorisé en mode numérique dans la même zone.

Modifications de conventions et d'autorisations

Le Conseil a notamment agréé :

- la cession des services Radio Nova, Radio Mont-Blanc, C'Radio, Nostalgie Mont-Blanc, Top Music, Music Box, RCN Radio (Catalogne Nord) ;
- une syndication de programmes entre les services RCN Radio (Catalogne Nord) et 100 % ;
- une modification de capital, de titulaire et de programmes pour le service RFM à La Tour-du-Pin.

Par ailleurs, après avoir publié quatre études d'impact relatives aux demandes de changement de titulaire et de catégorie (de D en C) des autorisations d'émettre de Jazz Radio à Annecy, de RTL 2 à Toulouse et de Fun Radio à Bordeaux et Lille et recueilli les observations des tiers intéressés, le Conseil :

- s'est prononcé favorablement sur les demandes de Jazz Radio et de RTL 2. Leur agrément est cependant subordonné à la conclusion de conventions, qui devrait intervenir en 2017, avec les nouveaux titulaires de ces autorisations ;
- a rejeté les demandes de Fun Radio.

Avis sur des projets de cession avec location-gérance

Le Conseil a été saisi pour avis à deux reprises en 2016 sur des projets de cession avec location-gérance : en mai, il a émis un avis défavorable à la reprise de Club Altitude ; en juillet, il a émis un avis favorable à la reprise de Radio Shalom par la SAS Radio Shalom.

Abrogations d'autorisations

À la suite de restitutions de fréquences, le Conseil a décidé d'abroger les autorisations de Contact FM (Saint-Calais), Château FM (Châteaubriand), Mixx FM (Montmorillon), Radio Coteaux (Mirande), Radio Liberté (Ribérac), Pic FM (Tarbes et Maubourguet),

RCF Marne et Meuse (Bar-le-Duc et Verdun) et Club Altitude (Cluny et Mâcon).

Mises en demeure

Au cours de l'année 2016, le Conseil a prononcé, à l'encontre d'éditeurs de service(s) de radio analogique :

- une mise en demeure à la radio Swing pour non-émission ;
- cinq mises en demeure (aux radios Zap FM, RadioMagny, Inside, RVM 104,6 et Graffic) en raison de l'absence de fourniture de documents permettant au Conseil d'exercer son contrôle (absence de fourniture des rapports d'activité ou des documents financiers) ;
- deux mises en demeure en raison de manquements techniques de la radio Oxygène à Montereau et de Skyrock à Cherbourg (puissance apparente rayonnée maximale autorisée ; limitations du rayonnement dans le plan horizontal).

Décision de sanction

Le 23 février 2016, le Conseil a mis hors de cause un éditeur de service de radio qui a réitéré un manquement à son obligation conventionnelle de conserver pendant un mois les enregistrements de la totalité des programmes qu'il diffuse, ainsi que le conducteur correspondant, et de fournir

les enregistrements demandés. Le Conseil a considéré que l'absence de communication des enregistrements demandés résultait essentiellement d'éléments extérieurs à la volonté des représentants de l'éditeur et que le prononcé d'une sanction aurait présenté un caractère manifestement disproportionné.

Le 28 septembre 2016, le Conseil a prononcé une sanction pécuniaire à l'encontre de la société Vortex, éditrice de la radio Skyrock, qui a réitéré un manquement à ses obligations techniques de diffusion dans une zone où elle était autorisée en dépassant, de façon importante, la valeur maximale d'excursion de fréquence autorisée (75 kHz). Le Conseil a considéré que, dans le cadre d'une concurrence qui s'exerce aussi sur le plan technique, les dépassements de la valeur maximale d'excursion de fréquence autorisée ont pour effet de remettre en cause les rapports de protection utilisés par le Conseil pour la planification des fréquences en radiodiffusion, planification établie en fonction de cette valeur. Dès lors, ces faits présentent un caractère de gravité justifiant la condamnation de l'éditeur à une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 €.

Nombre d'éditeurs de services et de fréquences FM par CTA et par catégorie en métropole au 31 décembre 2016

CTA		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E	Total
Bordeaux	opérateurs	56	18	8	17	4	103
	fréquences	100	62	46	114	66	388
Caen	opérateurs	34	14	8	21	3	80
	fréquences	66	72	48	169	74	429
Clermont-Ferrand	opérateurs	36	14	7	17	4	78
	fréquences	67	54	27	139	63	350
Dijon	opérateurs	36	11	6	16	3	74
	fréquences	64	41	35	103	53	296
Lille	opérateurs	26	12	13	17	3	71
	fréquences	29	49	52	82	49	261
Lyon	opérateurs	77	28	18	21	4	148
	fréquences	163	128	60	253	119	723
Marseille	opérateurs	48	24	21	20	4	117
	fréquences	107	95	104	184	105	595
Nancy	opérateurs	50	23	12	19	3	107
	fréquences	96	94	64	191	101	546
Paris	opérateurs	36	21	3	18	4	82
	fréquences	39	46,5	6	85	28	204,5
Poitiers	opérateurs	33	9	5	19	3	69
	fréquences	56	63	17	110	51	297
Rennes	opérateurs	51	18	7	18	3	97
	fréquences	93	72	39	160	67	431
Toulouse	opérateurs	92	17	22	17	4	152
	fréquences	225	122	92	196	115	750
Total	Opérateurs*	564	178	68	25	4	839
	fréquences	1105	893,5	590	1786	891	5270,5

Opérateurs outre-mer

Appels à candidatures

Plusieurs appels à candidatures ont été lancés en 2016, notamment en raison de l'arrivée à échéance des autorisations de certaines radios :

- en Guyane, le 20 janvier 2016. Le 22 novembre 2016, le Conseil a procédé à la sélection des candidats ;
- en Martinique, le 13 avril 2016. Par ailleurs, dans la perspective d'un second appel à candidatures, le Conseil a décidé de lancer une consultation préliminaire menée par le CTA des Antilles et de la Guyane, afin de recueillir les demandes de planification de fréquences.

Dans le cadre de l'appel à candidatures du 16 septembre 2015 pour des services de radio à Mayotte, le Conseil a procédé à la sélection des candidats en mai 2016.

Dans le cadre de l'appel à candidatures lancé le 10 juin 2015 pour des services de radio dans le ressort du CTA de Polynésie française, les autorisations ont été délivrées le 21 septembre 2016.

Dans la perspective d'un éventuel appel à candidatures pour des services de radio en Nouvelle-Calédonie, le Conseil a décidé, en avril 2016, d'ouvrir une consultation publique.

Reconductions d'autorisations

En application de l'article 37 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, le Conseil a recueilli l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur des projets de décision du CTA de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna portant sur la reconduction pour cinq ans, hors appel à candidatures, des autorisations délivrées à des éditeurs de service de radio en Nou-

velle-Calédonie. Il a fait de même auprès du gouvernement de la Polynésie française, en application de l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Modification de convention, abrogations d'autorisation

Avant de lancer l'appel à candidatures pour des services de radio à la Martinique, le Conseil a, le 13 avril 2016, abrogé les décisions d'autorisation attribuées aux radios martiniquaises Radio Sainte-Marie, Radio Alizés FM, Radio Atlantique FM et Radio Ekla FM (radios en liquidation judiciaire ou dont les autorisations n'ont pas été reconduites).

Le 16 mars 2016, le Conseil a agréé le changement de la répartition du capital entraînant une modification du contrôle de la SARL Société antillaise de production et de programmes audiovisuels (SAPPA) – Fun Radio Guadeloupe.

Mises en demeure

Au cours de l'année 2016, le Conseil a prononcé, à l'encontre d'éditeurs de service(s) de radio analogique :

- une mise en demeure à l'encontre de la SARL Compagnie Guyanaise de radiodiffusion (RDI Guyane, en Guyane) pour absence d'émission ;
- dix mises en demeure à l'encontre des opérateurs suivants, pour non-fourniture de comptes de bilan et de résultat : RTL2 Guyane (Guyane), Chérie FM (Martinique et Guadeloupe), Radio Climax FM (Guadeloupe), Radio JAM FM (Guyane), Radyo ITG (Guyane), Radio Pagani (Guyane), Radio MIG FM (Guyane), Radio Saint-Barth FM (Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Guadeloupe), Massabielle (Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Guadeloupe), Radio Music FM (Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

La radio numérique terrestre

Ressources

Les fréquences disponibles en bande III pour la diffusion de la radio numérique terrestre (RNT) permettent la constitution d'au moins quatre multiplex sur la quasi-totalité du territoire métropolitain. Le Conseil a poursuivi les travaux engagés dans ce sens en 2015, à la suite de la publication de son rapport sur la RNT. Ces travaux de replanification ont débouché sur la possibilité de dégager quatre ou cinq multiplex, dont deux multiplex pour des services nationaux. Ils ont également porté sur le dégagement de ressources locales notamment à Rouen, Nantes et Toulouse.

À l'instar de la FM, la RNT exige la coordination des fréquences, afin d'éviter des brouillages mutuels entre stations de pays différents. Des règles de partage des fréquences aux frontières ont été définies et consignées dans les accords dits de Genève de 2006. Dans le cadre de sa mission de gestion du spectre, le Conseil a poursuivi ses travaux de coordination internationale. Le tableau suivant présente le bilan pour l'année 2016 des consultations reçues et menées par le Conseil.

Coordination internationale	Total
Demandes de consultation étrangère	206
Demandes de consultation française	49

Le Conseil a par ailleurs renouvelé quatre expérimentations de RNT en DAB+ à Paris, Nantes et Rambouillet. En outre, il a autorisé la société France Multiplex à expérimenter la diffusion de données non associées au sein de deux multiplex autorisés à Paris (MUX 3) et Nice (MUX 5). Il a également autorisé la société Towercast à expérimen-

ter la diffusion dans l'Est parisien des sept services de Radio France.

Enfin, le Conseil a abrogé le 14 septembre 2016, la décision d'autorisation n° 2013-6 du 15 janvier 2013 délivrée à la SAS Onde Numérique pour la distribution d'un bouquet de services de radio et de services autres en bande L, à la demande de son titulaire.

Opérateurs diffusant à Paris, Marseille et Nice

L'année 2016 a été marquée par l'abandon de nombreux projets RNT les zones de Paris, Marseille et Nice.

En premier lieu, conformément à l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986, le CSA a retiré les autorisations d'émettre de 45 éditeurs sélectionnés qui n'avaient pas désigné conjointement un opérateur de multiplex, dans le délai de deux mois suivant la délivrance des autorisations (décision du 19 février 2016).

Ensuite, le 13 juillet 2016, les autorisations d'émettre délivrées à neuf éditeurs dont les émissions n'avaient pas démarré depuis le 20 juin 2014, date d'entrée en vigueur de ces autorisations, ont été déclarées caduques.

Enfin, Euronews Radio et ZEBRadio ayant renoncé aux autorisations d'émettre qui leur avaient été délivrées dans la zone de Paris, le Conseil a abrogé les autorisations de ces deux services par décisions du 6 janvier et du 27 juillet 2016.

Tenant compte de l'ensemble de ces décisions d'abrogation, de retrait et de caducité, le Conseil a poursuivi ses travaux visant à permettre la recomposition des multiplex encore autorisés à Paris, Marseille et Nice, notamment par l'envoi d'un questionnaire aux acteurs concernés.

Appel à candidatures dans les zones de Lille, Lyon et Strasbourg

Conformément au calendrier de déploiement adopté le 10 décembre 2015, le Conseil a décidé, le 13 avril 2016, de lancer les procédures préalables à un appel à candidatures dans les zones de Lille, Lyon et Strasbourg.

Il a ainsi publié quatre études d'impact (une à l'échelle métropolitaine et trois autres aux échelles locales des zones envisagées), ainsi qu'une consultation publique dont la date limite de retour des contributions était fixée au 13 mai 2016.

À l'issue de ces procédures préalables, le Conseil a décidé, le 1^{er} juin 2016, de lancer un appel à candidatures portant sur 21 allottements dans le ressort de quatre comités territoriaux de l'audiovisuel (Lille, Nancy, Lyon et Dijon).

À l'expiration du délai laissé aux candidats, le Conseil a déclaré recevables 126 dossiers de candidature, le 3 novembre 2016.

Après avoir recueilli l'avis des quatre CTA ayant assuré l'instruction de ces dossiers et s'être prononcé favorablement sur la demande de réservation prioritaire d'une partie de la ressource mise en appel au bénéfice de Radio France (Mouv' et FIP) et de France Médias Monde (RFI), le Conseil a sélectionné les candidats le 30 novembre 2016 et a adressé aux opérateurs concernés des projets de convention ou d'avenant.

Le démarrage des émissions dans ces zones est prévu en 2017, après la délivrance des

autorisations aux éditeurs et le choix par ces derniers des opérateurs de multiplex.

Les radios diffusées en modulation d'amplitude

Le Gouvernement l'ayant informé qu'il renonçait à l'utilisation de la fréquence 162 kHz pour la diffusion de France Inter, le Conseil en a pris acte par décision du 7 décembre 2016, libérant cette fréquence à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les radios diffusées dans la bande de fréquences 65-68 MHz

Le 6 janvier 2016 a été lancé un appel à candidatures pour l'exploitation de services de radio de faible portée. Ces fréquences sont destinées à servir dans le cadre d'évènements saisonniers ou exceptionnels à caractère sportif, culturel ou commercial, afin d'offrir aux spectateurs ou visiteurs des informations sur ces évènements. Des autorisations d'émettre aux trois candidats qui avaient répondu à cet appel ont été délivrées le 22 juin 2016.

Les radios diffusées par d'autres réseaux

Au 31 décembre 2016, le nombre de services de radio titulaires d'une convention ou bénéficiant du régime déclaratif pour une diffusion sur les autres réseaux était de 251 :

- 12 services disposent d'une convention,
- 239 services, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 75 k€, ont fait l'objet d'une simple déclaration.

Les nouveaux services

L'audiovisuel à l'ère du numérique

Évolution du secteur et des usages

L'économie numérique transforme, à l'instar de nombreuses activités économiques, l'ensemble de l'écosystème du secteur audiovisuel, modifiant le rôle et la place de chacun des acteurs de la chaîne de valeur.

Les offres de contenus non linéaires se sont multipliées et de nouveaux services aux fonctionnalités ont émergé. En particulier, le poids de l'offre audiovisuelle disponible sur l'internet ouvert s'est accru avec le développement des réseaux, des infrastructures, des technologies et des équipements connectés.

Les usages des téléspectateurs s'inscrivent dans cette transformation et continuent de se diversifier. Le téléviseur demeure l'écran le plus répandu mais les écrans alternatifs progressent, notamment les équipements mobiles : près de 75 % des internautes français de 15 ans et plus sont équipés d'un *smartphone*.

Le numérique favorise l'installation, sur le marché français, d'acteurs internationaux dont les offres viennent concurrencer les acteurs nationaux, ainsi que la convergence entre opérateurs de télécommunications et acteurs audiovisuels.

Les producteurs de contenus audiovisuels sont également concernés par ces bouleversements. Ils disposent ainsi d'un nombre croissant de vecteurs de diffusion, la diversification des offres les incitant à innover et à multiplier les nouveaux formats d'écriture.

Dans cet environnement, les plateformes numériques jouent un rôle de plus en plus important dans le secteur audiovisuel.

Le rôle croissant des plateformes et les enjeux pour le secteur

Le rôle des plateformes et les enjeux qui en découlent pour le secteur ont fait l'objet d'une étude économique et concurrentielle publiée par le Conseil en septembre 2016. Ils ont été le thème de l'édition 2016 des *Rencontres du CSA*, le 27 septembre, réunissant des représentants du secteur audiovisuel et des plateformes numériques, mais aussi des professionnels de la publicité et des experts en droit et en économie.

Les plateformes numériques intervenant dans la chaîne de valeur audiovisuelle et assurant une fonction d'intermédiation entre plusieurs groupes d'utilisateurs (annonceurs, producteurs, éditeurs, consommateurs, etc.) ne se limitent plus aux seuls distributeurs de contenus audiovisuels. D'autres acteurs, qui s'affranchissent des modèles traditionnels du secteur audiovisuel, jouent désormais un rôle important. Il s'agit en particulier des réseaux sociaux, des sites de partage de vidéos, des magasins d'applications et des moteurs de recherche.

D'une part, ces intermédiaires sont devenus une source d'audience incontournable pour les acteurs audiovisuels. Tout en continuant de préserver leur activité traditionnelle et leurs propres environnements, les éditeurs se développent progressivement sur ces nouveaux supports qui constituent un outil de promotion des « contenus antennes » et de diffusion de nouveaux formats. Ils constituent en cela une source d'opportunité pour le secteur.



© CSA

27 septembre 2016 : Rencontres du CSA sur l'audiovisuel dans l'espace numérique. Deuxième table ronde, sur l'audiovisuel et le numérique en Europe. De g. à dr. : Nathalie Sonnac (CSA), Bernardo Herman (CSA belge), Bouchra Réjani (Shine France), Jean-Noël Tronc (Sacem), Alain Rocca (UniversCiné).

76

D'autre part, les contenus audiovisuels occupent une place centrale dans l'offre et le modèle économique des plateformes, et sont pour elles un puissant levier de développement.

Ces plateformes développent des nouveaux services et regroupent en leur sein une multitude de services autrefois séparés. Elles brouillent les frontières entre les différents types de médias, entre les contenus amateurs et professionnels et entre l'univers gratuit et l'univers payant. Elles s'affranchissent également des frontières géographiques.

Cette transformation structurante pour le secteur audiovisuel soulève de multiples questions relatives à la monétisation des contenus, au financement de la création et aux objectifs propres à la régulation sectorielle. L'impact de ces plateformes sur l'ensemble de l'écosystème est d'autant plus

important que leurs modèles économiques, spécifiques, favorisent l'émergence d'acteurs de dimension mondiale avec de fortes positions de marché, grâce à une base d'utilisateurs très importante, des effets de réseaux et des économies d'échelle.

Les relations entre plateformes et éditeurs, à la fois concurrents et partenaires, font l'objet de tensions relatives à la répartition de la valeur créée par la présence des contenus sur les plateformes qui disposent de la relation avec l'utilisateur final. La question du partage de la valeur concerne aussi bien les recettes tirées de l'exploitation de ces contenus sur les plateformes que des données d'usage collectées.

L'étude sur les plateformes a également mis en lumière l'importance pour les services audiovisuels de l'accès aux réseaux de distribution et du référencement des contenus. L'avantage semble aujourd'hui plutôt

du côté des plateformes, qui disposent d'un fort pouvoir de négociation dans leurs relations commerciales avec les autres acteurs, grâce à une relation directe avec l'utilisateur et un effet de parc incontournable.

Les plateformes modifient également les mécanismes de financement dès lors qu'elles n'achètent pas de contenus elles-mêmes et qu'elles n'en supportent pas le risque financier.

En outre, l'adaptation du secteur à ce nouvel environnement soulève de nombreux défis au regard des objectifs propres à la régulation audiovisuelle (préservation de la diversité culturelle, pluralisme des médias, protection des mineurs et des consommateurs, développement économique du secteur), qui gardent toute leur pertinence dans l'univers numérique.

Enfin, les plateformes s'affranchissent largement du cadre réglementaire applicable en France : elles sont en effet généralement établies à l'étranger, interviennent sur plusieurs marchés géographiques et développent des stratégies à l'échelle mondiale. La réponse qui doit être apportée au développement sans précédent de ce secteur d'activité doit donc être cohérente au niveau européen, voire international.

Le CSA a rappelé ces enjeux dans sa réponse à la consultation de la Commission européenne sur la régulation des plateformes et suit avec attention les débats relatifs au projet de réforme de la directive SMA.

Évolution du marché publicitaire

Dans un contexte marqué par une évolution toujours plus rapide des usages du linéaire vers le non-linéaire, la montée en puissance de nouveaux acteurs transnationaux et la

recomposition de l'univers audiovisuel français, le Conseil a publié, en novembre 2016, une étude destinée à mieux comprendre les grandes évolutions de la chaîne de valeur publicitaire sous l'effet du numérique et, par là-même, ses conséquences pour le secteur audiovisuel.

Le marché publicitaire plurimédia et le marché publicitaire de la télévision sont en forte contraction depuis 15 ans (respectivement - 18 % et - 15 % entre 2000 et 2015 en euros constants). Pour l'audiovisuel, l'enjeu est considérable : la publicité est en effet la première source de financement du secteur : sa santé économique conditionne donc la capacité des groupes à investir dans les contenus.

Dans le même temps, le marché de la publicité en ligne est en forte croissance : internet représentait 26 % du marché publicitaire en 2015 contre seulement 2 % en 2005. Cette croissance profite surtout aux acteurs internationaux qui captent la majeure partie des investissements des annonceurs, sans contribuer à la création de valeur sur le territoire national.

Au regard du contexte de marché, il semble aujourd'hui indispensable de favoriser le dynamisme de l'offre publicitaire par des ajustements réglementaires visant à faciliter l'adaptation des groupes audiovisuels à leurs nouveaux espaces concurrentiels. Pour autant, il apparaît tout autant nécessaire de transposer les protections dont bénéficient les acteurs de la chaîne de valeur publicitaire à l'univers d'internet, afin d'assurer au développement de la publicité « digitale » un cadre harmonieux, équilibré et respectueux des parties prenantes économiques comme des libertés publiques.

Les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)

Le paysage des SMAD

Les services déclarés au Conseil

En 2016, 30 nouveaux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) ont été déclarés au Conseil (contre 6 au second semestre 2015, les premières déclarations de services auprès du CSA datant de mai 2015). Parmi eux, deux tiers sont des services de vidéo à la demande par abonnement (VàDA). Fin 2016, le Conseil recensait au total 203 SMAD, soit une augmentation significative de 19 % par rapport à fin 2015.

47 % de ces 203 services sont des services de télévision de rattrapage (TVR), 32 % des services de vidéo à la demande à l'acte gratuits ou payants (VàD) et 21 % des services de VàDA. Parmi les services payants, le nombre de services accessibles par abonnement (42) est, pour la première fois, supérieur à celui des services sur lesquels les programmes sont commercialisés à l'acte (35), ce qui semble confirmer une tendance observée ces dernières années.

L'actualité des SMAD et des nouveaux services en 2016

En 2016, parallèlement au développement du marché de la vidéo à la demande (porté par les abonnements et la VàD à l'achat)¹, le taux d'équipement des foyers en tablettes tactiles et en smartphones augmente ; à

l'inverse, celui en téléviseurs et en ordinateurs poursuit sa diminution progressive². La pénétration des écrans connectés³ à internet a favorisé le visionnage des contenus sur les services de TVR : en 2016, 4,6 millions de téléspectateurs, soit trois fois plus qu'en 2013, y recourent chaque jour, quel que soit l'écran utilisé (téléviseur compris)⁴.

C'est dans ce contexte d'évolution des pratiques que les groupes audiovisuels cherchent à renforcer leur présence sur les nouveaux médias, en créant des synergies avec des sociétés spécialisées dans le développement de contenus vidéo pour les réseaux sociaux et les plateformes de partage de vidéos. Cette stratégie vise à proposer à leurs annonceurs une audience différente et complémentaire de celle de leurs chaînes linéaires et à développer leur expertise en matière de nouveaux médias et de nouvelles formes d'écriture.

Ainsi, le groupe TF1 a investi dans les contenus en ligne à destination des *Millennials*⁵ en décembre 2016, à travers une prise de participation majoritaire au capital de la société MinuteBuzz, spécialisée dans la production de vidéos courtes pour les réseaux sociaux, tandis que le groupe M6 a annoncé la création d'un studio pour développer ses chaînes de vidéos en ligne. Le Groupe Canal Plus a, quant à lui, lancé le service de VàDA STUDIO+, dont l'offre est constituée de séries courtes inédites destinées à être visionnées sur supports mobiles.

¹ CNC, Observatoire de la VàD, 28 novembre 2016.

² CSA, Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers, résultats du deuxième trimestre 2016 pour la télévision.

³ Ordinateurs, tablettes et mobiles.

⁴ Médiamétrie, L'année TV 2016.

⁵ L'expression anglaise *Millennials* désigne la génération née dans les années 2000.

L'application du décret SMAD

Le bilan de l'application du décret SMAD en 2014

Le 20 avril 2016, le Conseil a examiné les déclarations des éditeurs relatives à l'application des chapitres I et II du décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande au titre de l'année 2014. Par rapport à l'année précédente, le nombre de SMAD ayant fait l'objet d'une déclaration a augmenté (148, soit 24 SMAD de plus) mais celui de leurs sociétés éditrices a diminué (39, soit 11 éditeurs de moins).

Trois services de VàD et un de VàDA, édités par trois sociétés, étaient soumis à des obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle et cinématographique européenne et d'expression originale française (EOF). Elles ont été partiellement respectées sur l'un des services de VàD, et en totalité sur les trois autres services.

Aux dates pour lesquelles des contrôles ont été effectués par le Conseil, les taux minimaux de présence d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes et EOF dans le catalogue des services n'étaient pas atteints sur 37 SMAD, édités par 18 sociétés. 8 éditeurs de ces services ont été mis en garde.

Enfin, le Conseil a pu constater que l'obligation de réserver une proportion substantielle des œuvres exposées sur la page d'accueil des services aux œuvres européennes et EOF a été respectée sur 71 des 118 services contrôlés.

Étude de l'impact économique du décret SMAD

Dans le cadre de ses travaux et réflexions sur l'évolution du secteur audiovisuel, le Conseil a demandé à l'IDATE de dresser

un état des lieux des services de VàD et de VàDA disponibles en France, de leurs modèles économiques et de la consommation de leurs offres, afin d'apprécier les effets des dispositions du décret SMAD sur le développement du marché de la vidéo à la demande.

Il a publié en novembre 2016 la synthèse des résultats de cette étude.

Ces travaux s'appuient sur les résultats d'une enquête menée par l'IFOP auprès d'un panel de 1 200 individus, qui analyse en détail les modes de consommation des services de VàD et de VàDA. Cette enquête met en lumière les freins et les moteurs de la consommation de ces services en France.

Sont également analysés dans ces travaux les effets des dispositions du décret de novembre 2010 tant en matière d'exposition que de financement des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, notamment en comparant l'offre et le régime juridique français à ceux d'autres pays européens.

Les travaux et réflexion sur la qualification des services

La proposition de directive *Services de médias audiovisuels* modifiée publiée par la Commission européenne le 25 mai 2016 prévoit l'extension du champ d'application de la directive aux plateformes de partage de vidéos. Tout en étant favorable au principe de cette révision, le Conseil a notamment souligné que la définition proposée pour cette nouvelle catégorie pose question quant à son périmètre, en particulier au regard des SMAD qui sont mis à disposition sur ces plateformes.

En effet, si, pour une part importante d'entre elles, les vidéos disponibles sur ces plateformes sont des contenus audiovisuels créés par des utilisateurs privés,

on y trouve un nombre croissant de catalogues de programmes pouvant relever de la catégorie des SMAD. Ainsi, le 9 novembre 2016, après échanges contradictoires avec l'éditeur de la « chaîne » YouTube nommée « Les recettes pompettes by Poulpe », le Conseil a considéré qu'elle constituait un SMAD. Constatant qu'un programme mis à disposition sur ce service était constitutif d'une propagande en faveur de l'alcool, il a mis en garde l'éditeur contre le renouvellement d'un tel manquement au code de la santé publique.

La proposition de directive modifiée prévoit en outre la possibilité de qualifier de SMAD une partie d'une offre plus large, ce que fait déjà la loi française en prévoyant qu' « *une offre composée de SMAD et d'autres services ne relevant pas de la communication audiovisuelle ne se trouve soumise à la présente loi qu'au titre de cette première partie de l'offre* ». Elle envisage de supprimer des critères de définition des programmes audiovisuels le fait que ces derniers soient de type télévisuel et d'y inclure les courtes vidéos, ce qui aurait pour conséquence d'élargir le périmètre des services relevant du régime des SMAD.

Par ailleurs, interrogé par l'éditeur d'une offre disponible sur un site internet et donnant accès, par un abonnement unique, à des services de télévision, de TVR et de vidéo à la demande, le Conseil a considéré qu'il revenait de respecter, pour chacun de ces services, les obligations applicables en matière de contribution au développement de la production audiovisuelle. Ainsi, lorsqu'un ou plusieurs des SMAD disponibles au sein d'une même offre sont assujettis à de telles obligations, celles-ci sont calculées sur leurs chiffres d'affaires respectifs qui doivent être déclarés au Conseil en ventilant les revenus de l'offre entre les différents services qui la composent.

Les distributeurs

Les offres déclarées au Conseil et leur suivi

Fin 2016, le Conseil avait enregistré 75 déclarations d'offres de services de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande proposées au public, dont 51 en métropole et 24 outre-mer.

Parmi les nouvelles offres déclarées en 2016, la plupart sont destinées à un public résidant outre-mer et l'une d'elles est accessible uniquement par téléphone mobile.

Le 5 octobre 2016, le Conseil a mis en demeure les distributeurs Free et Orange de se conformer aux dispositions du dernier alinéa du C du III de la délibération du 24 juillet 2007 relative à la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services, selon lesquelles toute modification de la numérotation d'une chaîne au sein d'une thématique doit être communiquée par le distributeur à l'éditeur avec un préavis d'un mois, sauf accord des parties sur un délai différent.

Situation et perspectives du secteur

Le Conseil a publié, à l'été 2016, une étude relative à la distribution de la télévision payante qui met en lumière les stratégies respectives des distributeurs et des éditeurs du secteur, stratégies dont certaines ont trouvé de nouvelles illustrations au cours de l'année.

Dans le secteur de la distribution, le cumul des effets de la consolidation des acteurs français déjà en place et de la concurrence que représentent des acteurs nouvellement créés ou récemment arrivés sur le marché français les conduit à faire évoluer leurs offres en jouant sur plusieurs leviers, notamment technologiques, éditoriaux et commerciaux.

C'est le cas par exemple du groupe SFR qui indique mettre en œuvre une stratégie de croissance plurimédia et convergente. D'une part, ce groupe a largement développé ses activités d'édition *via* l'acquisition de droits, notamment dans les domaines du sport, du cinéma et de la série télévisée, ainsi que par l'édition d'un service de médias audiovisuels à la demande avec son service de VÀDA SFR Play. D'autre part, il a obtenu l'exclusivité de la distribution de plusieurs services de télévision. Parallèlement, il a intégré des activités d'édition et de distribution de la presse écrite : son service numérique SFR Presse est ainsi rendu disponible *via* une application dédiée, par un abonnement spécifique ou dans le cadre de certaines de ses offres fixes et mobiles.

Groupe Canal Plus a, quant à lui, rénové l'architecture de ses offres de services de télévision à la fin de l'année 2016. Les nouvelles offres sont regroupées sous la seule marque Canal et reposent sur le principe de la construction par l'abonné d'une offre personnalisée : un pack dit principal, comportant *a minima* les programmes Canal+ et Canal+ décalé, peut être complété par des chaînes à l'unité ou des packs thématiques. Les tarifs dépendent non seulement du contenu de l'offre souscrite, mais aussi du type d'écrans sur lesquels elle est accessible et de la durée de l'engagement.

La fin de l'année 2016 a également été marquée par les partenariats de Groupe Canal Plus avec Free d'une part, et Orange d'autre part, pour la distribution par ces deux dernières sociétés, dans un bouquet optionnel distinct au sein de leurs offres et pour le compte de Groupe Canal Plus, de l'ensemble des services présents dans l'offre Canal, même exclusifs.

En ce qui concerne les éditeurs, l'étude publiée par le Conseil confirme que le caractère exclusif ou non de la distribution d'un service demeure déterminant dans

les modèles économiques de ces acteurs. Par ailleurs, elle met en lumière l'axe stratégique consistant à développer, en parallèle des services traditionnels, des offres délinéarisées. En outre, plusieurs éditeurs ont lancé en 2016 des offres regroupant plusieurs de leurs services, accessibles par abonnement directement sur internet (en OTT ou *Over the top*), en complément de leur distribution par les opérateurs. C'est le cas des offres OCS (chaînes OCS et leur service de TVR OCS Go), Eurosport Player et SFR Sport.

Deux évolutions législatives ont aussi marqué l'année 2016 en matière de distribution de services audiovisuels.

D'une part, la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine prévoit l'application de l'exception pour copie privée au mécanisme par lequel des capacités de stockage par voie d'accès à distance, dit dans le « *cloud* » ou « *nuage* », sont mises à disposition d'un abonné. Elle instaure, en outre, l'obligation pour les distributeurs mettant à disposition de tels espaces de stockage de conclure préalablement avec l'éditeur du service une convention définissant les fonctionnalités du service de stockage, ainsi que la possibilité pour ces éditeurs et distributeurs de saisir le Conseil sur le fondement de l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 dans le cas d'un différend relatif à la conclusion ou à l'exécution de ces conventions.

D'autre part, la loi n° 2016-1524 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, promulguée le 14 novembre 2016, modifie une partie des dispositions législatives applicables aux distributeurs et prévoit notamment que les distributeurs de services audiovisuels auront à la fois l'obligation de proposer à leurs abonnés les services nationaux en clair de la TNT selon la numérotation

logique définie par le Conseil et la possibilité de leur proposer une numérotation alternative.

Chargé par le législateur de fixer les conditions de mise à disposition de cette numérotation alternative, le Conseil a entamé, fin 2016, un processus de révision de sa délibération du 24 juillet 2007 relative à la numérotation des chaînes dans les offres de programmes des distributeurs de services afin, d'une part, d'y prévoir ces conditions et, d'autre part, de rénover le dispositif existant en matière de numérotation des chaînes. Sa nouvelle délibération a été adoptée le 15 février 2017.

La régulation des marchés

Avis à l'Autorité de la concurrence

En 2016, l'Autorité de la concurrence a saisi le CSA pour avis, sur le fondement de l'article R. 463-9 du code de commerce, de deux saisines relatives à des pratiques anti-concurrentielles et d'une demande de révision anticipée des injonctions imposées dans le cadre d'une décision d'autorisation de concentration.

Dans la mesure où les deux saisines relatives à des pratiques anticoncurrentielles sont en cours d'instruction par l'Autorité de la concurrence, le CSA n'est pas en mesure de communiquer la teneur de ses avis.

Avis n° 2016-06 du 13 avril 2016 à l'Autorité de la concurrence sur la demande de révision anticipée des injonctions 4 a) et 8 a) prononcées dans le cadre de la décision n° 12-DCC-100 ainsi que de l'engagement 11 de la décision n° 14-DCC-15

Le 16 février 2016, les sociétés Vivendi et Groupe Canal Plus ont saisi l'Autorité de la

concurrence d'une demande de révision des injonctions 4 a) et 8 a) prononcées dans le cadre de la décision n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012 de l'Autorité de la concurrence. Le 24 février 2016, ces mêmes sociétés ont introduit une demande complémentaire visant à la révision anticipée de l'engagement 11 de la décision n° 14-DCC-100 du 10 février 2014, et l'Autorité de la concurrence a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avis.

Les observations du Conseil, transmises le 13 avril 2016, ont porté sur la demande de révision anticipée des injonctions et en particulier de l'injonction 4) qui dispose que le groupe Canal Plus doit « *reprendre dans l'offre de CanalSat, ou dans toute offre qui viendrait se substituer ou s'ajouter à celle de CanalSat, sur une base non exclusive, toute chaîne premium indépendante conventionnée en France* ». Le Conseil s'est en outre exprimé sur le projet d'accord de distribution exclusive qu'aurait permis l'adaptation des injonctions telle que demandée par le groupe Canal Plus.

Le Conseil a considéré que l'injonction 4) pouvait être difficilement analysée indépendamment des injonctions 3), 5) et 6) qui ont toutes pour fonction de favoriser la concurrence tant sur le marché de la distribution de chaînes thématiques que sur le marché amont de l'acquisition de droits (en sécurisant les conditions de distribution des éditeurs) afin de permettre aux consommateurs l'accès à l'offre de contenus la plus large possible.

Concernant les évolutions de la situation concurrentielle, le Conseil a relevé l'affaiblissement de la position du groupe Canal Plus sur le marché aval au cours de la période 2012-2015 et l'érosion des parts de marché du groupe sur le marché amont de l'acquisition de droits sportifs sur la période 2011-2016. Il a cependant consta-

té le maintien de la position dominante du groupe Canal Plus sur ces marchés.

Dans ce contexte, le Conseil a considéré que l'ensemble des marchés concernés par la décision n° 12-DCC-100 ferait, en tout état de cause, l'objet d'une analyse globale prévue par cette même décision au cours du premier semestre 2017.

Enfin, s'agissant du projet d'accord de distribution exclusive des chaînes BeIN SPORTS par le groupe Canal Plus, le Conseil a constaté que l'ensemble des acteurs du secteur de la télévision payante interrogés faisait état de risques de nature concurrentielle sur les marchés amont, intermédiaires et aval de la télévision payante.

**Avis n° 2016-10 du 18 mai 2016
à l'Autorité de la concurrence sur
la saisine par la société NC Numericable
de l'Autorité de la concurrence relative
à des pratiques mises en œuvre
par le groupe Canal Plus dans le secteur
de la télévision payante**

Le 20 mai 2015, la société Numericable a saisi l'Autorité de la concurrence des pratiques mises en œuvre par le groupe Canal Plus sur les marchés français de l'édition et de la commercialisation de chaînes payantes et de la distribution de la télévision payante.

Le 15 décembre 2015, l'Autorité a communiqué cette saisine au Conseil en application des dispositions de l'article R.463-9 du Code de commerce et lui a demandé de transmettre ses observations.

Le Conseil a remis son avis à l'Autorité de la concurrence le 18 mai 2016. Ses observations ont porté sur la délimitation des marchés pertinents concernés par la saisine, le pouvoir de marché du groupe Canal Plus et les pratiques qui lui sont reprochées par la société Numericable.

**Avis n° 2016-15 du 12 octobre 2016
relatif à une saisine de l'Autorité
de la concurrence par la société**

TowerCast à l'encontre de la société TDF

Le 24 août 2015, la société TowerCast a saisi l'Autorité de la concurrence des pratiques mises en œuvre par la société TDF dans le secteur de la diffusion hertzienne terrestre de la télévision numérique terrestre (TNT) et de la radio FM.

Le 3 juin 2016, l'Autorité de la concurrence a communiqué la saisine au Conseil sur le fondement de l'article R. 463-9 du code de commerce et lui a demandé de transmettre ses observations.

Le Conseil a remis son avis à l'Autorité de la concurrence le 12 octobre 2016.

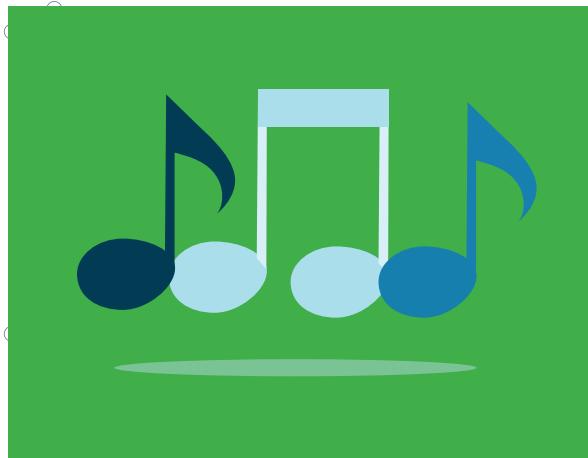
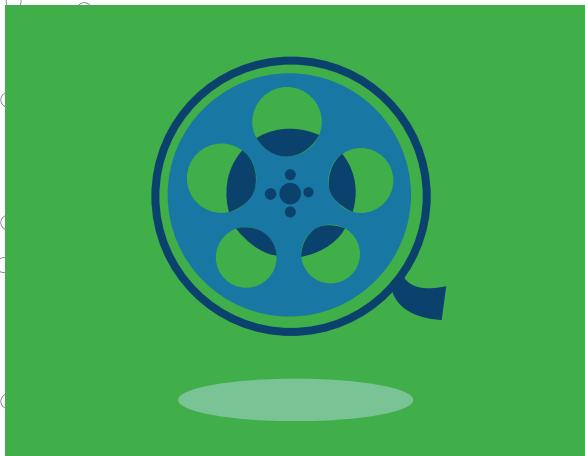
Ses observations du Conseil ont porté sur les secteurs de la diffusion hertzienne terrestre de la TNT et de la radio FM, sur la délimitation des marchés pertinents et les pratiques qui sont reprochées par la société TowerCast.

Règlement de différends

En 2016, le CSA a rendu deux décisions relatives à des demandes de règlement de différends dont il a été saisi sur le fondement de l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Dans le cadre de sa décision n° 2016-683, le CSA a considéré qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande dès lors qu'à la date à laquelle il statuait, celle-ci était dépourvue d'objet.

En ce qui concerne sa décision n° 2016-869, il a estimé que la demande était irrecevable puisque la société qui l'avait saisi ne disposait pas de la qualité d'éditeur ou de distributeur au sens des dispositions de la loi du 30 septembre 1986.



CHAPITRE

3

Le soutien et la promotion de la production audiovisuelle, cinématographique et musicale



Le dispositif français de soutien à la création audiovisuelle et cinématographique soumet les éditeurs de services à des obligations de diffusion et de financement de la production, les premières garantissant l'exposition des œuvres européennes ou d'expression originale française tandis que les secondes assurent le renouvellement de la création de ces œuvres. Le CSA veille au respect de la réglementation et des engagements conventionnels des chaînes et des services de médias audiovisuels à la demande dans ces domaines.

En parallèle, il mène un travail de réflexion et de concertation avec les acteurs afin de repérer les facteurs qui conduiront à une évolution vertueuse de l'économie de l'industrie de programmes en France.

Dans le domaine de la création musicale, le CSA a commencé l'adaptation de son dispositif de contrôle aux nouvelles dispositions législatives visant à encadrer plus précisément la diffusion des chansons d'expression française par les radios.

Au mois de novembre, il a lancé une consultation publique afin de recueillir l'avis des contributeurs sur les modalités d'application de ces nouvelles dispositions en vue d'adopter et de publier une délibération fixant les règles d'obtention de celui-ci. Au terme d'une année d'observation, il dressera un bilan de l'application de ces nouvelles dispositions.

Le financement et la promotion de la production audiovisuelle et cinématographique

La diffusion et la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Le dispositif français de soutien à la création audiovisuelle et cinématographique soumet les éditeurs de services à des obligations de diffusion et de financement de la production, les premières garantissant l'exposition des œuvres européennes ou d'expression originale française tandis que les secondes assurent le renouvellement de la création de ces œuvres¹.

Dans le respect des niveaux minimum fixés par la réglementation, l'étendue des obligations de diffusion et les modalités de la contribution au développement de la production propres à chacun des services sont fixées dans les conventions qui le lient au CSA, en prenant en compte les accords professionnels passés avec les organisations professionnelles représentatives du secteur de la création. Le Conseil veille au respect de la réglementation et des engagements conventionnels ; il établit annuellement le bilan de leur application.

En outre, il consulte régulièrement les organisations professionnelles en procédant à des auditions sur tous les sujets liés à leur domaine d'activité, ce qui donne lieu selon les cas à publications, avis et/ou recommandations. De plus, il exerce une veille

active sur l'évolution du secteur (production, distribution, nouveaux modes de diffusion, chronologie des médias, etc.).

Le Conseil est également saisi pour avis des projets de décrets prévus aux articles 27 et 33 de la loi du 30 septembre 1986.

La diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Pour l'exercice 2015, les chaînes nationales privées gratuites ont globalement respecté leurs obligations de diffusion d'œuvres, seuls deux manquements ayant été relevés. Une mise en garde et une mise en demeure ont été décidées à l'encontre des deux éditeurs concernés (respectivement L'Équipe 21 et NRJ 12).

Le 12 octobre 2016, le Conseil a mis en demeure la société NRJ 12 de se conformer aux dispositions des articles 13 et 14 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 ainsi qu'aux stipulations de l'article 3-2-1 de sa convention en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes aux heures de grande écoute. Au cours de l'exercice 2015, la part consacrée par la chaîne NRJ 12 à la diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes s'était élevée, aux heures de grande écoute, à 55 % au lieu de 60 % du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Par ailleurs, deux autres dossiers relatifs au respect des quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont en cours d'instruction par un rapporteur indépendant, conformément à la procédure prévue à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986.

¹ Décrets n° 2010-747 et n° 2010-416 pour les éditeurs de services télévisuels et décret n° 2010-1379 pour les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande.

Le financement et la promotion de la production
audiovisuelle et cinématographique

Le Conseil a également examiné le respect des obligations spécifiques de diffusion liées au format de chaque chaîne (diversité, équilibre entre certains programmes, part d'un ou plusieurs genres de programme, diffusion de programmes en haute définition). Il a constaté des manquements qui ont donné lieu à six mises en garde (adressées à D17, Gulli, L'Équipe 21, NRJ 12, Numéro 23 et W9), deux mises en demeure (qui concernent Chérie 25 et RMC Découverte) et une sanction pécuniaire (à l'encontre de Chérie 25).

Le 28 septembre 2016, le Conseil a mis en demeure la société Chérie HD de respecter l'article 3-1-1 de sa convention en application duquel la chaîne doit consacrer, en 2015, 45 % de son temps total de diffusion à des magazines et des documentaires. Au cours de l'exercice 2015, la chaîne Chérie 25 n'avait en effet consacré que 30,7 % de son temps total de diffusion à ce genre de programmes.

On note enfin que, le 14 décembre 2016, le Conseil a mis en demeure la société RMC Découverte de se conformer aux stipulations de l'article 3-1-1 de sa convention aux termes desquelles la chaîne RMC Découverte doit consacrer 75 % de son temps total de diffusion à des documentaires. En effet, en 2015, les documentaires n'avaient représenté que 59,4 % du temps total de diffusion du service.

Le Conseil a prononcé, le 23 mars 2017, une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 € à l'encontre de la société Chérie HD en raison du renouvellement d'un manquement aux stipulations de l'article 3-1-2 de sa convention relatives à la diffusion de programmes en haute définition. En 2015, la chaîne Chérie 25 a en effet diffusé, en moyenne hebdomadaire, entre 16 h et minuit, 33 heures et 13 minutes de programmes en haute définition réelle au lieu de 45 heures et, entre minuit et 16 h, 73 heures et 24 minutes de programmes en haute définition réelle au lieu de 80 heures.

Un dossier relatif au respect du format d'une chaîne est en cours d'instruction par le rapporteur indépendant, conformément à la procédure prévue à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986.

***La contribution au financement
de la production audiovisuelle
et cinématographique***

87

Les éditeurs de services télévisuels

Le Conseil a établi en 2016 les bilans des dépenses effectuées en 2015 par chacun de ces éditeurs soumis aux obligations de contribution au financement de la production audiovisuelle et cinématographique.

Au titre de l'exercice 2015, le montant global de ces dépenses en faveur des œuvres européennes s'est élevé à 1 249 millions d'euros, dont 826 millions d'euros de dépenses répondant aux obligations de production audiovisuelle¹ et 423 millions d'euros de dépenses répondant aux obligations de production cinématographique².

¹ Sont assujettis à une obligation de contribution au développement de la production audiovisuelle les éditeurs de services hertziens de télévision dont le chiffre d'affaires est supérieur à 350 millions d'euros et les éditeurs qui consacrent annuellement plus de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles.

² Sont assujettis à une obligation de contribution au développement de la production cinématographique les services de télévision qui diffusent annuellement plus de 52 œuvres cinématographiques de longue durée (ou 104 diffusions d'œuvres cinématographiques).

La production audiovisuelle

L'année 2016 a été marquée par la signature d'accords interprofessionnels venant redéfinir les obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle de certains éditeurs de services.

En ce sens, le groupe TF1 a signé un accord le 24 mai 2016 avec les organisations de producteurs. À l'instar de l'accord intervenu entre France Télévisions et les représentants de producteurs en décembre 2015, le nouvel accord de TF1 s'éloigne de l'architecture traditionnelle et binaire de la production - production dépendante et production indépendante - en ce qu'il repose sur une architecture tripartite. Cette troisième voie recouvre les œuvres produites auprès de sociétés de production dont le taux de capital social détenu par TF1 se situe en deçà d'un certain seuil et dont les droits des diffuseurs sont encadrés.

TF1 et France Télévisions ont signé le 24 mai 2016 un accord avec les organisations de producteurs et de distributeurs audiovisuels afin d'encadrer les conditions d'attribution de mandats de commercialisation des œuvres coproduites par les éditeurs de services avec les producteurs. Il convient de rappeler qu'en application du décret n° 2015-483 du 27 avril 2015, les diffuseurs peuvent déclarer, au titre de leur obligation de contribution à la production indé-

pendante, des œuvres dont ils détiennent des parts de coproduction dès lors qu'ils en ont financé au moins 70 % du devis de production et qu'ils respectent les conditions d'attribution des mandats définies par cet accord. Celui-ci a en effet pour objet de garantir la transparence des négociations entre producteurs, diffuseurs et distributeurs des mandats de commercialisation des œuvres. Les parties prenantes à cet accord ont souhaité que les représentants des services du Conseil assistent aux réunions préparatoires.

Dans ce contexte, 78 services nationaux hertziens et non hertziens étaient assujettis à une telle obligation. Le Conseil a établi 38 bilans¹.

Un éditeur de services hertzien (M6) n'a pas respecté un engagement spécifique relatif à la production d'émissions musicales et d'émissions de divertissement à composante musicale. Aux termes d'échanges avec le Conseil, cet éditeur s'est engagé à un surinvestissement en la matière au cours de l'exercice 2017.

Les chaînes Africabox TV, Campagne TV et Demain n'ont pas envoyé de déclaration aux services du Conseil, ce qui a donné lieu à des courriers de rappel.

Le Conseil a examiné le 20 juillet 2016 les déclarations des éditeurs et a relevé des manquements des éditeurs AB, Game One

¹ La contribution de l'éditeur de service peut porter globalement sur le service de télévision et les autres services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle. Ainsi, en 2015, sept groupes ont mis en commun leurs engagements :

- Franco Télévisions (France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô) ;
- NRJ (NRJ 12, Chérie 25) ;
- TF1 (TF1, HD1, NT1, TMC, Histoire, TV Breizh, Ushuaïa TV) ;
- Disney (Disney Channel, Disney Junior, Disney XD) ;
- Canal+ (Canal+, Comédie+, Piwi, Planète, Planète Cl, Planète A&E, Planète Thalassa, Seasons et Télétoon) ;
- Lagardère (Canal J, Gulli, June, La chaîne du Père Noël, MCM, MCM Top, Mezzo, RFM TV et Tiji) ;
- AB (AB 1, AB Moteurs, Animaux, Chasse et Pêche, Escales, Mangas, Sciences et Vie TV, Trek, et Toute l'Histoire).

Par ailleurs, les obligations d'OCS portent sur le regroupement de services et non sur chaque service isolément.

Le financement et la promotion de la production
audiovisuelle et cinématographique

et Nolife, qui ont donné lieu à des courriers. Il a constaté que l'éditeur AB n'avait pas satisfait à son obligation de contribution à la production indépendante en matière d'œuvres audiovisuelles et d'œuvres d'animation. Dans son courrier du 27 juillet 2016, le Conseil, s'il a pris acte de l'engagement de l'éditeur à compenser ses manquements sur l'exercice 2016, lui a demandé de veiller au respect de l'ensemble de ses obligations d'investissement dans la production audiovisuelle prévues à l'article 3.2.2 de sa convention.

Il a également été constaté que l'éditeur Game One n'avait pas respecté l'ensemble de ses obligations au titre de la contribution à la production audiovisuelle prévues à l'article 3.2.2 de sa convention. Game One avait envoyé au Conseil un courrier en date du 30 juin 2016 lui faisant part de ses difficultés et demandant plusieurs modifications de sa convention. Le 27 juillet 2016, si le Conseil a pris note des difficultés évoquées, il a rappelé à l'éditeur la nécessité de respecter l'ensemble de ses obligations d'investissement dans la production audiovisuelle. Par la suite, les responsables de la chaîne ont été reçus par le Conseil en septembre et novembre 2016. Ces auditions ont abouti à la signature d'un avenant à sa convention le 31 décembre 2016, prévoyant notamment le rattrapage par l'éditeur de l'ensemble de ses manquements sur les quatre prochains exercices.

Enfin, le Conseil a constaté que l'éditeur Nolife n'avait rempli aucune de ses obligations d'investissement dans la production audiovisuelle prévues à l'article 3.2.2 de sa convention. Dans son courrier du 27 juillet 2016, le Conseil lui a demandé de veiller, à l'avenir, au respect de ses obligations.

La société est en redressement judiciaire depuis 2015.

Le 27 juillet 2016, le Conseil a mis en demeure la société Télèvista, éditrice de la chaîne Vivolta, de respecter les dispositions des articles 11, 14 et 15 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 ainsi que les stipulations de l'article 3-2-2 de sa convention en matière de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles. L'éditeur n'avait pas satisfait à ses obligations de production d'œuvres audiovisuelles et patrimoniales européennes ou d'expression originale française d'une part, et à ses obligations de production d'œuvres indépendantes d'autre part.

La production cinématographique

Vingt-trois services nationaux hertziens et non hertziens étaient assujettis sur l'exercice 2015 à des obligations de financement des œuvres cinématographiques (quatre « services de cinéma » et dix-neuf services « autres que de cinéma »). Ces obligations portent sur chaque service séparément et le respect ne peut pas en être apprécié de manière globale au niveau des groupes audiovisuels.

Tous les éditeurs ont respecté leurs obligations de dépenses dans le secteur de la production cinématographique des œuvres européennes et des œuvres d'expression originale française.

**Les éditeurs de services de médias
audiovisuels à la demande (SMAD)**

Le Conseil a également examiné en 2016 les déclarations relatives à la contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques des

éditeurs des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) de l'exercice 2015. Cette obligation, spécifiquement régie par le décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010, s'applique depuis 2011. Les services de médias audiovisuels à la demande assujettis¹ en 2015 étaient au nombre de cinq (quatre services de vidéo à l'acte et un service de vidéo par abonnement).

Le montant global des dépenses déclarées par ces SMAD s'est élevé à 25,8 millions d'euros, dont 4,7 millions d'euros de dépenses répondant aux obligations de production audiovisuelle et 21,7 millions d'euros de dépenses répondant aux obligations de production cinématographique d'œuvres européennes.

Les demandes de qualification

Le Conseil a été saisi par des producteurs, distributeurs ou ayants droit de la qualification d'œuvre d'expression originale française ou européenne d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

La qualification des œuvres audiovisuelles

Le Conseil a été saisi de quatre demandes de qualification européenne ou d'expression originale française préalablement à la diffusion des œuvres sur un service de télévision : deux portaient sur la qualification d'œuvre audiovisuelle européenne et deux sur la seule qualification d'œuvre audiovisuelle d'expression originale française.

La qualification des œuvres cinématographiques

Soixante-quatre demandes de qualification européenne et/ou d'expression originale française de films de long métrage ont été examinées en 2016 :

- 21 demandes portaient conjointement sur la qualification européenne et la qualification d'œuvre d'expression originale française ;
- 15 demandes portaient sur la seule qualification d'œuvre d'expression originale française ;
- 26 demandes portaient sur la seule qualification d'œuvre cinématographique européenne.

Les études et publications relatives au secteur de la production audiovisuelle et cinématographique

En 2016, la réflexion et les travaux du Conseil ont abouti à la publication sur son site internet de plusieurs études et documents.

À la suite de l'étude intitulée *La diversité des producteurs sollicités par les groupes historiques de services de télévision* (publiée en novembre 2015), le Conseil a organisé un cycle d'auditions fin 2015. Après avoir écouté des représentants des éditeurs de services de télévision, des auteurs, des réalisateurs et des producteurs, ainsi que les producteurs qui ont sollicité une audition, il est apparu au Conseil que des pistes de modifications réglementaires, ainsi que certains engagements pouvant déboucher sur des accords professionnels, méritaient d'être relayés.

¹ Éditeurs dont le chiffre d'affaires annuel net est supérieur à 10 millions d'euros et qui proposent annuellement au moins 10 œuvres cinématographiques de longue durée ou 10 œuvres audiovisuelles autres que celles mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1609 sexdecies B du code général des impôts.

Le financement et la promotion de la production
audiovisuelle et cinématographique

En janvier 2016 ont donc été publiées *les Conclusions de la concertation sur la production audiovisuelle*.

Dans ce document, le Conseil invite les partenaires du secteur de la création audiovisuelle, producteurs et éditeurs de services, à proposer des modifications qui puissent se faire à loi constante. Il s'agit en effet de réfléchir aux règles du recours à la production indépendante, d'envisager un allégement du régime applicable aux chaînes payantes non hertziennes dont la situation économique est difficile, d'imaginer des dispositifs visant à faire respecter des délais de paiement raisonnables, de promouvoir les clauses de libération anticipée des droits afin de favoriser la circulation des œuvres, d'inciter à la création de formats originaux.

Le Conseil appelait alors de ses vœux des discussions interprofessionnelles. En mai 2016, France Télévisions et TF1 ont conclu un accord sur les conditions d'attribution des mandats de commercialisation des œuvres (en application du décret n° 2015-483 du 27 avril 2015) et TF1 a signé avec les représentants des producteurs audiovisuels un accord relatif aux investissements du groupe dans la production d'œuvres audiovisuelles patrimoniales.

En mars 2016, le Conseil a publié une étude sur *L'utilisation du « couloir dépendant » par les éditeurs de services privés* (2010-2014). En effet, si les éditeurs de services ont des obligations spécifiques relatives au recours à la « production indépendante », sous-quotas de leurs obligations générales, une partie des dépenses réglementaires, usuellement appelée « couloir dépendant », est moins contrainte.

Cette étude a porté sur les dépenses de préfinancement des éditeurs. Elle souligne, entre autres constats, que les chaînes uti-

lisent à plein ce « couloir dépendant », selon des modalités variables d'un groupe de télévision à l'autre.

Des trois critères qui, sur la période, disqualifient la prise en compte d'une dépense au titre des obligations de « production indépendante » (détenzione de part de producteur, recours à une société de production liée à l'éditeur de services, détention de droits plus étendus que le maximum attendu), le critère le plus utilisé est celui de la non-conformité des droits acquis. Le deuxième est celui du recours à des sociétés de production liées à l'éditeur de services et le troisième, la détention de parts de producteur.

La moitié des dépenses qui ne sont pas retenues au titre de la production indépendante (dépenses figurant donc dans le « couloir dépendant ») ne le sont qu'au regard d'un unique critère ; en revanche, 1,5 % des dépenses « non indépendantes » cumulent les trois critères.

Par ailleurs, le Conseil, attentif au développement du secteur du court métrage en France, a publié en avril 2016 une analyse sur *Le court métrage en 2014 et 2015*. Elle fournit des données relatives à la production, la diffusion et la valorisation du court métrage dans les obligations de financement par les éditeurs de services de la production audiovisuelle et cinématographique.

Enfin, le Conseil a publié en juillet 2016 le document *Production : obligations quantitatives*, qui établit le bilan du respect par les éditeurs de services de télévision des obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle et cinématographique. *Les chiffres clés de la production audiovisuelle* et *Les chiffres clés de la production cinématographique* pour l'exercice 2015 ont été publiés à l'automne.

Dans la perspective de la publication, en 2017, de l'étude annuelle sur le tissu économique de la production audiovisuelle, le Conseil a souhaité qu'un focus soit fait sur la distribution des programmes audiovisuels.

En effet, la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a reconnu le rôle du distributeur dans la création de valeur de la chaîne de production/diffusion audiovisuelle et cinématographique. Cette reconnaissance a conduit le Conseil à vouloir mieux cerner les enjeux auxquels il est confronté aujourd'hui et les défis qu'il doit relever à l'avenir pour une évolution vertueuse de l'économie de l'industrie des programmes en France.

Le Conseil a donc mené, à compter de septembre 2016, un cycle d'auditions des différents acteurs impliqués dans la vente de programmes audiovisuels sur la base d'un guide d'entretien. Le Syndicat des entreprises de distribution des programmes (SEDPA) a apporté son concours à ce travail en conduisant un travail d'enquête spécifique sur la base d'un questionnaire adressé à ses adhérents ainsi qu'à d'autres entreprises non adhérentes. Le groupe de travail a entendu 16 acteurs au total regroupant des entreprises du secteur de la distribution (indépendants/liés à des diffuseurs ou producteurs ou à des groupes médias) et des acteurs institutionnels (SEDPA/TV France International).

Les premiers enseignements de ce travail ont fait l'objet d'une restitution lors du colloque du SEDPA qui s'est déroulé en décembre 2016 ainsi qu'au Festival international des programmes audiovisuels (FIPA) en janvier 2017. Ces constats seront développés dans la nouvelle édition de l'étude sur le tissu économique de la production audiovisuelle à paraître en 2017.

Avis sur les projets de décret en application des articles 9, 27 et 33 de la loi du 30 septembre 1986

Lors de sa réunion plénière du 13 avril 2016, le Conseil a adopté l'avis n° 2016-08 portant sur le projet de décret modifiant le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 qui fixe le cahier des charges de France Télévisions. Ce projet de décret avait pour objet la prise en compte de l'accord relatif à la contribution du groupe audiovisuel public au développement de la production audiovisuelle conclu avec les organisations professionnelles le 10 décembre 2015. La modification du cahier des charges proposée permet la mise en œuvre de la réforme du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 intervenue en avril 2015 et autorisant la prise en compte sous conditions, au sein de la contribution au développement de la production audiovisuelle, de dépenses de parts de producteur au titre du soutien à la « production indépendante ». L'annexe introduite au cahier des charges de France Télévisions reprend les stipulations de l'accord du 24 mai 2016 engageant la société dans ses rapports avec les producteurs et les distributeurs. Les modifications proposées par le Gouvernement, qui sont conformes aux termes du décret et de l'accord du 24 mai 2016 signé par France Télévisions, n'ont pas appelé de remarques particulières de la part du Conseil.

Le 19 octobre 2016, le Conseil a adopté l'avis n° 2016-17 portant sur le projet de décret modifiant le régime de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles applicable aux éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, dont l'objet est de permettre la mise en œuvre de l'accord signé le 24 mai 2016 par le groupe TF1 avec des organisations de producteurs audiovisuels (SATEV, SPECT, SPFA, SPI et USPA).

La diffusion de la musique

Les modifications qu'il a suggéré d'apporter au texte proposé ont eu pour objectif d'autoriser la conclusion, par d'autres éditeurs que le groupe TF1, d'accords qui pourraient prendre des formes différentes de celles de l'accord du 24 mai 2016. Le CSA a également suggéré une modification rédactionnelle de la proposition concernant le décret n° 2010-1379 du 12 décembre 2010 relatif aux SMAD, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation du texte quant à la contribution des SMAD faisant l'objet d'une globalisation avec les services de télévision édités par un même groupe de médias audiovisuels.

La diffusion de la musique

De nouvelles dispositions législatives

En 2016, le Parlement a adopté, dans le cadre du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, de nouvelles dispositions visant à encadrer plus précisément la diffusion des chansons d'expression française par les radios.

Ce travail législatif faisait suite à un rapport demandé par la ministre de la Culture et de la Communication à M. Jean-Marc Bordes sur l'exposition de la musique dans les médias. Ce rapport comprenait 18 propositions, dont une visant à « *mettre en place un système de malus pour empêcher une trop forte concentration des diffusions* ».

pratiquée par certaines radios musicales sur leur Top 10 ».

Aboutissement de ces travaux, l'article 35 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine complète les dispositions relatives à la diffusion de chansons d'expression française à la radio du 2 bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986¹ sur trois volets :

- en premier lieu, l'ajout d'un troisième régime dérogatoire *ad hoc* pour les radios dites de « découverte musicale » (radios qui diffusent au moins mille titres différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de cent fois sur cette même période) : au moins 15 % de nouvelles productions francophones ou de nouveaux talents francophones ;
- en deuxième lieu, l'instauration d'un *malus* visant à exclure certaines des diffusions des dix titres francophones les plus programmés, celles intervenant au-delà de 50 % du total des diffusions francophones, dans le décompte du respect des obligations en matière de diffusion de chansons d'expression française ;
- en dernier lieu, la création d'un *bonus* permettant la modulation à la baisse des quotas globaux de chansons d'expression française (quota de 40 % du régime général ; quota de 35 % du régime dérogatoire pour les radios spécialisées dans la découverte des nouveaux talents) dans la limite de 5 points et sous réserve du respect de plusieurs conditions cumulatives portant notamment sur des engagements

¹Avant l'adoption des nouvelles dispositions inscrites dans la loi du 7 juillet 2016, les dispositions relatives à la diffusion de chansons francophones permettaient aux opérateurs de choisir entre un régime principal et deux régimes dérogatoires :

- soit diffuser 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, diffuser 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents, diffuser 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

substantiels et quantifiés en vue de promouvoir la diversité de la programmation musicale.

En application des dispositions de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 modifié par l'article 34 de la loi du 7 juillet 2016, le Conseil doit dorénavant rendre compte, d'une part, du respect par les éditeurs de services de radios des obligations de diffusion d'œuvres musicales d'expression française fixées par leur convention et, d'autre part, des mesures pour mettre fin aux manquements constatés et des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures.

Le respect des règles en matière de diffusion de chansons d'expression française (« quotas radios »)

L'organisation du contrôle des quotas par le CSA

Le champ du contrôle

Compte-tenu de l'outillage spécifique nécessaire à la mesure de la diffusion des chansons d'expression française, le Conseil a confié cette dernière à un prestataire spécialisé dans la reconnaissance automatisée de contenus audiovisuels, sélectionné dans le cadre d'un appel d'offres. Il a déterminé les radios faisant l'objet d'un contrôle en veillant à leur représentativité en fonction de plusieurs critères tels que l'audience et la diversité des bassins de couverture, des

catégories de radios, des groupes radiophoniques et des formats musicaux.

Pour des raisons pratiques et économiques, le Conseil ne peut pas contrôler de manière exhaustive et systématique l'ensemble des radios : une telle exhaustivité nécessiterait des moyens humains et financiers incompatibles avec ceux dont il dispose et ne pourrait être envisagée qu'au détriment de l'exercice d'autres missions. En effet, le paysage radiophonique métropolitain est composé d'environ 850 opérateurs privés autorisés en FM, de plusieurs dizaines de radios autorisées en RNT et d'une multitude de webradios.

Au cours de l'année 2016, 312 contrôles mensuels ont été effectués¹, portant sur 33 radios privées distinctes, locales, régionales ou à vocation nationale, ciblant des publics variés et diffusant des œuvres musicales dans des registres divers. Pour des raisons d'efficience du contrôle et eu égard à leur audience encore très limitée, les radios autorisées uniquement en RNT et les webradios n'ont pas fait l'objet de contrôle.

Les évolutions du contrôle

Dès août 2016, le Conseil a adapté sa méthode de contrôle du respect de ces obligations à l'évolution du cadre légal. Il est ainsi, depuis cette date, en mesure d'évaluer l'ensemble des indicateurs énumérés au 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986² et permettant d'apprécier le respect des nouvelles dispositions d'application immédiate introduites à cet article par la loi du 7 juillet 2016.

¹ Le contrôle, réalisé sur une base mensuelle, porte sur les heures d'écoute significative.

² Les indicateurs sont les suivants : nombre de diffusions d'un même titre, part des nouvelles productions, nombre de titres différents diffusés, nombre d'artistes différents diffusés, tous ces éléments étant appréciés sur un rythme mensuel.

La diffusion de la musique

Régime	Indicateurs	2016											
		jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Général	Nombre de radios contrôlées	8	11	11	10	10	10	10	10	11	11	11	11
	Nombre de radios affectées par un malus								2	2	2	2	2
	Nombre de manquements sur le TCF (40 %)	5	10	10	9	8	8	7	9	6	9	9	6
	Nombre de manquements NT ou NP (20 %)	0	2	1	1	2	2	1	2	2	2	2	2
Promotion de jeunes talents	Nombre de radios contrôlées	13	11	11	12	12	12	12	12	14	14	14	14
	Nombre de radios affectées par un malus								6	8	7	6	8
	Nombre de manquements sur le TCF (35 %)	12	9	10	10	10	10	10	10	12	13	11	11
	Nombre de manquements NT (25 %)	5	4	5	5	3	3	3	7	8	6	10	7
Patrimoine musical	Nombre de radios contrôlées	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Nombre de radios affectées par un malus								0	0	0	0	0
	Nombre de manquements sur le TCF (60 %)	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
	Nombre de manquements sur NP (<10 %)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Régime conventionnel TCF=50 %, NT ou NP 20 %	Nombre de manquement sur le taux horaire	0	0	1	0	1	1	0	1	0	1	1	1
	Nombre de radios contrôlées	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Nombre de radios affectées par un malus								0	0	0	0	0
	Nombre de manquements sur le TCF (50 %)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Régime conventionnel TCF=50 %, NP 20 %	Nombre de manquements sur NT ou NP (20 %)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Nombre de radios contrôlées	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Nombre de radios affectées par un malus								0	0	0	0	0
	Nombre de manquements sur le TCF (50 %)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Régime conventionnel TCF = 30 %	Nombre de manquements sur NP (20 %)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Nombre de manquements sur le TCF (30 %)	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

* TCF : taux de chansons francophones ;

** NT : taux de chansons émanant de nouveaux talents ;

*** NP : taux de chansons francophones qualifiées de nouvelles productions.

Le Conseil sera également en mesure d'évaluer l'indicateur relatif à la diversité des producteurs lorsque la disposition correspondante entrera en vigueur, à la suite de la consultation publique qu'il a menée sur le mécanisme du bonus, dont les modalités d'application seront définies prochainement par voie de délibération (*cf. infra*).

Les résultats en 2016

Le tableau ci-dessus retrace pour l'année 2016, mois par mois et pour les différents régimes auxquelles elles sont assujetties, le nombre de radios, parmi celles ayant été contrôlées, n'ayant pas respecté leurs obligations relatives à la diffusion de chansons d'expression française.

L'action du Conseil en 2016

96

En 2016, le Conseil a prononcé 34 mises en garde à l'encontre d'opérateurs en infraction par rapport aux engagements conventionnels pris en matière de diffusion de chansons d'expression française (contre 22 en 2015 et 19 en 2014), dont 26 postérieures à la promulgation de la loi du 7 juillet 2016. Il n'a prononcé aucune mise en demeure et aucune procédure de sanction n'a été engagée à raison du non-respect de ces obligations.

Les débats parlementaires sur l'évolution des dispositions de la loi relatives à la diffusion des chansons d'expression française sur les radios privées ont débuté au premier trimestre 2016 et ont abouti avec l'adoption de la loi du 7 juillet 2016. Durant cette période, le Conseil n'a pas souhaité interférer dans le débat parlementaire et n'a donc pris aucune décision relative aux manquements constatés en la matière. En revanche, une fois le texte de loi définitive-

ment adopté, il a mis rapidement en œuvre les nouvelles règles relatives à la concentration des titres francophones dans les programmes radiophoniques : au vu des données de diffusion des mois d'août, septembre et octobre 2016, le Conseil a décidé d'adresser, le 23 novembre 2016, 26 courriers de mise en garde à l'attention des opérateurs se situant en infraction au regard de leurs engagements conventionnels. Cependant, l'action du Conseil ne s'est pas limitée à ces mises en garde.

La mise en œuvre de la loi du 7 juillet 2016

À partir du mois d'août 2016, le Conseil a pris en compte, dans le calcul des résultats du respect de leurs obligations par les radios, la concentration des titres francophones dans les programmations des radios et son effet sur les taux observés de chansons d'expression française, de nouveaux talents et de nouvelles productions sur chaque mois (mécanisme du malus).

Le Conseil a, à cet effet, arrêté le 23 novembre 2016 la méthode retenue pour calculer les taux de chansons conformément aux dispositions introduites par la loi du 7 juillet 2016 et l'a rendue publique. Au vu des données portant sur les mois d'août, septembre et octobre 2016, le Conseil a prononcé plusieurs mises en garde, comme indiqué précédemment. Le choix de ne prononcer, dans un premier temps, que des mises en garde a été dicté par la volonté d'alerter très fermement les opérateurs concernés, alors que le Conseil précisait dans le même temps la manière dont il calculerait les taux d'exposition des œuvres musicales. Ce choix ne saurait préjuger des décisions futures que le Conseil pourrait prendre à l'encontre d'opérateurs qui récidiveraient dans leur manquement. Tant le choix de la méthode

La diffusion de la musique

que les mises en garde prononcées par le Conseil ont fait l'objet de recours gracieux.

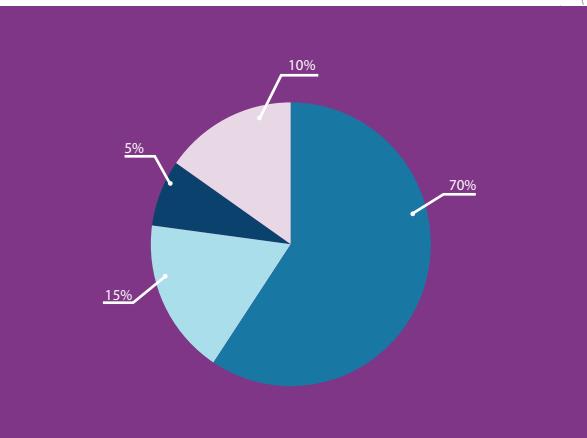
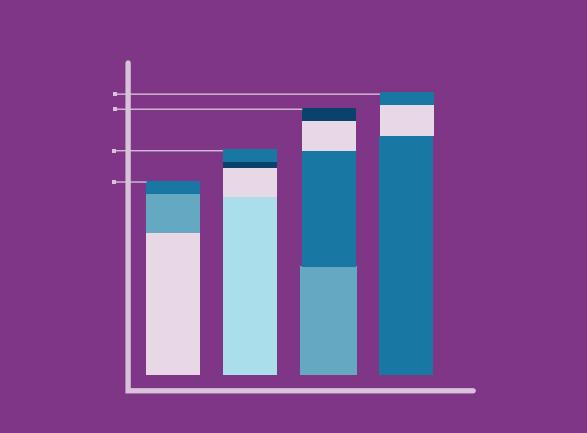
À la suite de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 7 juillet 2016 par le Conseil, plusieurs opérateurs radiophoniques se sont manifestés auprès du Conseil pour demander une modification de leur obligation conventionnelle en matière de diffusion de chansons d'expression française : d'une part, Radio Nova et Oüï FM souhaitent souscrire au régime dérogatoire prévu par la nouvelle loi pour les radios dites de « découverte musicale » ; d'autre part, Skyrock sollicite la possibilité de diffuser 35 % de chansons d'expression française et 25 % de nouveaux talents, disposition prévue par la loi pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents.

La consultation publique du CSA préalable à la délibération sur la modulation

Enfin, en application des dispositions de la loi du 7 juillet 2016, le Conseil a lancé une consultation publique le 23 novembre 2016 afin de recueillir l'avis des contributeurs sur

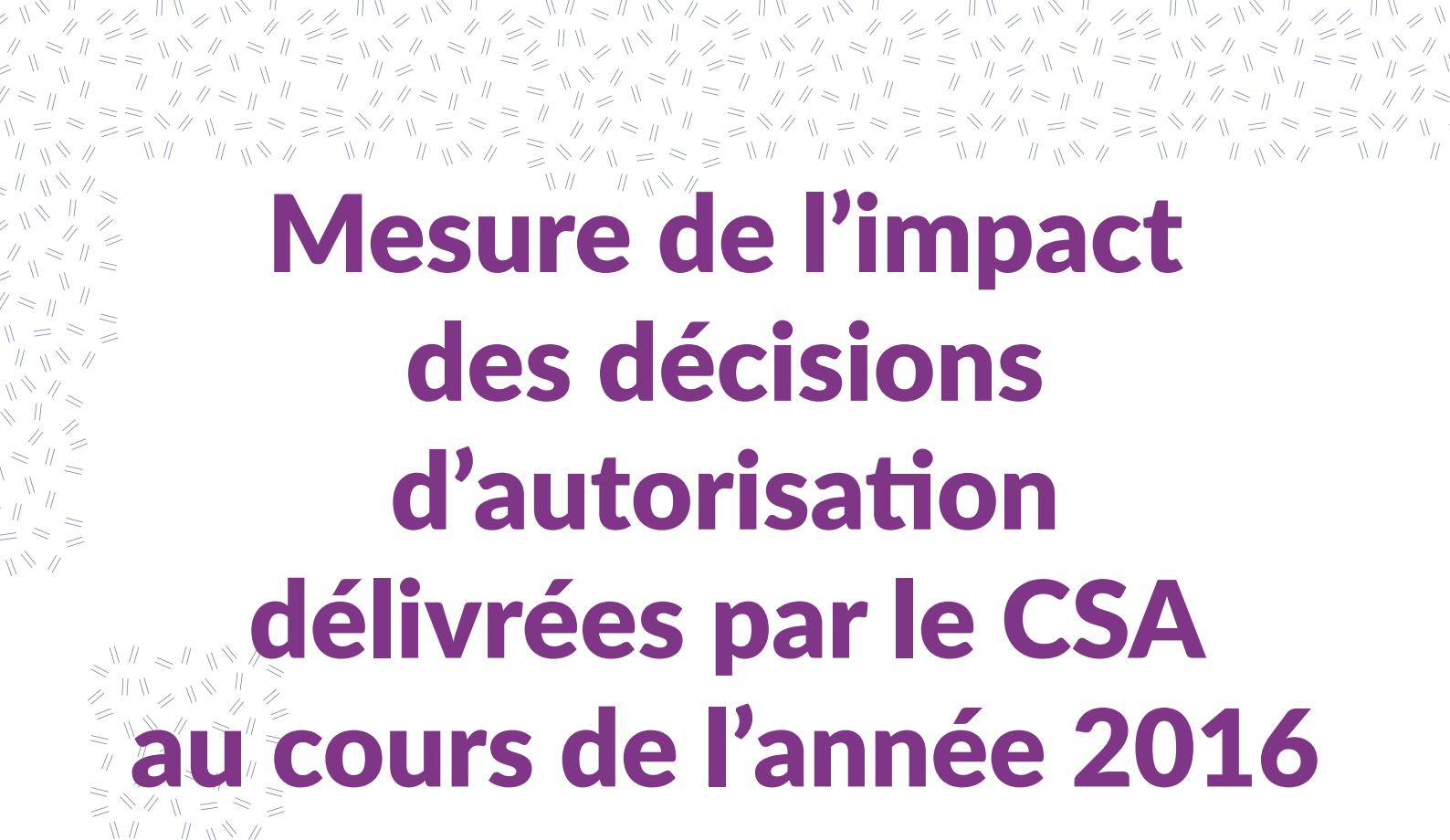
les modalités d'application de ces nouvelles dispositions, en particulier celle sur le bonus, en vue d'adopter et de publier une délibération fixant les règles d'obtention de celui-ci. Les questions formulées dans cette consultation portent sur les aspects à la fois qualitatifs et quantitatifs des différents engagements que pourraient prendre les opérateurs dans leur programmation pour prétendre à une diminution de leur obligation sur le quota global de diffusion de chansons d'expression française. Seize contributeurs ont répondu à cette consultation : trois issus de la filière musicale, sociétés d'ayants droit (SACEM) et de production phonographique (SNEP et UPFI), et treize appartenant au secteur de la radio : un syndicat de radio (SIRTI) et des éditeurs radiophoniques (dont les principaux groupes nationaux et des radios locales et régionales).

Au terme d'une année d'observation, le Conseil dressera un bilan de l'application des nouvelles dispositions issues de la loi du 7 juillet 2016 sur l'évolution des pratiques des radios sondées en termes de programmation musicale.



CHAPITRE

4



Mesure de l'impact des décisions d'autorisation délivrées par le CSA au cours de l'année 2016

L'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit que le Conseil établit « *chaque année un rapport public qui rend compte de l'impact, notamment économique, de ses décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique* ». Ce rapport est présenté dans ce chapitre.

En ce qui concerne la télévision, l'étude de l'impact économique des autorisations délivrées par le CSA se concentre principalement sur le passage en haute définition d'une grande partie des chaînes gratuites, du passage en TNT gratuite de LCI et du lancement de franceinfo:. Pour ce qui est de la radio, l'analyse prend en compte les autorisations délivrées dans le cadre d'appels à candidatures pour des stations diffusées en modes analogique et numérique.

Dispositions législatives, méthodologie retenue et contexte économique

L'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée par la loi du 13 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public prévoit que le Conseil établit « *chaque année un rapport public qui rend compte de (...) l'impact, notamment économique, de ses décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrées en application des articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 30-6* ».

Les spécificités respectives des services de radio et de télévision appellent deux approches distinctes dans la mise en œuvre de ces dispositions.

100

Les décisions prises en matière de radio en 2016 s'inscrivent à la fois dans le cadre d'appels à candidatures partiels en radio analogique et dans le cadre d'appels à candidature en radio numérique. Après avoir décrit les dynamiques du secteur en termes d'audience et de marché publicitaire, le Conseil

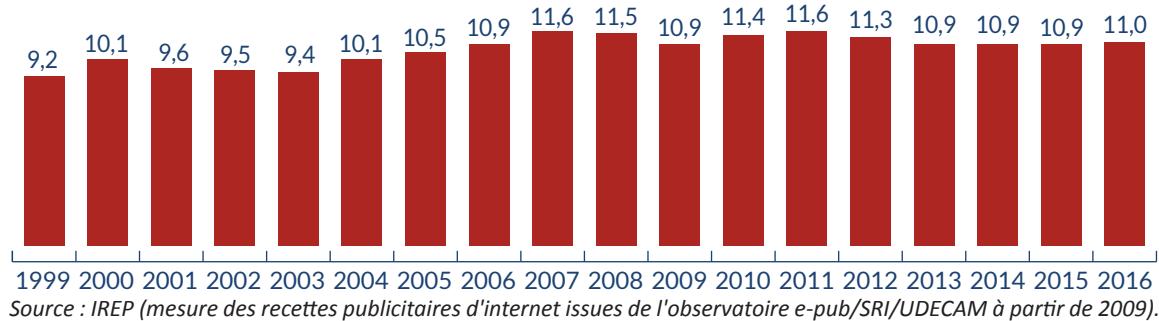
entend analyser les effets sur le terrain que ses décisions ont pu avoir cette même année ou qu'elles pourraient emporter à l'avenir.

En matière de télévision, et compte tenu des obligations de couverture associées aux autorisations données dans ce secteur, l'analyse est de dimension nationale et porte, pour la TNT gratuite, sur le marché publicitaire, les audiences, le pluralisme des programmes, la diversité des opérateurs et la concentration du secteur. Elle s'intéresse principalement, s'agissant de l'année 2016, aux effets du passage en haute définition d'une grande partie des chaînes gratuites, du passage en TNT gratuite de LCI et du lancement de franceinfo: sur cette même TNT gratuite.

Un contexte de faible croissance

En 2016, le total des recettes publicitaires des six grands médias (affichage, cinéma, internet, presse, radio et télévision) a atteint 11 milliards d'euros, soit une légère hausse par rapport à 2015 (10,9 milliards d'euros).

Recettes publicitaires nettes plurimédia
(En milliards d'euros)



Hors inflation, les recettes publicitaires plurimédia demeurent toutefois parmi les plus basses depuis 15 ans¹.

Dans un contexte de faible croissance économique (hausse de 1,1 % du PIB en 2016 selon l'Insee), le marché publicitaire plurimédia devrait connaître une légère progression en 2017, située entre +1 % (IREP) et +1,5 % (FrancePub)².

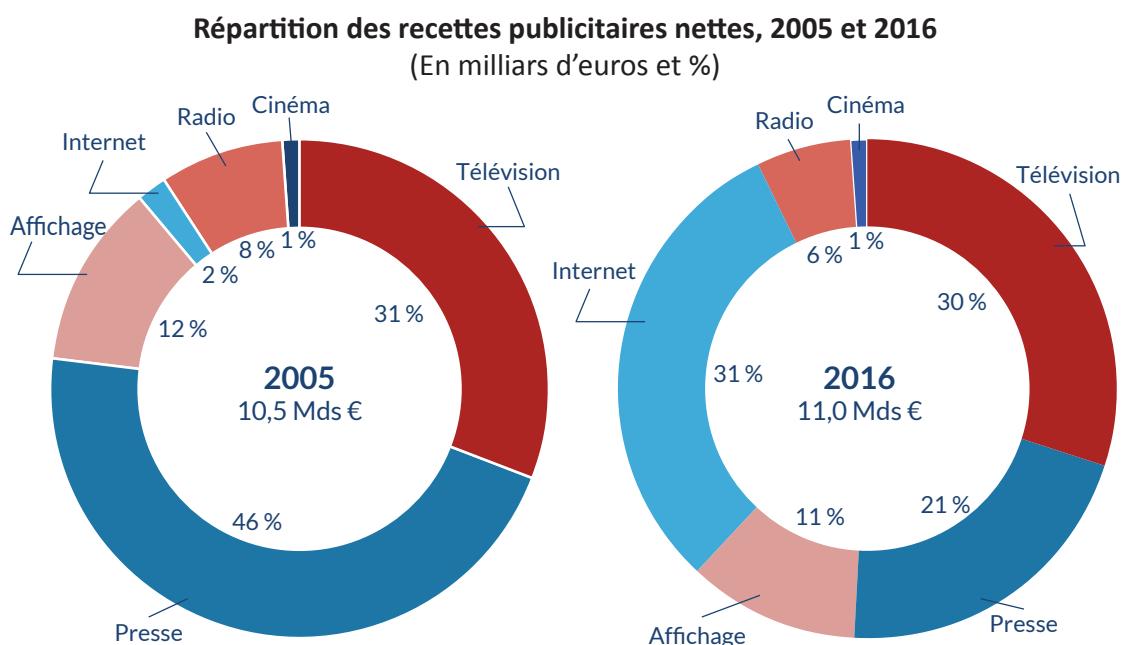
Depuis 2000, le marché publicitaire a été confronté à deux crises conjoncturelles : au début des années 2000 (bulle internet), puis à partir du second semestre 2008 (crise financière).

À ces effets conjoncturels s'ajoute un mouvement structurel de diminution des dépenses de communication des annonceurs et de modification de leurs choix

d'investissements publicitaires entre les médias, amorcé au début des années 2000 et qui coïncide avec l'arrivée d'internet sur le marché publicitaire.

Historiquement, le premier média choisi par les annonceurs, le secteur de la presse, a vu ses recettes publicitaires se réduire de 52 % entre 2005 et 2016. Leur part dans le total des recettes publicitaires plurimédia s'est établie à 21 % en 2016, en recul de 25 points.

Dans le même temps, les recettes publicitaires sur internet se sont considérablement développées. Elles ont atteint 3,4 milliards d'euros en 2016, en hausse de 7 % par rapport à 2015. Cette croissance a permis à internet de devenir, en 2016, le premier média investi par les annonceurs, pour une part de marché publicitaire nette de 31 %.



¹ Remarque méthodologique pour l'ensemble des analyses chiffrées relatives au marché publicitaire. Les données, dites brutes, fournies par la société Kantar, correspondent aux volumes publicitaires valorisés sur la base des tarifs publiés par les régies publicitaires. Si elles présentent une granularité fine d'analyse, elles ne correspondent pas aux montants réels nets des espaces publicitaires. L'institut France Pub mesure les dépenses nettes des annonceurs, qui comprennent les achats d'espaces publicitaires en net, les commissions et honoraires des agences, ainsi que les frais techniques et de fabrication ; tandis que l'IREP mesure les recettes publicitaires des grands médias, c'est-à-dire après remises, rabais et négociations commerciales, frais de régie publicitaire inclus.

² Dernières prévisions disponibles, en date du 16 mars 2017.

Le média télévisuel a, dans une moindre mesure, bénéficié de cette nouvelle répartition. En dépit de la baisse de ses recettes publicitaires (-2 % entre 2005 et 2016), la télévision a limité la baisse de sa part de marché publicitaire (30 %) et constitue le deuxième média choisi par les annonceurs.

Enfin, la radio et l'affichage ont limité la baisse de leurs parts de marché entre 2005 et 2016, tandis que le cinéma est resté stable.

Dans le secteur de la télévision

La réception de la télévision numérique

102

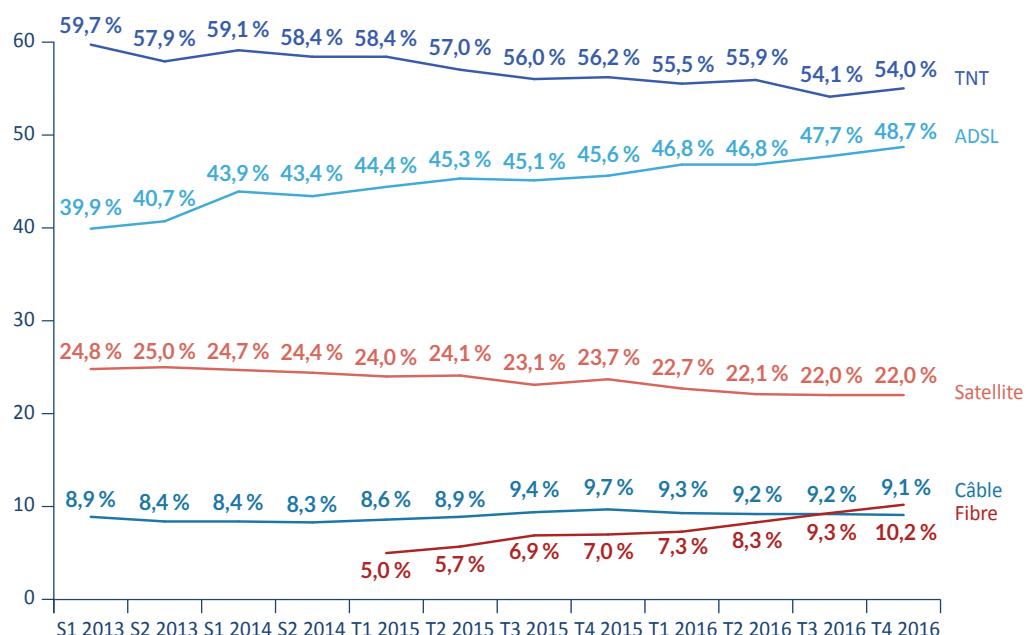
Les décisions d'autorisation que le Conseil a été amené à prendre au cours des der-

nières années s'inscrivent dans un contexte d'évolution marquée des modes de réception de la télévision. Alors que les parts du câble et du satellite sont relativement stables depuis 2013, les parts de l'ADSL et de la fibre augmentent de manière sensible, atteignant respectivement 48,7 % et 10,2 % au quatrième trimestre 2016. La réception hertzienne demeure néanmoins le premier mode de réception de la télévision, avec un taux de pénétration de 54 %, mais connaît une baisse depuis 2010. Alors que les plateformes ADSL/fibre ne proposent que des offres payantes, les autres plateformes proposent des offres gratuites (c'est-à-dire sans souscription d'abonnement) et payantes.

Sur l'ensemble de l'année 2016, le taux d'équipement en ordinateurs, tablettes et *smartphones* augmente tandis que le taux d'équipement en téléviseurs reste stable. Toutefois, sur le dernier trimestre, les taux d'équipement en tablettes et *smartphones* se stabilisent, en cohérence avec le ralentis-

Évolution des modes de réception de la télévision

(En % des foyers équipés TV, sur l'ensemble des postes de télévision du foyer)



Source : CSA, Observatoire de l'équipement des foyers réalisé par Médiamétrie pour le compte du CSA, de la DGE, de la DGMIC et de l'ANFr. Inclut les foyers disposant de plusieurs modes de réception de la télévision.

Dans le secteur de la télévision

sement du marché observé. Au quatrième trimestre 2016, 94 % des foyers sont ainsi équipés en téléviseurs, 85 % en ordinateurs et 45,3 % en tablettes. De plus, 76 % des internautes de 15 ans et plus possèdent un smartphone.

Par ailleurs, de plus en plus d'équipements permettent d'avoir accès à de nouveaux contenus sur téléviseur. L'équipement en téléviseurs connectables¹ (directement ou indirectement par le biais d'un équipement tiers) continue de progresser (62,7 % au T4 2016, +2,1 points en un an), grâce à la poursuite de l'équipement en Smart TV² (23,4 % au T4 2016, +3 points en un an). En revanche, l'équipement en consoles de jeux connectables ne progresse plus (28,1 % des foyers au T4 2016, -1 point en un an), comme celui en boîtiers tiers connectables³ (7,1 % au T4 2016, stable en un an).

La progression de ces équipements est encouragée par un nombre élevé d'abonnements à des offres d'accès fixe à internet haut débit, et qui continue d'augmenter (27,7 millions d'abonnements au T4 2016 d'après l'Observatoire de l'Arcep⁴).

Étude sur la télévision numérique hertzienne payante

La distribution de la TNT payante

La voie hertzienne terrestre, qui fut historiquement le premier mode de distribution de la télévision payante en France, n'est plus l'unique plateforme permettant d'accéder à celle-ci. Elle se distingue des autres plateformes par le montant élevé des coûts de diffusion (en moyenne supérieurs à 4 millions d'euros par chaîne par an⁵), la rareté de la ressource radioélectrique et la procédure de composition de l'offre globale qui repose sur les appels à candidatures menés par le CSA. La voie hertzienne terrestre présente certains avantages sur les autres plateformes, qui tiennent notamment à sa qualité de service élevée, sa très large couverture du territoire, sa gratuité ou encore à l'anonymat qu'elle offre au téléspectateur.

Le groupe Canal Plus est le distributeur principal des deux offres de TNT payantes disponibles, l'offre « Les chaînes Canal+ » (Canal+, Canal+ Sport et Canal+ Cinéma) et l'offre « Le Minipack », bouquet de chaînes payantes composé de Paris Première et de Planète+ proposé désormais uniquement en complément de l'offre « Les chaînes Canal+ ».

¹ Ensemble des postes de télévision pouvant être raccordés directement ou indirectement à internet afin de fournir un ensemble de services aux téléspectateurs.

² Défini comme étant un téléviseur permettant aux utilisateurs d'accéder directement à des services internet sans équipement tiers.

³ Ex. : Chromecast de Google ou Apple TV. Ce type de boîtier nécessite une connexion internet permettant d'accéder à de la musique, à de la vidéo à la demande, à des photos et à d'autres contenus multimédias.

⁴ Arcep, Observatoire des marchés des communications électroniques - Services fixes haut et très haut débit (suivi des abonnements) - 4^e trimestre 2016 - résultats provisoires (publication le 2 mars 2017), <http://www.arcep.fr/index.php?id=13514>.

⁵ Cette évaluation ne tient pas compte d'éventuelle disposition contractuelle, dont l'existence a été portée à la connaissance du Conseil, prévoyant une forme de « compensation » partielle de ces coûts par le distributeur.

L'évolution de la TNT payante

Le nombre de chaînes sur la TNT payante a progressivement diminué avec le retrait ou l'abrogation des autorisations des chaînes AB1¹, Canal J², CFoot³, TPS Star⁴, TF6⁵ et Eurosport⁶. Le départ d'Eurosport et le passage en TNT gratuite de LCI en avril 2016⁷ ont réduit à deux chaînes l'offre à péage désormais accessible sur la TNT⁸ (hors chaîne Canal+ et ses déclinaisons).

Par ailleurs, lors des appels à candidatures de 2012 et de 2015 pour l'édition de chaînes en haute définition, aucune candidature relative à un projet de nouvelle chaîne à péage n'a été déposée auprès du CSA.

La TNT payante comptait approximativement 0,6 million d'abonnés à la fin de l'année 2016, soit environ 3 % des abonnés à la télévision à péage selon les estimations du Conseil. La faible appétence des téléspectateurs pour ce bouquet s'explique notamment par l'insuffisance de l'offre - deux chaînes à partir d'avril 2016 - et la faible communication commerciale dont il fait l'objet. Initialement, les chaînes du « Minipack » avaient été choisies par le Conseil pour leur attractivité parmi les chaînes thématiques non *premium*. Toutefois, la restitution de fréquences a affaibli l'offre

globale et son intérêt pour les téléspectateurs, comme en témoignent notamment les différentes demandes de passage en TNT gratuite déposées auprès du CSA.

Répartition du nombre de foyers abonnés à la télévision payante par plateforme de réception au quatrième trimestre 2016 (En millions et %)

	En millions	En %
ADSL ou Fibre optique	12,9	76 %
Satellite	2,4	14 %
Câble	1,2	7 %
TNT payante	0,6	3 %
Total	17,1	100 %

Source : Estimation CSA, à partir de données fournies par le groupe Canal Plus et de l'Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers réalisé par Médiamétrie pour le compte du CSA, de la DGE, de la DGMIC et de l'ANFR. Ce tableau contient des arrondis.

Le segment de la TNT payante se structure donc autour d'un noyau *premium* fort, « Les chaînes Canal+ », et d'un volet thématique s'affaiblissant, « Le Minipack ». Distribuée par le groupe Canal Plus, cette offre n'est désormais accessible qu'en complément à son offre de base « Les chaînes Canal+ ». Elle a pour particularité de comporter un nombre nettement moins élevé de chaînes que les bouquets proposés par les distri-

¹Le CSA a abrogé l'autorisation d'AB1 le 21 octobre 2008, en conséquence de la demande formulée par l'éditeur du service le 8 octobre 2008.

² Le CSA a abrogé l'autorisation de Canal J le 28 avril 2009 en conséquence de la demande formulée par l'éditeur du service le 15 janvier 2009.

³ L'autorisation de CFoot, chaîne de la TNT payante éditée par la Ligue de Football professionnel, délivrée le 18 janvier 2011, a été abrogée le 31 mai 2012 en conséquence de la demande formulée par l'éditeur du service les 10 février et 20 avril 2012.

⁴ L'autorisation de diffusion en TNT payante de TPS Star en date du 10 juin 2003 a été abrogée par le CSA le 12 avril 2012.

⁵ L'autorisation de diffusion en TNT payante de TF6 en date du 10 juin 2003 a été abrogée par le CSA le 24 septembre 2014.

⁶ L'autorisation de diffusion en TNT payante d'Eurosport en date du 10 juin 2003 a été abrogée par le CSA le 14 janvier 2015.

⁷ L'autorisation de diffusion en TNT payante de LCI date du 10 juin 2003. La convention, signée le même jour, a été modifiée par l'avenant n° 6 du 17 février 2016, permettant notamment une diffusion de la chaîne en gratuit, conformément à la décision n° 2015-526 du 17 décembre 2015.

⁸ Cette abrogation a été prononcée le 21 janvier 2015 à la demande du groupe TF1 dans le cadre de l'accord capitalistique établi entre les groupes TF1 et Discovery, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 relatives à la composition du capital d'une société exploitant une ressource en fréquence radioélectrique.

Dans le secteur de la télévision

buteurs du câble, du satellite et de l'ADSL. Dans le contexte d'une concurrence accrue avec les offres de base disponibles sur les réseaux ADSL, fibre optique et câble, de fortes incertitudes continuent à peser sur la pérennité du bouquet « Le Minipack ».

Comme toutes les chaînes à péage, les services de la TNT payante tirent aussi une part de leur chiffre d'affaires de la publicité. En 2015, les recettes publicitaires de l'ensemble des chaînes payantes (hors Canal+) se sont élevées à 120,6 millions d'euros, soit 11 % de leurs revenus totaux, sur un marché global de recettes publicitaires télévisuelles nettes de 3,15 milliards d'euros¹.

Les obligations de financement de la création de la chaîne Canal+

Sur la TNT payante, Canal+ constitue le principal contributeur au financement de la création. En tant que service de cinéma diffusé sur le réseau hertzien terrestre, ses obligations sont fixées à la section 1 du chapitre II du titre II du décret n° 2010-747 du 3 juillet 2010.

Parmi ces engagements figure notamment celui de consacrer chaque année au moins 12,5 % et 9,5 % de ses ressources totales de l'exercice en cours² à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques, respectivement européennes et d'expression originale française (EOF).

Ainsi, en 2015, les investissements des chaînes Canal+ dans la production d'œuvres cinématographiques européennes et EOF

se sont élevés respectivement à 215,5 et 166,5 millions d'euros, soit 76 % et 74 % des contributions annuelles de l'ensemble des services de cinéma hertziens et non hertziens (catégorie qui inclut aussi les chaînes cinéma d'AB, Ciné+ et OCS) au financement du cinéma européen et EOF (respectivement 286,2 et 223,8 millions d'euros)³.

La chaîne cryptée a également des obligations en matière de production audiovisuelle : elle doit consacrer chaque année au moins 3,6 % de ses ressources totales nettes de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles patrimoniales européennes ou EOF, ces dernières devant représenter au moins 85 % de cette contribution.

Depuis l'entrée en vigueur des décrets n° 2010-416 du 27 avril 2010 et n° 2010-747 du 2 juillet 2010, la répartition par type de services (éditeurs de services hertziens ou non, gratuits ou payants) est impossible à établir. Ces textes donnent en effet la possibilité aux groupes audiovisuels, lorsqu'ils ont signé des accords professionnels en ce sens, de mettre en commun leurs dépenses de production entre leurs services, quel que soit leur mode de diffusion, hertzien ou non hertzien, gratuit ou payant.

Les dépenses du groupe Canal Plus⁴ retenues au titre des obligations de production d'œuvres audiovisuelles européennes de l'exercice 2015 se sont élevées à 86,5 millions d'euros, soit 10,5 % du total des dépenses annuelles des services hert-

¹ Source : *Bilan financier de l'année 2015 des chaînes payantes*, CSA, mars 2017.

² Lorsque, comme c'est le cas de Canal+, l'éditeur de services encaisse directement auprès de ses abonnés le produit des abonnements, les ressources totales de l'exercice correspondent au total, après déduction de la TVA, « du produit des abonnements résultant de l'exploitation en France du service sur tout réseau et par tout procédé de communications électroniques, des recettes publicitaires, de parrainage, de téléchargement et de placement de produits ainsi que des recettes issues de l'exploitation des services de télévision de rattrapage [...] » (article 33 du décret n° 2010-747 du 3 juillet 2010).

³ Source : *Les chiffres clés de la production cinématographique 2015*, novembre 2016, CSA.

⁴ Outre les chaînes Canal+, les autres services du groupe Canal Plus soumis à des obligations de production sont les chaînes thématiques Comédie+, Planète, Planète+ Crime et Investigation (C&I), Planète+ Action et Emotion (A&E), Seasons, Piwi+ et Teletoon+, ainsi que les deux chaînes gratuites C8 et CStar, dont les conventions prévoient que leurs contributions ne peuvent être mises en commun avec Canal+.

ziens ou non hertziens soumis à ces obligations (825,5 millions d'euros)¹.

Étude sur la télévision numérique hertzienne gratuite

L'offre de chaînes sur la TNT gratuite

Le développement de l'offre gratuite sur la TNT s'est effectué en trois temps :

- mars 2005 : lancement de 12 nouvelles chaînes (9 privées et 3 publiques) portant le nombre de services de 6 à 18 ;
- juillet 2010 : France Ô, diffusée sur la TNT en Île-de-France depuis septembre 2007, rejoint l'offre de télévision gratuite nationale qui passe alors à 19 services ;
- décembre 2012 : lancement de six chaînes en haute définition : HD1, L'Équipe HD (intitulée ensuite L'Équipe 21 puis L'Équipe), 6Ter, TVous La Télé-diversité (intitulée ensuite Numéro 23), RMC Découverte et Chérie HD (intitulée ensuite Chérie 25) ;
- avril 2016 : arrivée de LCI sur la TNT gratuite et diffusion en qualité haute définition de 15 chaînes nationales gratuites supplémentaires et de chaînes locales, grâce notamment à la généralisation de la norme de compression MPEG-4 ;
- septembre 2016 : lancement de franceinfo: par les groupes France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et l'Institut national de l'audiovisuel (Ina). L'extension du paysage audiovisuel favorise une différenciation de l'offre autour de deux stratégies de programmation, l'une basée sur une segmentation de l'offre au profit d'une thématique (divertissements et musique, fiction, information, culture et découverte, sport), l'autre favorisant au contraire une programmation généraliste.

Succédant aux différentes opérations de consolidation du secteur observées au cours des dix dernières années, de nouveaux mouvements pourraient faire évoluer à court et moyen termes les équilibres de la télévision gratuite. Les groupes Altice et NextRadioTV ont ainsi annoncé en juillet 2015 leur volonté de se rapprocher. En février 2016, NextRadioTV a été racheté à près de 95 % par Group News Participation, une entreprise détenue à 49 % par le groupe Altice et à 59 % par M. Alain Weill. Le groupe Vivendi a poursuivi sa transformation du groupe Canal Plus, avec notamment le changement d'identité de D8 et D17, devenues C8 et CStar. Enfin, le groupe TF1 a signé avec la société holding du groupe Newen, société de production et distribution de contenus audiovisuels, « *un accord permettant à TF1 de devenir actionnaire à hauteur de 70 %* » du capital de la société. Par un communiqué du 21 janvier 2016, l'Autorité de la concurrence a autorisé cette prise de contrôle conjoint de Newen par TF1 et FIFL.

Les audiences

Les évolutions successives du paysage audiovisuel payant et gratuit ont eu progressivement un impact sur l'audience des chaînes de télévision.

La durée d'écoute (DEI) de la télévision des individus de 4 ans et plus équipés d'un téléviseur a augmenté durant quinze ans en gagnant 50 minutes entre 1997 et 2012².

Après s'être établie entre 3 heures 46 et 3 heures 50 de 2011 à 2013, elle se situe entre 3 heures 41 et 3 heures 44 depuis 2014. Malgré les évolutions de la méthodologie de mesure de l'audience, qui ont permis d'inclure progressivement d'octobre

¹ Source : *Les chiffres clés de la production audiovisuelle 2015*, octobre 2016, CSA.

² Dont 3 minutes 40 secondes du fait de la prise en compte partielle du différé en 2011.

Dans le secteur de la télévision

2014 à janvier 2016 la consommation des services de télévision de rattrapage visionnés sur téléviseur, la durée d'écoute de la télévision a baissé d'une minute entre 2015 et 2016, passant de 3 heures 44 à 3 heures 43. Ce recul a été constaté en janvier ainsi que sur une période de quatre mois consécutifs, de septembre à décembre ; ainsi l'année 2016 n'a connu que trois mois de hausse (février, juin et août), la durée d'écoute ayant été stable sur les autres mois de l'année (mars, avril, mai et juillet).

Cette baisse est davantage marquée chez les individus les plus jeunes : elle s'élève à 3 minutes chez les 4-14 ans et à 2 minutes chez les 15-34 ans. En revanche, les individus de 50 ans et plus présentent une DEI stable à 5 heures 07.

Alors que le développement de la télévision payante depuis les années 1990 avait déjà entraîné une baisse de l'audience des chaînes hertziennes dites « historiques » (TF1, France 2, France 3, Canal+, France 5, M6 et Arte), le déploiement de nouvelles

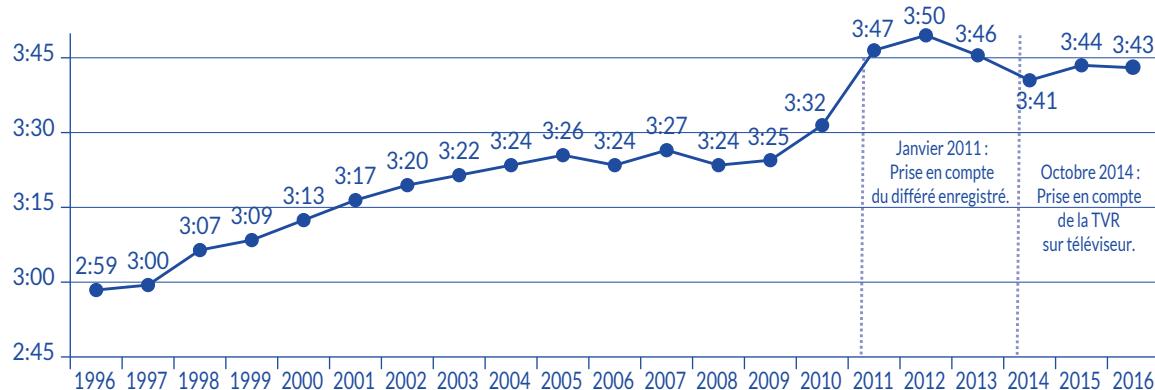
chaînes sur la TNT gratuite à partir de 2005 a renforcé cette tendance.

Entre 2007 et 2016, la part d'audience agrégée des chaînes « historiques » a reculé de 22,4 points en faveur des nouvelles chaînes gratuites. Les chaînes de la TNT lancées en 2005 ont progressé pour atteindre 22 % de part d'audience en 2012, se stabilisant depuis entre 21 % et 22 %. Les six nouvelles chaînes gratuites HD, lancées fin 2012, atteignent ensemble, pour leur quatrième année d'existence, 7,8 % de part d'audience. La part d'audience des chaînes payantes et locales, en légère baisse depuis 2007, est stable entre 2015 et 2016 autour de 10 %.

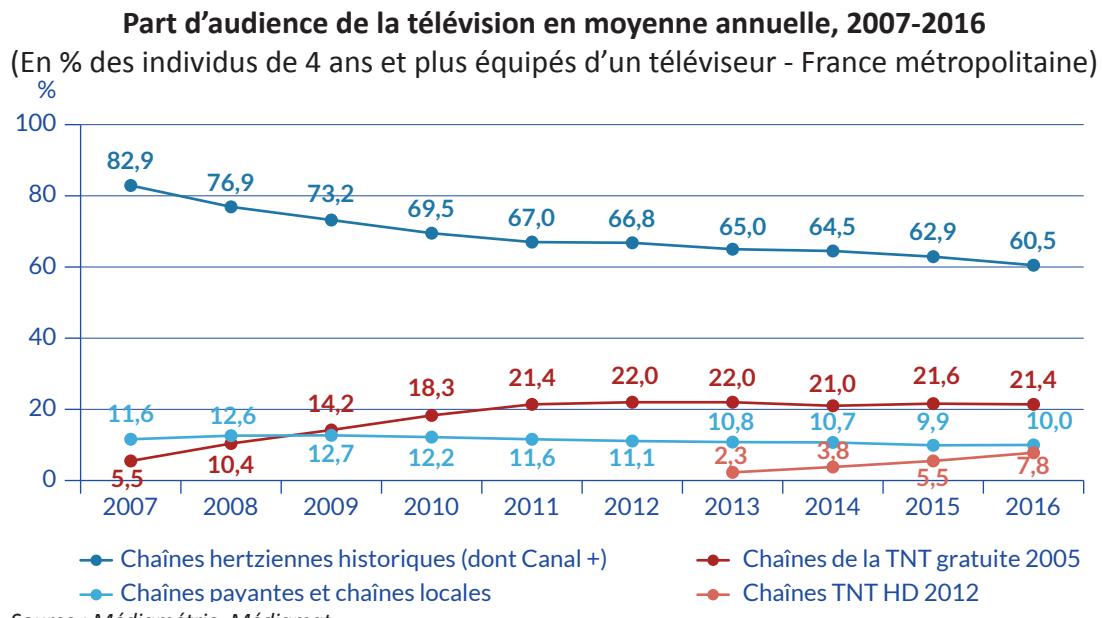
De 1996 à 2016, les chaînes TF1, France 2 et France 3 ont vu leur part d'audience baisser, perdant respectivement 15, 10,8 et 8,6 points. Après avoir réussi à interrompre cette tendance baissière en 2013 et en 2014, TF1 enregistre depuis 2015 une baisse de sa part d'audience, pour atteindre 20,4 % en 2016. France 2 et France 3 enregistrent également des baisses de leur part d'audience,

Durée d'écoute quotidienne de la télévision en moyenne annuelle, 1996-2016

(En heures et minutes - Cible : Individus de 4 ans et plus équipés d'un téléviseur - France métropolitaine)



Source : Médiamétrie, Médiamat.



atteignant respectivement 13,4 % (-0,9 point) et 9,1 % (-0,1 point). France 5, de son côté, réalise parmi ses meilleurs résultats d'audience depuis sa diffusion 24h/24 sur la TNT avec 3,4 % de part d'audience.

En 20 ans, Canal+ a également connu une forte diminution de sa part d'audience, passant de 4,5 % à 1,7 %. Entre 2015 et 2016, cette

chaîne a enregistré une accélération de la baisse de sa part d'audience, passant de 2,6 % à 1,7 % (-0,9 point).

Alors que l'audience de la chaîne M6 est en légère baisse depuis le début des années 2000, l'année 2016 lui a permis de gagner 0,3 point et d'enregistrer 10,2 % de part d'audience. L'audience d'Arte est également en hausse en 2016 (2,3 % de part



Source : Médiamétrie, Médiamat.

Dans le secteur de la télévision

d'audience contre 2,2 % en 2015) et atteint ainsi son niveau le plus élevé depuis son lancement 24h/24 sur la TNT.

Les chaînes de la TNT de 2005, 2012 et 2016 (LCI et franceinfo:) présentent des situations contrastées. Ainsi, en 2012, un duo de chaînes, TMC et W9, s'était hissé à la tête de l'ensemble, suivi par un groupe de six chaînes dont les parts d'audience annuelles s'établissaient autour de 2 % en 2012 : C8 (ex-Direct 8 et D8), NRJ 12, NT1, BFM TV, France 4 et Gulli. La fin du classement était occupée par CStar (ex-Direct Star, ex D17) et I-Télé.

Le lancement de six nouvelles chaînes en décembre 2012, et l'évolution des grilles de programme de certaines des chaînes lancées en 2005, ont fait évoluer les équilibres au sein des chaînes de la TNT.

En 2016, l'univers « TNT » est dominé par C8, à 3,4 % tandis que TMC et W9 ont connu un décrochage par rapport à 2012, avec des parts d'audience respectives de

3 % et 2,5 %. Désormais quatrième chaîne de la TNT, BFM TV atteint 2,3 %, suivie par NT1 et France 4 à 1,9 %. À 1,8 %, HD1 et RMC Découverte, qui ont été lancées en décembre 2012, dépassent désormais certaines chaînes de la génération antérieure : c'est le cas de NRJ 12 (1,7 %) et de Gulli (1,6 %). Les autres chaînes lancées en 2012 sont en hausse : 6ter atteint 1,4 %, Chérie 25 1,1 %, L'Équipe 0,9 % et Numéro 23 0,8 %. Enfin, CStar est stable à 1,2 %, I-Télé enregistre 0,9 %, France Ô 0,8 % et LCI, nouvelle entrante de la télévision gratuite, atteint 0,3 % en moyenne sur la période avril-décembre 2016.

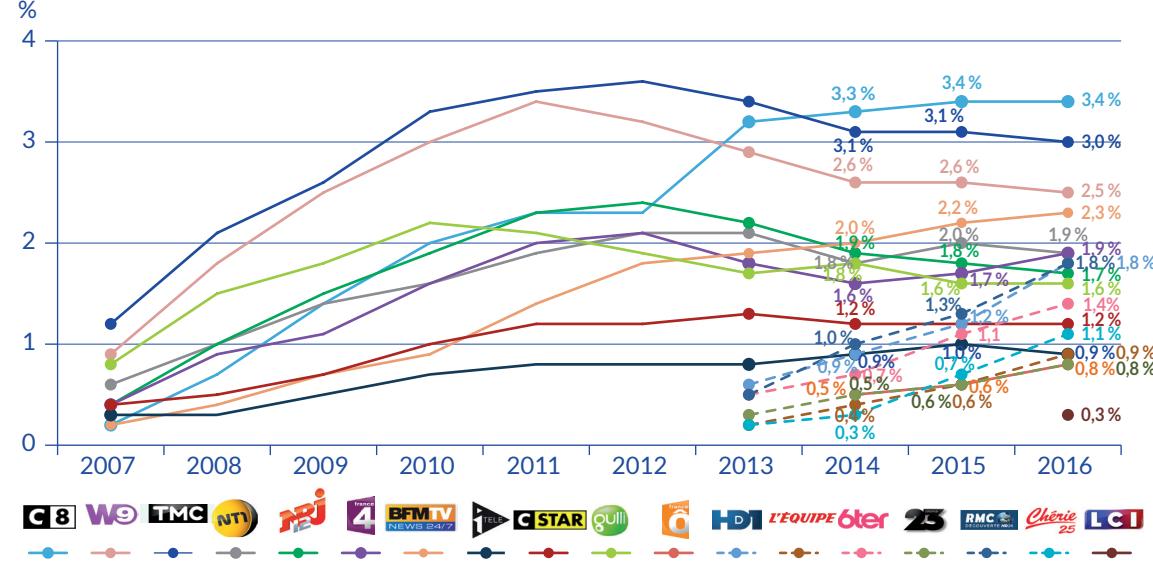
L'audience des chaînes LCP et franceinfo: n'est pas mesurée par Médiamétrie.

Ces évolutions d'audience ont des effets directs sur le poids et les performances des groupes en 2016.

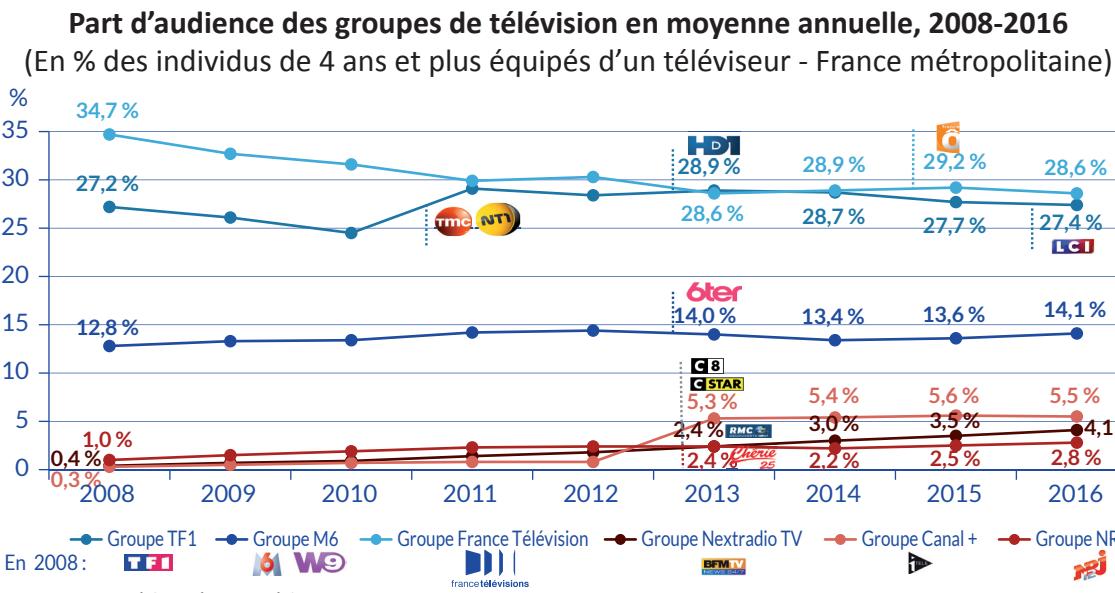
109

Le groupe NextRadioTV est à nouveau celui qui affiche la meilleure progression de part d'audience (+0,6 point), avec

Part d'audience des nouvelles chaînes de la TNT en moyenne annuelle, 2007-2016 (En % des individus de 4 ans et plus équipés d'un téléviseur - France métropolitaine)



Source : Médiamétrie, Médiamat.



une hausse de la PdA de ses deux chaînes nationales BFM TV et RMC Découverte. Le groupe M6 connaît également une hausse (+0,5 point) grâce aux progressions cumulées de M6 et de 6ter, et le groupe NRJ gagne 0,3 point, en raison de la hausse de Chérie 25. En revanche, le groupe Canal Plus perd 0,1 point du fait du recul d'iTélé. Quant au groupe TF1, il perd 0,3 point en raison de la baisse de la chaîne TF1. Le groupe France Télévisions perd lui 0,6 point, du fait des baisses cumulées de France 2 et France 3.

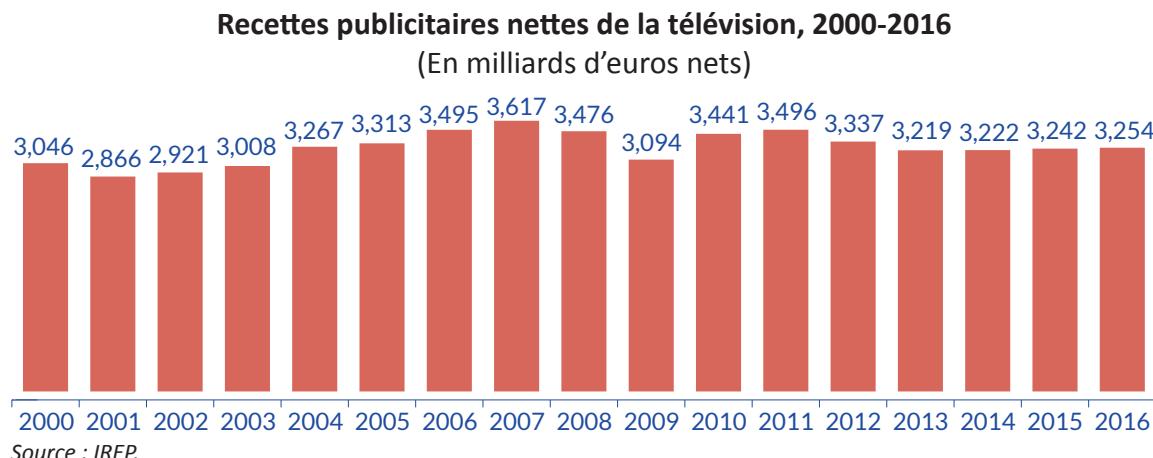
Le marché publicitaire télévisuel

Les recettes publicitaires nettes des chaînes de télévision ont augmenté de 0,4 % en

2016 à 3,254 milliards d'euros contre 3,242 milliards d'euros en 2015. Cette croissance s'inscrit dans la continuité des années précédentes (+0,6 % entre 2014 et 2015), mais demeure toutefois insuffisante pour retrouver les niveaux de 2011 (3,496 milliards d'euros, +7 % par rapport à 2016) et 2007, plus haut historique atteint par le marché (3,617 milliards d'euros, +11 % par rapport à 2016).

Hors inflation, les recettes publicitaires nettes télévisuelles ont sensiblement diminué depuis 2007 pour atteindre en 2016 l'un de leurs plus bas niveaux depuis 15 ans.

Le marché publicitaire télévisuel ne devrait pas connaître de reprise significative en



Dans le secteur de la télévision

2017. Les dernières prévisions font en effet état d'une hausse modérée (+0,2% selon ZenithOptimedia le 5 décembre 2016).

Le poids du secteur et sa contribution au financement de la création¹

Après avoir baissé entre 2011 et 2013 (-5,9 % sur la période 2011-2013), le chiffre d'affaires publicitaire net des chaînes gratuites de télévision s'est stabilisé en 2014 et a légèrement augmenté en 2015 (+1,2%) pour atteindre 2,905 milliards d'euros. Cette hausse annuelle des recettes publicitaires concerne les chaînes de la TNT de 2005 avec 585 millions d'euros (+2,4 %), les chaînes de la TNT de 2012 avec 125 millions d'euros (+51,0 %) et les chaînes du groupe public France Télévisions avec 338 millions d'euros (+1,1 %). En revanche, le chiffre d'affaires publicitaire des chaînes privées historiques est à nouveau en baisse

et atteint 1,856 milliards d'euros, soit une baisse de 1,4 % en un an et 12,3 % en quatre ans.

Le chiffre d'affaires global des chaînes gratuites est cependant resté stable pour la deuxième année consécutive, malgré la hausse de leur chiffre d'affaires publicitaire. Il s'établit ainsi à 5,534 milliards d'euros en 2015.

Cette différence d'évolution s'explique par la légère baisse du chiffre d'affaires de France Télévisions à 2,907 milliards d'euros (-0,8%). En revanche, les chaînes de la TNT de 2005 réalisent un chiffre d'affaires global en hausse de 2,3 % (626 millions d'euros), les chaînes de la TNT de 2012 voient la leur augmenter de 44,5 % (127 millions d'euros), alors que les chaînes privées historiques voient le leur baisser de 1,5 % (1,874 milliards d'euros).

111

Chiffre d'affaires publicitaire net annuel des chaînes nationales gratuites, 2011-2015 (En millions d'euros)



Sources : Bilan financier des chaînes nationales gratuites (années 2011 à 2015), CSA.

¹ Les données économiques présentées dans cette partie sont issues des bilans financiers des chaînes nationales gratuites publiés chaque année par le CSA. Dans ces rapports, ni Public Sénat, ni LCP-Assemblée Nationale, ni Arte ne sont étudiées car ces services n'entrent pas dans le champ de compétences réglementaires du Conseil, qui ne dispose donc d'aucun élément financier les concernant.

Chiffre d'affaires annuel des chaînes nationales gratuites, 2011-2015
(En millions d'euros)



Sources : Bilan financier des chaînes nationales gratuites (années 2011 à 2015), CSA.

L'évolution du chiffre d'affaires des chaînes gratuites n'est pas sans conséquence sur le financement de la création auquel elles participent significativement.

Les obligations en matière de contribution au financement du cinéma des services hertziens gratuits qui diffusent chaque année plus de 52 longs métrages sont fixées au chapitre I^{er} du titre I^{er} du décret n°2010-747 du 3 juillet 2010. Ceux-ci sont tenus de consacrer chaque année respectivement au moins 3,2 % et 2,5 % de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes et EOF. Pour le groupe France Télévisions, le taux de contribution à la production de films européens s'élève à 3,5 % (2,5 % pour les œuvres EOF).

Après avoir augmenté en 2014, la contribution des chaînes gratuites aux œuvres européennes et EOF a subi une nouvelle

baisse, renouant avec la tendance enregistrée de 2011 à 2013. Entre 2014 et 2015, les investissements déclarés dans les films européens ont baissé de 3 % pour atteindre 132,1 millions d'euros, tandis que ceux consacrés aux films EOF ont baissé de 3,3 % pour atteindre 121,3 millions d'euros.

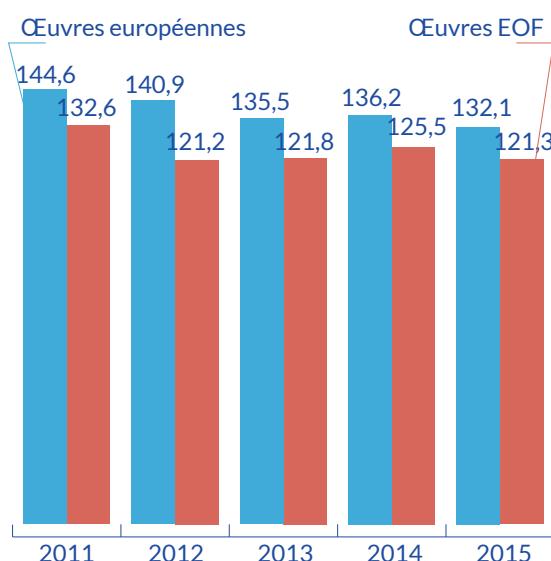
Les investissements sont toujours en grande partie réalisés par les chaînes historiques (TF1, France 2, France 3, M6) : ces chaînes concentrent 85,3 % des investissements dans des films européens en 2015 (85 % en 2014) et 86,6 % des investissements dans des films EOF (86,4 % en 2014). À l'inverse, les chaînes de la TNT lancées en 2005 et 2012 réalisent respectivement 14,7 % et 13,4 % des investissements dans des œuvres européennes et les œuvres EOF.

L'ensemble des dépenses pour des œuvres audiovisuelles (patrimoniales et non patrimoniales) déclarées par les groupes propriétaires de chaînes de la TNT gratuite soumises à ces obligations¹ s'élève à

¹ France Télévisions, Groupe TF1, Groupe M6, Groupe Canal Plus, Groupe Lagardère et NRJ Group. Deux chaînes hertziennes gratuites soumises à des obligations de production audiovisuelle ne sont pas comptabilisées dans cet agrégat : Numéro 23 et RMC Découverte.

Dans le secteur de la télévision

Contributions annuelles à la production cinématographique déclarées par les services hertziens gratuits, 2011-2015
(En millions d'euros)



Sources : Les chiffres clés de la production cinématographique (années 2011 à 2015), CSA.

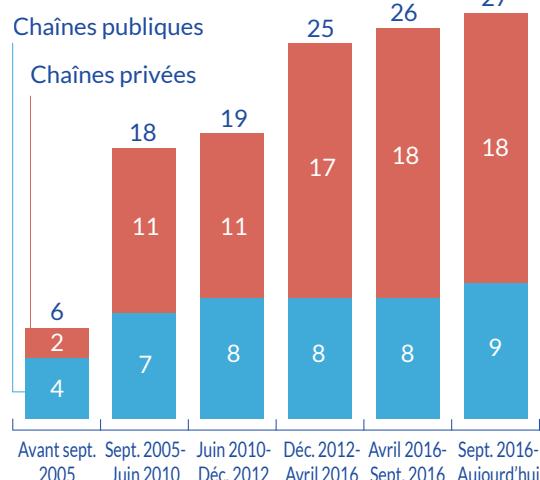
776,4 millions d'euros en 2015, un chiffre stable par rapport à 2014 mais en baisse de 4,4 % par rapport à 2012¹.

La contribution des seules chaînes gratuites au financement de la production audiovisuelle est impossible à chiffrer car, depuis l'entrée en vigueur des décrets n° 2010-416 du 27 avril 2010 et n° 2010-747 du 2 juillet 2010 (modifié par le décret du 27 avril 2015), les groupes audiovisuels ayant signé des accords professionnels en ce sens peuvent mettre en commun leurs dépenses de production, quel que soit le mode de diffusion de leurs services, hertzien ou non hertzien, gratuit ou payant.

Le pluralisme de l'offre

L'offre de chaînes de la TNT gratuite n'a cessé de s'enrichir depuis le lancement de la plate-forme en 2005 et comprend aujourd'hui 27 services.

Évolution du nombre de chaînes sur la TNT gratuite, 2005-2016



Source : CSA.

L'offre gratuite de programmes télévisuels, qui s'était enrichie et diversifiée en 2005 avec le lancement de la TNT et l'arrivée de douze nouvelles chaînes, s'est de nouveau étoffée en décembre 2012 avec le lancement des six chaînes HD. LCI, passée d'une diffusion payante à une diffusion gratuite sur la TNT, a rejoint cette offre en avril 2016. Enfin, franceinfo: a complété l'offre gratuite à partir de septembre 2016.

L'analyse de l'audience des chaînes de la TNT de 2012 confirme l'attente des téléspectateurs en termes d'offre de programmes. En effet, la part d'audience de ces chaînes est en constante hausse depuis leur création, atteignant 7,8 % en 2016. LCI, pour sa part, a réalisé en moyenne 0,3 % de part d'audience pour ses neuf premiers mois de diffusion gratuite. L'audience de franceinfo: n'est pour l'instant pas mesurée.

Sans avoir bouleversé la hiérarchie entre les genres de programme, les chaînes lan-

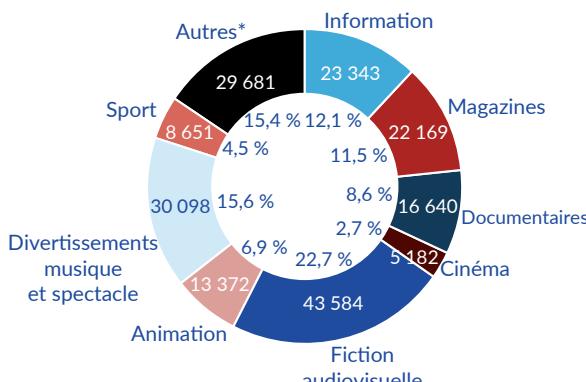
¹ Source : Les chiffres clés de la production audiovisuelle 2015, octobre 2016, CSA.

cées en 2012 ont contribué à un rééquilibrage global de la présence à l'antenne du sport, du documentaire et de la fiction.

En 2015¹, la fiction audiovisuelle demeure le premier genre de programme diffusé (22,7 % de l'offre), suivie par la catégorie « divertissements, musique et spectacles » (15,6 %), l'information (12,1 %) et les magazines (11,5 %).

Structure de l'offre de programmes par genre sur la TNT gratuite en 2015 (ensemble de la diffusion)

(En heures et %)



Source : CSA.

*Autres : bandes annonces et autopromotions, messages d'intérêt général, éléments de programme et habillage, écrans et messages publicitaires et émissions de téléachat.

Problématiques transverses aux univers gratuit et payant

Étude de la diversité des opérateurs de la TNT

La structure des offres de TNT gratuite et payante par type d'opérateur

Au 31 décembre 2016, 32 chaînes sont diffusées sur la TNT en France métropolitaine,

dont 27 gratuites et 5 payantes. Trois groupes d'opérateurs² peuvent être distingués :

- les opérateurs du secteur public (groupe France Télévisions, Arte France, LCP-Assemblée Nationale et Public Sénat) ;
- les opérateurs privés historiques (groupe TF1, groupe M6 et Groupe Canal Plus) ;
- les opérateurs privés non adossés à une chaîne historique (groupe NextRadioTV, NRJ Group - NRJ 12 et Chérie 25, groupe Lagardère - Gulli, groupe Amaury ;
- L'Équipe 21, Diversité TV France - Numéro 23).

Les trois opérateurs privés historiques détiennent conjointement le plus grand nombre de chaînes sur la TNT nationale. Ils contrôlent l'intégralité des services payants (quatre pour le groupe Canal Plus et un pour le groupe M6) et onze des 27 chaînes gratuites qui se répartissent de la façon suivante : cinq sont détenues par le groupe TF1, tandis que les groupes M6 et Canal Plus en possèdent chacun trois. Au total, 18 des 32 chaînes que compte la TNT sont détenues par des opérateurs privés historiques, soit la moitié d'entre elles (sept pour Groupe Canal Plus, cinq pour le groupe TF1 et quatre pour le groupe M6). Les opérateurs publics et les opérateurs privés non adossés à une chaîne historique diffusent un nombre de services proche (respectivement neuf et sept), tous gratuits.

L'analyse de la diversité des opérateurs sur la TNT gratuite exclusivement

Le groupe France Télévisions constitue le premier opérateur en nombre de chaînes, avec six services sur les 27 aujourd'hui diffusés. Viennent ensuite le groupe TF1, avec cinq chaînes, puis Groupe Canal Plus et le groupe M6 avec trois chaînes chacun. Parmi les opérateurs non adossés à une chaîne historique, NRJ Group et NextRa-

¹ Certains programmes diffusés en 2016 étant en cours de classification, la structure de l'offre en 2016 n'est pas encore stabilisée à date de publication de ce rapport.

² Cette catégorisation a été retenue par le Conseil d'État, notamment dans le cadre de sa décision n° 363978 du 23 décembre 2013 relative à la demande de la société Métropole Télévision d'annuler l'agrément du CSA donné à l'opération d'acquisition des sociétés Direct 8 et Direct Star par le groupe Canal Plus.

Dans le secteur de la télévision

Répartition des chaînes gratuites et payantes de la TNT par opérateur au 31 décembre 2016

Groupes	France Télévisions	Groupe TF1	Groupe M6	Groupe Canal+	NRJ Group	NextRadioTV	Autres	Total
Chaines	France 2 France 3 France 4 France 5 France 6 France 7 France 8 France 9 France 10 FranceInfo: ¹	TF1 NT1 HD1 TMC ² LCI ³	M6 W9 6ter Paris Première	D8 ⁴ D11 ⁵ iTélé ⁶ Canal+ Cinéma Canal+ Sport Planète+	NRU 12 Chérie 25	BFM TV RMC Découverte	Arte (Arte France) LCP Assemblée Nationale Public Sénat Gulli (Lagardère Active) L'Équipe 21 (Groupe Amaury) Numéro 23 (Diversité TV) ⁷	
Total chaînes publiques	6		0	0	0	0	0	9
Total chaînes privées gratuites			5	3	3	2	2	18
Total chaînes payantes			0	1	4	0	0	5
Total chaînes	6		5	4	7	2	2	32

Source : CSA

Légende : En vert : les chaînes publiques

En bleu : les chaînes privées gratuites

En rouge : les chaînes payantes

¹ FranceInfo: est éditée par France Télévisions, et intègre des programmes fournis par Radio France, France Médias Monde et l'Ina. La chaîne a été lancée sur le canal 27 de la TNT le 1^{er} septembre 2016.

² Depuis le 9 juin 2016, le groupe TF1 détient 100 % du capital de TMC. Jusqu'à cette date, 20 % du capital de la chaîne était détenu par la Principauté de Monaco.

³ Depuis le 5 avril 2016, LCI est diffusée gratuitement sur la TNT, conformément à la décision n° 2015-526 du 17 décembre 2015 relative à la demande d'agrément de modification des modalités de financement du service de télévision hertzienne terrestre La Chaîne info (LCI). La chaîne était auparavant diffusée sur la TNT de manière payante.

⁴ Devenue C8.

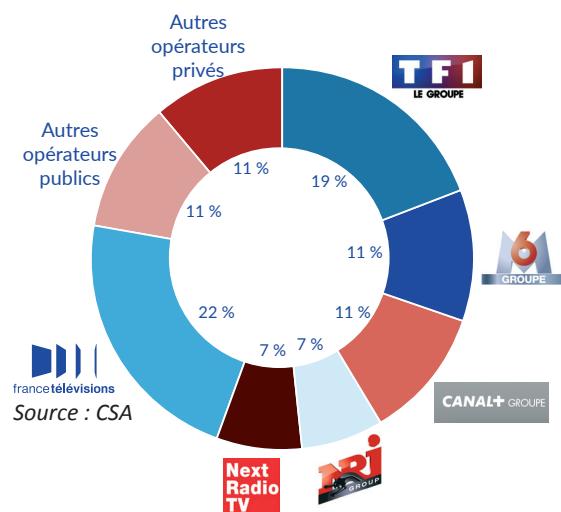
⁵ Devenue CStar.

⁶ Devenue CNews.

⁷ Numéro 23 est détenue depuis avril 2016 à 61 % par son fondateur Pascal Houzelot et à 39 % par le groupe NextRadioTV.

dioTV détiennent chacun deux chaînes¹. Les autres acteurs, qu'ils soient publics ou privés, n'en éditent qu'une.

Ventilation des chaînes de la TNT gratuite par type d'opérateur au 31 décembre 2016 (En %)



Le tableau ci-contre présente l'évolution du nombre de chaînes par opérateur sur la TNT gratuite à trois dates clés de l'évolution de cette plateforme :

- fin 2005, à l'issue de la première vague de lancement de nouvelles chaînes sur la TNT ;
- fin 2011, à la suite de la diffusion de France Ô sur la TNT gratuite nationale en 2010 et de l'acquisition par le groupe TF1 des chaînes TMC et NT1 du groupe AB ;
- fin 2012, après l'acquisition des chaînes Direct 8 et Direct Star (désormais D8 et D17) du groupe Bolloré par le groupe Canal Plus et l'arrivée des six nouvelles chaînes HD privées gratuites en décembre 2012 ;
- fin 2016, après le passage en gratuit de LCI en avril 2016 et le lancement de francoinfo: en septembre 2016.

Évolution du nombre de chaînes de la TNT gratuite par type d'opérateur, 2005 -2016

	Fin 2005	Fin 2011	Évolution 2005-2011	Fin 2012	Évolution 2011-2012	Fin 2016	Évolution 2012-2016
Opérateurs publics	7	8	+1	8	0	9	+1
Opérateurs historiques	4	6	+2	8	+2	9	+1
Dont Groupe TF1 ²	1	3	+2	4	+1	5	+1
Dont Groupe M6	2	2	0	3	+1	3	0
Dont Groupe Canal Plus	1	3	+2	3	0	3	0
Opérateurs non adossés à une chaîne historique	7	5	-2	9	+4	9	0
Dont NRJ Group	1	1	0	2	+1	2	0
Dont NextRadioTV	1	1	0	2	+1	2	0
Total	18	19	+1	25	+6	27	+2

Source : CSA

¹ Le groupe NextRadioTV détient également 39 % du capital de la chaîne Numéro 23 depuis avril 2016. Numéro 23, détenue à 61 % par Pascal Houzelot, est néanmoins classée ici dans la catégorie « Autres opérateurs privés ».

² Afin d'éviter les doubles comptes et dans le contexte de la prise de contrôle de la chaîne TMC par le groupe TF1 en juin 2010 (à l'issue des examens de l'Autorité de la concurrence et du CSA), cette analyse prend pour convention de comptabiliser TMC uniquement dans le groupe AB jusqu'en 2010. Dans ce tableau, la chaîne est donc comptée exclusivement dans la catégorie « opérateurs privés non adossés à une chaîne historique » pour l'année 2005 puis dans le groupe TF1 pour les années 2010 et 2014.

Dans le secteur de la télévision

Les acteurs privés non adossés à une chaîne historique détiennent aujourd’hui deux chaînes de plus qu’à la fin de l’année 2005. Les opérateurs publics sur la TNT gratuite et les opérateurs privés non adossés à une chaîne historique font désormais jeu égal (neuf chaînes).

Impact sur la concentration du marché de la publicité télévisuelle

L’évolution de la composition du paysage audiovisuel depuis le lancement de la TNT a modifié les équilibres concurrentiels entre les acteurs. On relève ainsi en matière de part de marché publicitaire brute, entre 2007 et 2016 :

- la forte diminution de la part de la chaîne TF1 (-14 points) et des chaînes de France Télévisions (-11 points) ;
- la diminution limitée de la part de la chaîne M6 (-3 points) ;
- la stabilité de la part de la chaîne Canal+ ;
- la très forte augmentation de la part des

chaînes TNT (+29 points, de 6 % en 2007 à 35 % en 2016) ;

- la contraction de la part des chaînes payantes (-3 points).

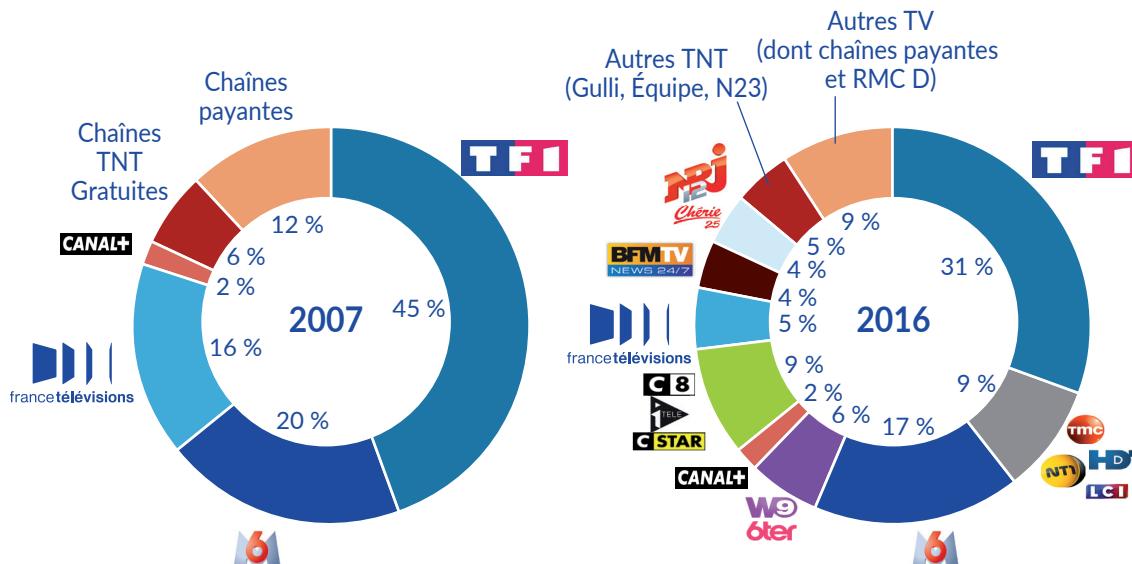
À l’échelle des groupes audiovisuels, la part de marché publicitaire brute du groupe TF1 est de 41 % en 2016, en recul de près de 8 points par rapport à 2007. Ce dernier est suivi par le groupe M6, dont la part de marché brute a progressé de près de 2 points sur la période, atteignant 24 % en 2016 et réduisant son écart avec le groupe TF1 de 27 points en 2007 à 18 points en 2016.

Deux groupes sont en forte croissance sur la période : le groupe Canal Plus, dont la part de marché publicitaire brute a augmenté de près de 6 points entre 2007 (5 %) et 2016 (11 %), et le groupe NextradioTV, en progression continue depuis 2007¹.

A contrario, France Télévisions a subi une forte baisse, de 16 % en 2007 à 6 % en 2016, principalement en raison de la suppression de la publicité sur les antennes du groupe après 20 heures en 2009.

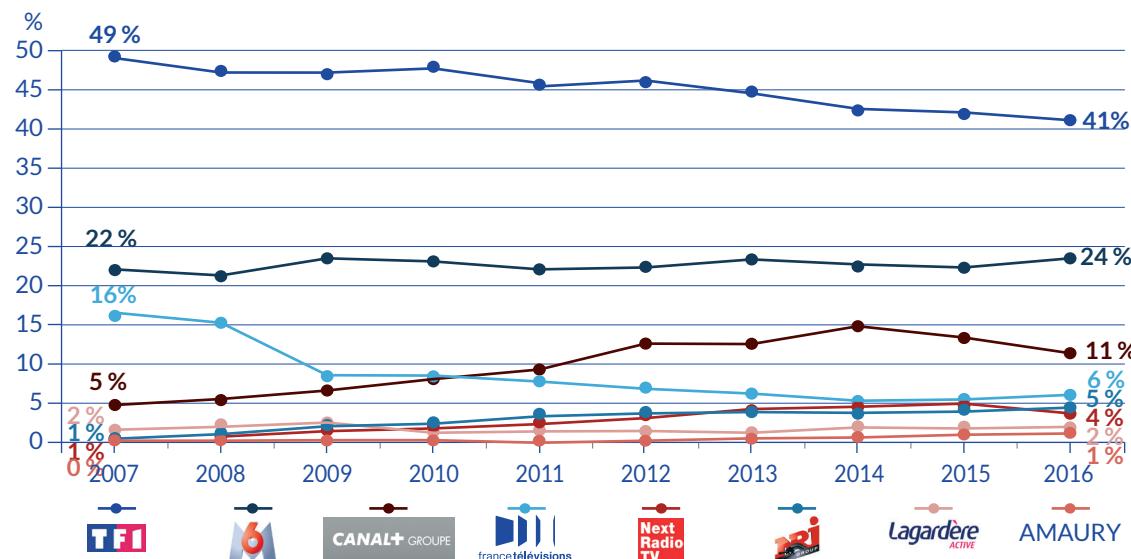
117

Parts de marché publicitaire brutes en télévision en 2007 et 2016



Source : Kantar Média - hors parrainage.

¹Pour l’année 2016, la part de marché publicitaire du groupe NextradioTV apparaît en baisse en raison de la disparition de la mesure des recettes publicitaires brutes de RMC Découverte liée aux modifications de la commercialisation de cette dernière par Nextrégie (intégration dans une offre groupée multichaînes).

Parts de marché publicitaire brutes consolidées par groupe en 2007 et 2016

Source : Kantar Média.

Dans le secteur de la radio

118

Les décisions d'autorisation prises en 2016 pour la diffusion analogique

En 2016, le Conseil a procédé à sept appels à candidatures partiels dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA) de Lyon, Caen, Marseille (Corse), Rennes, Paris, Toulouse et Bordeaux.

Ces appels ont concerné au total 262 fréquences, correspondant, d'une part, à des autorisations arrivant à échéance et, d'autre part, à des nouvelles ressources issues des travaux de planification du Conseil.

5 271 fréquences étaient exploitées par 839 opérateurs privés au 31 décembre 2016. Le paysage radiophonique, en particulier local, a connu une évolution marginale en 2016.

À ce stade, les décisions d'autorisation prises par le Conseil en 2016 n'ont pu avoir d'effets sur les dynamiques des marchés publicitaires locaux.

La diffusion numérique

Après avoir délivré le 15 janvier 2013, en bande III et en bande L, des autorisations à des éditeurs de service de radio numérique terrestre (RNT) et à un distributeur de services de radio numérique en bande L et fixé, le 20 novembre 2013, la date de démarrage des émissions au 20 juin 2014, le Conseil a procédé à l'agrément des sites de diffusion puis observé le démarrage des émissions.

L'autorisation délivrée en bande L à la société Onde Numérique a été abrogée par le Conseil à la demande de cette dernière le 14 septembre 2016.

Les éditeurs autorisés en bande III ont été regroupés en 19 multiplex. Un opérateur de multiplex a été désigné pour 14 des 19 multiplex. Le Conseil a constaté un

Dans le secteur de la radio

démarrage progressif des émissions de ces 14 multiplex, un des multiplex locaux de Nice ayant démarré en 2016.

Le 13 juillet 2016, le Conseil a constaté la caducité de l'autorisation de onze services dans tout ou partie de ces zones. Il a par ailleurs abrogé l'autorisation de deux services les 6 janvier et 27 juillet 2016 à la demande des titulaires d'autorisation.

Début décembre 2016, 94 programmes étaient diffusés :

- 32 en catégorie A ;
- 21 en catégorie B ;
- 39 en catégorie D ;
- 2 en catégorie E.

Ces autorisations n'ont pas encore d'impact notable sur les marchés liés à l'exploitation de services de radio – principalement le marché publicitaire radiophonique – car leur auditoire en RNT demeure très limité ainsi qu'il sera exposé plus loin. En revanche, les autorisations emportent un impact pour les titulaires qui les exploitent car ils doivent faire face aux coûts de diffusion de la RNT.

Cet impact pourrait évoluer à la suite des appels à candidatures locaux que le Conseil a prévu de lancer selon un calendrier indicatif de poursuite du déploiement de la RNT adopté en décembre 2015. Le premier d'entre eux, lancé le 1^{er} juin 2016 et relatif aux zones de Lille, Lyon et Strasbourg, doit aboutir en 2017, avec la délivrance des autorisations aux éditeurs et aux opérateurs de multiplex. Cet impact pourrait également évoluer lorsqu'entreront en vigueur les obligations d'intégration des tuners aux normes de la RNT dans les récepteurs de radio.

C'est donc sur le moyen terme que l'impact des récentes décisions du Conseil en matière de diffusion numérique de la radio, mais également de celles qu'il sera amené à prendre, pourra être apprécié.

Les audiences

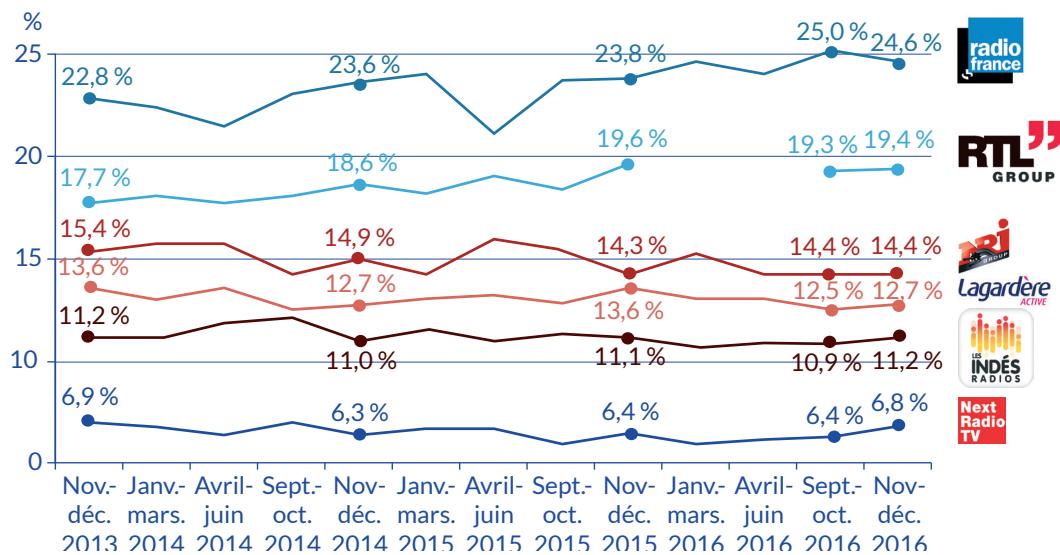
Au niveau national

En 2016, les indicateurs d'audience de la radio montrent une légère baisse, à la fois en termes de durée d'écoute par auditeur (2 heures 52 ; -3 minutes par rapport à 2015) et d'audience cumulée (80 % ; -1,2 point). RTL a confirmé son avance sur ses concurrents en prenant la tête du classement sur trois vagues, et atteignant 12,7 % d'audience cumulée en novembre-décembre 2016. France Inter réalise également des résultats d'audience record (jusqu'à 11,3 % en septembre-octobre), tandis qu'NRJ, en revanche, se place en troisième position sur deux des quatre vagues (10,7 % en novembre-décembre 2016).

En parts d'audience, Radio France demeure le premier groupe et atteint un record à 25 % en septembre-octobre 2016. À la suite des plaintes de plusieurs groupes concurrents de la station Fun Radio, accusant cette dernière de diffuser des messages incitant les auditeurs de Fun Radio à fausser leurs déclarations s'ils étaient interviewés par Médiamétrie, ce dernier a décidé après enquête d'annuler les résultats d'audience pour la station concernée et pour le groupe RTL au premier semestre 2016. De septembre à décembre 2016, le groupe RTL se plaçait toujours en deuxième position, entre 19,3 et 19,4 % de part d'audience. Le groupe NRJ, à la troisième place, est pénalisé par les performances en retrait de sa station phare et enregistre 14,4 % de part d'audience durant trois vagues consécutives. Lagardère, à la quatrième place, est en légère baisse, de même que le GIE Les Indés Radio, à la cinquième place. Quant au groupe NextRadioTV, sa part d'audience est globalement stable, à la faveur d'un rebond en fin d'année.

Les mesures d'audience ne distinguant pas le mode de réception, analogique ou numérique, des radios écoutées, l'impact du lancement de la RNT n'est pas mesurable.

**Parts d'audience des principaux groupes de radio,
nov.-déc. 2013 – nov.-déc. 2016**
(En % sur la population des 13 ans et plus, du lundi au vendredi, de 5h à minuit)



Source : Médiamétrie

120

L'annulation et la correction de résultats d'audience au cours de l'année 2016 ont eu pour effet de mettre en lumière le développement d'une nouvelle technologie de mesure de l'audience, l'audimétrie individuelle portée. Testée en 2013 puis à nouveau en 2015-2016, cette technologie permettrait de compléter la méthode déclarative aujourd'hui utilisée dans le cadre de l'étude 126 000 Radio par un système de reconnaissance automatique et mobile.

Au niveau local

Les décisions d'autorisation n'ont que peu d'effets sur les audiences lors de la première année de diffusion d'une radio (qu'elle soit nouvelle ou non).

D'une façon générale, il convient de rester prudent sur le lien qui pourrait être fait entre autorisation et audience : de nombreuses stations sont sujettes à des varia-

tions d'audience sans que cela soit en lien avec l'étendue de leur zone de diffusion.

Le marché publicitaire

État des lieux

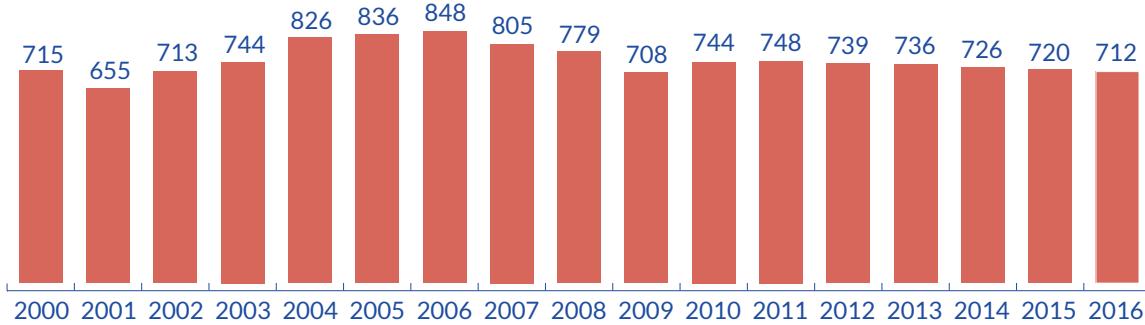
D'un montant de 712 millions d'euros en 2016, les recettes publicitaires nettes des radios ont diminué de 1 % par rapport à 2015, soit une cinquième année consécutive de légère baisse.

L'année 2017 devrait s'inscrire dans cette tendance, selon les dernières prévisions disponibles (ZenithOptimedia, 5 décembre 2016), avec une baisse prévue de 1,3 %.

Le marché publicitaire radio se compose pour la plus grande partie de campagnes publicitaires nationales (79 % des recettes publicitaires du média en 2016) et minoritairement de campagnes locales (21 % des

Dans le secteur de la radio

Recettes publicitaires nettes de la radio (millions d'euros)



Source : IREP

recettes publicitaires en 2016). Cet équilibre demeure également stable sur une longue période.

Les positions des acteurs

La moitié des recettes publicitaires des radios, à l'échelle nationale, est assurée par les deux groupes RTL et NRJ, avec respectivement 25 % et 24 % de parts de marché publicitaire (en données brutes) en 2016. Les deux groupes sont suivis par Lagardère (18 % en 2016), NextradioTV (13 % en 2016) et le regroupement Les Indés Radios (13 % en 2016).

Depuis 2007, le premier élément marquant est la très forte progression des recettes

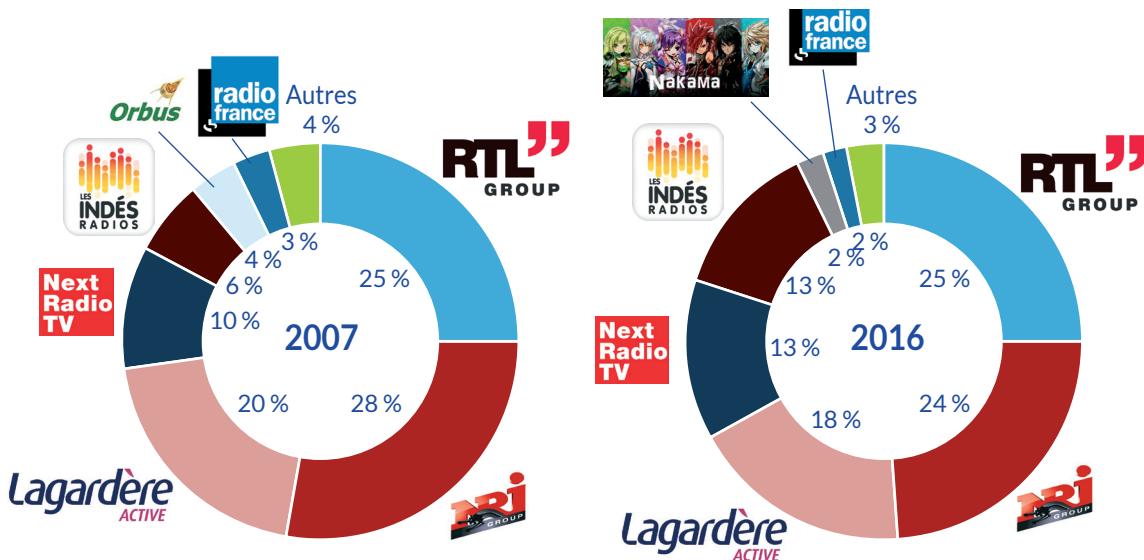
publicitaires du GIE Les Indés Radios notamment depuis que la régie TF1 Publicité assure la commercialisation de ses espaces publicitaires (2009). En 9 ans, sa part de marché publicitaire brute a plus que doublé, passant de 6 % en 2007 à 13 % en 2016.

Le groupe NextradioTV a également progressé, passant d'une part de marché brute de 10 % en 2007 à 13 % en 2016.

À l'inverse, on assiste à une diminution sensible pour les groupes NRJ et Lagardère, qui perdent respectivement 4 et 2 points de part de marché publicitaire brute entre 2007 et 2016.

121

Parts de marché publicitaire brutes en radio en 2007 et 2016 (%)



Source : Kantar Média (national).

Les équilibres entre les acteurs du marché publicitaire radiophonique tendent à se stabiliser ces dernières années.

Le marché des récepteurs compatibles RNT

En 2016, la part des récepteurs compatibles avec la RNT dans l'ensemble des ventes de récepteurs de radio (hors autoradios vendus montés dans un véhicule neuf) a progressé par rapport à 2015. Toutefois, elle demeure nettement inférieure à 5 %. Par ailleurs, le cumul des ventes de récepteurs compatibles avec la RNT dénote un équipement des foyers encore faible : de 2014 à 2016, moins de 200 000 récepteurs RNT auraient été vendus. L'auditoire des services reçus en RNT est donc encore limité.

122

Mesures visant à limiter la concentration

Dans le secteur de la radio analogique, qui est essentiellement en FM, la concentration des médias est contrôlée par un seuil de couverture de la population, au-delà duquel aucune nouvelle autorisation d'émettre ne peut être délivrée par le CSA. Ainsi, selon

l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986, la somme des populations recensées dans les zones desservies par les différents réseaux contrôlés par une même personne physique ou morale ne doit pas excéder 150 millions d'habitants. C'est au CSA qu'il appartient de fixer la méthode de calcul de cette couverture, sous le contrôle du juge.

En l'absence de méthode unique d'évaluation de la zone géographique couverte par un réseau hertzien, le Conseil a adopté le 11 décembre 2013 une délibération fixant les paramètres qu'il utilise pour évaluer, par simulations numériques, dans un premier temps, la zone géographique couverte par un réseau hertzien, en s'appuyant sur les recommandations de l'UIT et, dans un second temps, la population couverte. Le Conseil d'État a confirmé la légalité de cette délibération (v. CE 22 juillet 2016, n° 374114).

Le tableau ci-après indique la population desservie par la FM et, le cas échéant, par l'AM (modulation d'amplitude) au 1^{er} novembre 2016 pour les quatre groupes privés de réseaux nationaux ayant les couvertures les plus importantes (la population prise en compte étant la population légale au 1^{er} janvier 2016). Aucun groupe ne dépasse le seuil des 150 millions d'habitants.

Perspectives

Groupe	Radio	Population desservie en 2016
NRJ Group	NRJ	36,5
	Chérie FM	28,0
	Nostalgie	33,0
	Rire & Chansons	23,5
	Total	121,0
Lagardère	Virgin Radio	33,5
	Europe 1	52,0
	RFM	30,5
	Total	116,0
RTL Group	Fun radio	31,5
	RTL 2	28,5
	RTL	52,0
	Total	112,0
Nextradio TV	BFM Business	18
	RMC	38,5
	Total	56,5

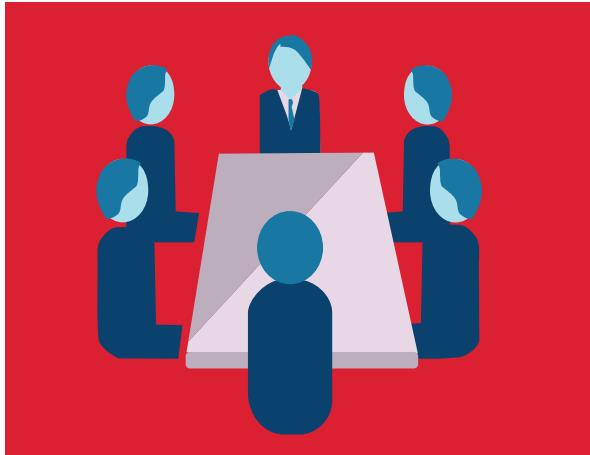
Perspectives

L'analyse des effets, notamment économiques, des décisions d'autorisation prises par le Conseil en 2016 au titre des dispositions de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 fait toujours apparaître des situations différentes selon les secteurs de la radio ou de la télévision.

Il ressort que les décisions adoptées en 2016 par le Conseil en matière de diffusion analogique de la radio n'ont pas eu d'impact notable sur les équilibres globaux du secteur. Quant à la RNT, il faudra attendre plusieurs années que le processus de déploiement engagé produise des effets mesurables sur les marchés de la publicité radiophonique.

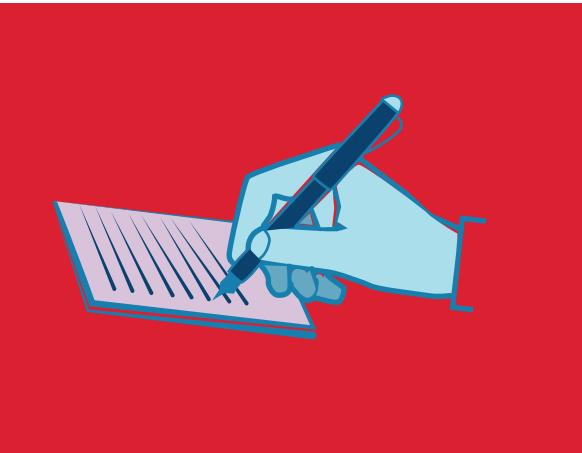
En matière de télévision, une situation contrastée continue de se dessiner entre la TNT payante et la TNT gratuite. À l'exception de la chaîne Canal+ et de ses déclinai-

sons, la pérennité de l'offre payante semble de plus en plus compromise avec le passage en gratuit de LCI au cours du mois d'avril, limitant à deux chaînes l'offre distribuée sous le nom de « Minipack ». À l'inverse, l'offre gratuite s'est enrichie grâce au passage en gratuit de LCI, au lancement de franceinfo: et au passage en haute définition de la plupart des chaînes gratuites qui étaient jusque-là diffusées en définition standard. Adoptées dans un contexte économique incertain, les décisions d'autorisation prises par le Conseil ont eu pour effet de renforcer la diversité de l'offre proposée au téléspectateur. Il convient toutefois d'observer que l'amplification de la fragmentation de l'audience, à laquelle l'arrivée progressive de nouvelles chaînes de 2005 à 2016 a contribué, a conduit à des modifications sensibles des équilibres du marché publicitaire et à une intensification de la tension sur les prix dans un contexte de contraction des investissements des annonceurs.



CHAPITRE

5



Indépendance et performance de l'audiovisuel public

L'une des missions du CSA consiste à nommer les dirigeants des sociétés nationales de programme et plusieurs membres de leur conseil d'administration, ainsi que de celui de l'Institut national de l'audiovisuel (Ina).

En 2016, il a procédé à la nomination ou au renouvellement de plusieurs administrateurs de France Télévisions, de Radio France et de l'Ina.

Dans son travail de suivi des groupes audiovisuels publics, le Conseil a publié ses rapports sur l'exécution de leur cahier des charges pour 2015, ainsi que des avis au Gouvernement sur plusieurs projets de modification de ces cahiers des charges et des contrats d'objectifs et de moyens. Dans un avis du 4 mai 2016, il a approuvé la création de la chaîne d'information publique.

Les nominations d'administrateurs indépendants

Les articles 47-1, 47-2, 47-3 et 50 de la loi du 30 septembre 1986 confient au CSA la mission de nommer certains responsables des organismes du secteur public de l'audiovisuel. Le Conseil a ainsi la charge de nommer cinq personnalités indépendantes au conseil d'administration de France Télévisions, et quatre personnalités au conseil d'administration de Radio France, à raison de leur compétence, dont une représentant les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national conformément à l'article L. 411-1 du code de la consommation. Il nomme également cinq personnalités au conseil d'administration de la société France Médias Monde, à raison de leur compétence, dont une au moins disposant d'une expérience reconnue dans le domaine de la francophonie et une représentant l'Assemblée des Français de l'étranger, ainsi que quatre personnalités qualifiées au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (Ina).

L'année 2016 a vu la nomination ou le renouvellement de plusieurs personnalités au sein de ces conseils d'administration.

Renouvellement d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la France Télévisions

Le 10 février 2016, en application de l'article 47-1 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a décidé de renouveler le mandat de M. Christophe Beaux en qualité d'administrateur de la société France Télévisions, au titre des personnalités indépendantes, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 février 2016

Nomination de deux personnalités indépendantes au conseil d'administration de la Radio France

En application de l'article 47-2 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a décidé, le 30 novembre 2016, de nommer, pour une durée de cinq ans et à compter du 1^{er} décembre 2016, MM. Nicolas Colin et Jean-Luc Vergne dans les fonctions de membres du conseil d'administration de la société Radio France, au titre des personnalités indépendantes, en remplacement de MM. Bernard Latarjet et Alain Trampoglieri.

Nomination et renouvellement de deux personnalités qualifiés au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2016, en application de l'article 50 de la loi du 30 septembre 1986, de nommer au conseil d'administration de l'Ina, à compter du 11 décembre 2016, M. Godefroy Beauvallet, au titre des personnalités qualifiées, pour une durée de cinq ans, en remplacement de M. Laurent Sorbier. Le même jour, le Conseil a également décidé de renouveler, pour la même durée, le mandat de M^{me} Valérie Vesque-Jancard, à compter du 11 décembre 2016.

Le 9 janvier 2017, M. Godefroy Beauvallet a informé le Conseil de sa démission du conseil d'administration de l'Ina à la suite de sa nomination au poste de directeur de cabinet du secrétaire d'État chargé de l'industrie à compter du 3 janvier 2017. Le 29 mars 2017, le Conseil a pris acte de cette décision.

Le suivi de l'activité des groupes

France Télévisions

Rapport sur le respect du cahier des charges pour 2015

Le Conseil a procédé, le 4 septembre 2016, à l'examen du rapport portant sur le respect du cahier des charges de France Télévisions.

Il a noté que la situation financière de France Télévisions en 2015 avait été marquée par un retour à l'équilibre du résultat net et que les économies annoncées étaient perceptibles tout en demeurant limitées.

En 2015, le groupe public a maintenu à un haut niveau son engagement en faveur de la création. France Télévisions a ainsi investi plus de 397 M€ en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française. Sa contribution à la production d'œuvres cinématographiques s'est par ailleurs établie à 59,2 M€.

Les chaînes du groupe France Télévisions ont respecté leurs obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Le Conseil a relevé que les œuvres audiovisuelles d'expression originale étaient bien exposées et qu'il s'agissait d'un marqueur fort de l'identité du service public.

S'agissant de la programmation des antennes et de leurs évolutions éditoriales, le Conseil a noté la diversité des genres de programmes proposés par les chaînes de France Télévisions tout en demandant un effort de complémentarité et de renouvellement de l'offre proposée.

Le Conseil a mis à la disposition du public le rapport relatif à l'exécution du cahier des charges au titre de l'année 2015.

Modification du cahier des charges de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde pour la création d'une chaîne publique d'information en continu : avis n° 2016-9 du 4 mai 2016

En application de l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a été appelé à rendre un avis sur un projet de décret modifiant les cahiers des charges des sociétés nationales de programme visant à la création de la chaîne publique d'information.

Le 4 mai 2016, le Conseil a rendu un avis favorable en rappelant que la création de cette chaîne d'information publique s'inscrivait dans les missions de service public que doivent remplir les sociétés nationales de programme.

Cet avis a été publié au *Journal officiel* du 17 juin 2016.

Projet de contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions pour la période 2016-2020 : avis n° 2016-14 du 28 septembre 2016

Conformément à l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a été appelé à rendre un avis sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens (COM) de France Télévisions pour la période 2016-2020.

Le Conseil a noté que France Télévisions et l'État s'étaient engagés conjointement sur un plan d'affaires devant permettre à la télévision publique de retrouver un équilibre d'exploitation structurel.

Le Conseil a également relevé que le projet de contrat d'objectifs et de moyens reprenait la plupart des orientations définies par la présidente de France Télévisions dans

son projet stratégique du printemps 2015. Trois grandes orientations ont ainsi été fixées : intensifier le soutien à la création audiovisuelle et cinématographique, développer l'innovation au service du public et enfin transformer l'entreprise publique.

L'avis rendu par le Conseil comportait également des recommandations portant sur le renouveau des programmes et l'accentuation de la visibilité des programmes culturels.

Cet avis a été publié au *Journal officiel* du 14 octobre 2016.

Rapport d'exécution pour l'année 2015 de l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions : avis n° 2016-22 du 22 novembre 2016

En application de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a rendu un avis sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions pour l'année 2015.

Le Conseil a relevé que France Télévisions avait respecté la majorité des objectifs fixés par le COM mais que les résultats obtenus étaient plus inégaux s'agissant des aspects financiers et ce malgré les progrès accomplis. Le Conseil a ainsi noté que des objectifs portant sur l'assainissement de la situation financière, l'équilibre du résultat d'exploitation et la maîtrise de l'évolution des effectifs et de la masse salariale n'avaient pas été tenus par l'entreprise pour la période 2013-2015.

Cet avis a été publié au *Journal officiel* du 21 décembre 2016.

Radio France

Rapport sur le respect du cahier des missions et des charges pour 2015

Le Conseil a procédé, le 8 novembre 2016, à l'examen du rapport portant sur le respect du cahier des charges de Radio France.

Le Conseil s'est montré attentif à la situation financière de l'entreprise et il a relevé que les comptes se soldaient, pour la deuxième année consécutive, par un résultat net négatif.

S'agissant de l'offre de programmes, le Conseil a noté que le travail engagé pour rendre plus complémentaire l'offre des antennes de Radio France semblait avoir porté ses fruits. Malgré le long conflit social du printemps 2015, l'audience globale de Radio France a en effet progressé, un succès d'audience qui s'est également prolongé sur l'offre numérique du groupe radiophonique.

Le Conseil a relevé que Radio France avait pris certaines initiatives en 2015 visant à promouvoir la diversité sur ses antennes, mais également en interne. Par ailleurs, le Conseil a également noté que de nombreux événements avaient permis au public de réinvestir la Maison de la radio.

Le Conseil a mis à la disposition du public le rapport relatif à l'exécution du cahier des charges au titre de l'année 2015.

Projet de décret modifiant le cahier des charges de Radio France : avis n° 2016-05 du 16 mars 2016

Saisi par le ministère de la Culture et de la Communication, le Conseil a rendu,

le 16 mars 2016, un avis éclairé par dix préconisations sur la modification du cahier des missions et des charges de Radio France visant à ouvrir à tous les annonceurs les espaces publicitaires des antennes. À cette occasion, le Conseil a réaffirmé son souci que les évolutions introduites par le projet de décret n'altèrent pas l'image de la radio publique auprès de ses auditeurs.

Dans cet avis, publié au *Journal officiel* du 6 avril 2016, le Conseil a proposé de faire figurer dans le cahier des missions et des charges de Radio France certains engagements pris par le groupe : l'exclusion de la diffusion de messages publicitaires sur France Culture, France Musique et FIP et la limitation de la durée des séquences publicitaires entre 7 heures et 9 heures à 1 minute 30 secondes. Ces propositions ont été retenues par le pouvoir réglementaire, tout comme la proposition du Conseil d'assurer une claire identification des contenus à teneur publicitaire ainsi que celle de plafonner les recettes issues d'un même annonceur.

En outre, le Conseil a suggéré que les échanges de services à caractère culturel ou sportif soient identifiés comme tels et limités en volume. Il préconisait par ailleurs d'imposer à Radio France une certification de ses procédures internes de contrôle des limitations publicitaires et la transmission régulière des données de son activité publicitaire. Ces propositions n'ont toutefois pas été retenues.

Sur proposition du Conseil, une évaluation des effets du nouveau régime publicitaire quant aux volumes publicitaires effectivement diffusés sera réalisée à l'issue de sa première année d'application.

Rapport d'exécution pour l'année 2015 du contrat d'objectifs et de moyens entre l'État et Radio France : avis n° 2016-20 du 30 novembre 2016

Conformément à l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu un avis sur le rapport annuel d'exécution du contrat d'objectifs et de moyens pour l'année 2015.

Dans cet avis, le Conseil a pris acte des efforts accomplis concernant la complémentarité de ses antennes, l'amplification de son offre numérique et de sa politique en matière de diversité et de droits des femmes. Il a toutefois noté les progrès restant à accomplir concernant l'offre musicale et en particulier l'exposition de la chanson d'expression originale française sur les antennes de Radio France.

129

L'avis du Conseil a été publié au *Journal officiel* du 21 décembre 2016.

France Médias Monde

Rapport sur le respect du cahier des charges pour 2015

Le 21 septembre 2016, le Conseil a procédé à l'examen du rapport portant sur le respect du cahier des missions et des charges de France Médias Monde. Il a relevé à cette occasion que les ressources publiques affectées au financement des missions et des activités de France Médias Monde s'élevaient à 242 M€, soit une augmentation de 1 % par rapport à 2014.

Le Conseil a également souligné les principales actions menées en matière éditoriale :

poursuite de l'assouplissement du parallélisme des trois antennes de France 24 (en français, anglais, arabe), développement de la politique multilingue de RFI avec le lancement de RFI en mandingue et consolidation des grilles de Monte Carlo Doualiya (MCD) mises en place en 2013.

Il a également relevé la progression des audiences de France Médias Monde, notamment celles de ses environnements numériques, ainsi que le développement de la présence mondiale du groupe en termes de diffusion.

En 2015, France Médias Monde a globalement respecté l'ensemble de ses obligations en matière de programmes.

Le Conseil a rendu public le rapport relatif à l'exécution du cahier des charges au titre de l'année 2015.

130

Rapport d'exécution pour l'année 2015 du contrat d'objectifs et de moyens entre l'Etat et France Médias Monde : avis n° 2016-21 du 3 novembre 2016

En application de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a rendu le 3 novembre 2016 un avis sur la mise en œuvre des engagements souscrits par France Médias Monde au titre de son contrat d'objectifs et de moyens pour l'exercice 2015.

Le Conseil a noté que les engagements avaient globalement été tenus en 2015. Il a notamment relevé la gestion financière saine de l'entreprise avec un résultat net à l'équilibre.

Le Conseil a toutefois constaté que les objectifs relatifs à la maîtrise de la masse salariale et des effectifs n'avaient pas été atteints.

Le Conseil a également noté la signature d'un accord d'entreprise en décembre 2015 visant à harmoniser les statuts des salariés.

S'agissant des chaînes de France Médias Monde, le Conseil a noté que le groupe avait poursuivi la politique mise en place depuis 2013 visant à la consolidation et à l'enrichissement des grilles et des contenus.

L'avis du Conseil a été publié au *Journal officiel* daté du 21 décembre 2016.

Contrat d'objectifs et de moyens pour la période 2016-2020 conclu entre l'Etat et France Médias Monde : avis n° 2016-19 du 30 novembre 2016

En application de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a rendu, le 30 novembre 2016, un avis sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et France Médias Monde pour la période 2016-2020.

Il a constaté que ce COM 2016-2020 s'inscrivait dans la continuité du COM 2013-2015 avec, comme axes de développement, l'adaptation des offres éditoriales à la diversité des publics visés, le développement de la présence mondiale des médias de France Médias Monde, ainsi que l'optimisation et la maîtrise des équilibres budgétaires de l'entreprise. Dans ce cadre, la principale nouveauté introduite est la création d'une version de France 24 en espagnol (3 heures par jour) à l'automne 2017.

Le Conseil a approuvé les objectifs principaux proposés par le projet de COM et a rendu un avis favorable, publié au *Journal officiel* du 17 décembre 2016.

Institut national de l'audiovisuel

En application de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public portant sur le respect de des obligations de l'établissement public mentionné à l'article 49.

L'année 2015 a été marquée pour l'Institut national de l'audiovisuel (Ina) par la démission de M^{me} Agnès Saal en avril et la nomination de M. Laurent Vallet comme président le 20 mai 2015. L'année a également été marquée par la mise en œuvre du nouveau contrat d'objectifs et de moyens couvrant la période 2015 à 2019.

Dans ce cadre, l'Ina a concentré ses efforts sur quatre axes principaux définis dans ce nouveau COM : la poursuite du plan de sauvegarde, le renforcement de l'ambition commerciale, la logique d'innovation et le savoir-faire en matière de transmission des savoirs et, enfin, la modernisation de la gestion de l'entreprise et la stabilisation de sa politique immobilière.

Le Conseil a relevé que les objectifs du COM avaient globalement été atteints, à

l'exception du chiffre d'affaires commercial. Ainsi, sur les 17 indicateurs stratégiques, le Conseil a noté que 12 avaient été atteints et, pour certains, très nettement dépassés.

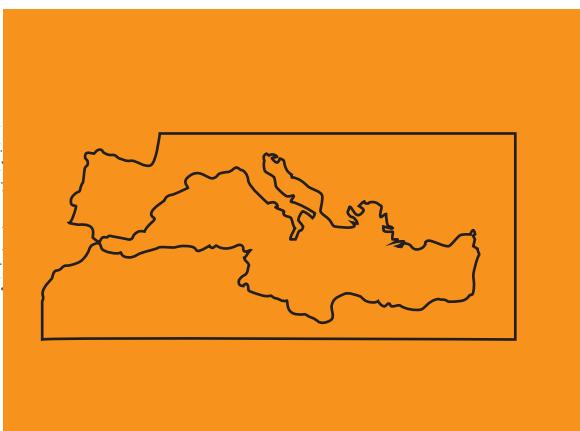
Trois indicateurs n'ont pas été respectés :

- la croissance du nombre des lieux de consultation du dépôt légal (15 au lieu de 18), le nombre de documents audiovisuels archivés numériquement et catalogués et le chiffre d'affaires des activités internationales.

Enfin, deux indicateurs sont partiellement atteints :

- le résultat net des activités de la Direction déléguée aux contenus (le chiffre d'affaires est inférieur au COM et les charges sont inférieures à l'objectif. Le ratio résultat/charge est toutefois conforme à l'objectif fixé par le COM) ;
- s'agissant du résultat net des activités de formation initiale et professionnelle : le ratio résultat/marge n'atteint pas l'objectif du COM.

Le nouveau président de l'Ina et son équipe de direction ont été entendus par le Conseil, le 21 septembre 2016, afin de présenter leur bilan.



CHAPITRE

6

Coopération européenne et internationale

Le CSA participe activement au processus de révision de la directive *Services de médias audiovisuels* initié au mois de mai 2016 par la Commission européenne, notamment dans le cadre du Groupe européen des régulateurs de services de médias audiovisuels (ERGA).

Dès le mois de juillet, le CSA a souligné les avancées de la proposition publiée par la Commission, en souhaitant cependant que soient encore mieux prises en compte certaines évolutions du secteur, telles que le rôle croissant des intermédiaires numériques dans la diffusion de contenus audiovisuels ou la réception possible par les téléspectateurs européens de chaînes extra-communautaires dont certaines sont susceptibles de véhiculer des discours de haine. Dans un avis publié au mois d'octobre, l'ERGA s'est concentré sur les implications de cette proposition du point de vue de la pratique de la régulation.

Le CSA participe également aux travaux de la Plateforme européenne des autorités de régulation (EPRA), du Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) et du Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM). Olivier Schrameck ayant été élu vice-président du RIRM en novembre 2016, le CSA accueillera, au mois de novembre 2017 à Marseille, la 19^e assemblée plénière de ce réseau, au cours de laquelle il prendra la présidence du RIRM.

Le Conseil poursuit par ailleurs ses relations avec les autorités de régulation d'autres pays : ainsi, il a signé un accord de coopération avec la Commission des communications de Corée, a accueilli 22 délégations étrangères et a effectué 35 missions dans 14 pays différents.

Les coopérations et convergences au sein de l'union européenne

L'évolution du cadre réglementaire européen

L'évaluation de la règlementation européenne en matière d'audiovisuel, menée en 2015 par la Commission européenne dans le cadre de son programme REFIT (*Regulatory Fitness and Performance*), a conclu à la nécessité d'adapter la directive *Services de médias audiovisuels* (SMA) au nouvel environnement issu du développement des technologies numériques. S'appuyant sur ces résultats, la Commission européenne a initié le processus de révision de la directive SMA en publiant le 25 mai 2016 une proposition de modification du texte actuel tenant compte de l'évolution des réalités du marché. Lors de la préparation de cette proposition législative, la Commission européenne s'est notamment appuyée sur les travaux menés par le Groupe européen des régulateurs de services de médias audiovisuels (ERGA) au cours de ses deux premières années d'existence sous la présidence du CSA, dans les domaines de l'indépendance des régulateurs, du champ d'application de la directive et de la protection des jeunes publics.

Le Conseil a pu souligner les avancées de la proposition de révision de la directive de la Commission qui, tout en préservant les acquis du texte actuel, a pour ambition de créer un environnement concurrentiel plus équitable entre les différents acteurs du secteur, de promouvoir la création cinématographique européenne, de mieux protéger les mineurs et de lutter plus

efficacement contre les discours de haine. La proposition prévoit également de mieux garantir l'indépendance des autorités de régulation de l'audiovisuel en inscrivant ce principe dans la législation européenne et de renforcer leur rôle à l'échelle européenne à travers un élargissement des missions de l'ERGA.

Dans son document de position adopté le 6 juillet, le Conseil a néanmoins estimé que ce projet de révision pourrait être amélioré au cours des négociations du texte entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission, afin de prendre en compte pleinement les évolutions du secteur. À cet égard, il a notamment souligné la nécessité d'étendre davantage le champ d'application de la directive aux intermédiaires numériques qui jouent un rôle dans la diffusion des contenus audiovisuels. Le Conseil a également considéré que la proposition de la Commission permettant à un État membre de déroger au principe du pays d'origine, en imposant à un service à la demande établi dans un autre État une obligation de contribution à la production d'œuvres européennes, avait une portée trop limitée pour rétablir une concurrence équitable entre tous les acteurs qui ciblent un marché national, et qu'elle devrait par conséquent être étendue aux autres domaines couverts par la directive. Le Conseil a également préconisé une révision et une redéfinition des critères de compétence de la directive relatifs aux chaînes extra-européennes afin de mieux protéger les téléspectateurs européens des discours de haine et d'incitation au terrorisme.

L'ERGA

Créé le 3 février 2014 par la Commission européenne, le Groupe des régulateurs européens des services de médias audio-

visuels (ERGA) rassemble notamment les présidents des autorités de régulation des 28 États membres de l'Union européenne.

Il a pour objet de conseiller la Commission sur toutes les questions liées au domaine de l'audiovisuel. Après en avoir assuré la présidence pendant deux ans, Olivier Schrameck a exercé la vice-présidence en 2016. Sur la lancée du programme de travail 2014-2015, le groupe a activement contribué à la réflexion sur l'évolution du cadre réglementaire européen avec l'adoption d'un rapport sur la modification des règles en matière de compétence territoriale en avril, et la publication d'un avis sur le projet de révision de la directive SMA de la Commission européenne en octobre.

La modification des règles en matière de compétence territoriale

L'apparition de nouveaux acteurs du monde du numérique dans le domaine de l'audiovisuel a conduit les régulateurs européens réunis au sein de l'ERGA à s'interroger sur les règles de territorialité de la directive SMA, permettant d'établir la compétence d'un État membre de l'Union européenne sur un service de média audiovisuel. Si le principe du pays d'origine, inscrit au cœur de la directive actuelle, a créé un cadre juridique solide, il a cependant provoqué des biais dus aux asymétries fiscales et réglementaires entre les États membres de l'Union, qui peuvent inciter certaines sociétés extra-européennes à s'établir dans les pays qui leur apparaissent les plus attractifs.

Au-delà de l'enjeu qui s'attache à l'établissement de conditions de concurrence équitables entre tous les acteurs du secteur audiovisuel, il apparaît nécessaire de veiller à ce que les nouveaux acteurs apportent eux aussi leur contribution à

des objectifs d'intérêt général, comme la promotion de la diversité culturelle et le soutien à la création européenne.

L'ERGA a adopté en avril 2016 un rapport élaboré sous la responsabilité du CSA et formulant des préconisations sur ces enjeux à l'attention de la Commission européenne. La proposition de révision de la Commission reprend dans une large mesure ces recommandations, notamment en donnant la possibilité aux États membres d'appliquer leurs dispositifs de financement de la création aux services ciblant leur territoire tout en étant établis dans un autre pays de l'Union européenne.

L'avis de l'ERGA sur la proposition de révision de la directive SMA

L'année 2016 a également permis à l'ERGA de se prononcer sur les modifications proposées par la Commission européenne dans son projet de révision de la directive SMA. L'avis adopté par le Groupe le 5 octobre dernier met à profit l'expertise des autorités nationales de régulation de l'Union européenne pour se concentrer sur les implications liées à la mise en œuvre de la proposition législative de la Commission du point de vue de la pratique de la régulation.

L'avis aborde des thèmes tels que l'extension du champ d'application de la directive aux nouveaux acteurs du numérique, la régulation des plateformes de partage de vidéos, la protection des jeunes publics, l'indépendance des autorités de régulation ou encore les règles de détermination de l'État compétent pour la régulation d'un service. Sont également évaluées les évolutions proposées en matière de communications commerciales, d'accessibilité des services de médias audiovisuels aux personnes handicapées, ainsi que le dispositif de promotion des œuvres européennes.

Les relations internationales

La coopération multilatérale (EPRA, RIRM, REFRAM)

Sur le plan multilatéral, le Conseil est impliqué dans la vie de trois réseaux de régulateurs : la Plateforme européenne des instances de régulation (EPRA), le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) et le Réseau des instances de régulation méditerranéennes (RIRM). Il assure le secrétariat permanent de ces deux derniers.

La Plateforme européenne des instances de régulation (EPRA)

Le Conseil a participé activement aux deux réunions de la Plateforme européenne des instances de régulation (EPRA) organisées en 2016.

Les réunions tenues à Barcelone (Espagne, 25-27 mai) et à Erevan (Arménie, 19-22 octobre) ont donné lieu à une réflexion sur la question de l'avenir de la télévision gratuite. Le CSA a également présenté ses activités de régulation et ses publications, notamment son rôle de régulateur dans le traitement par les médias des attentats terroristes et l'étude *Plateformes et accès aux contenus audiovisuels*.

Ces réunions étaient précédées chacune par un groupe de travail réunissant des représentants d'autorités de régulation et destiné à l'enrichissement de la base de données « Mavise » de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, laquelle répertorie l'ensemble des services de médias audiovisuels en Europe.

Le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM)

Le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM), présidé par M. Ibrahim Sy Savané, président de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle de Côte d'Ivoire, et dont le Conseil assure le secrétariat permanent, a mis en œuvre les actions de la feuille de route adoptée lors de la Conférence des présidents d'Abidjan les 15 et 16 juin 2015.

Outre son activité au titre du secrétariat permanent du REFRAM, le Conseil a participé à deux séminaires du Réseau au cours de l'année. D'une part, le REFRAM a tenu un séminaire sur les archives audiovisuelles à Skhirat (Maroc) les 31 octobre et 1^{er} novembre. Les échanges ont notamment permis un tour d'horizon des politiques publiques et des pratiques en matière de conservation des archives audiovisuelles dans les pays francophones.

D'autre part, les représentants du Conseil sont intervenus dans le cadre du séminaire sur l'avenir des médias de service public réunis à Tunis (Tunisie) du 16 au 18 novembre. Les régulateurs membres du REFRAM ont échangé sur la gouvernance et la définition des missions des médias de service public dans le contexte actuel de révolution du numérique, ainsi que sur les moyens d'assurer une régulation indépendante de ces médias publics.

Le Réseau des instances de régulation méditerranéennes (RIRM)

La 18^e assemblée plénière du Réseau des instances de régulation méditerranéennes (RIRM) s'est tenue à Barcelone, les 17 et 18 novembre, sous la présidence de l'Agence pour les médias électroniques de Croatie (AEM) et de la Commission



La 18^e assemblée plénière du RIRM s'est réunie à Barcelone (Espagne) les 17 et 18 novembre 2016, à l'invitation de la Comisión Nacional de los Mercados y de la Competencia. À l'issue de la réunion, la vice-présidence du réseau a été confiée à M. Olivier Schrameck. Le CSA accueillera les 16 et 17 novembre 2017 la 19^e assemblée plénière, à Marseille.

nationale des marchés et de la concurrence d'Espagne (CNMC).

La réunion a consacré la refondation du mode de gouvernance du RIRM par l'adoption d'une nouvelle charte. La question de l'indépendance des régulateurs, d'importance sur une scène euro-méditerranéenne bouleversée par les changements géopolitiques et les mutations liées aux technologies numériques, a également été abordée. Les thématiques suivantes ayant trait à la régulation des contenus ont par ailleurs été traitées : la représentation des personnes atteintes de maladies mentales ou d'autres handicaps, la protection des mineurs, l'éducation aux médias et la représentation des femmes dans les médias.

Les membres du RIRM ont enfin adopté une déclaration sur le traitement de l'information relative à la crise des réfugiés et des migrants méditerranéens.

Dans cette déclaration, les régulateurs de l'audiovisuel méditerranéens encouragent les médias audiovisuels à respecter une série d'orientations : appliquer les principes de déontologie journalistique, ne pas sacrifier à la qualité de l'information et à l'analyse, veiller à ne pas porter atteinte aux objectifs de cohésion sociale et de lutte contre les discriminations, être vigilants sur le langage et les dérives du discours de haine et du racisme, être respectueux des droits humains liés à la dignité, à l'identité, à la vie privée et à la protection des mineurs.

À l'issue de sa réunion, l'assemblée plénière a confié à l'unanimité la vice-présidence du RIRM au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dernier accueillera à Marseille à l'automne 2017 la 19^e assemblée plénière du réseau méditerranéen à l'occasion du vingtième anniversaire de ce dernier, dont il prendra alors la présidence.

La coopération bilatérale

Signature d'un accord de coopération avec la KCC de Corée

Le président Olivier Schrameck a conclu le 3 juin un accord de coopération avec le président de la Commission des communications de Corée (KCC), M. Choi Sung-Joon. L'accord, qui intervient à l'occasion de l'Année France-Corée 2015-2016, traduit une volonté commune de renforcement de la coopération entre les deux institutions responsables de la régulation audiovisuelle. Il porte notamment sur les nouvelles technologies audiovisuelles, la télévision numérique terrestre, les programmes, les plateformes ainsi que les services audiovisuels à la demande.



© CSA

Le président Olivier Schrameck a conclu le 3 juin 2016 un accord de coopération avec le président de la Commission des communications de Corée (KCC), M. Choi Sung-Joon.

Les visites de délégations étrangères

En 2016, le Conseil a accueilli 22 délégations ou personnalités étrangères venant des sphères géographiques suivantes :

- Afrique (11 personnalités ou délégations venant d'Algérie, du Cameroun, des Comores, du Mali, du Maroc, du Sénégal, de Tunisie, ainsi qu'une délégation d'Afrique de l'Ouest),
- Asie (4 personnalités ou délégations venant de Birmanie, de Corée du Sud et de Taïwan),
- Amérique (une sénatrice d'Argentine et une délégation d'Amérique latine),
- Europe (4 personnalités ou délégations venant d'Espagne, de Russie et d'Ukraine),
- Moyen-Orient (un ministre d'Arabie Saoudite).

Ces visites ont essentiellement porté sur la régulation de l'audiovisuel en France et le rôle du CSA, le pluralisme et la gestion du spectre.

Les missions à l'étranger

En 2016, le Président, les membres ou les collaborateurs du Conseil ont représenté l'institution à l'étranger, lors de 35 missions, dans les pays suivants :

- Belgique – Plusieurs missions auprès des institutions de l'Union européenne et dans le cadre de l'ERGA ; Colloque « Le message c'est la plateforme ! », organisée par le CSA de la Communauté française de Belgique ; Séminaires du *Centre on regulation in Europe (CERRE)* sur le marché unique du numérique et sur la directive SMA ;
- Pays-Bas - 5^e réunion de l'ERGA ; Conférence audiovisuelle de la présidence néerlandaise du Conseil de l'Union européenne « *Promoting cross border circulation of European audiovisual content* » ;
- Allemagne - Mission d'étude sur la diversité ;
- États-Unis - Mission d'étude sur la diversité ;
- Malte - Réunion du groupe de travail du RIRM sur l'avenir du réseau ;

© DR



Mission en Allemagne sur la représentation de la diversité dans les médias audiovisuels, du 11 au 13 avril 2016.

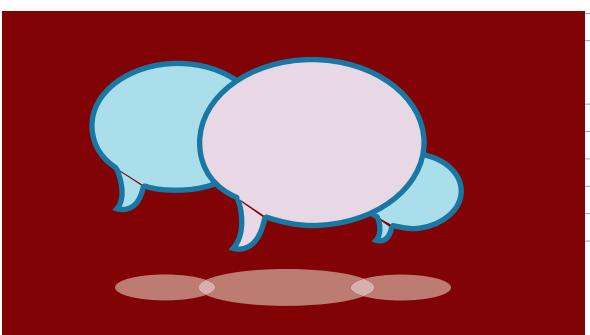
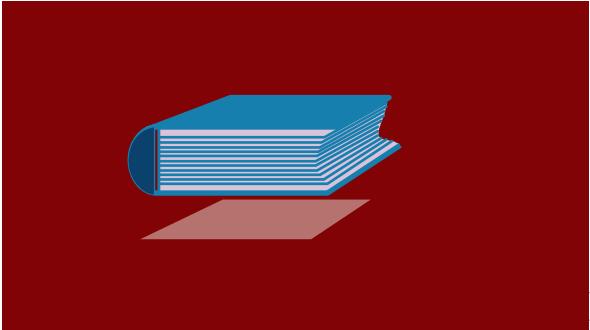
Mémona Hintermann-Afféjee entourée de M. Marc Jan Eumann, secrétaire d'État aux médias et aux affaires européennes du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, et de M. Emmanuel Suard, conseiller culturel de l'ambassade de France en Allemagne.



© CSA

Le président du CSA a reçu, le 3 juin 2016, une délégation du Centre d'études pour le développement des télécommunications et pour l'accès à la société de l'information en Amérique latine (CERTAL), basé à Montevideo (Uruguay).

- Espagne - 43^e réunion de l'EPRA ; Commission technique du RIRM ; Assemblée plénière du RIRM ;
- Singapour - Salon du Broadcast Asia (salon international des professionnels de la diffusion) ;
- Ukraine - Séminaire sur la régulation audiovisuelle organisé par le Conseil de l'Europe et le *National Council of Television and Radio Broadcasting of Ukraine* ;
- Slovaquie - Conférence sur les sujets audiovisuels organisée par la présidence slovaque du Conseil de l'UE ;
- Israël - Séminaire MedMedia sur la régulation audiovisuelle ;
- Arménie - 44^e réunion de l'EPRA ;
- Maroc - Séminaire du REFRAM sur la conservation des archives audiovisuelles ;
- Tunisie - Séminaire du REFRAM sur l'avenir des médias du service public ;
- Moldavie - Mission d'expertise sur la régulation audiovisuelle, le financement de la création de la production audiovisuelle et cinématographique.



CHAPITRE

7

Relations institutionnelles et communication

Le CSA entretient des relations régulières et suivies avec les pouvoirs publics, en particulier avec le Parlement. Son président, ses membres ou des représentants sont fréquemment auditionnés, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, notamment à l'occasion de la publication de ce rapport, mais aussi au gré des travaux parlementaires qui concernent le secteur audiovisuel. Il peut être amené à collaborer à des groupes de travail qui associent les ministères, plusieurs administrations et autorités administratives indépendantes, comme cela a été le cas lors du passage à la télévision en haute définition et de la préparation de la libération de la bande 700 MHz.

Il a accentué, en 2016, ses relations avec les collectivités territoriales par le biais de ses seize comités territoriaux de l'audiovisuel qui disposent de nouveaux outils de communication.

L'année 2016 a été marquée, d'une façon générale, par le développement de la communication numérique du CSA, dans une volonté de transparence de l'institution, de proximité vis-à-vis des auditeurs et téléspectateurs et de valorisation de l'expertise du Conseil et de ses services. L'ordre du jour des réunions du collège du Conseil fait désormais l'objet d'une publication régulière sur son site internet et sur les réseaux sociaux.

Cette communication numérique fait aussi, dans un domaine voisin, partie des sujets de réflexion du Conseil : les premières « Rencontres du CSA », organisées en septembre 2016, ont porté sur les plateformes numériques et le nouvel accès qu'elles offrent aux contenus audiovisuels.

Les relations avec le Parlement

Le rapport annuel du Conseil

Les relations entre le régulateur et le Parlement concernent en premier lieu le rapport annuel de l'institution, qui rend compte de l'activité du Conseil et qui, comme la loi le demande, est adressé et présenté au Parlement lors d'une audition du président du Conseil. En 2016, cette audition a eu lieu le 6 avril 2016 à l'Assemblée nationale et le 17 mai 2016 au Sénat.

Les relevés des temps de parole des personnalités politiques

142

Afin d'assurer la bonne information des députés et sénateurs, le Conseil adresse chaque mois, par courrier, aux présidents de chaque Assemblée et aux responsables des différents partis politiques représentés au Parlement, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et les bulletins d'informations, et des magazines et autres émissions des programmes.

Les rapports spécifiques

Le Conseil publie régulièrement, à la demande du Parlement ou du Gouvernement notamment, des rapports sur les différents dossiers qu'il suit. Ceux-ci peuvent prendre la forme de bilans ou avoir un caractère plus prospectif. En 2016, le CSA a adressé au Parlement les rapports suivants :

- *Rapport annuel relatif à l'accessibilité des programmes de télévision aux*

personnes handicapées et à la représentation du handicap à l'antenne - Exercice 2015.

- *Rapport au Parlement sur l'intensité sonore en télévision.*
- *Rapport au Parlement relatif à la représentation de la diversité de la société française à la télévision et à la radio - Exercice 2015.*
- *Rapport d'application de la charte visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision - Exercice 2014.*

Les auditions

Le 3 février 2016, Francine Mariani-Ducray et Sylvie Pierre-Brossolette ont été auditionnées au Sénat par M. Christophe Béchu, rapporteur de la proposition de loi de modernisation de l'élection présidentielle.

Le 23 mars, Olivier Schrameck a été auditionné par la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat en vue de l'examen de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale le 8 mars visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

Le 27 avril, la commission d'enquête de l'Assemblée nationale relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015 a reçu en audition Guillaume Blanchot, directeur général du CSA, et Thomas Dautieu, adjoint à la directrice des programmes. Le 19 mai, Laure Leclerc, directrice des programmes du CSA et Albin Soares-Couto, chef du département « Pluralisme, droits et libertés », ont participé à l'une des réunions organisées à l'Assemblée nationale par la mission d'information sur les moyens de Daech.

Des représentants du Conseil ont été auditionnés le 7 juin 2016 dans le cadre de la mission parlementaire sur la pratique des arts martiaux mixtes (MMA), confiée par le Premier ministre à Patrick Vignal, député de l'Hérault, et Jacques Grospperrin, sénateur du Doubs. La lettre de mission indiquait en effet qu'il appartenait notamment au député et au sénateur « *d'étudier, en lien avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), les dispositions nécessaires à engager afin d'interdire, ou d'encadrer, la diffusion audiovisuelle de ces représentations* ». Le rapport des parlementaires a été remis le 8 novembre 2016.

Dans le cadre de la mission d'information intitulée « La chaîne publique d'information en continu : enjeux et financement », Guillaume Blanchot, directeur général du CSA, a répondu, le 14 juin 2016, aux questions posées par le député Jean-Marie Beffara, rapporteur spécial pour les crédits de la mission Médias de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale.

Le 8 juin 2016, Mémona Hintermann-Afféjee a été auditionnée à l'Assemblée nationale par M^{me} Marie-Anne Chapdelaine, dans le cadre des travaux préparatoires de la loi Égalité et citoyenneté.

Le Conseil a également été sollicité par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale pour l'établissement du rapport de M. Michel Pouzol pour les crédits figurant au compte des concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » sur les crédits, pour l'année 2017, de la mission Médias, livre et industries culturelles. Sylvie Pierre-Brossolette et les services du Conseil ont été auditionnés à ce sujet le 16 septembre 2016. Le 11 octobre, le CSA a

également répondu aux questions posées par M. Jean-Marie Beffara au titre de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2017.

Le 6 octobre 2016, dans le cadre de l'examen du contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions pour la période 2016-2020, les représentants du Conseil ont été auditionnés par le sénateur Jean-Pierre Leleux, membre de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat.

Le projet de contrat d'objectifs et de moyens de France Médias Monde pour la période 2016-2010 a donné lieu à une audition de Mémona Hintermann-Afféjee, le 30 novembre 2016 par M. Marcel Rogemont, rapporteur d'information par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale.

D'autres membres des services du CSA ont été auditionnés, au mois de novembre à l'Assemblée nationale, lors de la préparation d'une loi sur la promotion des langues régionales et, le 13 décembre au Sénat, dans le cadre des travaux de commission du projet de loi sur l'égalité réelle outre-mer.

Les relations avec le Gouvernement et les administrations

Le CSA est en relation régulière avec les pouvoirs publics pour enrichir leur réflexion sur plusieurs grands sujets de société : la lutte contre les discriminations et notamment l'accessibilité des programmes

et du secteur audiovisuels aux personnes souffrant de handicap, l'utilisation de la langue française à l'antenne, la présence des femmes à la télévision, le déclenchement des alertes sanitaires, etc. Plusieurs dossiers plus spécifiques à l'année 2016 ont donné lieu à des réunions particulières.

Les travaux liés aux évolutions de la plateforme TNT

Les travaux relatifs au passage à la télévision en haute définition et à la libération de la bande 700 MHz au profit du secteur des communications électroniques ont conduit à de nombreux échanges en 2016 avec le Gouvernement et des administrations de l'État.

Par ailleurs, des échanges réguliers ont eu lieu avec le cabinet et les services du Premier ministre, le ministère de la Culture et de la Communication, le secrétariat d'État en charge de l'Économie numérique, le ministère du Budget, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et l'Agence nationale des fréquences, dans le cadre notamment de comités de pilotage du projet, qui se sont tenus au moins une fois par mois.

L'accessibilité de la télévision

En vue d'une prochaine réunion du groupe de travail « Accessibilité en matière de télévision connectée », créé par le Comité interministériel du handicap, et devant être piloté par le Conseil, une rencontre a eu lieu, le 26 septembre 2016, entre le CSA, le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Direction générale des médias et des industries culturelles afin d'évoquer les pistes d'amélioration de l'accessibilité de la télévision connectée.

La mise en valeur du sport féminin

À l'aune des résultats encourageants des deux éditions des *24 heures du sport féminin* en 2014 et en 2015, le Conseil a souhaité renforcer et approfondir le travail autour de la médiatisation du sport féminin débuté en 2014 par le Conseil. En partenariat avec le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, et le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), ont été lancées les *4 Saisons du sport féminin*, afin de mettre la pratique sportive féminine à l'honneur et d'ancrer plus encore le sport féminin dans les usages.

La lutte contre le dopage

Dans le cadre du bilan qu'il rendra public en 2017 sur l'application de la délibération du 26 juin 2012 relative aux conditions de contribution à la lutte contre le dopage, le CSA a mené en 2016 une série d'auditions réunissant les pouvoirs publics et les responsables des chaînes qui diffusent des programmes sportifs. À l'issue de cette première phase consultative, le Conseil a organisé une réunion de concertation au mois de décembre, rassemblant tous les acteurs déjà auditionnés ainsi que le ministère des Affaires sociales et de la Santé et le ministère de l'Éducation nationale.

La production audiovisuelle et cinématographique

Le Conseil entretient des relations régulières avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) afin d'échanger sur les sujets communs aux deux institutions relatifs à la production

audiovisuelle et cinématographique. Ainsi en 2016, ont été évoqués :

- les conclusions de la mission Sussfeld sur la réforme de l'agrément accordé par le CNC aux films de long métrage ;
- la politique cinématographique du groupe France Télévisions ;
- la chronologie des médias ;
- les modalités de qualification européenne et d'expression originale française des œuvres cinématographiques ;
- la réforme du soutien au documentaire de création ;
- la production d'œuvres audiovisuelles en région ;
- l'accord du 19 février 2016 relatif à la transparence des comptes et des remontées de recettes dans la production audiovisuelle.

La couverture audiovisuelle des actes terroristes

À la suite des attaques terroristes survenues en France en 2015 et 2016, le législateur a, le 21 juillet 2016, demandé au Conseil d'élaborer « *un code de bonne conduite relatif à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes* » afin de répondre aux interrogations nouvelles que pose ce type d'événements aux télévisions et aux radios. L'élaboration de ce document, intitulé *Précautions relatives à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes*, a été précédée par une concertation menée jusqu'à l'adoption du document le 20 octobre 2016.

Dans ce cadre, le Conseil a reçu, le 12 octobre 2016, M. François Molins, procureur de la République de Paris et M^{me} Agnès Thibault-Lecuire, vice-procureure de la République.

La diffusion de la musique

Comme les années précédentes, le CSA a contribué aux études de l'Observatoire de

la musique portant sur l'exposition de la musique à la radio et à la télévision.

- Observatoire de la diversité musicale en télévision : le Conseil participe aux réunions trimestrielles ayant pour objet l'examen des données relatives à la programmation musicale sur un panel de chaînes de télévision et cofinance, avec le ministère de la Culture, ces études.
- Observatoire de la diversité musicale à la radio : il fournit aux partenaires de la filière musicale (auteurs, compositeurs, producteurs et diffuseurs radio-phoniques) un ensemble de données relatives à la diversité musicale sur un panel de 42 stations locales, régionales et nationales qui représentent 95 % de l'audience du média radio en France. Le Conseil participe aux réunions organisées sur un rythme semestriel avec l'ensemble des acteurs du secteur et au financement de cet observatoire. Les rapports issus de ces études sont communiqués chaque année au ministre de la Culture et de la Communication ainsi qu'au président du CSA.

À l'occasion de la création de l'Observatoire de l'économie de la musique, tel que prévu par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'Observatoire de la musique a été transféré au 1^{er} janvier 2017 au sein du Centre national de la chanson des variétés et du jazz.

Le soutien aux radios associatives

Le Fonds de soutien à l'expression radio-phonique locale (FSER) a pour objet de permettre aux radios associatives locales d'assurer leur mission de communication sociale de proximité, grâce à des aides prévues à l'article 80 de la loi du 30 sep-

tembre 1986. Les subventions du FSER sont attribuées par le ministre chargé de la communication aux radios locales associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité et dont les ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total.

Le CSA assiste avec voix consultative aux travaux de la Commission du FSER. Réunissant des représentants de l'État, des radios éligibles au fonds de soutien et des régies publicitaires, cette commission est chargée de présenter au ministre des avis sur les modalités de présentation des demandes d'aides et sur les barèmes de la subvention d'exploitation et de la subvention sélective à l'action radiophonique locale pour l'attribution des aides financées par le FSER.

146

Mieux communiquer en direction des territoires

Lors de la réunion plénière des présidents des comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA) qui s'est tenue le 17 juin 2016, les présidents et les agents des territoires ont été sensibilisés aux nouveaux objectifs de communication du CSA. À la suite de cette réunion, plusieurs actions ont été engagées.

Tout d'abord, depuis septembre 2016, 13 CTA sur 16 ont ouvert un compte Twitter permettant de communiquer sur leur actualité, de relayer la politique de régulation du Conseil et d'autres CTA dans leurs territoires et d'assurer une veille sur l'activité du secteur audiovisuel local.

Ce nouvel outil de communication a permis aux CTA de rendre leurs actions plus visibles auprès des collectivités territoriales de leur ressort géographique.

Les relations avec les collectivités territoriales ont également été intensifiées par une dynamique constante de rendez-vous pris avec les représentants de celles-ci.

Enfin, une réunion avec le président de l'Assemblée des communautés de France (AdCf) s'est tenue le 6 décembre 2016. Cette entrevue a été l'occasion d'échanger sur la communication audiovisuelle aux services des territoires et l'importance des intercommunalités, notamment des métropoles, dans la mise en place des politiques publiques.

Accompagner les collectivités locales sur les aspects techniques de la réception de la télévision

L'accompagnement des collectivités territoriales ayant décidé de mettre en service des réémetteurs TNT a été renforcé au cours de l'année 2016, notamment du fait des demandes de modifications administratives et techniques ou d'extension d'autorisation pour la diffusion des nouvelles chaînes HD.

Dans le cadre des opérations de libération de la bande 700 MHz, qui ont débuté le 5 avril 2016, une action de communication vers les collectivités territoriales et leurs prestataires techniques a été mise en œuvre. Ainsi, pour chacun des plus de 320 sites de diffusion que ces collectivités ont mis en service, les actions techniques et administratives à mener ont été listées, les documents types pour étendre le cas échéant les autorisations du multiplex R7 ont été fournis, tout comme la nouvelle composition des multiplex ainsi que le calendrier des différentes phases de libération de la bande.



© CSA

Olivier Schrameck s'est rendu, les 7 et 8 novembre 2016, au CTA de Poitiers, présidé par Mme Nathalie Massias.

147

La communication et les relations avec la presse

Deux entités travaillent en étroite collaboration à la communication du CSA, la cellule « Communication », attachée au cabinet du président du CSA, et la Direction de l'information et de la communication institutionnelle (DICI).

La cellule « Communication » coordonne les relations presse du président du CSA et celles des conseillers. Le cabinet et la DICI portent et animent de concert la stratégie de communication institutionnelle du CSA, y compris sur le plan numérique.

Pour répondre aux médias, la cellule « Communication » bénéficie du concours et de l'expertise des services du Conseil sur des questions aussi diverses que le

cadre réglementaire de la programmation des chaînes et des radios, l'attribution des fréquences, les nominations auxquelles procède l'institution ou encore les rapports et études qu'elle publie.

La cellule « Communication » organise également les interventions des membres du Conseil dans les médias. Elle donne de la visibilité à leurs actions à travers la réalisation des communiqués de presse (63 communiqués pour l'année 2016), ainsi que grâce aux nombreuses publications sur le site internet du Conseil et sur les réseaux sociaux (fil Twitter, page Facebook, compte LinkedIn).

L'année 2016 a été marquée par le développement de la communication numérique du CSA, dans une volonté de transparence vis-à-vis de l'actualité de l'institution, de proximité vis-à-vis des auditeurs et téléspectateurs et de

valorisation de l'expertise du Conseil et des services. L'ordre du jour de l'assemblée plénière fait désormais l'objet d'une publication régulière, ainsi que le volume de saisines effectuées auprès du Conseil. Le nombre d'abonnés au fil Twitter du CSA (@csaudiovisuel) a doublé en un an, passant de 8 400 en décembre 2015 à plus de 17 000 en décembre 2016. Ont également été mis en place depuis l'été 2016 13 fils Twitter pour les comités territoriaux de l'audiovisuel (@CTABordeaux, @CTACaen, @CTAClermontFd, @CTADijon, @CTALille, @CTALyon, @CTANancy, @CTAdeParis, @CTAPoitiers, @CTARennes, @CTAToulouse, @CTAAntillesGuy, @CTAReunionMay) qui s'attachent notamment à relayer l'action du Conseil dans les territoires.

Un important travail de veille média est effectué au quotidien sur l'ensemble des secteurs couverts par les missions du Conseil. Ainsi pour l'année 2016, on dénombre 5 511 articles citant le CSA, tous médias confondus.

La cellule « Communication » et la DICI ont organisé au cours de l'année cinq conférences de presse et plusieurs autres événements ouverts à la presse comme les vœux du Conseil (janvier 2016) ou les Rencontres du CSA (« L'audiovisuel dans l'espace numérique : plateformes et données », septembre 2016).

Les Rencontres du CSA

Avec les « Rencontres du CSA » organisées pour la première fois sous cette appellation en septembre 2016, le Conseil a inauguré une nouvelle formule d'événements destinés à aborder les enjeux du secteur. Les Rencontres du CSA sont aussi l'occasion d'ouvrir le dialogue au-delà du champ exclusif de l'audiovisuel et de nourrir ainsi

une réflexion transversale, en prise avec l'actualité.

Cette première édition, qui a eu lieu le 27 septembre 2016 autour du thème « L'Audiovisuel dans l'espace numérique : plateformes et données », avait pour ambition de s'interroger sur le basculement du secteur audiovisuel dans l'économie numérique. Le secteur connaît en effet depuis plusieurs années des bouleversements multiples, de l'émergence de services innovants à la multiplication des offres, en passant par le renforcement du rôle joué par les plateformes (sites de partage de vidéos, magasins d'applications, moteurs de recherche ou encore réseaux sociaux).

Ces Rencontres se sont appuyées sur les travaux du Conseil relatifs à la transition numérique du secteur audiovisuel, matérialisés en 2016 par la publication de l'étude *Plateformes et accès aux contenus audiovisuels*.



© CSA

Ouverture des Rencontres du CSA 2016 par Mme Audrey Azoulay, ministre de la Culture et de la Communication, le 27 septembre au CSA.

Plus de deux cents personnes ont participé à ces Rencontres, ouvertes par Mme Audrey Azoulay, ministre de la Culture et de la Communication : des représentants du secteur audiovisuel et des plateformes



© CSA

Première table ronde des Rencontres du CSA, L'économie des plateformes : quelles conséquences sur l'audiovisuel, animé par Nicolas Curien avec (de g. à dr.) : Pierre-Jean Bozo (UDA), Joëlle Toledano, professeur à Central Supelec, Laurent Samama (Google), Serge Laroye (Orange).

numériques, mais aussi des professionnels de la publicité et experts en droit et en économie. Trois tables rondes se sont succédées, ponctuées par des interventions vidéos de responsables audiovisuels et de chercheurs : la première

sur l'économie des plateformes et ses conséquences sur l'audiovisuel, la seconde sur le développement des plateformes en Europe, la troisième sur l'équilibre à trouver entre l'innovation et la protection des utilisateurs.



© CSA

Troisième table ronde des Rencontres du CSA, animée par Fabienne Schmidt (Les Échos). À droite : Anton' Maria Bastesti (Facebook France).

Les publications

Rapports, comptes rendus, études, chiffres clés

De nombreux documents ont été adoptés par le Conseil en 2016, puis publiés sur son site internet.

Rapports et bilans de l'activité des opérateurs

- *Bilan financier de l'année 2014 des chaînes nationales payantes* (11 janvier).
- *Rapport sur l'exécution du cahier des charges de France Télévisions - Année 2014* (18 janvier).
- *Rapport sur l'exécution du cahier des charges de France Médias Monde (RFI, France 24, MCD, France Médias Monde) - Année 2014* (18 janvier).
- *Rapport sur l'exécution du cahier des charges de la société Radio France - Année 2014* (18 janvier).
- *Production : obligations quantitatives (exercice 2015)* (21 juillet).
- *Bilan financier 2015 des chaînes nationales gratuites* (2 décembre).
- *Rapport sur l'exécution du cahier des charges de France Médias Monde - Année 2015* (20 décembre).
- *Rapport sur l'exécution du cahier des charges de France Télévisions - Année 2015* (20 décembre).
- *Respect des quotas de diffusion des chaînes hertziennes nationales gratuites et du service Canal+ - Exercice 2015* (21 décembre).
- *Quotas de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques - Année 2015* (21 décembre).
- *Liste des œuvres audiovisuelles*

diffusées par les chaînes hertziennes gratuites et par Canal+ en 2015 (21 décembre).

- *Rapport annuel sur les services de médias audiovisuels édités par le groupe NRJ - Année 2015* (21 décembre).
- *Rapport annuel sur les services de médias audiovisuels édités par le groupe M6 - Année 2015* (21 décembre).
- *Rapport annuel sur les services de médias audiovisuels édités par le groupe TF1 - Année 2015* (21 décembre).

Rapports thématiques

- *Rapport annuel relatif à l'accessibilité des programmes de télévision aux personnes handicapées et à la représentation du handicap à l'antenne - Exercice 2015* (28 janvier).
- *Rapport relatif à la représentation des femmes dans les programmes des services de télévision et de radio - Exercice 2015* (8 mars).
- *Rapport annuel 2015* (4 avril).
- *Rapport au Parlement sur l'intensité sonore en télévision - Année 2014* (23 mai).
- *Rapport au Parlement relatif à la représentation de la diversité de la société française à la télévision et à la radio - Exercice 2015* (1^{er} juin).
- *Rapport de l'ERGA sur la compétence territoriale dans un environnement convergé* (24 mai).
- *Rapport de la mission d'étude sur l'expression de la diversité dans les médias audiovisuels menée en Allemagne et aux États-Unis* (21 novembre).
- *Rapport d'application de la charte*

visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision - Exercice 2015 (28 décembre).

Études

- *Étude sur le tissu économique du secteur de la production audiovisuelle (22 janvier).*
- *Utilisation du « couloir dépendant » par les éditeurs de services privés, 2010-2014 (18 mars).*
- *L'offre en ligne « over-the-top » de contenus sportifs en France (14 avril).*
- *Le court métrage - 2014-2015 (20 avril).*
- *Performances de la fiction en Europe en 2015 (28 juin).*
- *État des lieux du marché de la réalité virtuelle (19 juillet).*
- *La distribution de la télévision payante (2011-2015) (1^{er} août).*
- *Plateformes et accès aux contenus audiovisuels (23 septembre).*
- *L'évolution de la production des séries américaines (17 octobre).*
- *Les nouveaux territoires publicitaires : quels enjeux pour la télévision ? (4 novembre).*
- *Effets économiques du décret n°2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande : synthèse des résultats d'une étude pour le CSA réalisée par l'IDATE en partenariat avec l'IFOP (25 novembre).*

Études d'impact

- *Études d'impact dans le cadre des demandes de changement de titulaire et de catégorie de Fun Radio (Bordeaux et Lille) et RTL 2 (Toulouse) (12 janvier).*

- *Étude d'impact de la demande de changement de titulaire et de catégorie de l'autorisation de Jazz Radio à Annecy (23 mai).*

Chiffres clés

- *Les chiffres clés 2014 de la télévision gratuite - Partie Diffusion (26 février).*
- *Sport et télévision - Les chiffres clés 2016 (8 juin).*
- *Les chiffres clés de la signalétique jeunesse sur les chaînes nationales gratuites - Année 2015 (23 juin).*
- *Les chiffres clés de la production audiovisuelle en 2015 (17 octobre).*
- *Les chiffres clés de la production cinématographique en 2015 (10 novembre).*

Baromètres

- *L'équipement audiovisuel des foyers au 4^e trimestre 2015 et 1^{er} trimestre 2016 (TV) et pour l'année 2015 (radio) (20 juin).*
- *L'équipement audiovisuel des foyers au 2^e trimestre 2016 pour la télévision (18 octobre).*

151

Autres documents

- *Conclusions de la concertation sur la production audiovisuelle (27 janvier).*
- *Contribution du CSA à la revue stratégique de l'ARCEP (3 février).*
- *Bilan médias de la Coupe du Monde de rugby 2015 (22 février).*
- *Netflix : résultats annuels et perspectives 2016 (10 mars).*
- *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel - Janvier 2016 (14 avril).*
- *Guide des chaînes numériques 2016 (19 avril).*

- *Contribution du CSA à la réflexion sur la classification des œuvres cinématographiques* (5 septembre).
- *Position du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la proposition de la Commission européenne visant à réviser la directive « Services de médias audiovisuels »* (27 octobre).
- *Guide Campagnes électorales : tout savoir sur les règles CSA et CNIL* (8 novembre).
- *Les Actes des Rencontres du CSA 2016 - L'audiovisuel dans l'espace numérique : plateformes et données* (8 décembre).

Le site internet du Conseil

Le site internet du CSA, www.csa.fr, a enregistré une hausse de 40,1 % de sa fréquentation par rapport à l'année précédente (1 274 314 visiteurs uniques contre 909 523 en 2015). Le nombre de pages vues est également en forte augmentation avec 6 152 418 pages vues, soit une hausse de 78 % par rapport à 2015.

Les pages les plus consultées sont celles qui donnent des informations pratiques sur la réception de la télévision et de la radio : les pages présentant les applications interactives *Ma couverture TNT et Ma radio FM* ont été consultées respectivement 559 095 et 111 163 fois (+163 % et +56,5 % par rapport à 2015). La page présentant les chaînes hertziennes terrestres a fait l'objet de 237 604 visites (+ 214 %), la page *Réception de la TNT* a été consultée 201 515 fois (+ 164 %).

La section du site consacrée au passage en haute définition des chaînes de la TNT a également été extrêmement fréquentée : la page *Le 5 avril 2016 la TNT passe à la haute définition* a reçu 82 121 visites,

Que faut-il faire pour être prêt le 5 avril ? 68 849 visites (+ 1 253 %).

Il faut noter également une forte progression de la fréquentation de la page contenant le *Formulaire pour signaler un programme* avec 42 761 connexions en 2016 (+ 275 % par rapport à 2015).

Tout au long de l'année, le CSA s'est attaché à retransmettre en vidéo, sur son site internet, certains des grands moments de son activité :

- les auditions publiques des responsables des chaînes TF1 et M6 dans le cadre de la procédure de reconduction de leur autorisation,
- les vidéos des principales conférences de presse comme le lancement des *4 saisons du sport féminin* ou celui du *CSA lab*,
- l'ensemble des interventions des Rencontres du CSA sur le thème *L'audiovisuel dans l'espace numérique : plateformes et données*, organisé par le Conseil le 27 septembre 2016.

Les réseaux sociaux

En 2016, la présence du CSA sur les réseaux sociaux s'est accrue et son audience s'est considérablement amplifiée.

Le compte Twitter du Conseil a ainsi connu une forte hausse de son nombre d'abonnés, passant de 8 435 abonnés fin 2015 à 17 378 fin 2016, soit une hausse de 106 %.

La portée des publications sur Twitter a été près de sept fois plus importante (997 900 impressions en 2015, 6 542 100 pour l'année 2016). Le tweet ayant connu la plus forte audience concernait l'émission

Les 35 heures de Baba sur C8 publié au mois d'octobre : 613 862 impressions, 4 109 retweets et 3 081 mentions « J'aime ». En 2015, la plus forte audience pour un tweet concernait la première Journée de la langue française dans les médias audiovisuels, avec une portée de 32 561 impressions.

Au 31 décembre, la page Facebook du Conseil est suivie par 3 520 personnes contre 2 398 au début de l'année, soit une hausse de 46 %.

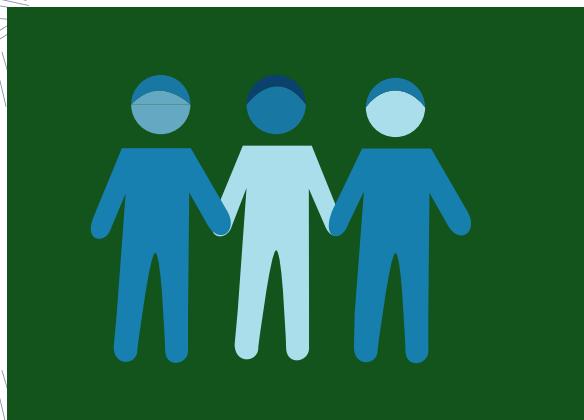
La portée des publications sur la page Facebook a également fortement augmenté : la page touche presque trois fois plus de personnes en 2016 (moyenne de

891 personnes par publication contre 302 en 2015). Cette tendance s'est particulièrement accentuée en fin d'année avec une multiplication par deux entre octobre et fin décembre 2016 (moyenne de 1 000 personnes par publication en décembre contre 500 en octobre).

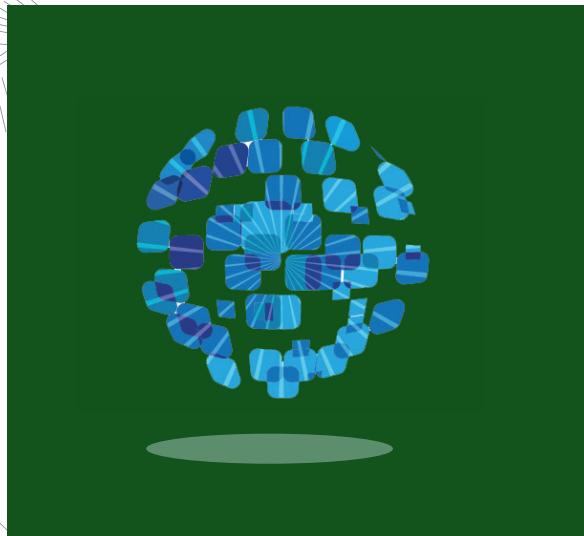
Sur LinkedIn, le nombre d'abonnés est passé de 2 799 fin 2015 à 3 154 fin 2016, soit une hausse de 12,7 %. La portée des publications a été multipliée par 3,4 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016 (moyenne de 471 personnes par publication en 2016 contre 138 en 2015).



CHAPITRE



8



Organisation et fonctionnement

La réforme de l'organisation des services du CSA, mise en œuvre en 2015, s'est complètement déployée en 2016 pour atteindre les objectifs de créer un « guichet commun » pour les opérateurs, d'assurer une plus grande proximité avec le public et d'accentuer la dimension territoriale de l'action du CSA.

Parallèlement, la transformation, depuis 2013, du Conseil en autorité publique indépendante a permis de le doter d'un outil budgétaire et financier spécifique et d'intégrer dans son organisation une agence comptable. Malgré la baisse de la subvention de l'État en 2016, les équilibres financiers du CSA n'ont pas été remis en cause grâce à une politique de maîtrise accrue des coûts et un lissage des projets en investissement.

Les effectifs du CSA s'élèvent à 296 personnes (284 en équivalents temps plein travaillé), dont la moyenne d'âge est de 43 ans et 7 mois. 56 % sont des femmes. Une politique volontariste a permis une amélioration sensible du nombre d'agents en situation de handicap, passé de 3 en 2008 à 13 en 2016. Cette évolution fait partie des éléments que le CSA espère voir pris en compte pour le renouvellement du label Diversité qui lui avait été décerné en 2012.

L'organisation des services

Actée et mise en œuvre en 2015, la réforme de l'organisation des services du Conseil s'est complètement déployée en 2016 en atteignant les trois objectifs poursuivis : une logique de guichet commun pour les opérateurs avec la création d'une direction des médias télévisuels et la direction des médias radio ; une présence accrue auprès des téléspectateurs et des auditeurs dans leur relations avec les opérateurs avec la création de trois départements (secteur public, cohésion sociale, protection des publics) à la direction des programmes et la création de la direction de l'information et de la communication notamment pour le suivi des plaintes ; une accentuation de la dimension territoriale de la régulation avec la création du secrétariat général aux territoires.

En outre, en interne, l'ensemble des fonctions, y compris informatiques, nécessaires à l'exercice des missions du Conseil ont été regroupées au sein d'une direction administrative, financière et des systèmes d'information (DAFSI) pour renforcer les synergies.

La gestion budgétaire, administrative et financière

Un outil budgétaire et comptable « sur-mesure »

La transformation du CSA en autorité publique indépendante a permis de doter le Conseil d'un outil budgétaire et financier spécifique et adapté à ses besoins, de produire un compte financier qui lui est propre et d'intégrer dans son organisation la fonction comptable avec la création

d'une agence comptable. L'intégration de la fonction comptable a été déployée autour de deux axes :

- **la définition et la mise en œuvre d'un référentiel budgétaire et comptable spécifique et adapté**

Il tient compte à la fois du nouveau statut du CSA, de ses missions, du fonctionnement de ses instances de gouvernance et du caractère entièrement public de son financement.

Ainsi, le passage du référentiel État à celui de la sphère des organismes publics a-t-il pu être mené en transparence et dans le cadre d'un projet partagé tout en tenant compte des contraintes posées par le décret fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil et prévoyant l'application du plan comptable général (décret n° 2014-382 du 28 mars 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel).

Grâce à cette évolution, qui a été formalisée par l'adoption d'un règlement comptable et financier, le CSA dispose d'un outil de production et d'enregistrement de l'information comptable et financière assurant la comparabilité au fil des ans de toutes ses opérations, qui sont dorénavant retracées dans un compte spécifique et unique. Cela lui permet de disposer d'une vision patrimoniale de son activité.

Ce nouveau modèle donne également au Conseil une totale souplesse dans la gestion de ses crédits en lui permettant de procéder à tout moment à l'ensemble des arbitrages budgétaires, et en lui offrant la possibilité de définir sa politique d'investissement.

Il sera désormais possible de développer une approche permettant d'évaluer l'impact financier de chacune des missions et

ainsi d'offrir à l'autorité un outil de pilotage complet permettant une programmation pluriannuelle.

• Le déploiement d'une démarche de maîtrise des risques réalisée en partenariat avec l'ensemble des directions du Conseil

Celle-ci a permis d'engager très rapidement une première analyse des processus comptables et financiers les plus importants, après avoir passé au « tamis fin » l'ensemble des opérations. En effet, un outil d'évaluation de la qualité comptable a été mis en place afin de mesurer la qualité des opérations, en faire l'analyse et identifier les pistes d'amélioration.

Elle a également rendu possible la mise en place d'un service facturier et le recentrage de l'ensemble des opérations comptables sur un seul site, facteur d'efficacité et de performance, mais aussi d'amélioration du

service rendu aux personnels et aux fournisseurs.

Au final, les progrès réalisés en l'espace de deux années, à la suite du passage en autorité publique indépendante, sont significatifs :

- sécurisation des supports juridiques,
- déploiement de nouveaux outils de gestion et de pilotage,
- amélioration de la qualité des opérations, des liquidations, des délais de paiement et de production des comptes,
- production d'une information comptable et financière pertinente et exhaustive.

Pour tirer le fil de la performance, les années à venir doivent voir la réalisation d'une réingénierie complète des processus essentiels à savoir la commande publique, la paye et la poursuite des travaux de modernisation du référentiel.

157

Zoom sur le Projet pluriannuel de performance (PPP) et le Plan annuel de performance (PAP)

Le dispositif	La mise en œuvre : les actions 2016
<p>À compter de sa mise en place au 1^{er} janvier 2015, l'agence comptable a défini un PPP sur 3 ans 2015-2017.</p> <p>Quatre axes ont été définis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. couvrir les risques comptables et financiers ; 2. disposer des indicateurs de pilotage ; 3. disposer d'une information comptable et financière de qualité ; 4. intégrer la fonction comptable. <p>Ces axes sont ensuite déclinés par champ d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> • piloter par les processus ; • piloter par les agrégats ; • piloter par les projets <p>L'agence comptable s'est ainsi fixé, pour 3 ans, 11 axes de travail qui seront ensuite déclinés opérationnellement chaque année dans le PAP.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La maîtrise des risques comptables et financiers : le déploiement de dispositif des OAC (Observations/Anomalies/Corrections) à toute la dépense, la mise en place de la révision comptable. • L'analyse et la description des processus-maîtres : <ul style="list-style-type: none"> - les rémunérations (paye à façon) ; - la commande publique (contrats et marchés) ; - le service facturier SFACT (circulation des factures, des tableaux de bord). • La révision du périmètre de la régie d'avances et de recettes avec la clôture de cette dernière au 1^{er} décembre 2016. • La clôture des comptes financiers (agenda budgétaro-comptable 2016-2017, dit « ABC », le rapport comptable et financier). • La gestion des immobilisations et la préparation de l'actif du Conseil. • L'optimisation du recouvrement.

Les chiffres-clés

	Nombre de factures payées	2 822
Le service facturier	Délai global de paiement	14,9 jours
	Montant décaissé	16,3 millions €
La paye	Nombre de mouvements	2 912
	Nombre de bulletins de paye	4 591

La gestion budgétaire

La subvention de l'État constitue 99 % des recettes encaissables du Conseil et finance à la fois ses dépenses de personnel et de fonctionnement mais aussi son investissement. En 2016, cette subvention s'élevait à 37 196 045 €, soit une diminution de 2 % par rapport à la dotation 2015. Par ailleurs, son plafond d'emplois autorisé était de 284 ETPT¹.

Malgré la baisse de la subvention de l'État en 2016, les équilibres financiers du CSA n'ont pas été remis en cause grâce à une politique de maîtrise accrue des coûts et un lissage des projets en investissement.

158

Les financements

Les recettes du Conseil s'élèvent à 38 397 214 € pour l'année 2016.

Au-delà de la subvention de l'État, les autres atteignent 199 993,06 €. Celles-ci sont constituées essentiellement des remboursements à hauteur de 50 % des partenaires² du Conseil de la convention de l'Observatoire pour les réalisations des études de l'équipement audiovisuel des foyers, mais aussi de quelques opérations diverses (ventes de véhicules, location de parking, etc.).

L'exécution du budget 2016 en dépenses

Comme chaque année, le Conseil s'est attaché à mettre en œuvre son objectif de ges-

Consommation des crédits du Conseil

	Budget 2016	Exécution 2016	Taux d'exécution 2016
Les charges courantes	37,1	36,6	99 %
Personnel	22,8	22,5	99 %
Fonctionnement (y compris opérations non décaissables)	14,4	14,1	98 %
Investissement	1,0	1,0	104 %
TOTAL	38,1	37,6	99 %

¹ Équivalents temps plein travaillé.

² La Direction générale des entreprises (DGE), la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) et l'Agence nationale des fréquences (ANFR).

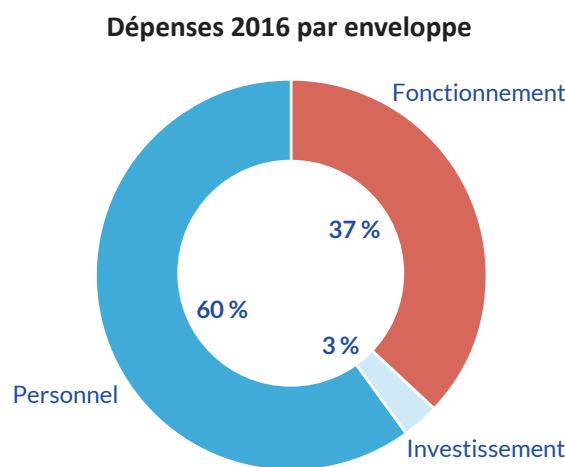
tion efficiente de sa dotation, tant sur les crédits de charges (enveloppe de personnel et de fonctionnement) que sur ceux de l'investissement.

La consommation des dépenses sur l'exercice 2016 est de 99 % toutes dépenses confondues (personnel, fonctionnement et investissement).

La consommation de l'année 2016 sera définitivement arrêtée lors du vote par le Conseil du compte financier établi par l'agent comptable.

Les dépenses de personnel atteignent 22 510 040 € et se décomposent de la façon suivante :

Catégorie de dépenses	Montant
Rémunération principale	14 926 836 €
Cotisations sociales et charges (y/c taxe sur les salaires)	7 243 485 €
Prestations sociales	339 719 €
TOTAL	22 510 040 €



S'agissant de l'enveloppe de personnel, la rémunération ainsi que les cotisations sociales et charges afférentes (y compris la taxe sur les salaires) représente plus de 98 % des dépenses. Le solde constitue l'action sociale du Conseil.

Concernant **l'enveloppe de fonctionnement** (hors dépenses non décaissables), 28 % des dépenses sont rattachées aux missions dévolues au Conseil. Les dépenses immobilières représentent 47 %. Le solde de 25 % correspond aux dépenses liées au maintien du fonctionnement informatique, aux frais de déplacements, de réceptions et de communication, à la formation et à la logistique.

Concernant **l'enveloppe d'investissement**, 98 % des dépenses sont rattachées aux missions dévolues au Conseil.

L'activité budgétaire

Au cours de l'année 2016, la direction administrative, financière et des systèmes d'information (DAFSI) du Conseil a saisi 2 146 engagements juridiques, 2 523 certifications de service fait et 3 905 mandats.

Volume d'activités de la DAFSI de 2012 à 2016

Volume d'activités de la DAFSI	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre d'engagements juridiques	1 634	1 430	1 407	1 394	2 146
Nombre de certifications du service fait	3 040	2 733	2 266	2 249	2 523
Nombre de demandes de paiements (mandats à partir de 2015)	2 717	2 294	2 011	2 410	3 905

Par ailleurs, la régie a enregistré 732 opérations entre le 4 janvier et le 1^{er} décembre 2016, dont 463 opérations de dépenses pour un montant de 89 496 € et 269 opérations de recettes pour un montant de 43 388 €.

La régie d'avances et de recettes du Conseil a été clôturée le 1^{er} décembre 2016 par décision du 28 novembre 2016. Toutes ses activités ont été reprises et réorganisées entre les services ordonnateurs et l'agence comptable.

160

La commande publique

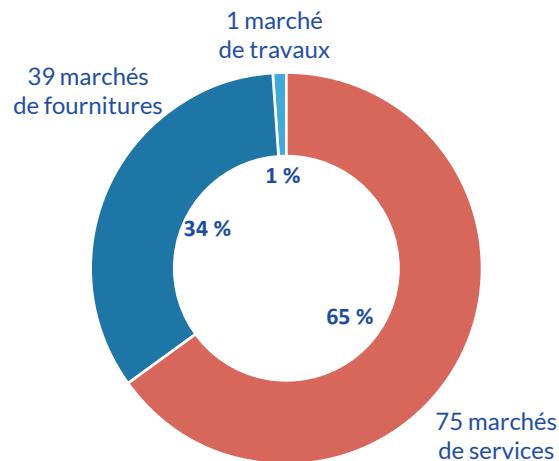
Au titre de l'année 2016, 23 procédures de marchés ont été conclues et le Conseil s'est rattaché à 13 marchés mutualisés avec les services du Premier ministre.

Au 31 décembre 2016, sur les 104 marchés publics en cours d'exécution au Conseil, 43 sont des marchés mutualisés.

Le Conseil mène ainsi une forte politique de rationalisation de l'achat avec un taux de marchés mutualisés à hauteur de 30 %.

La répartition par catégorie des marchés en cours d'exécution au Conseil est représentée ci-après.

Marchés en cours d'exécution Répartition par catégorie



Dans sa démarche de rationalisation des coûts, le Conseil a poursuivi l'optimisation et la standardisation des procédures d'achat. Il s'inscrit ainsi dans une logique de coordination et de suivi de la performance des achats. À ce titre, le Conseil participe depuis 2014 au programme de calcul des gains d'achat mis en place par le Service des achats de l'État (SAE), en saisissant ses données dans l'instrument de mesure de la performance des achats (IMPACT). En outre, il s'agit pour le Conseil de faire preuve d'exemplarité en contribuant à la politique de réduction des dépenses courantes de l'État que le Gouvernement veut accentuer par le biais des marchés mutualisés.

L'année 2016 est marquée par la continuité de cette politique d'optimisation de l'achat en maintenant ainsi un taux de rattachement très satisfaisant (voir *supra*).

La gestion immobilière et logistique

Le CSA a accru ses efforts sur les sujets relatifs à la sécurité avec la clôture d'un audit réalisé par une société externe relatif au plan de continuité de l'activité (PCA). Ce plan doit permettre au Conseil la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal.

Les espaces ont été aménagés pour permettre la création d'une salle de convivialité offrant la possibilité aux agents du siège de la tour Mirabeau de se retrouver et de mieux se connaître. En lien avec la mutualisation des imprimantes (voir ci-contre), certains locaux ont dû être adaptés.

Les systèmes d'information

En 2016, les principaux projets ou activités informatiques menés ont été les suivants :

- poursuite de la réalisation du nouveau système de gestion des fréquences (projet Fréuencia) dont la mise en service est prévu en 2017 ;
- évolutions du système de contrôle des temps de parole des personnalités politiques (Théma), en prévision de l'élection présidentielle de 2017 ;
- recensement des besoins et sélection de candidats pour la refonte du site internet institutionnel du Conseil qui sera mise en œuvre en 2017 ;
- rattachement aux marchés interministériels pour la téléphonie fixe (MEVOS 2) et la téléphonie mobile (OPACHE 4) ;

- mutualisation des imprimantes du siège ;
- refonte de l'infrastructure technique des systèmes d'information des comités territoriaux de l'audiovisuel ;
- sécurisation de l'infrastructure technique et tests de sécurité de celle-ci.

La gestion des ressources humaines

Emplois

Fixé par la loi de finances 2016, le plafond d'emplois pour le Conseil est de 284 équivalents temps plein travaillé (ETPT), comme en 2015. Au 31 décembre 2016, tous statuts confondus, les effectifs physiques du Conseil s'élevaient à 296 personnes (297 au 31 décembre 2015).

Hors membres du collège (8) et personnels mis à disposition (16), les 272 agents sont des contractuels en CDI pour 57 %, des fonctionnaires en détachement pour 12 %, des agents contractuels en CDD de 3 ans renouvelable pour 26 % et des agents en contrat de renfort pour 5 %.

56 % des agents sont des femmes (55 % en 2015). La moyenne d'âge, qui s'établit à 43 ans et 7 mois, est légèrement inférieure à celle de 2015 (44 ans et 1 mois).

34 stagiaires ont été accueillis dans les services (37 en 2015), principalement à la direction des programmes.

Il importe de souligner les démarches entreprises par le Conseil depuis 2008 pour répondre à l'obligation légale d'emploi d'agents en situation de handicap, en associant le médecin de prévention lors des

campagnes de sensibilisation du personnel et en faisant un objectif fort assigné à tous les directeurs lors des entretiens d'évaluation. Cette politique volontariste a per-

mis une amélioration sensible du nombre d'agents en situation de handicap, passé de 3 en 2008 à 13 en 2016 (10 en 2015).

Évolution des moyens en personnel du CSA depuis 1998

	Emplois budgétaires			Personnels mis à disposition contre remboursement			Total général
	Emplois de titulaires	Emplois de contractuels	Total	Par TDF	Autres	Total	
1998	11	210	221	39	16	55	276
1999	11	210	221	41	16	57	278
2000	11	210	221	47	16	63	284
2001	11	212	223	46	16	62	285
2002	11	212	223	46	16	62	285
2003	11	214	225	46	16	62	287
2004	11	259	270	0	20	20	290
2005	11	259	270	0	20	20	290

Plafond d'emplois autorisé en ETPT⁽¹⁾

2006	-	-	270,24	-	19	19	289,24
2007	-	-	270,24	-	19	19	289,24
2008	-	-	282,84	-	17	17	299,84
2009	-	-	283	-	17	17	300
2010	-	-	293	-	17	17	310
2011	-	-	293	-	17	17	310
2012	-	-	293	-	17	17	310
2013	-	-	290	-	18	18	308
2014	-	-	284	-	17	17	301
2015	-	-	284	-	16	16	300
2016	-	-	284	-	16	16	300

⁽¹⁾ Depuis le 1^{er} janvier 2006, la notion d'équivalent temps plein travaillé s'est substituée à celle d'emploi budgétaire en application de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Dialogue social

Le nombre de réunions des instances de concertation a été de 16 (15 en 2015).

Par ailleurs, la future refonte du règlement de gestion et le projet de mise en place du télétravail au sein du Conseil ayant été abordés lors de certaines de ces réunions, un groupe de travail *ad hoc* s'est également réuni en 2016.

Prestations sociales

Le Conseil a poursuivi sa politique en faveur d'une offre renouvelée de prestations sociales proposée aux agents, en participant notamment au financement de chèques cadeaux, de chèques emploi service universel (CESU) et du restaurant interentreprises (RIE).

Formations

L'année 2016 a vu la pleine mise en œuvre du plan de formation amorcé en 2015.

Le plan de formation, recentré sur les actions de professionnalisation des agents dans le cœur de métier du Conseil, a permis en 2016 de faire bénéficier 183 agents (166 en 2015 et 100 en 2015) de 124 actions de formation (91 en 2015 et 64 en 2014), soit 577 jours de formation au total (789 jours en 2014).

Ces évolutions sont à mettre en lien avec le changement de mode de gestion de la formation professionnelle au CSA, dont l'internalisation a été entreprise en 2015, et à l'organisation plus systématique de formations intra-entreprise.

Médecine de prévention

L'institution a mis en place en interne sa propre structure de médecine de prévention dans le cadre d'une convention conclue avec l'Association française de médecine de prévention (AFMP) en mars 2012. Le médecin délégué par l'AFMP exerce une activité de surveillance médicale des agents et assure une mission de conseil auprès de la direction. Le médecin de prévention procède de manière systématique à la visite des locaux de chaque direction et est membre du groupe de travail «Environnement de travail et risques psychosociaux».

Le label Diversité

Le 29 novembre 2012, après l'avis favorable sans réserve de la Commission de labellisation, le Conseil a reçu le label Diversité, témoignage de son engagement effectif et volontaire pour promouvoir en son sein comme dans les médias audiovisuels une meilleure représentation de la diversité de la société française.

La labellisation a été attribuée pour une période de quatre ans, avec une évaluation à mi-parcours réalisée à l'automne 2015 par un expert désigné par l'Afnor. Elle a débouché sur le maintien de la labellisation, l'Afnor constatant la continuité de l'engagement des dirigeants et leur volonté de renforcer efficacement et durablement la politique de la diversité au sein de l'institution. Cette évaluation avait porté sur le respect du cahier des charges du label Diversité, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines (transparence des recrutements, mise en œuvre des entretiens professionnels, existence d'une

cellule de traitement interne des réclamations...) et l'efficacité de la communication interne et externe en matière de diversité.

L'année 2016 a été l'occasion pour le Conseil de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action élaboré dans le cadre de cette démarche de labellisation, dans l'optique d'une constante amélioration des pratiques et afin de préparer l'audit prévu en 2017 pour le renouvellement du label Diversité.

Le bilan de la cellule Diversité

Une cellule d'écoute et de traitement des situations de discriminations dite « cellule Diversité» a été créée en octobre 2012 afin de procéder au recueil et au traitement des situations de discriminations. Ses membres ont été désignés, après appel à volontariat, par le groupe de suivi Diversité, au sein duquel siègent notamment des représentants des organisations représentatives du personnel.

Au cours de l'année 2016, la cellule diversité a été saisie à six reprises. Il s'est avéré après étude des dossiers par la cellule Diversité que cinq des saisines ne relevaient pas de sa compétence, les situations

qui lui avaient été rapportées ne pouvant être qualifiées de discriminatoires. L'une des saisines a induit une action de l'administration afin de réviser certains barèmes de remboursement des frais de déplacement applicables aux agents du CSA.

Quelques actions concrètes

La participation du Conseil à la Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées

Le Conseil a participé activement à la Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées organisée par l'Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (LADAPT) et était présent le 16 novembre 2016 au Forum Emploi handicap à Paris. L'équipe du département des ressources humaines a rencontré des candidats et présenté les activités du CSA aux nombreux visiteurs.

Par ailleurs, plusieurs ateliers d'initiation à la Langue des signes française ou de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes ont été organisés au sein même du CSA et proposés à l'ensemble des agents.



Le stand du CSA au forum Emploi handicap à Paris, le 16 novembre 2016.

La récolte des bouchons en plastique

Une récolte de bouchons en plastique a été organisée au deuxième semestre 2016. Ces bouchons, une fois transmis à l'association Bouchons d'amour, sont vendus à des entreprises de recyclage spécialisées dans le traitement de ces déchets et permettent d'obtenir des fonds afin d'acquérir du matériel à destination de personnes en situation de handicap (fauteuils roulants, matériel pédagogique,...), mais aussi d'organiser des opérations humanitaires ponctuelles.

Les cuisines du monde

Des ateliers de cuisine ont été mis en place pour favoriser le travail en équipe intergénérationnelle et découvrir les cultures du monde.



© CSA

165

Ateliers « Cuisine du monde » organisés le 2 juin 2016 pour sensibiliser le personnel du CSA aux liens entre les générations et les cultures.



© CSA



Annexes

La vie du Conseil

La composition du Conseil

Jusqu'au 23 janvier 2017, le Conseil supérieur de l'audiovisuel était composé de huit membres: M. Olivier Schrameck, président, M. Patrice Gélinet, M. Nicolas About, M^{me} Francine Mariani-Ducray, M^{me} Mémona Hintermann-Affejee, M^{me} Sylvie Pierre-Brossolette, M^{me} Nathalie Sonnac et M. Nicolas Curien.

Le mandat de trois membres du collège (M. Patrice Gélinet, M. Nicolas About et M^{me} Francine Mariani-Ducray) arrivait à échéance à cette date. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, qui prévoyaient que la composition des membres du collège du CSA devait progressivement être réduite à sept membres en 2017, seuls deux nouveaux membres devaient être nommés.

Il revenait au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat de les désigner selon la procédure mise en place par la loi.

Ainsi, au cours de sa réunion du mercredi 18 janvier 2017, la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a procédé à l'audition de M. Jean-François Mary, dont la nomination était envisagée par son président, M. Claude Bartolone. La commission s'est ensuite prononcée par un vote sur cette nomination et a approuvé le choix de ce candidat.

Par ailleurs, au cours de sa réunion du mercredi 25 janvier 2017, la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a procédé de la même manière à l'audition de M^{me} Carole Bienaimé-Besse, dont la nomination était envisagée par son président, M. Gérard Larcher. À la suite des

résultats du vote la Commission a donné un avis conforme à la désignation de cette candidate.

Les deux nouveaux conseillers ont été nommés par décret du Président de la République, en date du 23 janvier 2017 s'agissant de M. Jean-François Mary et du 26 janvier 2017 en ce qui concerne M^{me} Carole Bienaimé-Besse.

L'activité du Conseil

> Les réunions plénières

Le Conseil tient une réunion du Collège plénier chaque mercredi, à laquelle s'ajoutent, en tant que de besoin, des séances supplémentaires. C'est au cours de ces réunions, au nombre de 52 au cours de l'année 2016, que sont adoptés les avis, décisions, délibérations et recommandations du Conseil. Plus d'un millier de dossiers a ainsi été examiné tout au long de l'année.

Le Conseil procède également à des auditions en collège plénier. Si certaines d'entre elles sont expressément prévues par la loi du 30 septembre 1986 - auditions publiques des opérateurs de services de télévision dans le cadre des appels à candidatures ou de la reconduction de leurs autorisations, procédures de sanction ou règlement de différends - les autres participent de la volonté de concertation et de transparence du Conseil. Elles contribuent à nourrir et enrichir la réflexion du Collège sur les questions dont il a à connaître. Le Conseil a ainsi procédé à plus de soixante-dix auditions en séance plénière au cours de l'année 2016.

> L'organisation des groupes de travail

Les réunions régulières des groupes de travail auxquelles participent plusieurs membres du Collège sont au cœur du processus d'élaboration des décisions du CSA. Les groupes de travail rassemblent les principaux domaines d'activité du Conseil.

Chaque membre assume, à titre de président ou de vice-président, la responsabilité d'un ou de plusieurs d'entre eux, avec pour mission d'instruire, en liaison avec les services, les questions relevant de son domaine, d'en être le rapporteur devant le Collège et l'interlocuteur privilégié vis-à-vis de l'extérieur. Ces groupes sont également le lieu de nombreuses auditions des opérateurs.

Plus de 540 réunions de groupes de travail se sont tenues au cours de l'année 2016.

En septembre et octobre 2016, un groupe de travail consacré à la couverture médiatique des attentats terroristes s'est réuni à plusieurs reprises, sous la présidence d'Olivier Schrameck.

À l'occasion de l'arrivée de deux nouveaux membres début 2017, le Conseil a souhaité diminué le nombre de groupes de travail afin de simplifier leur structure et leur organisation.

Depuis le 1^{er} février 2017, la répartition des responsabilités des conseillers s'effectue dans le cadre de 12 groupes de travail.

Cohésion sociale

Présidente : Mémona Hintermann-Afféjee
Vice-présidente : Sylvie Pierre-Brossolette

Europe et international

Présidente : Mémona Hintermann-Afféjee
Vice-présidente : Nathalie Sonnac

Service public

Présidente : Sylvie Pierre-Brossolette
Vice-présidente : Mémona Hintermann-Afféjee

Pluralisme

Présidente : Sylvie Pierre-Brossolette
Vice-président : Jean-François Mary

Diffusion et distribution des services audiovisuels

Président : Nicolas Curien
Vice-présidente : Nathalie Sonnac

Radio

Président : Nicolas Curien
Vice-président : Jean-François Mary

Économie, concurrence et sport

Présidente : Nathalie Sonnac
Vice-présidente : Carole Bienaimé-Besse

Télévisions gratuites nationales et locales

Présidente : Nathalie Sonnac
Vice-présidente : Carole Bienaimé-Besse

Développement, promotion et diversité culturels

Président : Jean-François Mary
Vice-président : Nicolas Curien

Droits et libertés - Protection des consommateurs

Président : Jean-François Mary
Vice-présidente : Mémona Hintermann-Afféjee

Protection de la jeunesse

Présidente : Carole Bienaimé-Besse
Vice-président : Nicolas Curien

Télévisions payantes

Présidente : Carole Bienaimé-Besse
Vice-présidente : Sylvie Pierre-Brossolette

Les auditions en séance plénière du Conseil en 2016

Janvier

6 janvier

Audition de M. Matthieu PIGASSE sur le projet de modification du capital de Novapress

À la suite du projet de modification du capital de Novapress, le Conseil a procédé à l'audition de M. Matthieu PIGASSE, président de la holding Les Nouvelles Éditions Indépendantes, accompagné de M. Bruno DELPORT, directeur général délégué de Novapress, M. Bernard ZEKRI, directeur général de la holding Les Nouvelles Éditions Indépendantes et M^e Bruno CAVALIE, avocat.

27 janvier

Audition de M. Jean-Christophe THIERY, Président du directoire de Canal+

Le Conseil a procédé à l'audition de M. Jean-Christophe THIERY, président du directoire de Canal+, en présence de M. Gérald-Brice VIRET, directeur général des antennes du Groupe Canal+, M. Frédéric CRÉPIN, secrétaire général du groupe Canal+, M^me Pascaline GINESTE, directrice des affaires réglementaires et européennes du groupe Canal+ et M^me Christine N'GUYEN, directrice juridique du pôle édition du Groupe Canal+.

Février

4 février

Appels aux candidatures des 2 et 18 décembre 2015 pour des télévisions locales diffusées en haute définition

Dans le cadre des appels aux candidatures des 2 et 18 décembre 2015 pour des télévisions locales diffusées en haute définition, le Conseil a procédé à l'audition publique des candidats :

- La Société de télévision multilocale du

Nord Pas-de-Calais (projet *Weo*), représentée par M. Jean-Michel LOBRY, président-directeur général ; M. François TAVERNIEZ, directeur antenne, technique et production.

- La société Angers Loire Télévision (SAEM) (projet « *La Chaîne Normande* »), représentée par M. Éric TERRIER-HERMANN, président ; M^{me} Stéphanie JUE, rédactrice en chef.
- La SAS Azur TV (projet « *Azur TV* »), représentée par M. Hervé RAYNAUD, président ; M. Philippe CODET, directeur.
- La SAS Grand Lille TV (projet « *Grand Lille TV* »), représentée par M. Bruno LECLUSE, président ; M. Olivier RAMOND, directeur général.
- La CBFM S.A.S.U. (projet « *BFM Business Paris* »), représentée par M. Alain WEILL, président ; M. Guillaume DUVOIS, vice-président ; M. Jean-Michel SALVATOR, directeur de la rédaction.
- L'Établissement public de coopération culturelle d'Issoudin (E.P.C.C.I.) (projet « *Bip TV* »), représentée par M^{me} Sophie CAZE, responsable éditoriale.
- La société Canal 32 (« *projet Canal 32* »), représentée par M. Fabrice SCHLOSSER.
- La SAS TéléGrenoble (« *projet TéléGrenoble* »), représentée par M. Gérard BALTHAZARD, président ; M^{me} Nelly PATRICELLI, directrice marketing et développement.
- La société La Chaîne Marseille (LCM) (projet « *TV Sud Provence* »), représentée par M. Christian BARTOLI, président.
- La société TV8 Mont Blanc (projet « *TV8 Mont Blanc* »), représentée par M. Julien CACHAT, président-directeur général.
- La SAS A. Télé (projet « *Alsace 20* »), représentée par M. Olivier HAHN, directeur.
- La SARL Pyrénéenne de télévision (projet « *TVPI* »), représentée par M. Michel LAMARQUE, président.
- La SAS Télé Saint-Quentin (projet « *Ma Télé* »), représentée par M. Jean-Luc NELLE, président-directeur général ; M. Bertrand SAMMI, rédacteur en chef.

- La société anonyme d'économie mixte Loire Télé (projet « *TL7 – Télévision Loire 7* »), représentée par M. Yves Faure, président-directeur général ; M. Philippe SERVANT, prestataire technique et actionnaire.
 - La SARL ATV (projet « *TLC- Télévision Locale du Choletais* »), représentée par M. Régis REVEILLE, gérant.
 - La SAS Télévision Bretagne Ouest (projet « *Tébéo* »), représentée par M. Hubert COUDURIER, président.
 - La SAS Télévision Bretagne Sud (projet « *Tébésud* »), représentée par M. Hubert COUDURIER, président.
 - La Société 7L (projet « *TV Sud Montpellier* »), représentée par M. Christophe MUSSET, président ; M^{me} Sabine TORRES, directeur général Médias du Sud ; M. Philippe VANDELVÉDE, directeur technique.
 - La société TV Sud PO (projet « *TV Sud PO* »), représentée par M. Christophe MUSSET, président ; M^{me} Sabine TORRES, directeur général Médias du Sud ; M. Philippe VANDELVÉDE, directeur technique.
 - La Société TMS – Télé Miroir Services (projet « *TV Sud Camargue-Cévennes* »), représentée par M. Christophe MUSSET, président ; M^{me} Sabine TORRES, directeur général Médias du Sud ;
- 17 février**
- Audition de l'association Diaspora - KTV (Guyane) dans le cadre de la reconductibilité de son autorisation**
- Dans le cadre de la reconduction, hors appel aux candidatures, de l'autorisation délivrée à l'association Diaspora pour l'exploitation du service de télévision KTV Guyane, le Conseil a procédé à l'audition de son président, M. Emmanuel TOKO.

5 février

Appels aux candidatures des 2 et 18 décembre 2015 pour des télévisions locales diffusées en haute définition

- La SAS Touraine Télévision (projet « *TV Tours* »), représentée par M. Olivier SAINT-CRICQ, président ; M^{me} Clotilde MASSARI, directrice générale déléguée.
- La SAS N7 TV (projet « *Télénantes* »), représentée par M. Dominique LUNEAU, directeur général.
- La SAEM Vendée Images (projet « *TV Sud Vendée* »), représentée par M. Jean-Claude FORCONI, président-

directeur général ; M. Didier BARRON, directeur.

- La société TV7 Bordeaux (projet « *TV7Bordeaux* »), représentée par M. Olivier GÉROLAMI, président ; M. Thierry GUILLEMOT, directeur.
- La SPIC Télé Paese (projet « *Télé Paese* »), représentée par M. Franco FARSETTI, président.
- La Société Angers Loire Télévision (SAEM) (projet « *Angers TV* »), représentée par M. Olivier HAMON, directeur général.
- La Société Lyonnaise de Télévision (TLM)-Appel R1 (projet « *TLM* »), représentée par M. Jean-Pierre VACHER, directeur de l'antenne et des programmes.
- La Société Lyonnaise de Télévision (TLM)-Appel R15 (projet « *TLM* »), représentée par M. Jean-Pierre VACHER, directeur de l'antenne et des programmes.

Audition de la société Lagardère Active concernant les projets d'études d'impact du CSA relatives aux demandes de changement de titulaire et de catégorie (de D en C) du service « Fun Radio » à Bordeaux et Lille et du service « RTL 2 » à Toulouse

À la suite de la publication des projets d'études d'impact relatives aux demandes de changement de titulaire et de catégorie (de D en C) du service « *Fun Radio* » à Bordeaux et Lille et du service « *RTL 2* » à Toulouse, la société Lagardère Active a souhaité être entendue par le Conseil afin de lui faire part de ses observations.

En conséquence, le Conseil a procédé à l'audition de cette société, représentée par M. Richard LENORMAND, directeur général du Pôle Radio TV, M^{me} Anne FAUCONNIER, secrétaire général du Pôle Radio TV et M^{me} Cécile DURAND, directrice des relations institutionnelles et des affaires réglementaires du Pôle Radio TV.

Audition des représentants du groupe TF1
Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision d'agrément du changement du mode de financement du service LCI, le Conseil a procédé à l'audition du groupe TF1 représenté par M. Nonce PAOLINI, président-directeur général, M. Gilles PÉLISSON, futur président-directeur général (successeur de M. PAOLINI à partir du 19 février 2016), M. Jean-Michel COUNILLON, secrétaire général, M^{me} Catherine NAYL, directrice générale adjointe à l'information, M^{me} Nathalie LASNON, directrice des relations institutionnelles et M. Hervé PAVARD, directeur « Technologies, Systèmes d'information, Moyens internes et Sécurité ».

23 février

Audition du rapporteur indépendant et des représentants de la société d'édition de Canal Plus

Dans le cadre de la procédure de sanction engagée par le rapporteur indépendant, en application de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, à l'encontre de la société d'édition de Canal Plus, éditrice du service de télévision Canal Plus, le Conseil a procédé à l'audition du rapporteur indépendant et des représentants de la chaîne :

- M. Maxime SAADA, directeur général du Groupe ;
- M^{me} Pascaline GINESTE, directrice des affaires réglementaires du Groupe ;
- M^e Pascal WILHELM, avocat.

Audition du rapporteur indépendant et des représentants de l'association Radio Cactus

Dans le cadre de la procédure de sanction engagée par le rapporteur indépendant, en application de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, à l'encontre de l'association Radio Cactus, éditrice du service de radio Radio Cactus, le Conseil procède à l'audition du rapporteur indépendant et des représentants de l'association :

- M^{me} Geneviève MAYEUR, présidente ;
- M. Georges DALLA ZANNA, trésorier.

Mars

23 mars

Auditions de Bip TV et TV Sud Montpellier

Dans le cadre de la reconduction, hors appel aux candidatures, des autorisations arrivant à échéance le 28 février 2017 délivrées aux éditeurs de l'Établissement public de coopération culturelle d'Issoudun (« Bip TV ») et de la société 7L (« TV Sud Montpellier »), le Conseil a procédé à l'audition des représentants de ces chaînes :

- Bip TV : M. André LAIGNEL, président et M^{me} Sophie CAZE, responsable éditoriale ;
- TV Sud Montpellier : M. Christophe MUSSET, président, M. Jean BRUN, directeur des programmes & publications, M^{me} Sabine TORRES, directrice générale.

Mai

18 mai

Appels aux candidatures pour l'édition de services de télévision locale La société Grand Lille TV (zone Boulogne/Dunkerque)

Dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition d'un service privé de

télévision locale du 27 janvier 2016 dans la zone de Boulogne/Dunkerque, le Conseil a procédé à l'audition de la société *Grand Lille TV* pour le projet « *Grand Lille TV* » représentée par M. Bruno LECLUSE, président directeur général, M. Olivier RAMOND, directeur général, M^{me} Charlotte ROUSSEAU, directrice des ressources humaines et M. Laurent HONGNE, directeur d'antenne.

La société D!ICI TV (zone de Digne-les-Bains/Serres/Sisteron)

Dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition d'un service privé de télévision locale du 23 mars 2016 dans la zone de Digne-les-Bains/Serres/Sisteron, le Conseil a procédé à l'audition de la société de télévision multilocale du Nord-Pas-de-Calais pour le projet « *D!ICI TV* », représentée par M. Jean-Marc PASSERON, président, M^{me} Sylviane GONON, directrice générale, M. Jean-Vincent ACHARD, actionnaire de la SAS AIM et M. Christophe CASTANER, député-maire des Alpes de Haute-Provence.

La société de télévision multilocale du Nord-Pas-de-Calais (zone d'Abbeville/Amiens)

Dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition d'un service privé de télévision locale du 27 janvier 2016 dans la zone de Abbeville/Amiens, le Conseil procède à l'audition de la société de Télévision Multilocale (STM), éditrice du service « *Wéo Picardie* », représentée par M. Jean-Michel LOBRY, président-directeur général de STM, M. Jacques HARDOIN, directeur-général du groupe Rossel La Voix et M. Jean-Luc NELLE, président-directeur général de MaTélé.

25 mai

Audition de M. Michel Combes, président de Numéricable/SFR

Le Conseil a procédé à l'audition de M. Michel COMBES, président de

Numéricable/SFR ainsi que de M. Régis TURRINI, secrétaire général de Numéricable/SFR, M^{me} Tatiana AGOVA-BREGOU, directrice adjointe des contenus et M. Alain WEILL, président de NextRadioTV.

Juin

1^{er} juin

Audition des représentants des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et de l'Institut national de l'audiovisuel relative à la chaîne d'information publique

Le Conseil a procédé à l'audition des représentants des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et de l'Institut national de l'audiovisuel afin d'évoquer avec eux la future chaîne d'information publique :

- M^{me} Delphine ERNOTTE CUNCI, présidente de France Télévisions ;
- M. Mathieu GALLET, président de Radio France ;
- M^{me} Marie-Christine SARAGOSSE, présidente de France Médias Monde ;
- M. Laurent VALLET, président de l'INA ;
- M. Stéphane DUBUN, adjoint au directeur délégué à l'information de France Télévisions ;
- M. Laurent GUIMIER, directeur de France Info ;
- M. Marc SAIKALI, directeur de France 24 ;
- M^{me} Agnès CHAUVEAU, directrice déléguée aux contenus de l'INA.

9 juin

Dans le cadre de l'appel aux candidatures du 24 février 2016 pour l'édition de services de télévision locale dans les zones de Marseille et Toulon-Hyères, le Conseil a procédé à l'audition publique des candidats

- La SAS D!CITV pour le projet « *D!CITV Var* » (zone de Toulon-Hères), représentée par M. Conrad EBERHAERD, président,

M. Jean-Marc PASSERON, président de la société AIM, M^{me} Sylviane GONON, directrice générale de la société AIM et M. Alexandre ROUVIER, directeur de la régie ;

- La SAS Azur TV pour le projet « *Var Azur* » (zone de Toulon-Hyères), représentée par M. Hervé RAYNAUD, président et M. Philippe CODET, responsable des programmes ;
- La SAS MPROVENCE pour le projet « *MProvence* » (zone de Marseille), représentée par M. Stéphane SALORD, président, M^{me} Priscilla REIG, Journaliste et directrice de la publication MProvence, M^{me} Anne GARABEDIAN, journaliste et chroniqueuse et M. Hervé VAUDOIT, journaliste ;
- La SAS HUB 13 pour le projet « *M Sud TV* » (zone de Marseille), représentée par M. Julien LEPERS, président-directeur général, M. Jean-Baptiste JAUSSAUD, directeur général délégué, responsable des finances et service commercial, M. Christian BARTOLI, directeur d'antenne ;
- La SAS Azur TV pour le projet « *Provence Azur* » (zone de Marseille), représentée par M. Hervé RAYNAUD, président et M. Philippe CODET, responsable des programmes ;
- La SEML MARITIMA TV pour le projet « *Maritima TV* » (zone de Marseille), représentée par M. Thierry DEBARD, directeur de la société Maritima Médias, M^{me} Pascale FURIOLI, responsable des programmes, M. Hervé RICO, directeur général et M. Didier GESUALDI, rédacteur en chef.

Juillet

20 juillet

Dans le cadre de la procédure de sanction engagée par le rapporteur indépendant, en application de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, à l'encontre de la

société Radio France, éditrice du service de radio France Bleu Lorraine, le Conseil a procédé à l'audition du rapporteur indépendant et des représentants de la société

- M^{me} Frédérique RIETY, directrice des affaires juridiques de Radio France ;
- M. Olivier ZEGNA-RATA, directeur des relations institutionnelles et internationales de Radio France ;
- M^e Gilles VERCKEN, avocat de Radio France.

Septembre

14 septembre

Audition des représentants de NC9 et de NCTV (Nouvelle-Calédonie) dans le cadre de la reconduction de leurs autorisations

Dans le cadre de la reconduction hors appel aux candidatures (article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986) des autorisations accordées aux éditeurs des chaînes de télévision NC9 et NCTV en Nouvelle-Calédonie, le Conseil a procédé à l'audition de ces éditeurs, représentés par M. Christian PROST, conseil de l'association Image-Communication-Information (NC9) ; M. Jean-Pierre DJAIWE, président de la société d'économie mixte locale de Télévision-Radio (STR), 1^{er} vice-président de l'Assemblée de la Province Nord ; M. Victor TUTUGORO, 2^e vice-président de l'Assemblée de la Province Nord ; M. Laurent LE BRUN, directeur général (NCTV).

Audition des représentants de Skyrock dans le cadre d'une procédure de sanction

Dans le cadre de la procédure de sanction engagée le 15 septembre 2015 par le rapporteur indépendant mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 à l'encontre de la SA Vortex, éditrice du service « Skyrock », le Conseil a procédé à l'audition du rapporteur du rapporteur indépendant et de l'éditeur, représenté

par M. Pierre BELLANGER, président de la SA Vortex, M. Marc AUGIS, directeur technique de la SA Vortex et M. Rémy LEVILLAIN, chargé de planification FM.

21 septembre

Audition de M. Laurent VALLET, président de l'INA

Le Conseil a procédé à l'audition des représentants de l'INA :

- M. Laurent VALLET, président,
- M. Jean-Marc BOERO, secrétaire général,
- M^{me} Agnès CHAUVEAU, directrice des contenus.

Octobre

5 octobre

Appel aux candidatures pour un service de télévision locale à Toulouse

Dans le cadre de l'appel aux candidatures pour un service de télévision locale à Toulouse du 1^{er} juin 2016, le Conseil a procédé à l'audition de la société TVSUD Toulouse pour le projet TVSUD Toulouse, représentée par M. Christophe MUSSET, président de TVSUD Toulouse / Groupe Médias du Sud, M. Jean BRUN, directeur des rédactions de TVSUD, M. Jean-Nicolas BAYLET, directeur général du groupe La Dépêche et M. Bruno LEDOUX, président de la société d'investissement BLHM.

12 octobre

Audition de l'INAVEM (Fédération nationale d'aide aux victimes et de médiation)

Dans le cadre de la concertation relative à l'élaboration d'un code de bonne conduite concernant la couverture audiovisuelle d'actes terroristes, le Conseil a procédé à l'audition des représentants de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiations (INAVEM) :

- M. Jérôme BERTIN, directeur général par suppléance ;
- M^{me} Olivia MONS, Responsable de la communication.

Audition de M. François Molins, procureur de la République de Paris

Dans le cadre de la concertation relative à l'élaboration d'un code de bonne conduite concernant la couverture audiovisuelle d'actes terroristes, le Conseil a procédé à l'audition de M. François MOLINS, procureur de la République de Paris, et de M^{me} Agnès THIBAULT-LECUIVRE, vice-procureur, chargée de mission « *presse, communication et international* ».

20 octobre

Audition de M. Jean-Christophe THIERY, président du directoire du Groupe Canal+

Le Conseil a procédé à l'audition des représentants du Groupe Canal Plus afin d'évoquer avec eux la situation de la chaîne I-Télé :

- M. Jean-Christophe THIERY, président du directoire du Groupe ;
- M. Frédéric CRÉPIN, secrétaire général de Vivendi et du Groupe ;
- M. Gérald-Brice VIRET, directeur des antennes du Groupe ;
- M^{me} Pascaline GINESTE, directrice des affaires réglementaires du Groupe.

Novembre

3 novembre

Audition des chaînes de télévision locale franciliennes dans le cadre de la reconduction de leurs autorisations

Dans le cadre des reconductions, hors appel aux candidatures, des autorisations accordées aux éditeurs des services de télévision locale diffusés en Île-de-France (IDF1, Télé Bocal, BDM TV et Cinaps TV), le Conseil a procédé aux auditions publiques de ces diffuseurs :

- La société Ensemble TV, éditeur du service IDF1 : M. Jean-Luc AZOULAY, président, M^{me} Michèle COTTA, vice-présidente, et M. Marc TESSIER, vice-président ;

- L'association Bocal, éditrice du service Télé Bocal : M. Richard SOVIED, président ;
- L'association Banlieue du Monde, éditrice du service BDMTV :
- M. Ibrahim Sorel KEITA, président, M^{me} Hinda DJERIDI, collaboratrice, M. Claudio PINTO, collaborateur et M^{me} Samia MAKTOUF, collaboratrice. Les responsables de l'association Cinaps TV, éditrice du service du même nom, ne se sont pas présentés à l'audition prévue au siège du Conseil.

9 novembre**Audition de M^{me} Marie-Christine SARAGOSSE, présidente de France Médias Monde**

Le Conseil a procédé à l'audition de la société France Médias Monde, représentée par M^{me} Marie-Christine SARAGOSSE, présidente, M. Victor ROCARIES, directeur général délégué, M^{me} Cécile MÉGIE, directrice de RFI, M. Marc SAIKALI, directeur de France 24, M^{me} Souad EL TAYEB, directrice de Monte Carlo Doualiya, et M^{me} Geneviève GOËTZINGER, directrice des relations institutionnelles.

16 novembre**Audition des représentants de TF1 dans le cadre de la reconduction, hors appel à candidatures, de son autorisation**

Dans le cadre de la reconduction hors appel à candidatures, de l'autorisation accordée à la société Télévision Française 1 pour l'édition du service TF1, le Conseil a procédé à l'audition publique des représentants du titulaire de cette autorisation. M. Gilles PÉLISSON, président-directeur général ; M. Ara APRIKIAN, directeur général adjoint contenus ; M^{me} Catherine NAYL, directrice générale adjointe information ; M. Jean-Michel COUNILLON, secrétaire général ; M^{me} Nathalie LASNON, directrice des affaires réglementaires et concurrence.

Audition des représentants de M6 dans le cadre de la reconduction, hors appel à candidatures, de son autorisation

Dans le cadre de la reconduction hors appel à candidatures, de l'autorisation accordée à la société Metropole Télévision pour l'édition du service M6, le Conseil a procédé à l'audition publique des représentants du titulaire de cette autorisation. M. Nicolas de TAVERNOST, président du directoire ; M. Thomas VALENTIN, vice-président du directoire, en charge des antennes et des contenus ; M. David LARRAMENDY, membre du directoire, directeur général de M6 ; publicité et directeur général de M6 interactions ; M^{me} Karine BLOUËT, secrétaire générale ; M^{me} Laurence SOUVETON-VIEILLE, directrice des productions.

23 novembre**Auditions des candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures pour une télévision locale dans la zone de Corte**

Dans le cadre de l'appel aux candidatures du 20 juillet 2016 pour l'édition d'un service de télévision locale dans la zone de Corte, le Conseil a procédé à l'audition publique des candidats :

- La SAS KALLIS'PROD pour le projet « *A Corsica TV* », représentée par MM. Bernard MOSCA, président de la société KALLIS'PROD et Rémi NOCERA, réalisateur ;
- La SCIC TELE PAESE pour le projet « *Tele Paese* », représentée par M. Franco FARSETTI, président-directeur général de la société TELE PAESE.

30 novembre**Audition de M. Serge NEDJAR, directeur de la chaîne I-Télé**

Le Conseil a procédé à l'audition de M. Serge NEDJAR, directeur général de la chaîne I-Télé afin d'évoquer avec lui la situation de la chaîne.

Auditions publiques des tiers intéressés dans le cadre de la procédure de reconduction simplifiée des autorisations de M6 et TF1 sur la TNT

Dans le cadre de la procédure de reconduction simplifiée des autorisations de M6 et TF1 sur la TNT, le Conseil a procédé aux auditions publiques des tiers intéressés qui lui en ont fait la demande.

- Syndicat des producteurs de films d'animation (SPFA) : M. Philippe ALESSANDRI, président, M. Samuel KAMINKA, vice-président et M. Stéphane LE BARS, délégué général.
- Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) : M. Sébastien de GASQUET, directeur général adjoint d'Universal Music France et M. Guillaume LEBLANC, directeur général du SNEP.
- Groupe Canal Plus : M. Jean-Christophe THIERY, président du Groupe Canal Plus, M. Maxime SAADA, directeur général du Groupe Canal Plus, M. Frédéric CRÉPIN, secrétaire national du Groupe Canal Plus et M. Gérald-Brice VIRET, directeur de Canal Plus et directeur général des antennes du Groupe Canal Plus.

Décembre

1^{er} décembre

Auditions publiques des tiers intéressés dans le cadre la procédure de reconduction simplifiée des autorisations de M6 et TF1 sur la TNT

Dans le cadre de la procédure de reconduction simplifiée des autorisations de M6 et TF1 sur la TNT, le Conseil a procédé aux auditions publiques des tiers intéressés qui lui en ont fait la demande.

- Groupe Orange : M. Pierre LOUETTE, directeur général délégué, M. Serge LAROYE, directeur des contenus,

M. Guillaume LACROIX, directeur Partenariats & Services TV et Vidéo, M. Pierre PÉTILLAULT, directeur adjoint des affaires publiques ;

- Groupe Iliad : M. Maxime LOMBARDINI, directeur général, M. Serge FERREIRA, directeur juridique, M^{me} Ombeline BARTIN, responsable des relations institutionnelles et M^e Olivier FREGET, avocat associé, Cabinet Fréget, Tasso de Panafieu avocats ;
- Société des auteurs compositeurs dramatiques (SACD) : M. Pascal ROGARD, directeur général et M. Guillaume PRIEUR, directeur des affaires institutionnelles et européennes ;
- Syndicat des producteurs indépendants (SPI) : M. François BERTRAND, membre du bureau audiovisuel (Caméra Lucida) et M^{me} Emmanuelle MAUGER, déléguée audiovisuel.
- Groupe SFR : M. Michel PAULIN, directeur général activité télécom du Groupe SFR, M. Régis TURRINI, secrétaire général du Groupe SFR, M^{me} Tatiana AGOVA, vice-présidente en charge des contenus Altice Group et M. Frédéric DEJONCKHEERE, responsable de la réglementation ;
- Chambre syndicale des éditeurs de musiques (CSDEM) : M^{me} Juliette METZ, présidente de la CSDEM, M. Bruno LION, administrateur de la CSDEM et de la SACEM, M. Karim ECH-CHOAYBY, directeur artistique d'Universal music publishing et M^{me} Angélique DASCIER, déléguée générale de la CSDEM ;
- Bureau de liaison des organisations du cinéma (BLOC) : M. Frédéric GOLDSMITH, délégué général de l'Union des producteurs de cinéma (UPC) et M. Cyril SMET, délégué général du Syndicat des producteurs indépendants (SPI).

Accessibilité des programmes

Programmes accessibles en 2016 pour les chaînes dont la part d'audience est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision
 (volumes horaires et pourcentages, hors publicité et dérogations)

Chaînes	Volume annuel accessible (en heure)	En % du volume
France 2	7 878	100 %
France 3 national	6 915	100 %
France 4	8 200	100 %
France 5	8 193	100 %
France Ô	7 118	100 %
TF1	6 950	100 %
TMC	6 770	100 %
M6	7 083	100 %
W9	7 507	100 %
C8	5 507	100 %
Canal+	8 000	100 %

Source : Estimations fournies par les chaînes début 2017.

Programmes accessibles en 2016 pour les chaînes dont la part d'audience est inférieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision
 (volumes horaires et pourcentages, hors publicité et dérogations)

Chaînes	Obligation de sous-titrage en 2016	Volume annuel accessible en heures	En % du volume
Chaînes de la TNT gratuite			
Chérie 25	50 %	3 415	50,63 %
Cstar	30 %	2 343	31,8 %
Gulli	20 %	2 253	29,45 %
HD1	40 %	5 136	66 %
L'Équipe	40%	2 686	34 % ¹
Numéro 23	40 %	3 078	40,8 %
NRJ 12	40 %	2 684	42,62 %
NT1	60 %	6 126	86 %
RMC Découverte	40 %	3 240	41,76 %
6ter	60 %	4 565	60 %
Chaînes de la TNT payante			
Canal+ Cinéma	40 %	6 100	82,3 %
Canal+ Sport	40 %	2 800	43 %
Paris Première	40 %	3 711	54 %
Planète+	40 %	3 287	41.12 %

Source : Estimations fournies par les chaînes début 2017.

¹À noter que jusqu'en 2015, l'obligation de sous-titrage de L'Équipe - 40 % - devait être respectée uniquement aux heures de grande écoute. Depuis l'année 2016, cette obligation devait être respectée en dehors des heures de grande écoute : L'Équipe a informé le Conseil ne pas avoir pu remplir son obligation en raison de contrainte budgétaire.

Programmes audiodécris diffusés en 2016

Chaînes	Obligation minimale en 2016	Programmes diffusés (en nombre)
France Télévisions	1000 programmes par an	1 366 programmes
TF1	80 programmes dont au moins 50 inédits	159 programmes dont 57 inédits
M6	80 programmes dont au moins 50 inédits	368 programmes dont 84 inédits
Canal+	80 programmes inédits	138 programmes inédits
TMC	20 programmes inédits	21 programmes inédits
W9	20 programmes inédits	132 programmes dont 24 inédits
C8	17 programmes inédits	22 programmes inédits
HD1	12 programmes inédits	17 programmes inédits
6ter	12 programmes inédits	208 programmes dont 29 inédits
Chérie 25	12 programmes inédits	38 programmes dont 14 inédits
Numéro 23	12 programmes inédits	36 programmes dont 23 inédits
RMC Découverte	12 programmes inédits	23 programmes dont 18 inédits
L'Équipe	12 programmes inédits	12 programmes inédits
LCI	1 programme audiodécrit par semaine ¹	44 programmes inédits

Source : Estimations fournies par les chaînes début 2017.

¹ L'avenant à la convention de LCI prévoyant cette nouvelle diffusion a été signé le 17 février 2016.

Recommandation du 7 septembre 2016
du CSA aux services de radio et de TV en vue
de l'élection du Président de la République

Recommandation n° 2016-2 du 7 septembre 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection du Président de la République

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Vu la Constitution, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la délibération n° 2011-1 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

Vu l'avis n° 2016-4 du Conseil constitutionnel du 4 août 2016 ;

Après en avoir délibéré,

Adopte la recommandation suivante :

Le Conseil a adopté le 4 janvier 2011 une délibération applicable aux services de radio et de télévision en période électorale. La présente recommandation complète cette délibération. Elle s'applique à l'ensemble des services de radio et de télévision, quel que soit leur mode de diffusion par tout procédé de communication électronique, à compter du 1^{er} février 2017. Elle ne s'applique pas aux services qui, exclusivement accessibles par voie de com-

munication au public en ligne, sont consacrés à la propagande électorale des candidats ou des formations politiques qui les soutiennent.

1. RÈGLES APPLICABLES AU TRAITEMENT DE L'ACTUALITÉ ÉLECTORALE

1.1. PÉRIODES D'APPLICATION

En application du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, la campagne pour l'élection du Président de la République est ouverte, pour le premier tour, à compter du deuxième lundi précédent le premier tour du scrutin et, pour le second tour, à compter du jour de la publication au Journal officiel des noms des deux candidats habilités à se présenter.

Préalablement à la campagne électorale, la présente recommandation instaure :

- une première période allant du 1^{er} février 2017 jusqu'à la veille du jour de la publication au Journal officiel de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel ;
- une seconde période allant du jour de la publication au Journal officiel de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel jusqu'à la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

1.2. NOTIONS DE CANDIDAT ET DE SOUTIEN

1° Durant la première période, le Conseil entend par :

- candidat déclaré : toute personne qui a manifesté publiquement sa volonté de concourir à l'élection, même en l'assortissant de conditions ;

- candidat présumé : toute personne qui recueille des soutiens publics et significatifs en faveur de sa candidature.

2° Durant la seconde période et la campagne électorale en vue du premier tour du scrutin, sont considérées comme candidates les personnes dont le nom figure sur la liste établie par le Conseil constitutionnel et, pour le second tour de scrutin, les deux personnes habilitées à se présenter.

3° Est considérée comme soutien toute personne qui appelle explicitement à voter en faveur d'un candidat.

1.3. INTERVENTIONS DES CANDIDATS ET DE LEURS SOUTIENS

1° Le temps de parole comprend toutes les interventions d'un candidat, sauf si des circonstances exceptionnelles conduisent à ne pas les comptabiliser, ainsi que les interventions de soutien à sa candidature.

2° Si le Président de la République est candidat déclaré ou présumé, toutes ses interventions relevant du débat politique sont, sauf circonstances exceptionnelles visées au 1°, prises en compte. Celles qui relèvent de l'exercice de sa charge ne sont pas prises en compte.

3° Lorsqu'un candidat déclaré ou présumé ou un soutien est investi de fonctions publiques, ses interventions sont prises en compte si elles peuvent avoir une incidence sur le scrutin, notamment si elles contribuent à dresser un bilan de l'action passée ou si elles exposent les éléments d'un programme.

4° Les propos critiques tenus à l'encontre d'un ou plusieurs candidats sont pris en compte dans le seul cas où leur auteur soutient explicitement un autre candidat. Ces interventions sont incluses dans le temps

de parole du candidat à qui ce soutien est apporté.

5° Le temps d'antenne comprend le temps de parole d'un candidat, les interventions de soutien à sa candidature et l'ensemble des séquences qui lui sont consacrées, dès lors qu'elles ne lui sont pas explicitement défavorables.

Les éditoriaux et les commentaires politiques, les revues de presse, les débats réunissant des journalistes, des experts ou d'autres personnes, les analyses et les présentations de sondages d'opinion sont pris en compte dans le temps d'antenne lorsque, pour l'essentiel de leur durée, ils concernent un seul candidat et ne lui sont pas explicitement défavorables.

1.4. PRÉSENTATION ET ACCÈS À L'ANTENNE

1° Durant la première période, les éditeurs veillent à ce que les candidats déclarés ou présumés et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

Le principe d'équité doit être respecté sur l'ensemble de cette période à la fois pour le temps de parole et pour le temps d'antenne. Il est tenu compte de la nature et de l'horaire des émissions.

Pour apprécier le respect du principe d'équité, le Conseil tient compte, d'une part, de la représentativité du candidat déclaré ou présumé et, d'autre part, de sa capacité à manifester l'intention d'être candidat.

La représentativité du candidat repose notamment sur :

- les résultats obtenus aux plus récentes élections, c'est-à-dire celles qui se sont déroulées depuis la précédente élection du Président de la République, y compris celle-ci, par le candidat ou les par-

tis et groupements politiques qui le soutiennent ;

- le nombre et les catégories d'élus dont peuvent se prévaloir les partis et groupements politiques qui soutiennent le candidat ;
- les indications de sondages d'opinion réalisés et publiés conformément à la loi.

La capacité à manifester l'intention d'être candidat repose notamment sur :

- la désignation d'un mandataire financier ;
- l'organisation de réunions publiques ;
- les déplacements et visites de terrain ;
- l'exposition au public par tout moyen de communication, y compris les réseaux sociaux, de la personne du candidat et des éléments d'un programme politique ;
- la participation à des débats.

2° Durant la seconde période, conformément au I bis de l'article 3 de la loi du n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, les éditeurs veillent à ce que les candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne dans des conditions de programmation comparables.

Le principe d'équité doit être respecté sur l'ensemble de cette période à la fois pour le temps de parole et pour le temps d'antenne.

Pour apprécier le respect de ce principe, le Conseil tient compte, d'une part, de la représentativité du candidat et, d'autre part, de sa contribution à l'animation du débat électoral.

La représentativité du candidat repose notamment sur :

- les résultats obtenus aux plus récentes élections, c'est-à-dire celles qui se sont déroulées depuis la précédente élection du Président de la République, y compris celle-ci, par le candidat ou les partis

et groupements politiques qui le soutiennent ;

- le nombre et les catégories d'élus dont peuvent se prévaloir les partis et groupements politiques qui soutiennent le candidat ;
- les indications de sondages d'opinion réalisés et publiés conformément à la loi.

La contribution du candidat à l'animation du débat électoral repose notamment sur :

- l'organisation de réunions publiques ;
- les déplacements et visites de terrain ;
- l'exposition au public par tout moyen de communication, y compris les réseaux sociaux, de la personne du candidat et des éléments d'un programme politique ;
- la participation à des débats.

3° Durant la campagne électorale, les éditeurs veillent, conformément au I bis de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, à ce que les temps de parole et les temps d'antenne accordés aux candidats et à leurs soutiens soient égaux dans des conditions de programmation comparables.

En vue du second tour du scrutin, le principe d'égalité doit être respecté à compter du lundi suivant le premier tour jusqu'au vendredi inclus précédent le second tour.

4° Le Conseil entend par conditions de programmation comparables, pour chacun des créneaux horaires détaillés ci-après, la présentation et l'accès à l'antenne des candidats et de leurs soutiens au sein d'une part, des émissions d'information et d'autre part, des autres émissions des programmes :

- tranche du matin : 6h-9h30 ;
- tranche de la journée : 9h30-18h ;
- tranche de la soirée : 18h-24h, et au cours de celle-ci, pour ce qui concerne les services de télévision généralistes, les émissions d'information diffusées entre 19h30 et 21h ;
- tranche de la nuit : 0h-6h.

2. RÈGLES APPLICABLES AU RELEVÉ DES TEMPS DE PAROLE ET DES TEMPS D'ANTENNE

2.1. RELEVÉ DES TEMPS DE PAROLE ET DES TEMPS D'ANTENNE

1° Durant la première période, la seconde période et la campagne électorale, les éditeurs relèvent les temps de parole et les temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens dans l'ensemble de leurs programmes.

2° Durant la première période, les temps relevés sont cumulés depuis le 1^{er} février 2017 jusqu'au jour qui précède la date de publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel.

3° Durant la seconde période, les temps relevés sont cumulés depuis la date de publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel jusqu'à la veille du premier jour de la campagne électorale.

4° Durant la campagne électorale qui précède le premier tour du scrutin, les temps relevés sont cumulés depuis le premier jour de la campagne jusqu'au vendredi inclus précédent le premier tour.

5° Durant la campagne électorale qui précède le second tour du scrutin, les temps relevés sont cumulés depuis le lundi suivant le premier tour du scrutin au vendredi inclus précédent le second tour.

6° Durant la seconde période et la campagne électorale, lorsque les temps de parole et les temps d'antenne sont relevés dans un programme qui s'étend sur deux

créneaux horaires, ils sont décomptés dans la tranche dans laquelle plus de la moitié de la durée de ce programme est diffusée.

2.2. TRANSMISSION ET PUBLICATION DES TEMPS DE PAROLE ET DES TEMPS D'ANTENNE

1° Les éditeurs suivants transmettent par voie électronique au Conseil le relevé des temps de parole et des temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens :

- TF1 ;
- France Télévisions (France 2, France 3 pour son programme national et ses programmes régionaux, France 4, France 5, France Ô, Franceinfo:, Outre-mer 1^{ère} radio et télévision) ;
- Canal + pour son programme en clair ;
- M6 ;
- BFM TV ;
- CNews ;
- LCI ;
- C8 ;
- RMC Découverte ;
- Radio France (France Inter, France Info, France Culture, France Musique, France Bleu) ;
- RTL ;
- Europe 1 ;
- RMC ;
- BFM Business ;
- Radio Classique ;
- Sud Radio.

2° Pour chaque période mentionnée ci-après, la transmission des temps de parole et des temps d'antenne a lieu aux dates suivantes :

Les temps relevés sont cumulés sur l'ensemble de la période concernée à chaque date de transmission.

ANNEXE 3

Recommandation du 7 septembre 2016
du CSA aux services de radio et de TV en vue
de l'élection du Président de la République

	Période relevée	Date de transmission
Première période	Du 1 ^{er} au 12 février	13 février
<i>Temps de parole + temps d'antenne</i>	Du 1 ^{er} au 19 février	20 février
	Du 1 ^{er} au 26 février	27 février
	Du 1 ^{er} février au 5 mars	6 mars
	Du 1 ^{er} février au 12 mars	13 mars
	Du 1 ^{er} février à la veille de la publication de la liste des candidats	Lendemain de la publication de la liste des candidats
Seconde période	Du jour de la publication de la liste des candidats au 26 mars	27 mars
<i>Temps de parole + temps d'antenne</i>	Du jour de la publication de la liste des candidats au 2 avril	3 avril
	Du jour de la publication de la liste des candidats à la veille de l'ouverture de la campagne électorale	10 avril
Premier tour	Du 10 au 16 avril	17 avril
<i>Temps de parole + temps d'antenne</i>	Du 10 au 21 avril	Chaque jour
Second tour	Du 24 au 30 avril	1 ^{er} mai
<i>Temps de parole + temps d'antenne</i>	Du 24 avril au 5 mai	Chaque jour

184

3° Les éditeurs relèvent et transmettent au Conseil les données relatives aux temps de parole et aux temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens selon les conditions, notamment de périodicité et de format, que le Conseil détermine.

4° Les autres éditeurs communiquent au Conseil, à sa demande, tous les éléments relatifs aux relevés des temps de parole et des temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens pour la période qu'il leur indique.

5° Les relevés transmis par les éditeurs sont publiés sur le site internet du Conseil. À compter de la publication de la liste des candidats, le Conseil publie, conformément au I bis de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, au moins une fois par semaine, le relevé des temps de parole et des temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens.

2.3. CONSERVATION ET TRANSMISSION D'AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Les éditeurs conservent les enregistrements audio et vidéo des programmes

diffusés au cours de la période couverte par la présente recommandation et, le cas échéant, les communiquent au Conseil.

3. RÈGLE APPLICABLE À L'ANNONCE DES RÉSULTATS

Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par quelque moyen que ce soit, dans les départements et les collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire de la République.

La présente recommandation est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Elle sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 7 septembre 2016.
Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le président,
O. SCHRAMECK

Décisions et ordonnances des juridictions relatives à des décisions du CSA

Au cours de l'année 2016, 39 décisions juridictionnelles intéressant directement le Conseil supérieur de l'audiovisuel ont été rendues par : le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État, la Cour administrative d'appel de Paris, le tribunal administratif de Paris et le tribunal d'instance de Nantes.

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative au II de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986, et a déclaré ces dispositions conformes (déci-sion n° 2015-529 QPC du 23 mars 2016) avec une réserve d'inter-prétation figurant au considérant 8 de la décision.

S'agissant du Conseil d'État, quatorze ordonnances ont constaté le désistement des requérants. Le Conseil d'État a également rejeté par ordonnance une requête en référé suspension pour défaut d'urgence.

Par ailleurs, le Conseil d'État a rendu quatorze décisions, dont deux annulant des décisions du CSA et une admettant partiellement un pourvoi en cassation à l'encontre d'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris.

La Cour administrative d'appel de Paris a rendu trois ordonnances constatant le désistement des requérants, une ordonnance rejetant une requête manifestement irrecevable et, enfin, trois arrêts rejetant des requêtes au fond.

Le tribunal administratif de Paris a rejeté une requête pour incomptence de la juridiction saisie.

Enfin, le tribunal d'instance de Nantes a rejeté au fond un recours dans lequel le CSA était intervenu.

À l'exception des ordonnances donnant acte des désistements et rejetant des requêtes comme

manifestement irrecevables, l'ensemble des décisions juridictionnelles est énuméré ci-dessous, avec indication de l'objet de la requête et de la solution retenue par le juge.

Conseil constitutionnel

Conseil constitutionnel, 23 mars 2016, décision n° 2015-529 QPC : question prioritaire de constitutionnalité transmise par le Conseil d'État le 23 décembre 2015 en ce qui concerne la conformité du II de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 (must carry pour les services d'initiative publique locale) aux droits et libertés que la Constitution garantit. Déclaration de conformité du II de l'article 34-2 avec une réserve d'interprétation figurant au considérant 8 de la décision.

Conseil d'État

Conseil d'État, 3 février 2016, Société Vortex, n° 376518 : recours contre la décision du 25 septembre 2013 par laquelle le CSA a mis en demeure cette société de se conformer aux règles définies par la décision n° 2010-244 du 13 avril 2010 modifiée régissant les services de radio de catégorie D dans laquelle elle est autorisée, par la décision n° 2011-897 du 27 septembre 2011, à diffuser un programme sans décrochages locaux. Annulation de la mise en demeure ainsi que du rejet du recours gracieux.

Conseil d'État, 3 février 2016, Syndicat national des personnels de la communication et de l'audiovisuel-CFE-CGC et syndicat national des médias- CFDT, n° 390842 et 390912 : recours contre la décision n° 2015-159 du 23 avril 2015 du CSA portant nomination à la présidence de France

Télévisions de M^{me} Delphine Ernotte-Cunci. Rejet de la requête.

Conseil d'État, ordonnance, 9 février 2016, Société BFM TV et Société NextRadio TV, n° 395825 : référé suspension contre la décision n° 2015-526 du 17 décembre 2015 par laquelle le CSA a agréé la modification des modalités de financement du service de télévision hertzienne terrestre La Chaîne info (LCI). Rejet pour défaut d'urgence.

Conseil d'État, Section, 30 mars 2016, Société Diversité TV France, n° 395702 : recours contre la décision n° 2015-367 du 14 octobre 2015 par laquelle le CSA a abrogé, à titre de sanction, la décision n° 2012-474 du 3 juillet 2012 par laquelle la société requérante a été autorisée à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en haute définition, ensemble la décision du 10 décembre 2015 rejetant son recours gracieux. Annulation de la décision de sanction du CSA et du rejet du recours gracieux.

Conseil d'État, 15 avril 2016, Association Radio Color, n° 384206 : recours contre la décision du 26 mars 2014 par laquelle le CSA a rejeté le recours gracieux présenté par ladite association contre la décision du CSA du 18 septembre 2013 et a refusé à nouveau à celle-ci l'autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne en modulation de fréquence dans le secteur d'Épinal. Rejet de la requête.

Conseil d'État, 2 mai 2016, Société Vortex, n° 382282 : recours contre la décision n° 2013-790 du 20 décembre 2013 par laquelle le CSA a mis en demeure la société Vortex de respecter les dispositions de l'article 8 du décret du 6 avril 1987 et les stipulations de l'article 3-3 de la convention du 2 octobre 2012, ensemble la décision du

6 mai 2014 rejetant le recours gracieux de la société Vortex. Rejet de la requête.

Conseil d'État, 2 mai 2016, SARL Nice Music, n° 386655 : recours contre la décision du 20 octobre 2014 par laquelle le CSA a rejeté la demande de cession de parts de la SARL Nice Music et de modification de la convention du 11 mars 2008. Non-lieu à statuer sur une partie des conclusions et rejet du surplus.

Conseil d'État, 22 juin 2016, Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) et autres, n° 389488 : recours contre les décisions du 13 février 2015 par lesquelles le CSA a rejeté leur recours gracieux formé le 15 décembre 2014 contre la décision n° 2014-540 du 12 novembre 2014 définissant les modalités de programmation du temps d'émission attribué pour l'année 2015 aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement et aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, ensemble cette dernière décision. Rejet de la requête.

Conseil d'État, Assemblée, 13 juillet 2016, Société BFM TV et Société NextRadio TV, n° 395824 et 399098 : recours contre la décision n° 2015-526 du 17 décembre 2015 par laquelle le CSA a agréé la modification des modalités de financement du service de télévision hertzienne terrestre La Chaîne Info (LCI) et contre la décision n° 2016-119 du 19 février 2016 modifiant la décision n° 2003-316 du 10 juin 2003 modifiée et prorogée autorisant la société La Chaîne Info à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national dénommé LCI. Rejet de la requête.

Conseil d'État, Assemblée, 13 juillet 2016, Société Métropole Télévision et Société Paris Première, n° 396476 : recours contre la décision n° 2015-527 du 17 décembre

2015 par laquelle le CSA a refusé d'agréer la modification des modalités de financement du service de télévision hertzienne terrestre Paris Première. Rejet de la requête.

Conseil d'État, 22 juillet 2016, Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes (SIRTI) et Société Vortex, n° 374114, 383009 et 374183 : recours contre la délibération du CSA du 11 décembre 2013 relative à la fixation des règles permettant de déterminer la somme des populations desservies par un service de radio autorisé en mode analogique par voie hertzienne terrestre et contre la décision du 14 mai 2014 rejetant le recours gracieux contre cette délibération. Rejet des requêtes.

Conseil d'État, 22 juillet 2016, Syndicat Alliance française des industries du numérique, n° 397014 : recours contre la décision du 9 décembre 2015 par laquelle le CSA a adopté le calendrier qu'il envisage de mettre en œuvre pour poursuivre le déploiement de la radio numérique terrestre (RNT) sur l'ensemble de la France métropolitaine. Rejet de la requête.

Conseil d'État, 22 juillet 2016, Association Oxygène, n° 396842 : Pourvoi de l'association contre l'arrêt n° 14PA05243 du 7 décembre 2015 par lequel la Cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du CSA du 21 octobre 2014 refusant d'intégrer les fréquences 89,3 MHz et 107 MHz à Fontainebleau au plan de fréquences du prochain appel à candidatures dans le ressort du CTA de Paris, d'autre part, à la désignation d'un expert. Admission des conclusions du pourvoi qui sont dirigées contre l'arrêt attaqué en tant qu'il se prononce sur la légalité de la décision du CSA du 21 octobre 2014 en tant qu'elle refuse d'ouvrir à la diffusion d'un service radiophonique dans la zone de Fontainebleau

une fréquence autre que les fréquences 89,3 MHz et 107 MHz. Rejet du surplus des conclusions du pourvoi.

Conseil d'État, 10 novembre 2016, M^{me} Z., Association « Collectif les amis d'Éléonore » et Fondation Jérôme Lejeune, n° 384691, 384692 et 394107 : recours contre une délibération du CSA et des communiqués de presse relatifs à la diffusion d'un message de sensibilisation sur la trisomie 21, et requête indemnitaire tendant à l'indemnisation des préjudices subis en raison de l'illégalité alléguée de ces actes du CSA. Rejet des requêtes.

Cour administrative d'appel de Paris

Cour administrative d'appel de Paris, 21 octobre 2016, Société Zouk Communication, n° 15PA00892 : recours contre la décision du CSA du 22 octobre 2014 autorisant la SAS Radio Caraïbes international Guadeloupe à utiliser la fréquence 100.4 MHz en vue de l'exploitation d'un service de radio en catégorie B par voie hertzienne en modulation de fréquence dénommé RCI Guadeloupe et décision du CSA du 22 octobre 2014 rejetant la candidature de la société Zouk communication. Rejet de la requête.

Cour administrative d'appel de Paris, 21 novembre 2016, Association sportive culturelle chrétienne audiovisuelle, n° 15PA03478 : recours contre la décision en date du 2 juin 2015, par laquelle le CSA a rejeté sa candidature dans le cadre de l'appel pour l'édition d'un service privé de télévision généraliste à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans le département de la Martinique. Rejet de la requête.

Cour administrative d'appel de Paris, 9 décembre 2016, Société Chante France Développement, n° 15PA02675 : recours contre la décision du 25 mars 2015 par laquelle le CSA a rejeté la candidature de la société requérante en vue de l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne sur la zone de Lens et contre les décisions du même jour autorisant les radios Nostalgie Lens et Radio FG. Rejet de la requête.

Cour administrative d'appel de Paris, 9 décembre 2016, SARL Radio Nova, n° 15PA02374 : recours contre la décision du 25 mars 2015 par laquelle le CSA a rejeté la candidature de la société requérante en vue de l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne sur la zone de Lens, et contre les décisions du même jour autorisant les radios Nostalgie Lens et Radio FG. Rejet de la requête.

Tribunal administratif de Paris

Tribunal administratif de Paris, 13 juin 2016, Association Défense de la langue française en Pays de Savoie, n° 1517984 : recours contre la décision implicite par laquelle le président de France Télévisions a rejeté sa demande tendant à la reformulation en langue française d'un certain nombre de titres d'émissions anglophones présents sur plusieurs sites internet. Rejet de la requête.

Juridiction judiciaire

Tribunal d'instance de Nantes, 7 juin 2016, M. Joseph X. c/ Association Radio Fidélité Région production et Conseil supérieur de l'audiovisuel : requête tendant à la condamnation de l'association Radio Fidélité Région Production à verser à M. Joseph X. une somme de 4 800 € en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison de l'impossibilité de recevoir des radios sur les fréquences 102 MHz à 105 MHz, et à ce que le jugement à intervenir soit déclaré commun au CSA. Rejet au fond des conclusions du requérant.

Avis, délibérations et recommandations adoptés par le CSA et publiés en 2016

Avis au Gouvernement

Avis du 16 mars 2016 relatif au projet de décret modifiant le cahier des charges de la société nationale de programme Radio France.

Avis n° 2016-9 du 4 mai 2016 relatif à la modification des cahiers des charges des sociétés nationales de programme France Télévisions, Radio France et France Médias Monde.

Avis n° 2016-14 du 28 septembre 2016 relatif au projet de contrat d'objectifs et de moyens de la société nationale de programme France Télévisions pour la période 2016-2020.

Avis n° 2016-17 du 19 octobre 2016 relatif au projet de décret portant modification du régime de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles des services de télévision.

Avis du 3 novembre 2016 relatif au rapport d'exécution pour l'année 2015 du contrat d'objectifs et de moyens de France Médias Monde.

Avis du 22 novembre 2016 relatif au rapport d'exécution pour l'année 2015 de l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens de la société nationale de programmes France Télévisions.

Avis n° 2016-20 du 30 novembre 2016 relatif au rapport d'exécution pour l'année

2015 du contrat d'objectifs et de moyens entre l'État et Radio France.

Délibérations et recommandations

Recommandation n° 2016-1 du 11 mai 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de la consultation des électeurs des communes de la Loire-Atlantique sur le projet de transfert de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Délibération n° 2016-20 du 29 juin 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la période d'appréciation du pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Délibération n° 2016-22 du 27 juillet 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux modalités de transmission des temps d'intervention des personnalités politiques.

Recommandation n° 2016-2 du 7 septembre 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection du Président de la République.

Délibération n° 2016-35 du 9 novembre 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux modalités de transmission des temps d'intervention des personnalités politiques.

Comités territoriaux de l'audiovisuel
Nominations et renouvellements
de mandats en 2016

Comités territoriaux de l'audiovisuel Nominations et renouvellements

CTA des Antilles et de la Guyane

- M^{me} Christelle FLORY et M. Gustave CHARLES-NICOLAS ont été reconduits dans leurs fonctions de membre à compter du 23 mars 2016.
- M^{me} Patricia MONPIERRE a été nommée membre à compter du 15 septembre 2016.
- M. Kléber BOUTEAUD a été reconduit dans ses fonctions de membre à compter du 1^{er} janvier 2017.

190

CTA de Bordeaux

- M^{me} Amélie MARTIN a été nommée membre à compter du 6 juillet 2016.

CTA de Caen

- M^{me} Régine MONTOYA a été nommée membre à compter du 27 janvier 2016.

CTA de Clermont-Ferrand

- M. Jean-Paul BÉRENGER a été reconduit dans ses fonctions de membre à compter du 16 mars 2016.
- M^{me} Clotilde DEFFIGIER a été reconduite dans ses fonctions de membre à compter du 20 juillet 2016.

CTA de Lille

- M. Philippe BÉLÉ, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, a été reconduit dans ses fonctions de président du comité territorial de l'audiovisuel de Lille par le vice-président du Conseil d'État le 8 décembre 2016.

CTA de Lyon

- M^{me} Audrey RISSOAN a été nommée membre à compter du 15 septembre 2016.

CTA de Marseille

- M. François-Joseph VIALLON a été nommé membre à compter du 1^{er} juin 2016.

CTA de Nancy

- M^{me} Natacha PIMMEL et M^{me} Élodie DELLA ROCCA ont été reconduites dans leurs fonctions de membre à compter du 9 mars 2016.

CTA de Paris

- M^{me} Cécile MEADEL a été reconduite dans ses fonctions de membre à compter du 9 mars 2016.

CTA de Poitiers

- M^{me} Brigitte CHEVALLIER a été reconduite dans ses fonctions de membre à compter du 27 janvier 2016.
- M. Éric BERBUDEAU a été nommé membre à compter du 13 avril 2016.

CTA de Polynésie

- M. Edgar TETAHIOTUPA a été reconduit dans ses fonctions à compter du 27 juillet 2016.

CTA de Rennes

- M. Jean-Jacques LOUIS, président du tribunal administratif de Rennes, a été nommé président du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes par le vice-président du Conseil d'État le 1^{er} août 2016.
- M^{me} Rozenn MILIN a été reconduite dans ses fonctions de membre à compter du 7 septembre 2016.

CTA de la Réunion et de Mayotte

- M. Jean-François SAOUT a été reconduit dans ses fonctions de membre à compter du 29 juin 2016.
- M^{me} Éliane WOLFF a été nommée membre à compter du 21 octobre 2016.

CTA de Toulouse

- M. Jean-Marc MALO a été reconduit dans ses fonctions de membre à compter du 15 septembre 2016.
- M. Christophe LAURENT, président du tribunal administratif de Toulouse, a été nommé président du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse par le vice-président du Conseil d'État le 1^{er} décembre 2016.

Les communiqués de presse

Janvier

8 janvier 2016 - Fin de la présidence française à la tête de l'ERGA : bilan de deux ans de mandat.

12 janvier 2016 - Déclaration du Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) sur la nécessité de garantir l'indépendance des médias.

15 janvier 2016 - Les 4 saisons du sport féminin - Quatre temps forts pour la féminisation du sport dans la société française.

19 janvier 2016 - Généralisation de la TNT HD et arrivée des six nouvelles chaînes en Rhône-Alpes : conférence de presse à Lyon le 21 janvier 2016 à 16 heures.

Généralisation de la TNT HD et arrivée des six nouvelles chaînes en Rhône-Alpes : conférence de presse à Grenoble le 22 janvier 2016 à 10 heures.

20 janvier 2016 - Olivier Schrameck et Nathalie Sonnac au FIPA le 22 janvier 2016.

Appels aux candidatures TNT en haute définition pour les services de télévision locale : report de la date limite de dépôt des candidatures et auditions publiques.

27 janvier 2016 - « Ma couverture TNT » fait peau neuve à l'occasion du passage à la TNT HD.

Soutien au secteur de la production indépendante : le CSA propose de négocier une troisième voie.

Invitation à la conférence de presse du lundi 1^{er} février 2016 sur le lancement des quatre saisons du sport féminin.

Février

3 février 2016 - Appels aux candidatures pour le passage en HD des chaînes de

télévision locale : auditions publiques les 4 et 5 février 2016.

Communiqué d'Olivier Schrameck, président du CSA concernant la mise en cause de la procédure de nomination de la présidence de France Télévisions.

8 février 2016 - Nouvelle campagne télévisée sur la protection des jeunes enfants.

10 février 2016 - Nord-Picardie : appels aux candidatures pour la diffusion en HD de nouveaux services de télévision locale.

17 février 2016 - Appels aux candidatures pour le passage en HD des chaînes locales : sélection des candidats.

Rappel : Dès demain, nouvelle campagne télévisée sur la protection des jeunes enfants.

Signature de la convention de la chaîne LCI dans le cadre de son passage sur la TNT gratuite.

18 février 2016 - Nomination du nouveau directeur général du CSA ce jour.

19 février 2016 - Diffusion de LCI en gratuit sur le numéro 26 de la TNT à partir du 5 avril 2016.

23 février 2016 - Deuxième journée de la langue française dans les médias audiovisuels.

Mars

2 mars 2016 - Le CSA publie son premier rapport sur la présence des femmes dans les programmes audiovisuels.

3 mars 2016 - Journée de la langue française dans les médias audiovisuels, lundi 14 mars 2016.

8 mars 2016 - Présence des femmes dans les programmes audiovisuels : le CSA publie son premier rapport.

25 mars 2016 - Mise en cause du régulateur croate : le président du CSA rappelle son attachement à l'indépendance des régulateurs de l'audiovisuel.

30 mars 2016 - Décision du Conseil d'État du 30 mars 2016 (annulation de la sanction prononcée à l'encontre de la chaîne Numéro 23).

Avril

4 avril 2016 - Passage à la haute définition des chaînes locales.

5 avril 2016 - Succès de l'opération TNT en Haute Définition.

19 avril 2016 - Le CSA, la DGMIC, le CNC, l'A.C.C.e.S. et le SNPTV publient la 14^e édition du Guide des chaînes numériques.

25 avril 2016 - Chaînes locales en HD : auditions le 18 mai 2016 après l'appel à candidature, zones de Boulogne-Dunkerque et d'Abbeville-Amiens.

Mai

12 mai 2016 - Télévision locale - Appel aux candidatures pour la zone de Digne-les-Bains – Serres – Sisteron : audition publique du candidat.

Télévision locale - Appels aux candidatures à Marseille et à Toulon – Hyères : auditions publiques des candidats.

25 mai 2016 - Projet de révision de la directive Service de médias audiovisuels (SMA) : les positions du CSA et de l'ERGA confortées.

Juin

2 juin 2016 - Appels à candidatures pour la diffusion de chaînes locales en haute définition dans les zones de Boulogne-

Dunkerque, d'Abbeville-Amiens et de Digne-les-Bains-Serres-Sisteron : sélection des candidats.

3 juin 2016 - Appel aux candidatures pour un service de télévision locale en haute définition dans la zone de Toulouse sur la TNT.

Un accord rapproche le CSA et la KCC coréenne.

7 juin 2016 - Le CSA lance un nouvel appel aux candidatures en radio numérique terrestre (RNT) sur les zones de Lille, Lyon et Strasbourg.

14 juin 2016 - Le CSA se dote d'un laboratoire d'idées sur l'audiovisuel et le numérique : le CSA lab.

29 juin 2016 - Appels aux candidatures pour la diffusion de chaînes de télévision locale en haute définition dans les zones de Marseille et de Toulon-Hyères.

Appel aux candidatures pour la diffusion d'une nouvelle chaîne de télévision locale en Île-de-France.

Juillet

6 juillet 2016 - Autorisation pour la nouvelle chaîne publique d'information de France Télévisions.

Report de la date de dépôt des candidatures à l'appel en TNT locale dans la zone de Toulouse.

15 juillet 2016 - Attentat de Nice : appel à la prudence.

20 juillet 2016 - Retransmissions sportives : le CSA est favorable à une évolution du décret du 27 mars 1992 sur le parrainage.

Le CSA s'inquiète du retrait par le régulateur turc des droits d'émission de radios et de télévisions.

27 juillet 2016 - Couverture de l'attentat de Nice par les médias audiovisuels : délibération du Conseil du 27 juillet 2016.

Septembre

8 septembre 2016 - Élection présidentielle : adoption de la recommandation.

15 septembre 2016 - Appel aux candidatures dans la zone de Toulouse : auditions publiques des candidats déclarés recevables.

21 septembre 2016 - Promotion croisée : mise en demeure de TF1.

Octobre

12 octobre 2016 - Appel aux candidatures pour la diffusion d'une chaîne de télévision locale dans la zone de Toulouse.

20 octobre 2016 - Situation à I-Télé.

25 octobre 2016 - Couverture audiovisuelle d'actes terroristes : adoption du texte demandé par le Parlement.

17 novembre 2016 - Bilan des temps de parole des personnalités politiques (août-octobre 2016).

18 novembre 2016 - Nouvelle diffusion de la campagne sur la protection du jeune public.

23 novembre 2016 - Auditions publiques des tiers intéressés dans le cadre la procédure de reconduction simplifiée des autorisations de M6 et TF1 sur la TNT.

Décisions concernant l'émission *Touche pas à mon poste*.

Décembre

1^{er} décembre 2016 - Autorisations de quatre nouvelles télévisions locales sur la TNT.

2 décembre 2016 - La RNT bientôt dans le Nord, l'Alsace et la région lyonnaise.

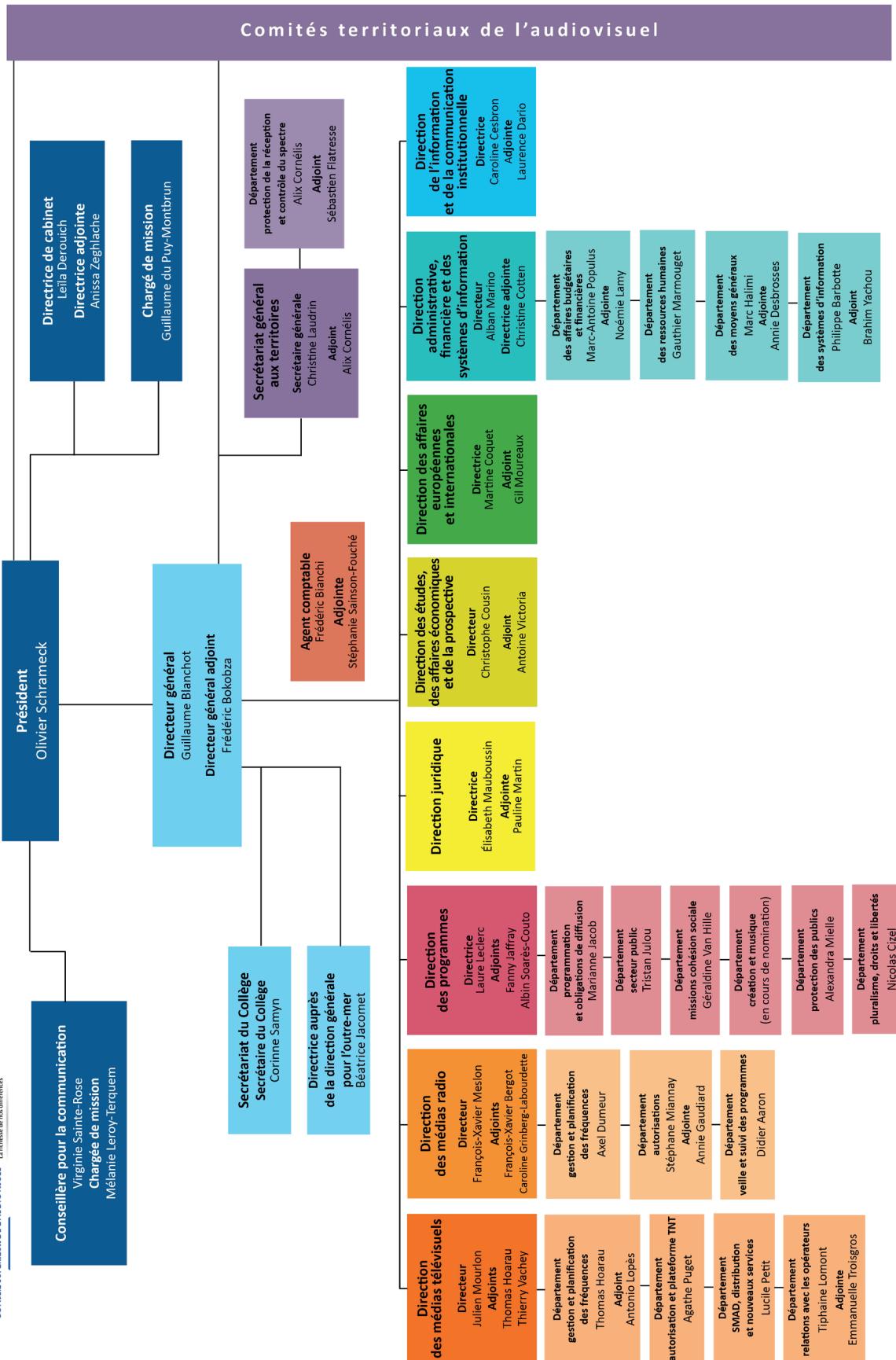
Les télévisions et radios se mobilisent pour le handicap.

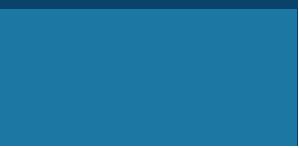
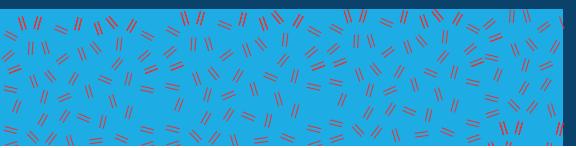
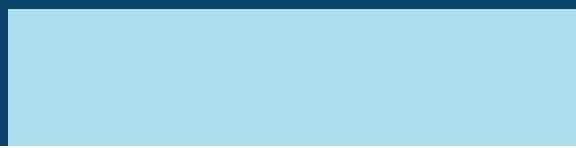
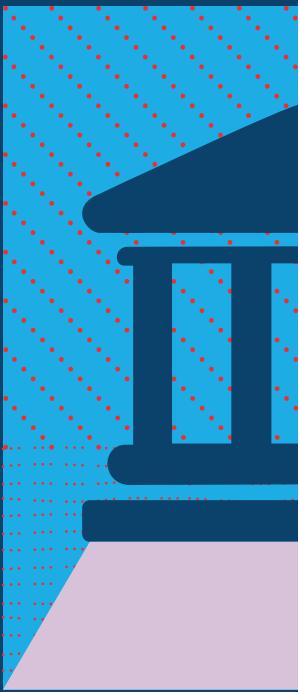
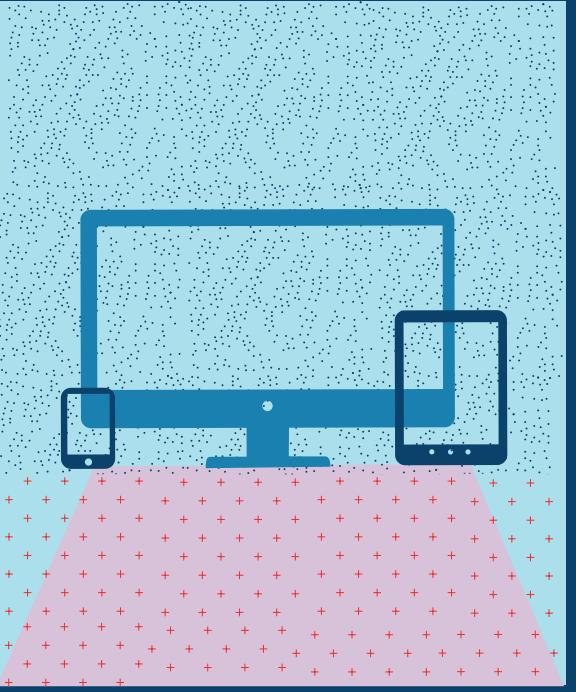
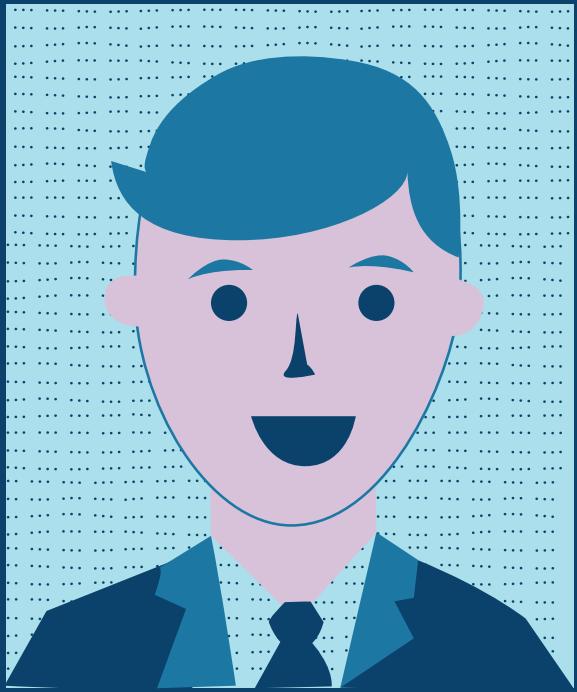
5 décembre 2016 - Communiqué du CSA à l'occasion du décès de Rémy Pflimlin.

8 décembre 2016 - Appel à candidatures pour la diffusion d'une chaîne locale dans la zone de Corte : Télé Paese sélectionnée.

15 décembre 2016 - Bilan des temps de parole des personnalités politiques (août-novembre 2016).

Avril 2017





CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Diffusion - Direction de l'information
et de la communication institutionnelle
39-43 quai André Citroën 75739 Paris Cedex 15
Tél : 01 40 58 37 14 - Fax 01 40 58 37 93
www.csa.fr

